

DEPARTEMENT DU DOUBS



COMMUNE DE VILLARS-SOUS-DAMPJOUX

---

Plan

Local

d'Urbanisme

---

**DOSSIER D'APPROBATION**

---

**RAPPORT DE PRESENTATION**

---

Prescription de l'élaboration du PLU par délibérations du conseil municipal des : 24 juin 2011 et 30 novembre 2015  
Arrêt du PLU par délibération du conseil municipal du : ..... 16 mai 2017  
Enquête publique réalisée : ..... du 12 mars 2018 au 27 avril 2018  
Approbation du PLU par délibération du conseil municipal du : ..... 27 septembre 2018

---



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**Cabinet RUEZ & Associés**

SARL de Géomètre-Expert  
19 rue du Général Leclerc - 25200 MONTBELIARD  
Tél : 03 81 91 72 03 - Fax : 03 81 91 31 99  
cabinet.ruez@orange.fr / <http://cabinetruez.fr>

**12033 – Septembre 2018**

## **Préambule**

Le Plan Local d'Urbanisme doit comporter un rapport de présentation.

Par ailleurs, il résulte de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, portant recodification à droit constant du livre I<sup>er</sup> de la partie législative du Code de l'Urbanisme, que les références aux dispositions législatives que cette ordonnance abroge, sont remplacées de plein droit par les références aux dispositions correspondantes en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

De plus, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif au livre I<sup>er</sup> de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme dispose, dans son article 12 – alinéa VI que : « *Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au plan locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, [...] a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016* ». Or l'élaboration du PLU ayant débuté par une prescription par délibérations du Conseil municipal du 24 juin 2011 et du 30 novembre 2015, les études étaient déjà bien avancées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par conséquent, le rapport de présentation est rédigé selon les dispositions en vigueur :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les références aux articles de la partie législative (notamment l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme tel que reproduit ci-dessous),
- jusqu'au 31 décembre 2015 pour les références aux articles de la partie réglementaire (notamment les articles R. 123-2 et R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme tels que reproduits ci-dessous).

Le présent rapport de présentation se décompose donc selon un plan rigoureusement identique à celui spécifié dans le dit-code.

### **Extrait de l'article L. 151-4 :**

*« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*

*Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »*

### **Article R. 123-2 :**

*« Le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 [actuellement L.151-4] ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;*

*3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 [actuellement L.151-6], des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations*

d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 [actuellement L.151-41] ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 [actuellement L.153-27 à 30].

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

#### **Article R. 123-2-1**

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants [actuellement L. 104-1 et suivants], le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 [actuellement L. 151-4] et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 [actuellement L. 151-41] ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-1 [actuellement L. 153-27 à L. 153-30]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

## Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>2</b>
<b>Sommaire.....</b>	<b>4</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>8</b>
Présentation générale de la Commune .....	8
Un peu d'histoire.....	10
Les documents supracommunaux .....	11
Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.....	12
<b>1. Diagnostic au regard des prévisions économiques et démographiques .....</b>	<b>13</b>
<b>1.1. Evolution de la population .....</b>	<b>13</b>
<b>1.2. Le logement .....</b>	<b>16</b>
<b>1.3. L'emploi et les déplacements .....</b>	<b>18</b>
<b>1.4. Perspectives de développement .....</b>	<b>20</b>
<b>2. Diagnostic au regard des besoins répertoriés en matière :.....</b>	<b>23</b>
<b>2.1. De développement économique et commerces .....</b>	<b>23</b>
<b>2.2. De surfaces et de développement agricoles .....</b>	<b>25</b>
<b>2.3. De développement forestier .....</b>	<b>28</b>
<b>2.4. D'aménagement de l'espace.....</b>	<b>29</b>
<b>2.5. D'environnement.....</b>	<b>36</b>
<b>2.6. D'équilibre social de l'habitat .....</b>	<b>36</b>
<b>2.7. Transports et déplacements.....</b>	<b>37</b>
<b>2.8. D'équipements et de services .....</b>	<b>43</b>
2.8.1. Les équipements publics, scolaires et de loisirs .....	43
2.8.2. Le réseau d'eau potable.....	43
2.8.3. Le réseau public d'assainissement.....	43
2.8.4. Système d'élimination des déchets.....	44
2.8.5. Les compétences intercommunales.....	44
<b>3. Analyse de l'état initial de l'environnement.....</b>	<b>46</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>46</b>
<b>3.1. Le milieu physique .....</b>	<b>47</b>
3.1.1. Le relief .....	47
3.1.2. Aperçu écologique .....	48
<b>3.2. Le milieu naturel .....</b>	<b>50</b>

3.2.1.	<i>Les différentes unités de végétation recensées autour des agglomérations et leur intérêt écologique</i> .....	50
3.2.2.	<i>Les secteurs à forte valeur patrimoniale en dehors du pourtour de l'agglomération et leur intérêt écologique</i> .....	58
3.2.4.	<i>Le diagnostic faunistique</i> .....	62
3.2.5.	<i>Hiérarchisation du territoire : la carte des qualités écologiques</i> .....	66
<b>3.3.</b>	<b><i>Continuités écologiques</i></b> .....	<b>69</b>
<b>3.4.</b>	<b><i>Zones humides</i></b> .....	<b>73</b>
<b>3.5.</b>	<b><i>Climat, Air, Energie</i></b> .....	<b>76</b>
<b>3.6.</b>	<b><i>Risques naturels et technologiques</i></b> .....	<b>77</b>
3.6.1.	<i>Risque inondation et réseau hydrographique</i> .....	77
3.6.2.	<i>Risque sismique</i> .....	80
3.6.3.	<i>Risque mouvement de terrain</i> .....	80
3.6.4.	<i>Phénomène de retrait-gonflement des sols argileux</i> .....	81
3.6.5.	<i>Réseau de télécommunication et de transport d'énergie électrique</i> .....	81
3.6.6.	<i>Nuisance sonores</i> .....	82
3.6.7.	<i>Périmètres de protection de captage</i> .....	82
3.6.8.	<i>Site de décharge</i> .....	82
<b>3.7.</b>	<b><i>Paysage bâti et non bâti et les valeurs patrimoniales</i></b> .....	<b>83</b>
<b>4.</b>	<b><i>Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et justification des objectifs du PADD</i></b> .....	<b>86</b>
<b>4.1.</b>	<b><i>Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers</i></b> .....	<b>86</b>
4.2.	<i>Justification des objectifs du PADD en termes de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain</i> .....	88
<b>5.</b>	<b><i>Expertise de police de l'eau des secteurs nouvellement urbanisables et dents creuses</i></b> .....	<b>90</b>
5.1.	<i>Méthodologie</i> .....	91
5.2.	<i>Résultats</i> .....	96
5.3.	<i>Annexes de l'expertise de police de l'eau</i> .....	105
<b>6.</b>	<b><i>Les choix retenus</i></b> .....	<b>107</b>
<b>6.1.</b>	<b><i>Pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables</i></b> .....	<b>107</b>
<b>6.2.</b>	<b><i>Pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation</i></b> .....	<b>109</b>
<b>6.3.</b>	<b><i>Pour le règlement</i></b> .....	<b>110</b>
La zone U Centre	.....	110
La zone U 114		

La zone AU1.....	117
La zone A 120	
La zone N 126	
Les emplacements réservés (ER) .....	129
Les éléments caractéristiques du paysage à préserver (L. 151-19°) .....	129
<b>7. Incidences du plan sur l'environnement et la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur .....</b>	<b>134</b>
7.1. Les milieux naturels inventoriés et protégés.....	134
7.2. Les milieux naturels à Villars-sous-Dampjoux .....	135
7.2.1. <i>Le milieu physique</i> .....	135
7.2.2. <i>Diagnostic naturel</i> .....	135
7.3. Alimentation en eau potable .....	139
7.4. Eaux usées.....	139
7.5. Paysage et Patrimoine .....	140
7.6. Les activités agricoles.....	140
7.7. Les risques naturels et technologiques.....	143
7.7.1. <i>Le risque inondation</i> .....	143
7.7.2. <i>Le risque sismique</i> .....	143
7.7.3. <i>Le risque mouvement de terrain</i> .....	143
7.7.4. <i>Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux</i> .....	144
7.7.5. <i>Réseau de télécommunication et de transport d'énergie électrique</i> .....	144
7.7.6. <i>Nuisances sonores</i> .....	144
7.7.7. <i>Périmètres de protection de captage</i> .....	145
7.7.8. <i>Site de décharge</i> .....	145
7.8. Evaluation environnementale : Incidence du PLU sur les zones Natura 2000 .....	146
<b>8. Synthèse et indicateurs.....</b>	<b>160</b>
<b>Recommandations, résumé et lexique de l'étude d'environnement .....</b>	<b>162</b>
Recommandations .....	163
Résumé.....	166
Lexique .....	174
<b>Annexes .....</b>	<b>176</b>
Annexe n°1.....	177
Annexe n°2.....	179
Annexe n°3.....	181

<b>Annexe n°4</b> .....	183
<b>Annexe n°5</b> .....	188
<b>Annexe n°6</b> .....	189
<b>Annexe n°7</b> .....	190
<b>Annexe n°8</b> .....	191
<b>Annexe n°9</b> .....	193
<b>Annexe n°10</b> .....	198
<b>Annexe n°11</b> .....	203
<b>Annexe n°12</b> .....	205



Jusqu'au 31 décembre 2016, la commune faisait partie de la Communauté de communes du Pays de Pont-de-Roide qui regroupait 10 autres communes : Bourguignon, Dambelin, Écot, Feule, Goux-lès-Dambelin, Neuchâtel-Urtière, Noirefontaine, Pont-de-Roide-Vermondans, Rémondans-Vaivre, et Solemont.

Depuis le 1er janvier 2017, Villars-sous-Dampjoux est intégrée à la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard qui regroupe également : les Communautés de communes des Trois Cantons, des Balcons du Lomont et du Pays de Pont de Roide et les Communes d'Allondans, de Dung, d'Echenans, d'Issans, de Présentevillers, de Raynans, de Saint-Julien-lès-Montbéliard, de Sainte-Marie, de Semondans. Cette nouvelle communauté d'agglomération regroupe ainsi 72 communes.



Carte 2 : Territoire de la Communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération

## Un peu d'histoire

Données issues du livre *Le Patrimoine des Communes du Doubs*, éditions FLOHIC, 2001.

**O**rigine du nom : du latin *villa*, « domaine agricole » gallo-romain ; du latin *domnus*, « saint », et de Georges.

La grotte de Rochedanne a servi d'abri aux hommes à l'époque du Paléolithique supérieur. L'origine du nom du village peut alimenter l'hypothèse d'un hameau établi pendant la période gallo-romaine ou mérovingienne, autour d'un pont sur la Barbèche, le long du chemin qui lie Pont-de-Roide à Saint-Hippolyte. Cette voie prend de l'importance au Moyen-Âge et contribue au développement de Rochedanne, de Villars, de Dampjoux et de Bief. Jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, l'essentiel de l'habitat de l'actuel territoire est constitué par les fermes de Rochedanne que possèdent les seigneurs de Neuchâtel.

En 1475, vingt-deux maisons s'alignent de la ferme actuelle au finage de Villars. En mars de cette année-là, des troupes suisses dévastent la terre de Pont-de-Roide et détruisent Rochedanne. Les survivants s'installent pour la plupart à Villars, le long de la Barbèche, et contribuent ainsi au développement du village. Cette partie du terroir appartient alors à la seigneurie de Clémont qui utilise essentiellement les eaux de la Barbèche pour y faire tourner des roues et faire fonctionner le moulin indispensable aux villages perchés sur le plateau de Montchérour. Les villageois ont toujours été des paroissiens

de Dampjoux, où était l'église mère. Lors de l'instauration de la Réforme dans la seigneurie de Clémont en 1565, Dampjoux et Villars se voient un temps contraints d'accueillir un pasteur et de renoncer au catholicisme. Mais la résistance à ce changement est très forte et les deux communautés, estimant que c'est le Doubs qui sépare les terres des Montbéliard de la Franche-Comté, obtiennent très vite du parlement de Dole la restauration du culte catholique. Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'ingénieur des Ponts et Chaussées Quérret décide de construire une route neuve sur l'autre rive du Doubs.

Aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, l'activité économique, uniquement rurale, est également marquée par l'activité soutenue des moulins installés sur la rive gauche de la Barbèche, qui produisent de la farine, des planches, des étoffes et des lames de faux. L'arrivée du chemin de fer et de la ligne Montbéliard – Saint-Hippolyte en 1886, qui longe la rive gauche du Doubs jusqu'à Villars, est l'un des facteurs d'installation de l'industrie horlogère, avec également les investissements d'entrepreneurs suisses, et dans les années 1930 des fabriques d'outillage et de petite métallurgie s'installent. Aujourd'hui, ces activités ont cessé et la plupart des habitants vont travailler dans les centres industriels proches, Saint-Hippolyte, Pont-de-Roide et, plus loin, dans le pays de Montbéliard.

### GALETS PEINTS

Pierre (5 à 10 cm)

Musée des Ducs de Wurtemberg, Montbéliard

*Entreprises entre 1966 et 1977, les fouilles menées par M. Pétrequin dans la grotte-abri de Rochedanne ont permis d'attester la présence de l'homme quelques 10 000 ans avant notre ère, pendant la période du Magdalénien final qui constitue l'ultime étape de l'évolution, l'Azilien. Cette occupation a été ensuite très fréquente jusqu'à la période romaine et a repris temporairement au Moyen-Âge et bien après, jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque les habitants de la contrée étaient en danger. Les fouilles ont également montré que par deux fois au cours de la fin de Paléolithique supérieur, la grotte a été inondée, le Doubs étant alors beaucoup plus proche d'elle. Les résultats de ces fouilles ont surtout permis de mettre au jour, outre de nombreux grattoirs unguiformes, quelques dizaines de ces galets peints et gravés, qui présentent un thème abstrait composé de lignes parallèles sur une face, séparées par d'autres traits parallèles plus rapprochés. Parfois, ces dessins sont plus complexes. Mais ces motifs, typiques de l'Azilien, restent une énigme pour l'homme d'aujourd'hui et constituent un des rares témoignages du Paléolithique en Franche-Comté.*



## **Les documents supracommunaux**

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les documents suivants (conformément aux articles L. 131-1, L. 131-4 et L. 131-7 du Code de l'urbanisme) :

- σ la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 dites « *Lois Montagne I et II* »
- σ le SCoT – schéma de cohérence territoriale – Nord Doubs (prescrit le 14 janvier 2014, en cours d'élaboration), par anticipation selon l'état d'avancement des études,
- σ les règles générales du SRADDET – schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- σ le SDAGE – schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux – Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le Plan Local d'Urbanisme doit également prendre en compte les documents suivants (conformément aux articles L. 131-2, L. 131-5 et L. 131-7 du Code de l'urbanisme) :

- σ les objectifs du SRADDET – schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- σ le SRCE – schéma régional de cohérence écologique – approuvé par délibération du Conseil Régional de Franche-Comté du 16 octobre 2015 et adopté par arrêté préfectoral le 2 décembre 2015

Le Plan Local d'Urbanisme s'appuiera également sur les documents de référence suivants :

- σ le Schéma Régional Eolien approuvé le 08 octobre 2012 (la commune de Villars-sous-Dampjoux est une commune classée comme favorable au développement de l'éolien, sans secteur d'exclusion),
- σ le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, approuvé le 22 novembre 2012,
- σ le Plan de Prévention de l'Atmosphère de l'Aire Urbaine approuvé le 21 août 2013,
- σ le Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique, approuvé le 13 février 2012,
- σ le Plan Départemental de l'Habitat, approuvé conjointement le 19 août 2014 par le Préfet du Doubs et le Président du Conseil Départemental dont le diagnostic établi dans le cadre du PDH a mis en évidence sur le secteur de l'Aire urbaine :
  - le devenir du parc ancien/obsolète et la lutte contre la précarité énergétique, et plus globalement la requalification de certains quartiers ou centres-bourg qui n'ont pas bénéficié de financements spécifiques de type ANRU ;
  - le logement des personnes âgées ;
  - le logement des publics plus précaires ;
  - l'animation de la politique locale de l'habitat large et fédératrice, et la construction d'un développement résidentiel favorisant la complémentarité entre les communes et les EPCI pour éviter une concurrence trop forte entre les collectivités et entre les produits immobiliers, aux conséquences défavorables pour le devenir de tout le secteur..

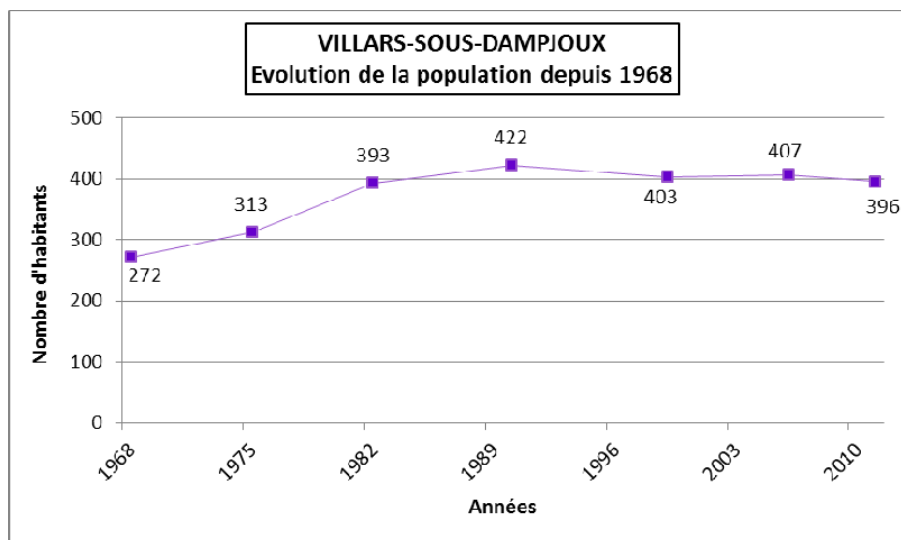
## **Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme**

N'ayant pas de document d'urbanisme à l'échelle communale, la commune a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme par délibérations du Conseil Municipal des 24 juin 2011 et 30 novembre 2015, afin notamment de :

- σ maîtriser son développement,
- σ maîtriser son organisation urbaine,
- σ permettre la création d'emplacements réservés pour la réalisation de projets communaux de voiries et d'équipements publics,
- σ créer des zones d'extension à vocation d'habitats et d'activités
- σ préserver le milieu naturel et agricole,
- σ préserver les paysages,
- σ et également assurer une bonne gestion du développement communal.

# 1. Diagnostic au regard des prévisions économiques et démographiques<sup>1</sup>

## 1.1. Evolution de la population



L'évolution de la population à Villars-sous-Dampjoux depuis 1968 connaît trois phases :

- σ 1968-1982 : le nombre d'habitants augmente de près d'une fois et demie, cette forte augmentation est due au solde naturel<sup>2</sup> positif entre 1968 et 1975, et à l'accueil de nouveaux habitants au sein du village entre 1975 et 1982.
- σ 1982-1990 : au cours de cette phase, la population augmente beaucoup plus faiblement (+29 habitants). Le solde naturel et le solde migratoire<sup>3</sup> sont faibles, mais restent positifs.
- σ 1990-2011 : le village de Villars-sous-Dampjoux perd des habitants, le solde naturel reste positif mais il ne suffit pas à combler les départs du village. En 2011, le nombre d'habitants est alors légèrement supérieur à celui de 1982.

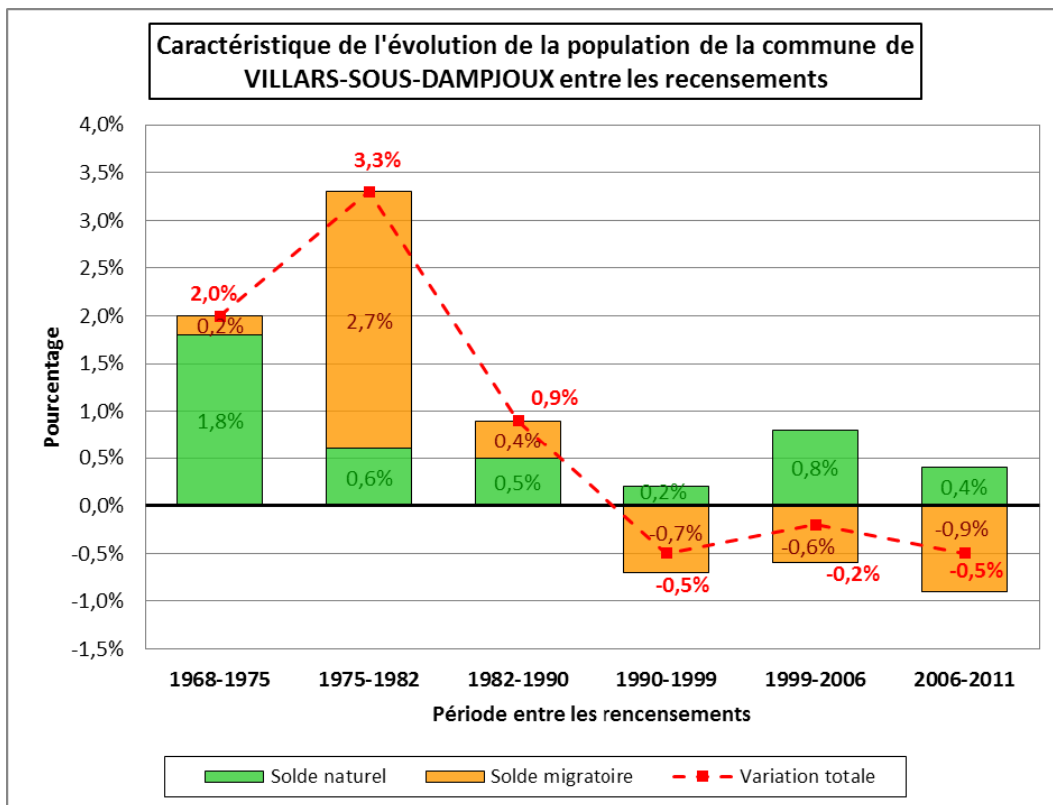
Afin d'enrayer la perte de population et de permettre un léger développement stabilisant la population du village de Villars-sous-Dampjoux, de nouveaux logements doivent pouvoir s'implanter afin d'accueillir de nouveaux habitants, ou permettre aux jeunes ménages issus du village de s'y installer.

La mise à jour des données réalisée lors de l'arrêt du projet a néanmoins mis en évidence que, si cette baisse de la population s'est poursuivie, une reprise de croissance est observable entre 2014 et 2017.

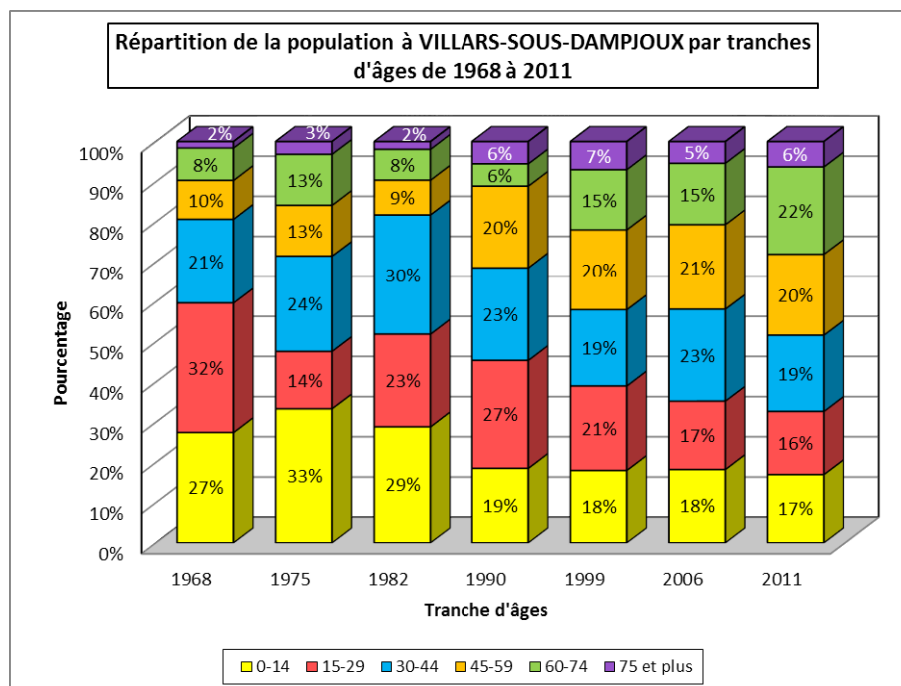
<sup>1</sup> L'analyse démographique et socioéconomique de la commune de Villars-sous-Dampjoux du présent paragraphe a principalement été réalisée à partir d'informations et de données provenant des recensements généraux de la population de l'I.N.S.E.E. Comme toute enquête statistique, ces opérations peuvent présenter des imperfections, approximations, et incohérences qui peuvent conduire dans le « cas de petit nombre » (comme pour Villars-sous-Dampjoux) à des résultats dont la fiabilité doit être regardée avec prudence surtout en termes de perspectives. Aussi, il est possible d'observer de petites différences entre les données lors de recouplement entre tableaux ou graphiques

<sup>2</sup> **Solde naturel** : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès.

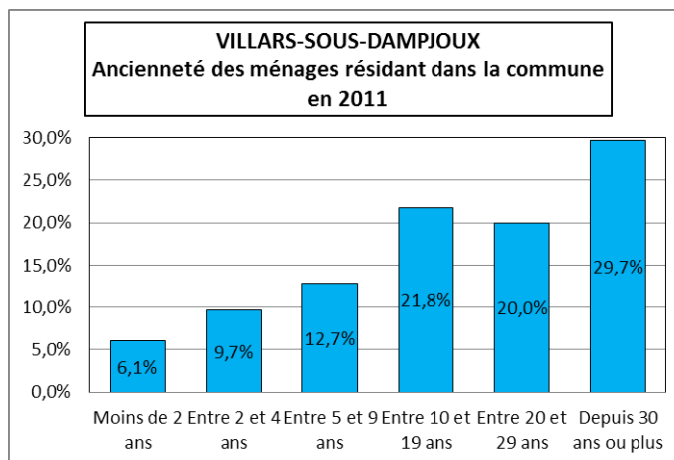
<sup>3</sup> **Solde migratoire** : différence entre le nombre de personnes nouvellement arrivées sur le territoire et le nombre de déménagements.



La commune de Villars-sous-Dampjoux connaît, à l'image de la tendance nationale, un vieillissement de sa population. La part des personnes âgées des « 75 ans et plus » est de 6% (contre 2 à 3% jusque dans les années 1980). De plus, en 2011, 48% de la population du village avait plus de 45 ans, ce qui était supérieur à la moyenne nationale (43,6% de la population française avait plus de 45 ans en 2011).



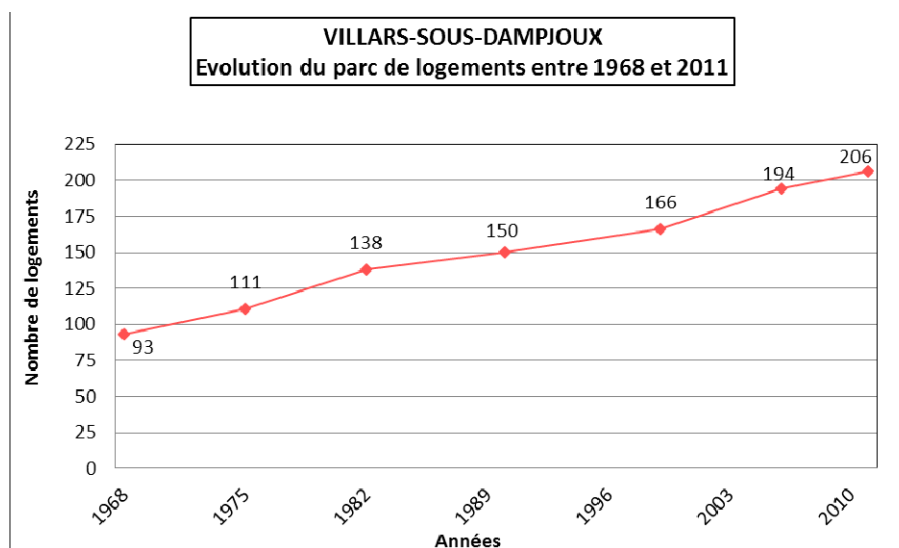
Ce vieillissement est d'autant plus marqué car, depuis les années 1990, le solde naturel de la commune est faible (entre 0,2 et 0,8%) ce qui ne facilite pas le renouvellement de la population du village, et également car la part des 30-44 ans – classe d'âge comprenant les jeunes ménages ayant des enfants en bas âge – diminue (30% en 1982, contre 19% en 1999 et 2011).



Par ailleurs, peu de nouveaux ménages viennent s'installer ou restent implantés à Villars-sous-Dampjoux depuis le milieu des années 2000 notamment. La majorité des ménages du village y sont présents depuis plus de 20 ans.

Le vieillissement de la population est une tendance nationale, néanmoins, il est important pour le développement d'un village d'accueillir de nouveaux habitants, en particulier des populations jeunes. Ainsi, accueillir de jeunes ménages, et offrir la possibilité aux jeunes natifs du village de s'y implanter permet de créer une dynamique positive sur la croissance et le développement d'un village (notamment pour le maintien d'un certain nombre de classes dans les écoles maternelles et élémentaires, et pour la pérennité des équipements sportifs et de loisirs).

## 1.2. Le logement

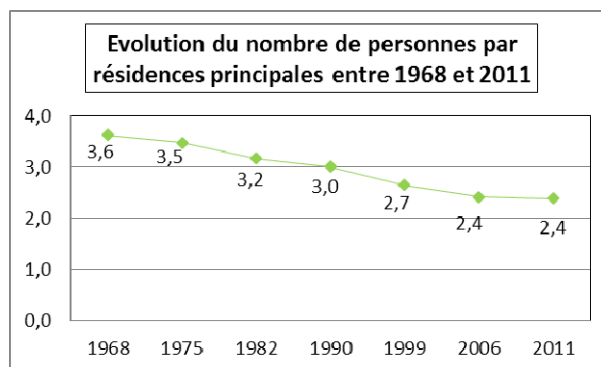


La production de logements a toujours été importante à Villars-sous-Dampjoux, et peut être décomposée en trois phases :

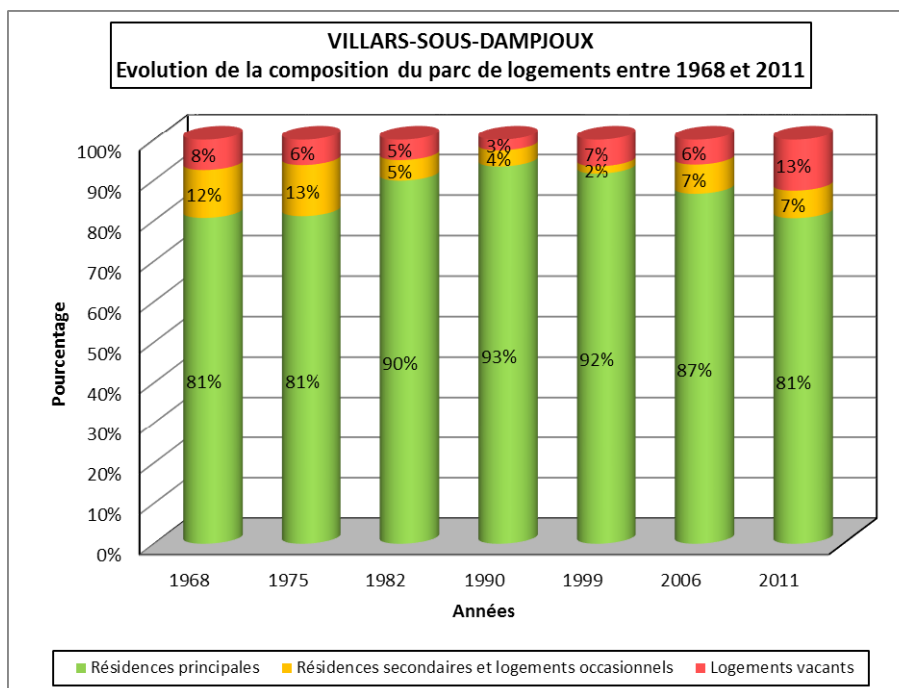
- σ 1968-1982 : la création de logements est importante, cela correspond à l'arrivée de nouveaux habitants au village. Au cours de cette période, le rythme moyen de construction est de 3,2 logements nouveaux par an.
- σ 1982-1999 : de nouveaux logements se construisent, mais la production est plus faible. La demande est moins forte, et la commune perd des habitants sur la période 1990-1999. Le rythme moyen de construction est de 1,7 logement nouveau par an au cours de cette phase.
- σ 1999-2011 : cette dernière période est marquée par une production importante de logements. Le rythme moyen de production atteint celui des années 1960 à 1980 avec 3,3 logements nouveaux par an. Ce rythme de développement peut paraître surprenant par rapport à la décroissance de la population constatée sur la même période. Toutefois, cette donnée doit être nuancée, car seuls 14 logements ont été créés à titre de résidence principale sur les 40 nouveaux logements créés au cours de cette période (soit un rythme moyen de constructions d'environ 1,2 résidence principale par an). Les 26 autres logements nouveaux comprennent 11 nouvelles résidences secondaires, et 15 logements sont devenus vacants.

Cette hausse du nombre de logement s'est poursuivie pour atteindre 210 logements en 2017.

A Villars-sous-Dampjoux, le nombre de personnes par résidences principales est passé de 3,6 en 1968 à 2,4 en 2010, et a été également estimé à 2,4 en 2017 selon les données fournies par la commune. Cette diminution suit la tendance nationale, et s'explique par plusieurs facteurs sociétaux : augmentation du nombre de divorces, décohabitation<sup>4</sup>, allongement de la durée de vie, etc. Cette diminution du nombre de personnes par résidences principales explique également que la production de logements a perduré malgré la décroissance/stagnation de la population du village.



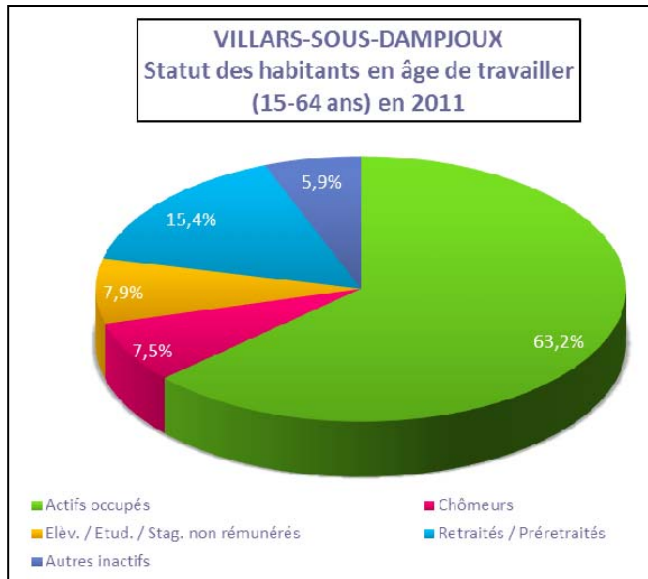
<sup>4</sup> **Décohabitation** : fin de la cohabitation entre les parents et les enfants devenus majeurs (par extension : diminution du taux de cohabitation entre les générations).



En 2011, le parc de logements est composé à 81% par des résidences principales ; aussi le village compte, au vu de sa taille, beaucoup de résidences secondaires et de logements vacants. En effet, le nombre de résidences secondaires a été multiplié par plus de 4,5 entre 1999 et 2011, et les logements vacants ont plus que doublé. Lors des périodes de forte production de logements, le nombre de résidences secondaires et de logements vacants est plus important, en effet, le village comptait 12% et 13% de résidences secondaires respectivement en 1968 et 1975, et 8% et 6% de logements vacants respectivement en 1968 et 1975.

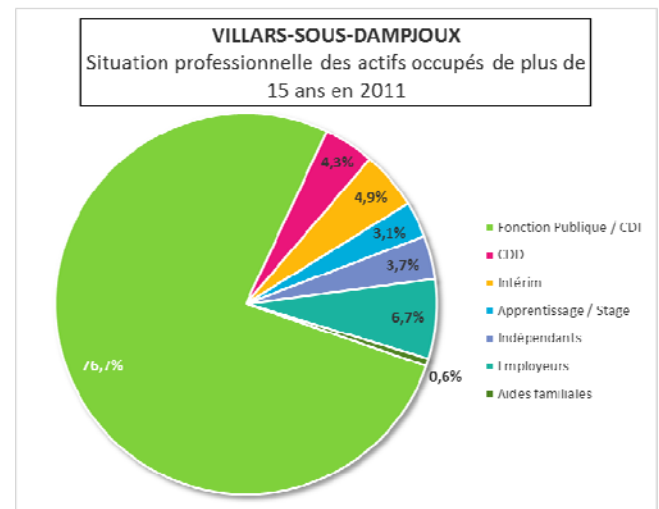
Ainsi, on constate que malgré la baisse du nombre de personnes par ménages, le nombre de logements vacants a doublé. La commune doit alors trouver une solution pour se rendre attractive et ainsi accueillir de nouveaux habitants. Néanmoins, la mise à jour des données lors de l'arrêt du projet a mis en évidence une baisse du nombre de logements vacants et un retour à un taux d'environ 6% soit environ 13 logements vacants principalement localisés dans le parc ancien.

### 1.3. L'emploi et les déplacements

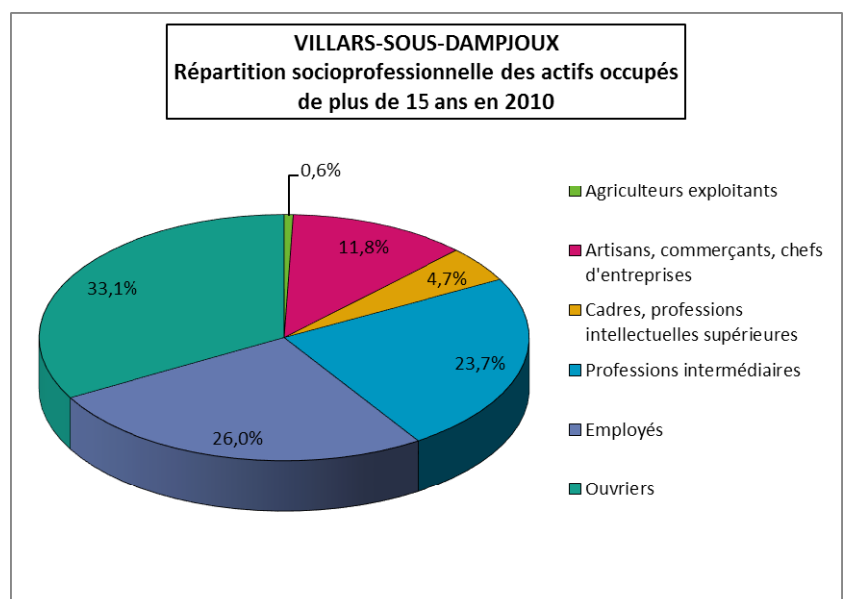


La situation professionnelle des habitants de la commune est relativement stable, 63% des habitants en âge de travailler ont un emploi (équivalent à la tendance nationale). Point positif, la commune en 2010 comptait moins de chômeurs que la moyenne nationale (en 2011, 7,5% à Villars-sous-Dampjoux contre 8,4% en France).

Au sein des actifs occupés, 77% d'entre eux occupent un emploi stable (type fonction publique ou CDI), et 10% sont entrepreneurs (indépendants ou employeurs).



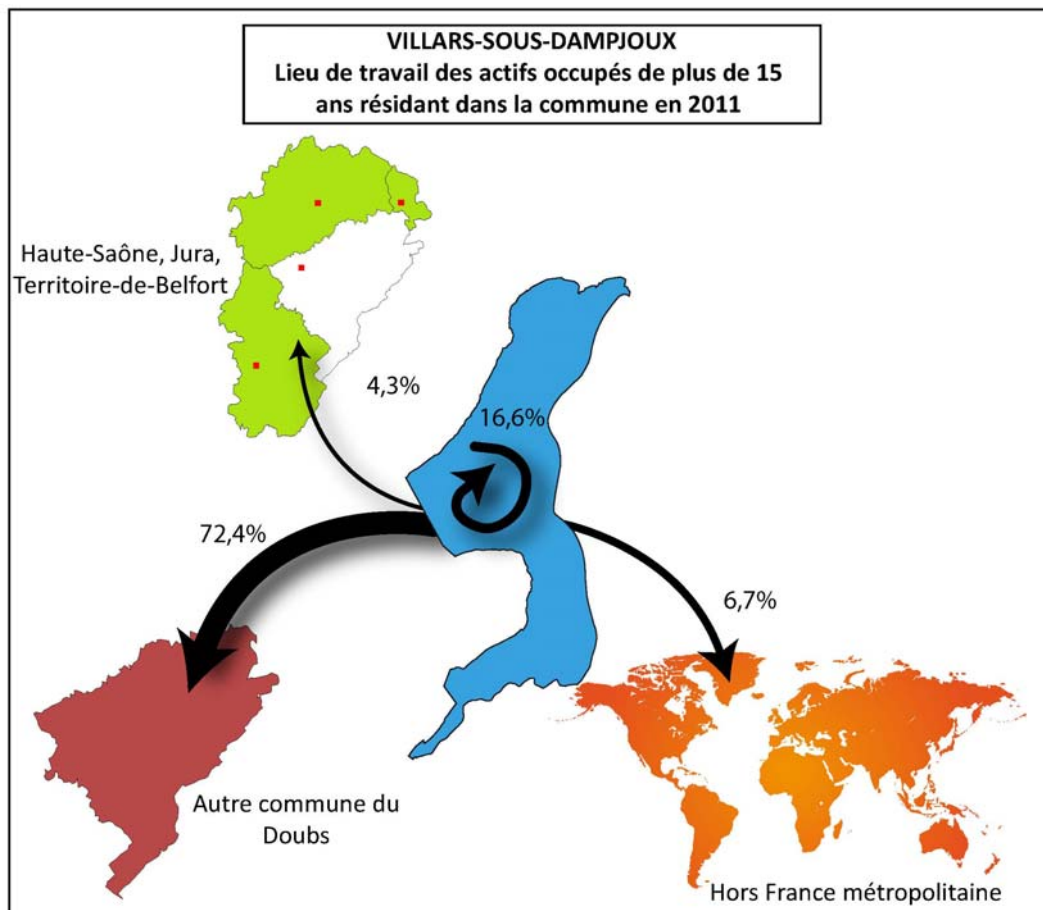
La répartition socioprofessionnelle des 15 ans et plus sur la commune compte une grande majorité de professions à faible qualification (employés, ouvriers). La commune compte peu de cadres et professions intellectuelles supérieures. Les artisans, commerçants, chefs d'entreprises sont quant à eux bien représentés ; cette proportion est notamment due aux nombreux commerces et activités présents au centre du village.



Les pôles économiques importants qui attirent les actifs résidant à Villars-sous-Dampjoux sont notamment les suivants :

- σ les villes de Pont-de-Roide et Saint-Hippolyte,
- σ l'agglomération du Pays de Montbéliard,
- σ et la Suisse.

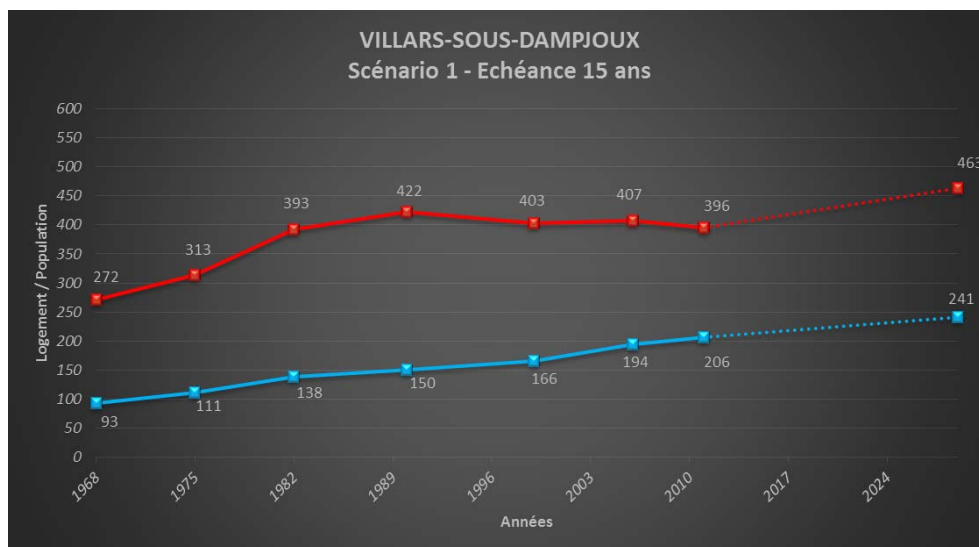
Tous ces pôles économiques se situent à moins d'une heure du village de Villars-sous-Dampjoux.



## 1.4. Perspectives de développement

La municipalité a le souhait de permettre le développement de son village. Les principaux objectifs sont d'enrayer la perte de population que la commune a connue depuis 1990, et de trouver un équilibre entre l'accueil de population et le nombre de nouveaux logements à créer en prenant notamment en compte le taux de vacance des logements du village. Les perspectives de développement sont ici analysées à partir des évolutions démographiques qu'a précédemment connues la commune, notamment au travers de l'analyse du taux de variation<sup>5</sup>. Trois scénarii ont été étudiés.

### SCÉNARIO 1 : PROJECTION SELON LE MÊME TAUX DE VARIATION QU'ENTRE 1968 ET 2011



Le taux de variation sur la période 1968-2011 est de 0,88%. La projection de ce taux pour la période 2014-2029 permet de définir l'évolution de la population à échéance 15 ans ; le nombre d'habitants serait alors de 463 (+67 personnes).

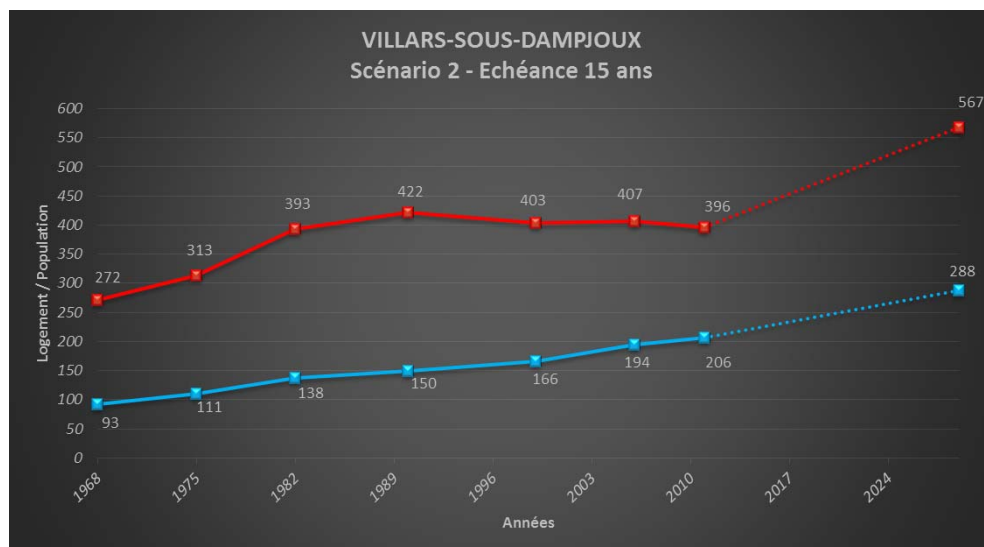
Le besoin en logements pour la population de Villars-sous-Dampjoux à échéance 15 ans est calculé de la façon suivante :

- absorption des 67 nouveaux arrivants, en se basant sur une diminution du nombre de personnes par résidences principales (*de 2,4 actuellement à 2,2 personnes / résidences principales*), soit un besoin d'environ 30 logements ;
- absorption de la décohabitation de la population résidant actuellement au village, soit un besoin d'environ 14 logements nouveaux ;
- prise en compte des logements vacants, en se basant sur le postulat qu'environ 30% des logements vacants actuels seront occupés, soit 10 logements à soustraire des deux décomptes précédents.

Ainsi, ce premier scénario engendrerait un besoin d'environ 35 logements nouveaux, avec un rythme moyen de construction d'environ 2,3 logements par an.

Ce scénario s'approche du souhait des élus, toutefois, il ne permet ni d'enrayer totalement la perte de population de ces dernières décennies, ni l'accueil suffisant de nouveaux ménages pour pérenniser les différents équipements de la commune.

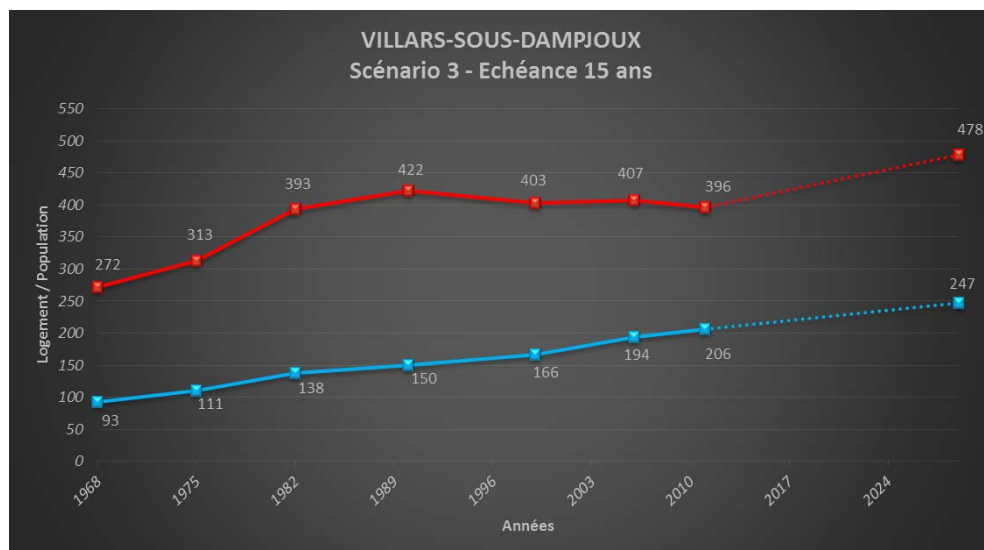
<sup>5</sup> Le **taux de variation** prend en compte le solde naturel (naissances/décès) et le solde migratoire (départ/arrivée de population) et permet ainsi d'apprécier de manière globale l'évolution de la population de la commune.

SCÉNARIO 2 : PROJECTION SELON LE MÊME TAUX DE VARIATION QU'ENTRE 1968 ET 1990

Le taux de variation sur cette période (1968-1990) est assez important (de l'ordre de 2,0%); le village, sur les quinze années à venir, se développerait de manière trop brutale, et irait à l'encontre d'un développement raisonné et durable du territoire.

Ce scénario engendrerait l'accueil de 171 personnes supplémentaires générant un besoin d'environ 82 logements (en comptabilisant également la décohabitation et l'occupation de certains logements vacants) ; soit un rythme de construction d'environ 5,5 logements par an !

Cette hypothèse est beaucoup trop optimiste et ne correspond ni au souhait des élus pour le développement de leur village, ni au développement durable d'un village.

SCÉNARIO 3 : PROJECTION SELON UN RYTHME DE DÉVELOPPEMENT MODÉRÉ

Ce troisième scénario se base sur un rythme de croissance modéré. Le taux de variation est de l'ordre de 1,0%. D'ici à 2029, ce scénario prévoit que la population atteigne 478 habitants (+82 personnes).

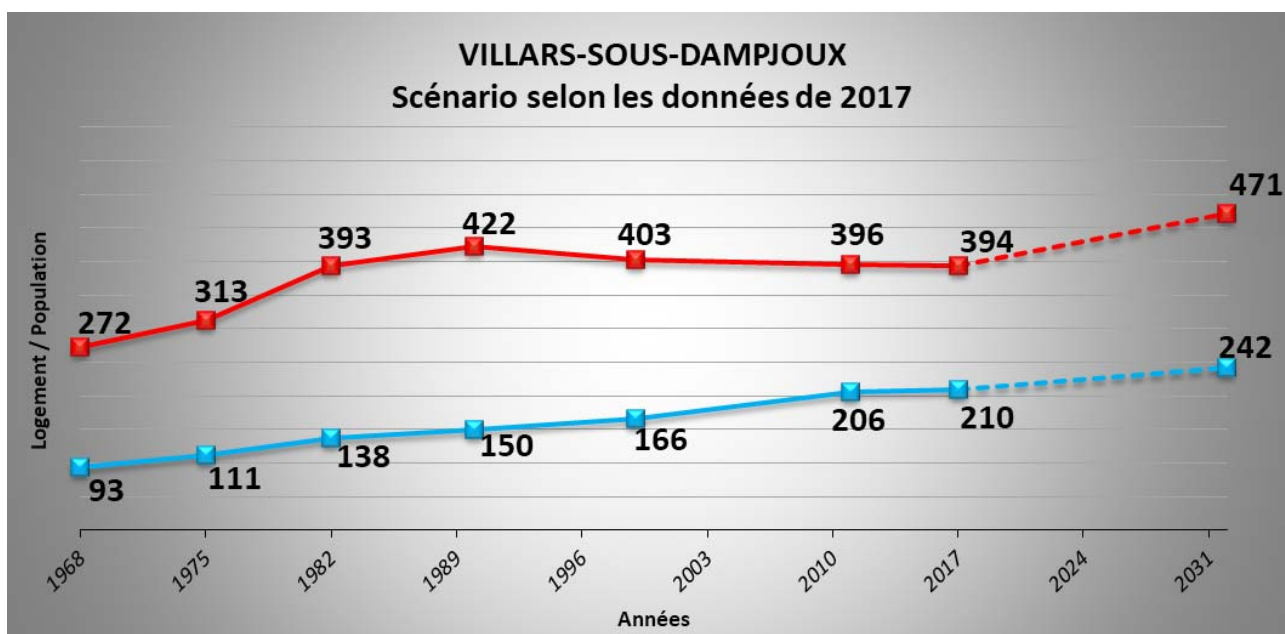
Pour cette projection, le besoin en logements pour la population de Villars-sous-Dampjoux à échéance 15 ans est de :

- environ 37 logements pour l'absorption des 82 nouveaux arrivants, en se basant sur une diminution du nombre de personnes par résidences principales (de 2,4 actuellement à 2,2 personnes / résidences principales) ;
- absorption de la décohabitation de la population résidant actuellement au village, soit un besoin d'environ 14 logements nouveaux ;
- prise en compte des logements vacants, en se basant sur le postulat qu'environ 30% des logements vacants actuels seront occupés, soit 10 logements à soustraire des deux décomptes précédents.

Ce scénario est en accord avec les souhaits des élus, et assure un développement modéré du village. L'accueil de 41 logements sur 15 ans correspond à un rythme moyen de construction de 2,8 logements par an.

Au vu de ces trois scénarii, il apparaît que le troisième répond au mieux au projet communal. En effet, il va permettre d'accueillir de nouveaux habitants et/ou offrir aux jeunes du village la possibilité de s'installer, ce qui aura pour effet de pérenniser les activités et services présents sur le village (notamment les équipements scolaires et sportifs). Les choix pour la définition des zones constructibles vont alors, en partie, découler de ce troisième scénario.

Néanmoins, après une définition plus fine du projet et une mise à jour des données, le scénario retenu pour élaborer le projet de PLU, proche du troisième scénario précédemment proposé, est le suivant :



Pour ce scénario, le besoin en logements pour la population de Villars-sous-Dampjoux à échéance 15 ans est de :

- environ 34 logements pour l'absorption des 77 nouveaux arrivants, en se basant sur une diminution du nombre de personnes par résidences principales (de 2,4 actuellement à 2,3 personnes / résidences principales) ;
- absorption de la décohabitation de la population résidant actuellement au village, soit un besoin d'environ 5 logements nouveaux ;
- prise en compte des logements vacants, en se basant sur le postulat qu'environ 30% des logements vacants actuels seront occupés, soit 9 logements à soustraire des deux décomptes précédents.

La construction d'environ 30 nouveaux logements sur 15 ans correspond à un rythme moyen d'environ construction de 2 logements par an.

## 2. Diagnostic au regard des besoins répertoriés en matière :

### 2.1. De développement économique et commerces

Les activités économiques sont concentrées au sein du village, aucune n'est recensée dans les extensions urbaines du village (hormis l'exploitation agricole).

Malgré la taille modérée du village, Villars-sous-Dampjoux compte de nombreuses activités qui créent de l'emploi au village, détaillées sur le tableau et le schéma suivants.

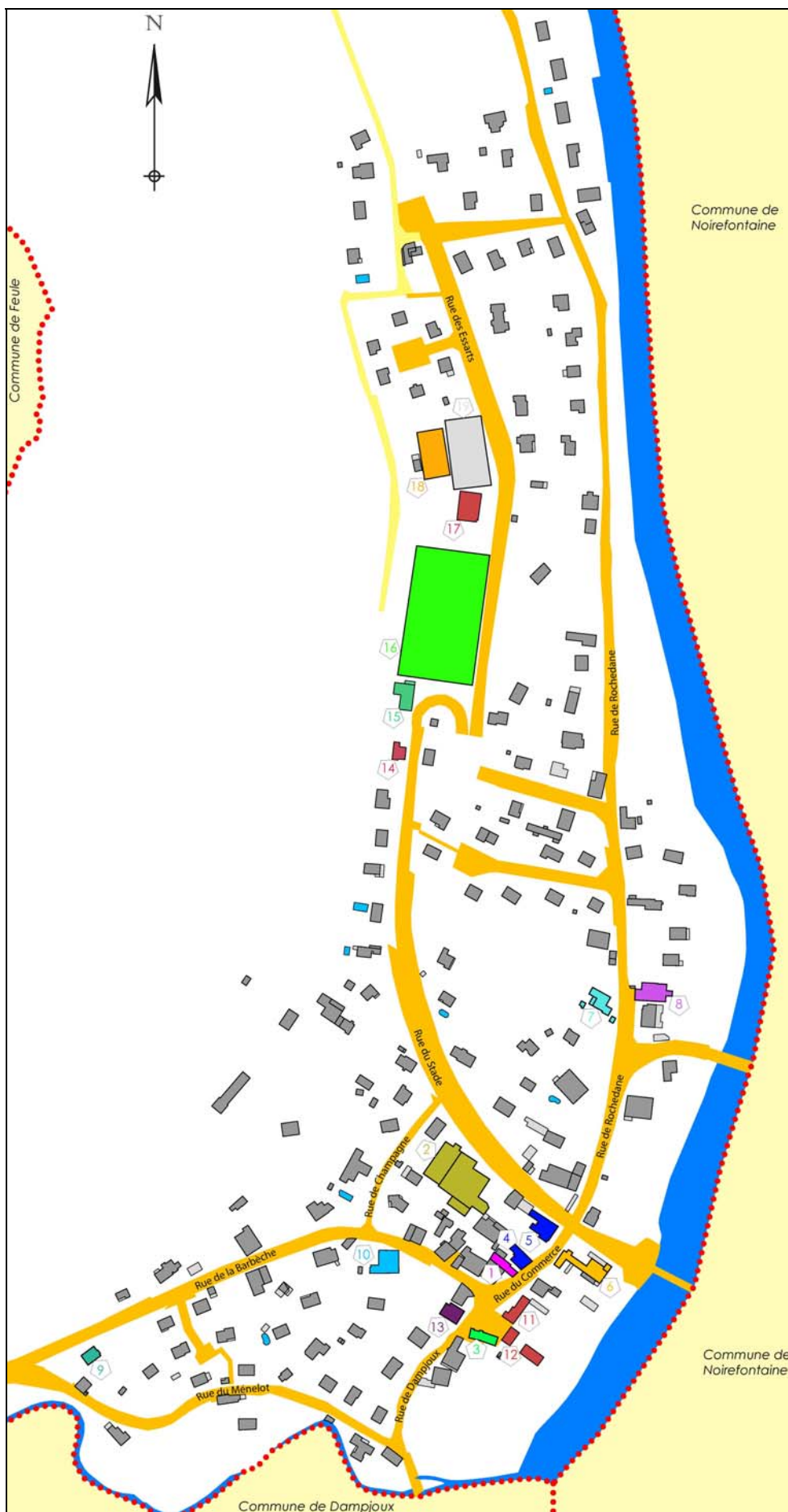
1	Salon de coiffure	6	Boucherie Charcuterie Traiteur
2	Entreprise de terrassements, travaux publics	7	Bar pizzeria
3	Epicerie	8	Menuiserie Ebénisterie
4	Restaurant	9	Médecin généraliste
5	Restaurant	10	Service de location de meubles

La commune a recensé également 6 assistantes maternelles au village, ainsi qu'un dépôt de pain.

La commune dispose également des équipements et services détaillés sur le tableau et le schéma suivants.

3	Agence postale	15	Vestiaires
11	Mairie	16	Terrain de foot
12	Ecoles maternelle et primaire	17	Salle des fêtes
13	Salle paroissiale	18	Terrain de tennis
14	Atelier communal	19	Terrain stabilisé

La commune a de faibles besoins en la matière, elle souhaite pouvoir conserver des activités et des services au sein du village. Par ailleurs, la ville de Pont-de-Roide, distante de 6 km, dispose de nombreux équipements et services, permettant de compléter les besoins de la population (à l'exemple d'une enseigne de grande distribution).



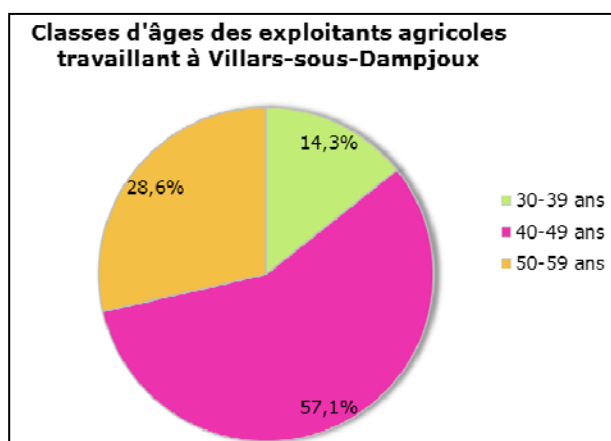
Carte 2 : Les activités, services et équipements à Villars-sous-Dampjoux, Sans échelle.

## 2.2. De surfaces et de développement agricoles



La commune compte une exploitation agricole sur son territoire, qui se situe au hameau de Rochedane, au Nord du village, et a maintenu son système de polyculture et élevage laitier. Cette exploitation relève du régime du Règlement Sanitaire Départemental, et un périmètre de réciprocité de 100 mètres doit être respecté entre les bâtiments d'exploitations et les constructions à usage d'habitation.

Le territoire communal est exploité par 6 exploitations agricoles (totalisant 7 actifs – hors salarié ou conjoint collaborateur) dont trois relèvent d'une forme sociétaire (GAEC ou EARL) et trois sont exploitants individuels. Deux exploitants agricoles proviennent de la commune de Feule (distante d'environ 2,5 km de la commune), deux autres de la commune de Montécheroux (distante d'environ 8,0 km de la commune), et un de la commune de Valoreille (distante d'environ 10,0 km de la commune).

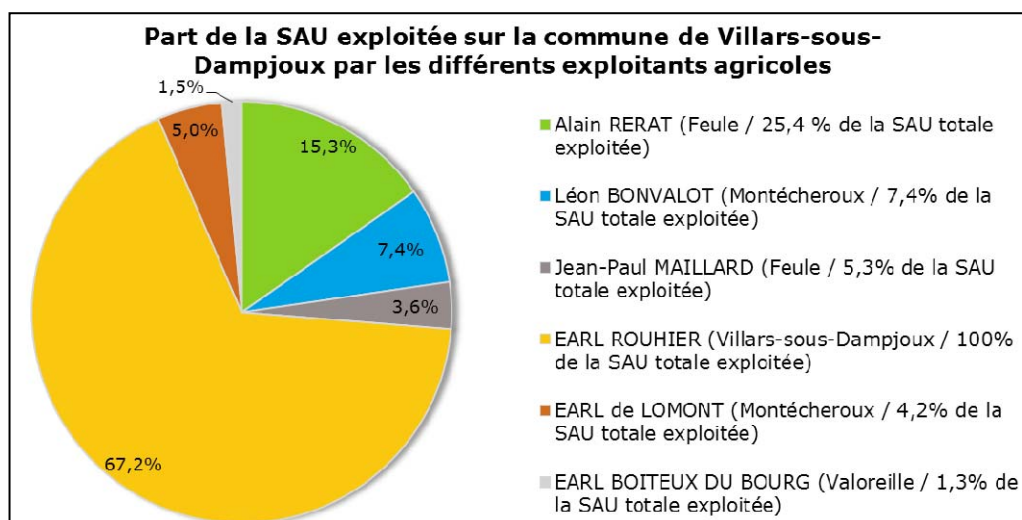


L'âge des exploitants est plutôt élevé, et aucun jeune exploitant ne s'est installé depuis 2005. La question de la succession d'au moins deux actifs se posera à court terme.

La taille des exploitations qui travaillent sur le territoire communal n'est pas très élevée, pas plus de 100 ha exploités (3 expl. agri. inférieure à 50 ha, 3 expl. agri. entre 50 et 100 ha).

La majeure partie des sols est qualifiée d'«aérés superficiels de plateau». Cette catégorie représente des paysages vallonnés de petites amplitudes qui permettent la culture de céréales. Les terres labourables (céréales, maïs et prairies temporaires) représentent 24% de la sole communale ce qui permet aux exploitants d'effectuer quelques rotations sur leurs prairies. La Superficie Agricole Utile (SAU) de la commune déclarée au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) est de 75 ha ; elle est répartie notamment entre 13 ha déclarés comme prairies temporaires, et 57 ha déclarés comme prairies permanentes. Cette SAU est très faible par rapport à la moyenne départementale (356 ha).

Les producteurs sont spécialisés dans la production laitière (production de lait standard – non AOC<sup>6</sup>) et/ou quelques animaux de viande et cultivent également quelques hectares de céréales principalement pour l'alimentation du troupeau.



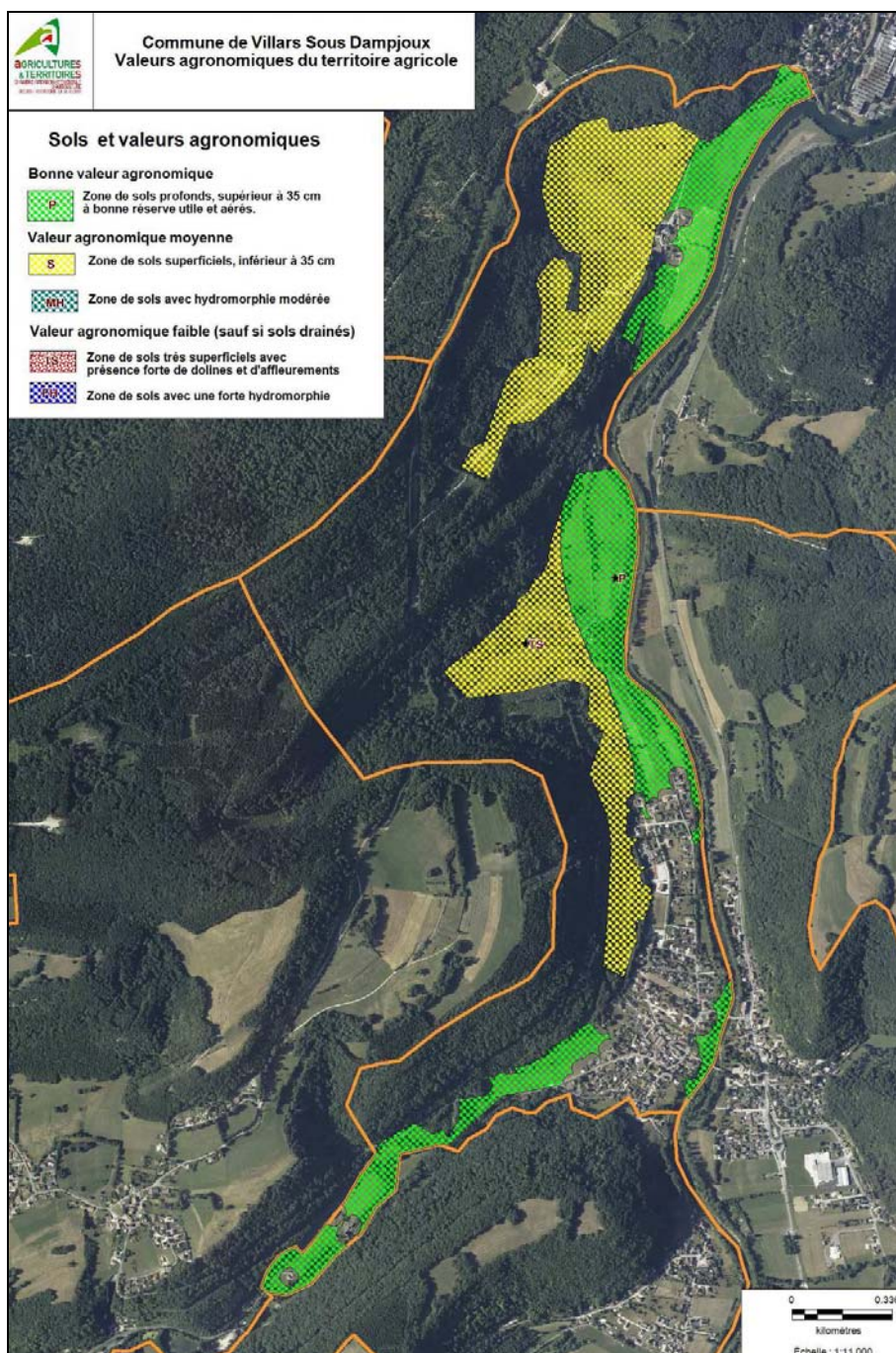
Par ailleurs, les terres agricoles de la commune sont de moyenne à bonne valeur agronomique (les terres à proximité immédiate du village, au Nord comme au Sud, sont de bonne valeur agronomique – cf. *carte des valeurs agronomiques ci-après*), et il est important de les préserver pour permettre le maintien d'une activité agricole.

L'activité agricole permet également d'assurer la qualité des paysages qu'elle façonne. Par exemple, la parcelle agricole la plus importante du village, d'une superficie d'environ 20 ha, située au-dessus du hameau de Rochedane et en coteau, participe au maintien d'un paysage ouvert et présente par ailleurs un intérêt environnemental et économique (pour l'activité agricole).

Aussi, la pérennité du fonctionnement agricole est essentielle. Elle ne peut être assurée que par la limitation de la consommation des espaces agricoles. Le développement urbain de la Commune de Villars-sous-Dampjoux doit prendre en compte ces espaces et ne pas bouleverser le fonctionnement agricole.

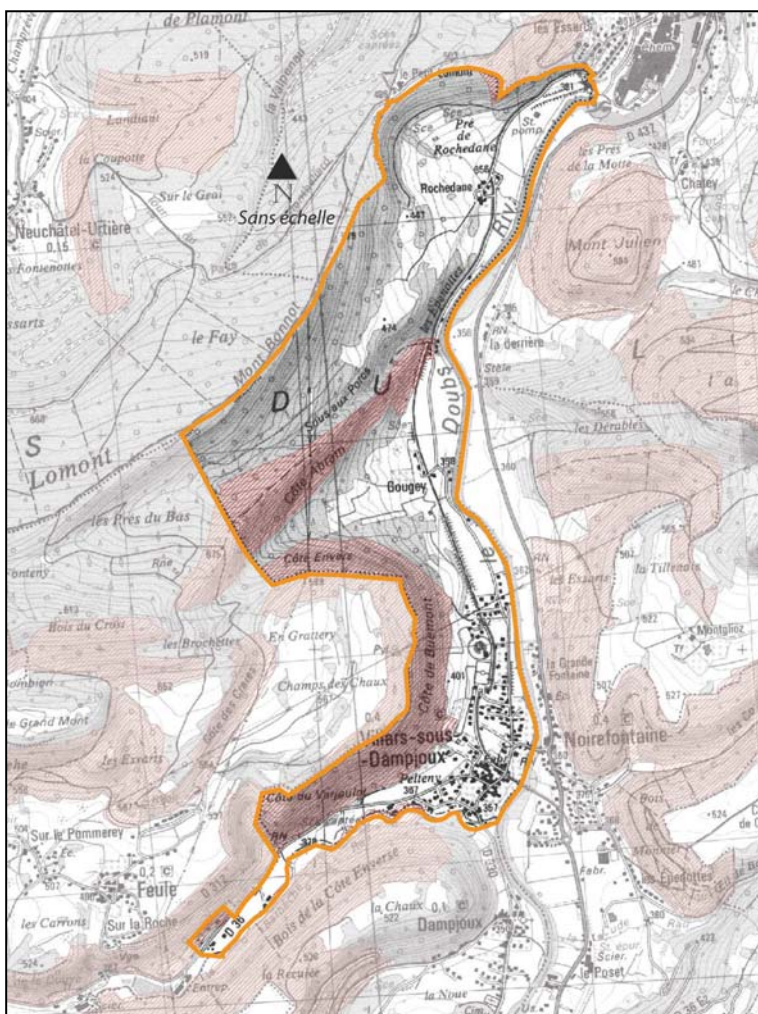
<sup>6</sup> AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

CARTE DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES TERRES À VILLARS-SOUS-DAMPJOUX



Source : Chambre d'Agriculture du Doubs

## 2.3. De développement forestier



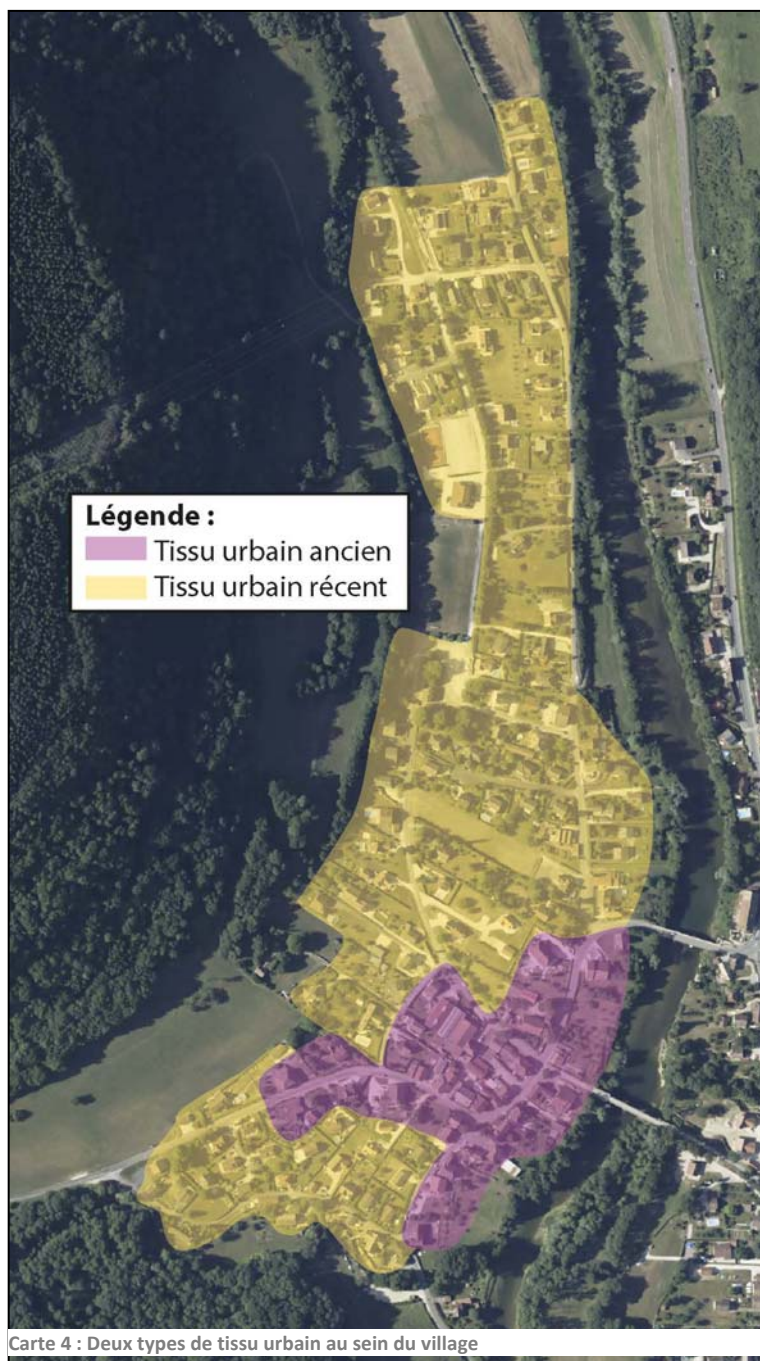
Carte 3: La forêt communale. Source : Inventaire Forestier National (IGN)

La forêt, tout comme les milieux agricoles, participe à la construction de l'identité de Villars-Sous-Dampjoux. En effet, la forêt borde toute la partie Ouest du territoire communal, où la topographie est importante. En chiffre, le taux de boisement communal représente environ 46% du territoire. La forêt publique est constituée de 70 hectares (représentée en hachure rouge sur la carte ci-contre), et la forêt privée de 72 hectares. L'essentiel de cette forêt privée et publique est couverte par des plans de gestion et présente ainsi une garantie de gestion forestière durable.

Il est intéressant de noter que le défrichement des parcelles de bois faisant partie d'un massif de 4 hectares et plus, d'un seul tenant, est soumis à autorisation (article L. 342-1 du code forestier).

Les forêts naturelles ainsi que les haies, bosquets et bandes boisées constituent de véritables réservoirs de biodiversité (cf. §3. Analyse de l'état initial de l'environnement) et façonnent les paysages. De plus, la ressource bois est une composante essentielle dans le cadre d'un développement durable d'un territoire. Par ailleurs, Au même titre que l'agriculture, la forêt influe sur l'identité d'un village. En limitant le boisement, la commune veille à la protection de son paysage et évite sa fermeture.

## 2.4. D'aménagement de l'espace

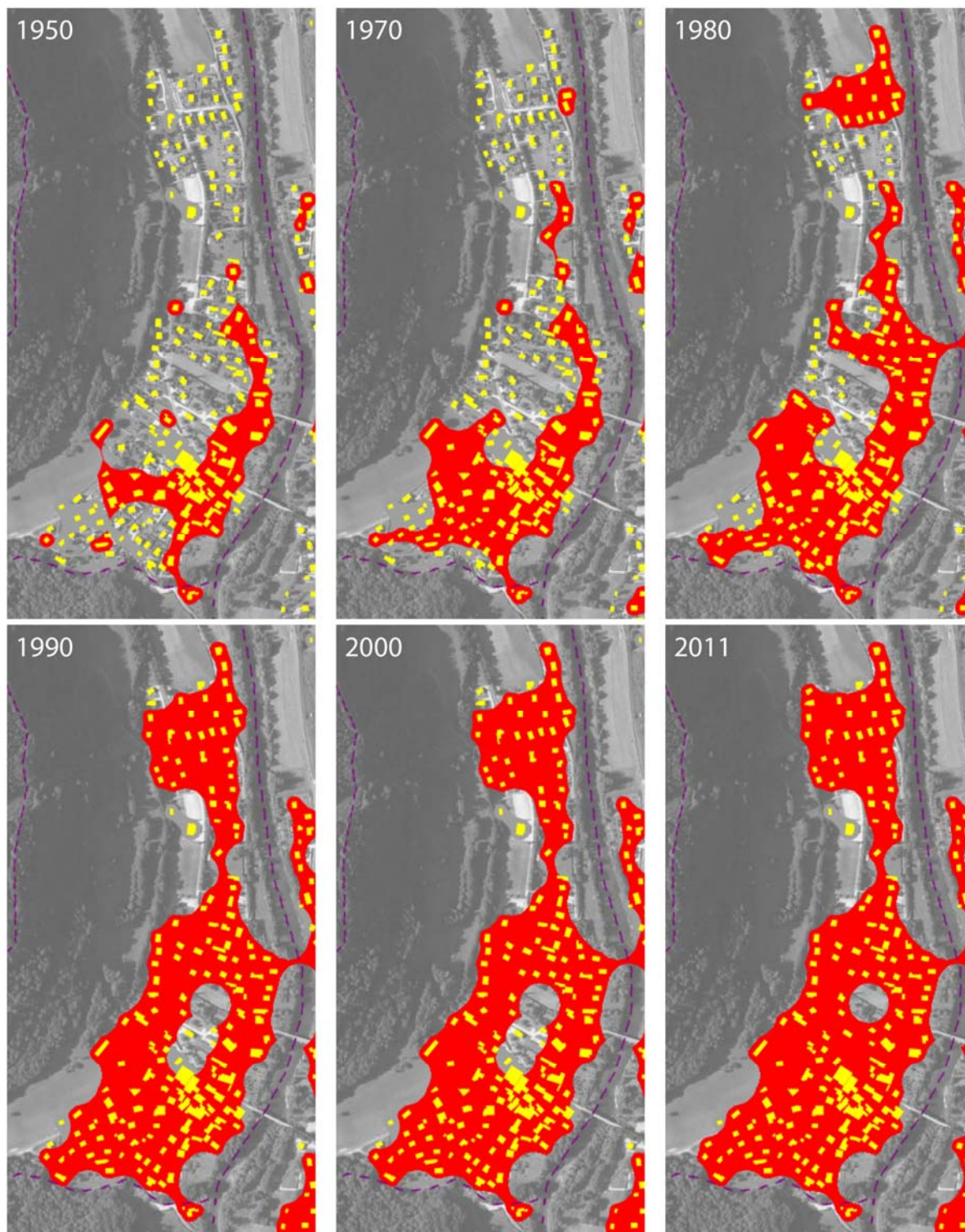


La commune de Villars-sous-Dampjoux se compose de plusieurs entités urbaines :

- le village, composé d'un cœur ancien et d'extensions urbaines récentes (cf. carte ci-contre),
- quelques habitations éparses le long de la Barbèche (au Sud du village),
- le hameau du Prélot, qui ne comporte que quelques constructions, situé au Nord du village,
- le hameau de Rochedane, situé le plus au Nord du village, il comporte quelques constructions, ainsi qu'une exploitation agricole,
- et de nombreuses résidences secondaires, notamment liées à la pratique de la pêche, situées le long du Doubs.

Le tissu urbain du village s'analyse en fonction des périodes de constructions. Le cœur ancien du village, en violet sur la carte ci-contre est caractérisé par un parcellaire morcelé, et une densité de constructions importante, typique du bâti ancien. L'urbanisation récente (en jaune sur la carte ci-contre – des années 1950-1970 à nos jours) est quant à elle caractérisée par un parcellaire plus lâche, et une densité inférieure à celle du cœur ancien.

L'évolution de l'urbanisation est représentée sur les différentes vues ci-dessous. Les constructions se sont notamment implantées vers le Nord du cœur ancien du village. Le développement a été moins important au Sud et de part et d'autre du cœur ancien du village. Les contraintes géographiques (relief et présence de la forêt à l'Ouest, et le Doubs à l'Est) ont contribué à cette organisation qui s'étire du Nord au Sud.



Carte 5 : Evolution de la tache urbaine du village de Villars-sous-Dampjoux entre 1950 et 2011 (source DREAL Franche-Comté) – Les bâtiments représentés en jaune sont ceux présents sur la commune en 2011.

Malgré l'accélération de l'urbanisation dans les années 1970-1980, la consommation de l'espace est restée mesurée. En effet, bien que le tissu urbain récent soit plus aéré que le tissu urbain ancien, il reste compact par rapport à d'autres villages. Aussi, la densité actuelle du village est d'environ 6,9 logements à l'hectare, ce qui, pour une commune de la taille de Villars-sous-Dampjoux, est relativement élevé.

#### LE CŒUR DU VILLAGE



Cette partie du village se caractérise par la présence d'un bâti aux volumes importants, typique des constructions rurales franc-comtoises : hauteur de l'ordre de R+2+combles, toitures à deux pans comportant souvent des croupes. Les teintes sont sobres, claires, et certaines constructions présentes des murs en pierres apparentes.

C'est au sein de cette partie du tissu urbain que se regroupe les nombreux commerces et services du village (restaurant, salon de coiffure, boucherie ...), ainsi que la Mairie.

L'URBANISATION RÉCENTE DU VILLAGE

L'urbanisation récente est hétéroclite, et témoigne des différentes périodes de constructions. La période des années 1970-1980 est marquée notamment par la construction de maisons comportant un toit à quatre pans, aux couleurs sobres (palette de couleurs blanc-beige). L'urbanisation plus récente est caractérisée par des constructions aux toits à deux pans, agrémentés parfois de lucarnes, ainsi que des constructions en L. Les couleurs de ces constructions sont plus vives (nuances diverses comme des teintes rose, vertes, ...). La hauteur des constructions ne dépasse pas R+1+combles.

LES HAMEAUX ET L'HABITAT DIFFUS ... DU SUD AU NORD DE LA COMMUNE... LE LONG DE LA BARBÈCHE

Trois résidences principales se trouvent au niveau de la pointe Sud de la commune, le long de la rivière La Barbèche. Les époques de constructions sont différentes. A proximité d'une de ces résidences principales, deux constructions présentent un intérêt particulier, il s'agit d'un ancien moulin et d'une annexe afférente qu'il serait intéressant de voir rénover ou réhabiliter.



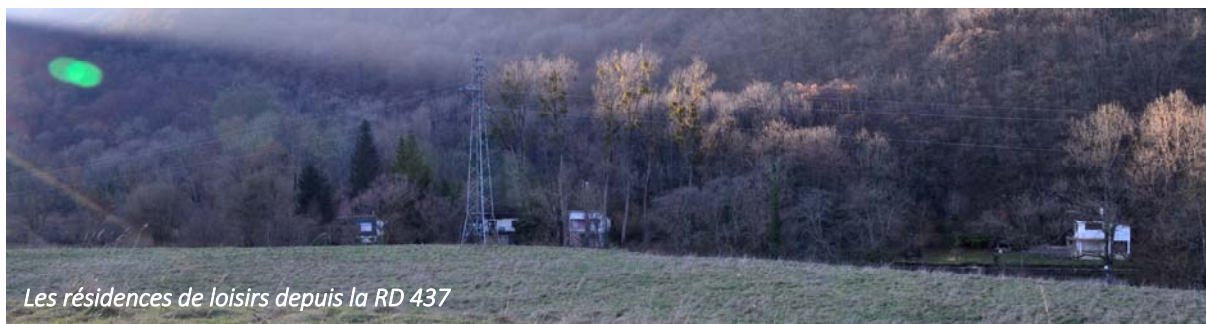
L'ancien moulin

... LE HAMEAU DU PRÉLOT

Au Prélot, six constructions sont situées au pied du côté et forment un hameau. On dénombre cinq résidences principales et quelques annexes. Ce hameau est alimenté en eau potable et est inclus dans le zonage d'assainissement collectif. Ces constructions ne présentent pas de spécificités particulières, et s'apparentent au style des constructions récentes.

... « MA CABANE », « MON RÊVE », « L'OASIS » ET AUTRES RÉSIDENCES DE LOISIRS

Le long du Doubs, une dizaine de résidences secondaires, de taille plus ou moins limitée, se sont édifiées et ont une vocation de loisirs liées à la pêche dans le Doubs. L'aspect de ces constructions est assez atypique car elles sont orientées en direction du Doubs. Ces constructions sont de confection simple (toit à un pan notamment). La plupart de ces constructions ont un bardage bois, peints ; et les couleurs sont plutôt vives (bleu, rose, vert, ...).



Les résidences de loisirs depuis la RD 437

... LE HAMEAU DE ROCHEDANE

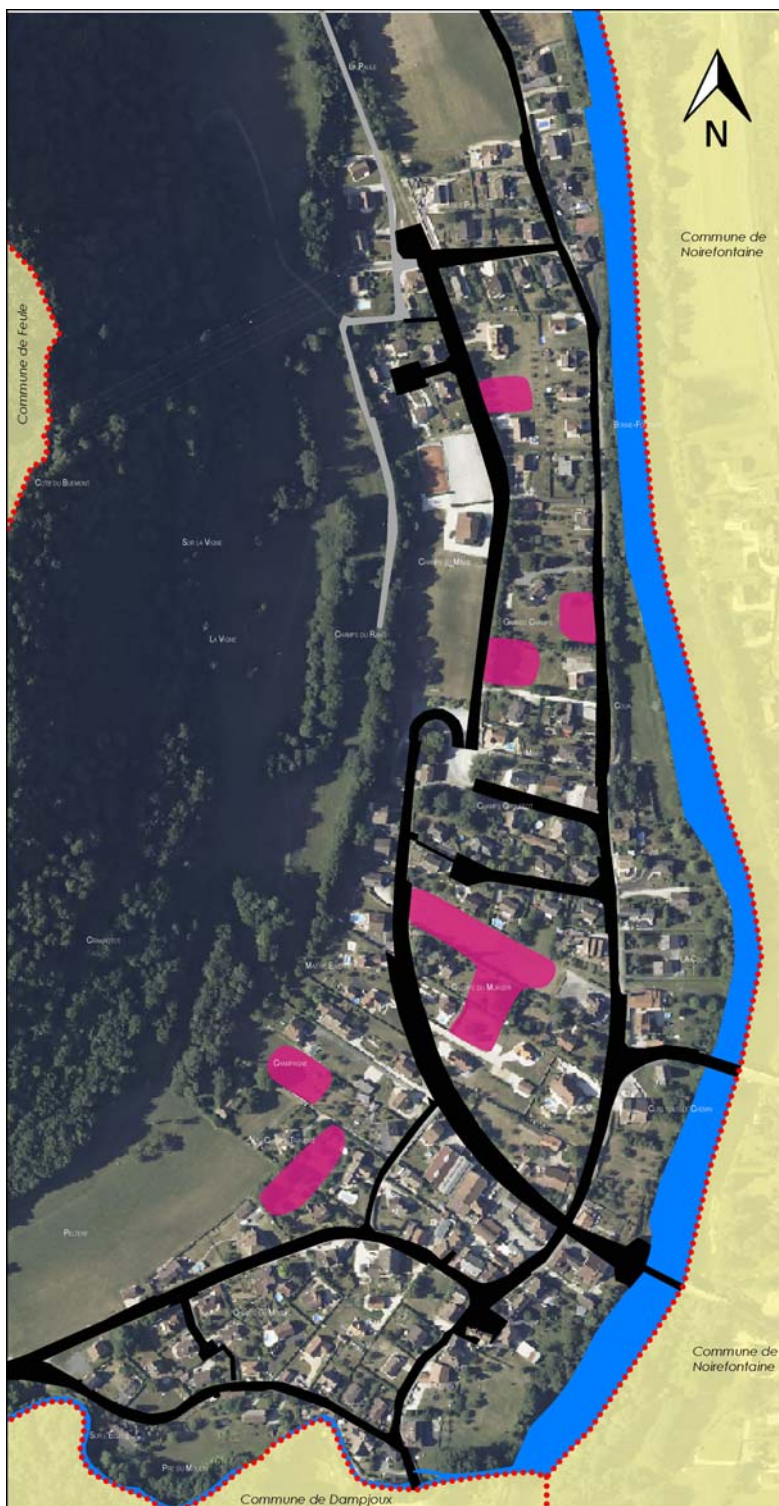


Le hameau de Rochedane depuis la RD 437

Ce hameau abrite le siège de l'exploitation agricole du village, ainsi que plusieurs bâtiments agricoles et des constructions à usage d'habitation, ces habitations étant actuellement toutes occupées par des membres de la famille de l'exploitant agricole. La particularité de ce hameau est qu'il n'est pas desservi par le réseau public d'alimentation en eau potable.



Pour le développement futur du village, on constate que le tissu urbain actuel comporte quelques dents creuses (espaces restés vierges de toute urbanisation), pouvant accueillir une partie des nouvelles constructions souhaitées pour le développement du village (cf. *perspectives d'évolution développées au §1.4*). En effet, le village de Villars-sous-Dampjoux est un village rural, et les espaces libres qui le composent sont en grande majorité des terrains d'aisance liés aux constructions principales. Les dents creuses représentent environ 1,2 hectare (en rose sur la carte suivante) ; néanmoins, cette superficie ne représente pas le potentiel réel en termes de constructions de logements nouveaux, car, à échéance 15 ans, certaines de ces dents creuses feront l'objet de rétention foncière (terrain directement lié à une construction sans pour autant constituer du terrain d'aisance, morcellement foncier, ...) que l'on peut estimer à environ 30%. Le potentiel de développement en termes de superficie au sein du tissu urbain est de ce fait d'environ 0,8 hectare, soit une possibilité d'implantation de l'ordre de 8 logements nouveaux. Par ailleurs, il est rappelé que le potentiel de logements vacants ou à rénover est de l'ordre de 13 logements sur la commune ; potentiel pris en compte lors de l'établissement des perspectives de développement à échéance 15 ans (cf. §1.4).



Carte 6: Les dents creuses au sein du tissu urbain de Villars-sous-Dampjoux.  
Sans échelle

Les objectifs de développement de la commune doivent se faire en accord avec le caractère rural du village tout en tenant compte de la volonté communale d'enrayer la perte de population, et de dynamiser le village. La préservation des espaces naturels et forestiers ainsi que le maintien d'une activité agricole dans la commune sont des éléments forts à prendre en compte. De plus, l'urbanisation future au sein du village devra se faire en lien avec l'aménagement actuel global du village.

Le projet de la commune est de prévoir l'aménagement de son territoire pour les quinze années à venir ; aussi, au vu des constantes et des contraintes exposées ci-dessus, le potentiel de logements au sein de zones actuellement urbanisées est faible. Par conséquent, la commune doit prévoir, une zone d'aménagement à court et moyen terme pour assurer le développement modéré de son village permettant d'accueillir une quinzaine de nouveaux logements.

## 2.5. D'environnement

L'analyse environnementale présentée en 3<sup>ème</sup> partie met en lumière les différents éléments naturels à prendre en compte avec notamment :

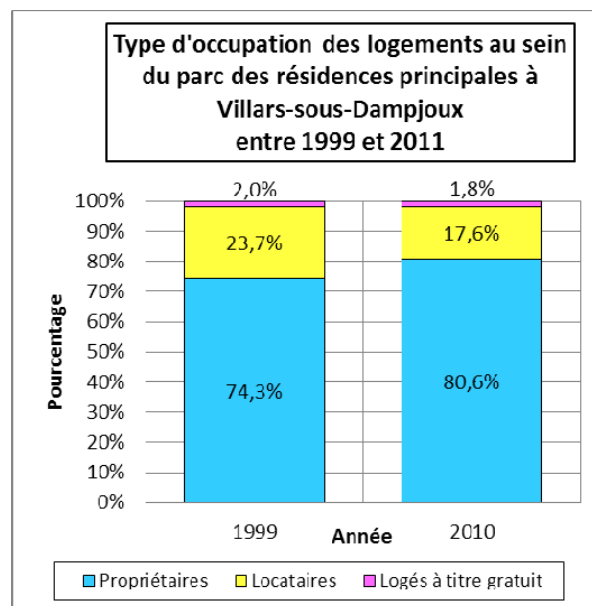
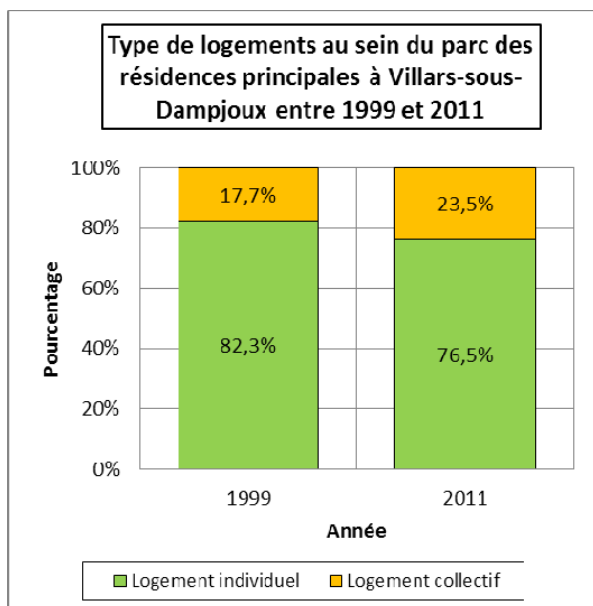
- σ la forêt naturelle,
- σ les rivières le Doubs, la Barbèche, et autres ruisseaux ainsi que leur ripisylve (présence de aulnaies-frênaies) et leurs berges,
- σ les milieux rocheux,
- σ les vergers,
- σ et les haies, bosquets, et bandes boisées mésophiles.

## 2.6. D'équilibre social de l'habitat

Cf. 1. Diagnostic au regard des prévisions économiques et démographiques

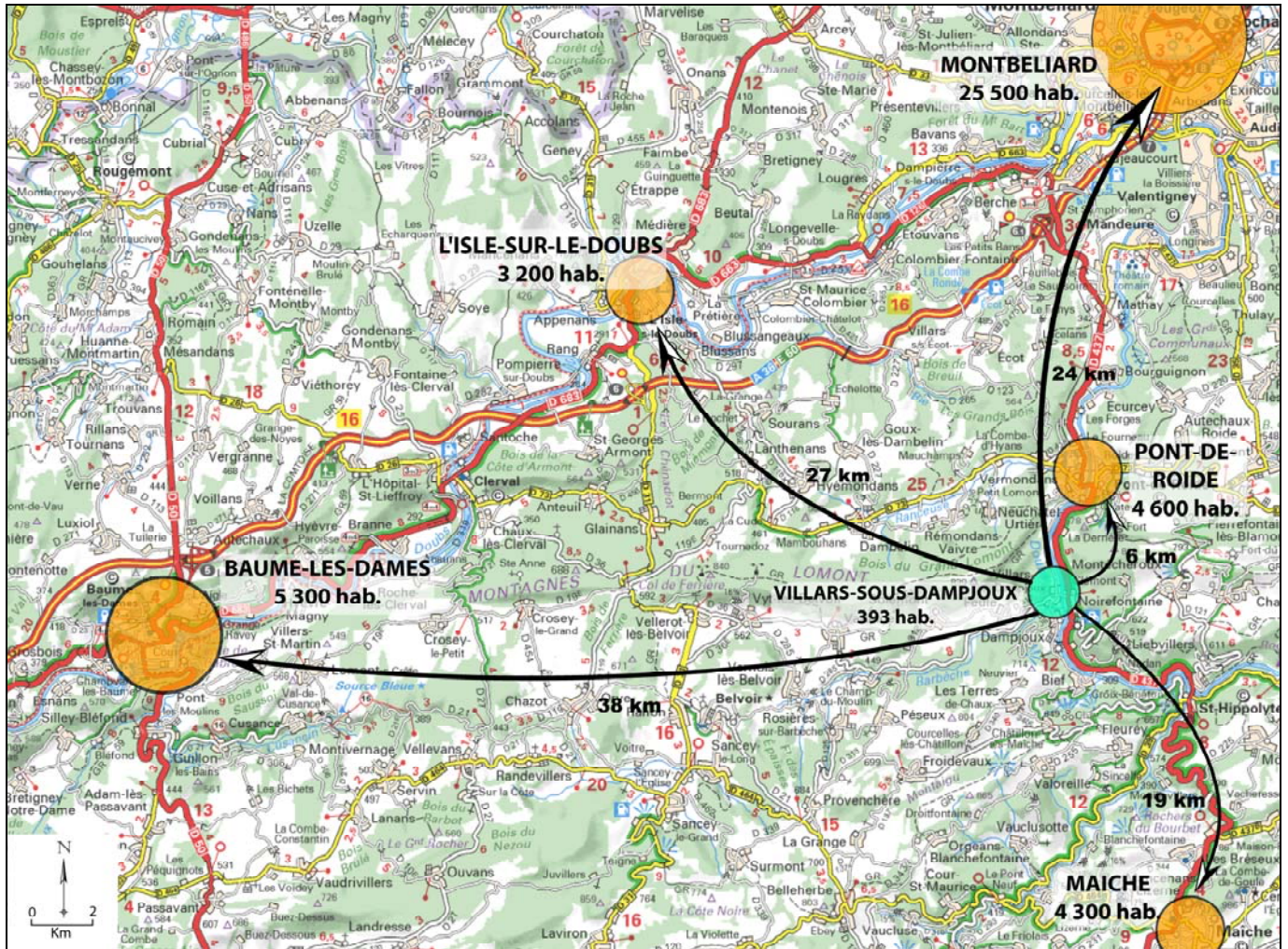
Le village de Villars-sous-Dampjoux est caractérisé par un habitat individuel en propriété. Néanmoins, malgré le caractère rural de la commune, une offre en logements locatifs et collectifs est bien présente.

En effet, le parc de logements est composé à 76,5% de maisons individuelles et 23,5% des logements sont occupés par des propriétaires. De plus la part du logement collectif représente près du quart du parc des résidences principales (soit 48 logements collectifs). Par ailleurs, le village de Villars-sous-Dampjoux compte également de nombreux logements proposés à la location (en valeur : 29 logements locatifs).



Ainsi, le parc de logements de la commune tant en termes d'offres en logements collectifs que locatifs permet d'assurer la mixité sociale et générationnelle au sein du village.

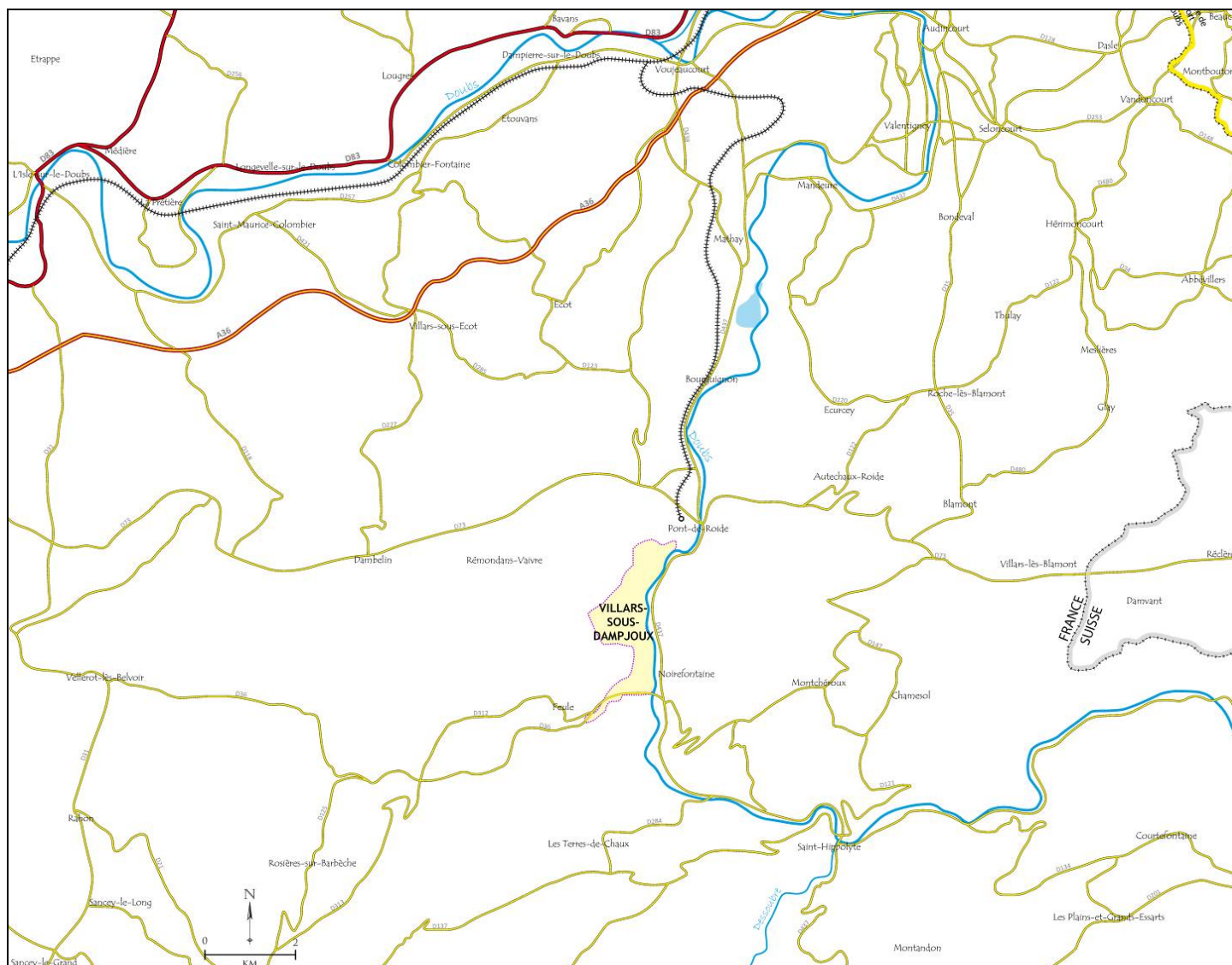
## 2.7. Transports et déplacements



Carte 7 : Villars-sous-Dampjoux et les villes et agglomérations proches

La commune ne se situe pas à proximité immédiate de grands pôles économiques, cependant elle bénéficie de la présence d’infrastructures de transports (RD 437 connectée à l’A36) permettant de se rendre rapidement à un pôle économique comme celui de Pays de Montbéliard Agglomération. La ville la plus proche est celle de Pont-de-Roide à laquelle Villars-sous-Dampjoux est directement liée, notamment pour les commerces, services et également le bassin d’emploi. Les distances et les temps de parcours notamment vis-à-vis des pôles économiques proches sont les suivants :

Communes	Distance (km)	Temps de parcours (min)
Pont-de-Roide	06 km	07 min
Maïche	19 km	24 min
Montbéliard	24 km	32 min
L’Isle-sur-le-Doubs	28 km	35 min
Gare TGV Belfort-Montbéliard	36 km	34 min
Baume-les-Dames	38 km	49 min



Carte 8 : Réseaux de transport

La commune de Villars-sous-Dampjoux est connectée à deux voies importantes, à savoir :

- **la route départementale 437**, qui certes ne traverse pas le territoire communal, mais est directement accessible de l'autre côté du pont sur le Doubs à l'Est, sur la commune de Noirefontaine. La RD 437 relève du réseau primaire qui assure la continuité des grands itinéraires régionaux et nationaux et constitue, avec le réseau routier national, l'ossature du réseau routier du département du Doubs. La RD 437 reçoit un fort trafic. Cette voie permet donc aux habitants de Villars-sous-Dampjoux de relier facilement Pont-de-Roide et le Pays de Montbéliard, ainsi que le Haut-Doubs (Pontarlier) et la Suisse.

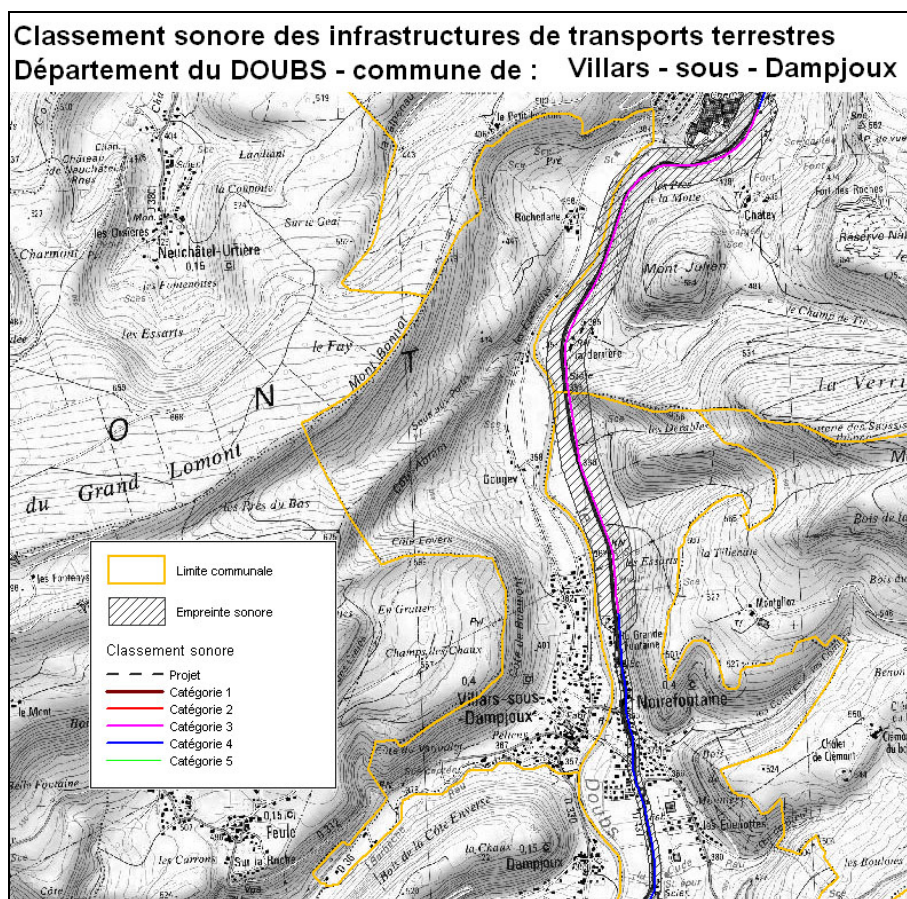
Cette voie fait l'objet de deux classements règlementaires, à savoir :

- le classement « voie à grande circulation », qui définit, en dehors des espaces urbanisés, une bande d'inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie (art. L. 111-6 et suivants du code de l'urbanisme),
- et le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (catégorie 3) entériné par arrêté préfectoral du 08 juin 2011 qui définit, pour la catégorie 3, une bande de 100 mètres, de part et d'autre de l'axe de la voie, dans laquelle les constructions devront se soumettre à des conditions d'isolations acoustiques particulières.

De par l'éloignement relatif de la RD 437 par rapport au village de Villars-sous-Dampjoux, ces deux classements n'ont que peu d'impact sur l'urbanisation actuelle. L'urbanisation à venir sera également peu impactée étant donné que ces classements se superposent à la zone inondable liée à la présence du Doubs.

- σ **et la route départementale 36**, qui s'étend dans la vallée de la Barbèche après avoir traversé le village. Cette route est reliée à la RD 437 via le pont qui traverse le Doubs à hauteur de la commune de Noirefontaine. Elle fait partie du réseau de desserte économique qui est constitué des routes ayant vocation à desservir des entreprises par tous les temps, sans restriction de barrières de dégel, ainsi que les routes périurbaines ayant un fort trafic journalier dû aux déplacements « domicile-travail ». Selon les comptages routiers effectués par les services du Département du Doubs en 2014, la RD 36 supporte un trafic de 1895 véhicules par jour dont 141 poids lourds lors de la traversée de la commune.

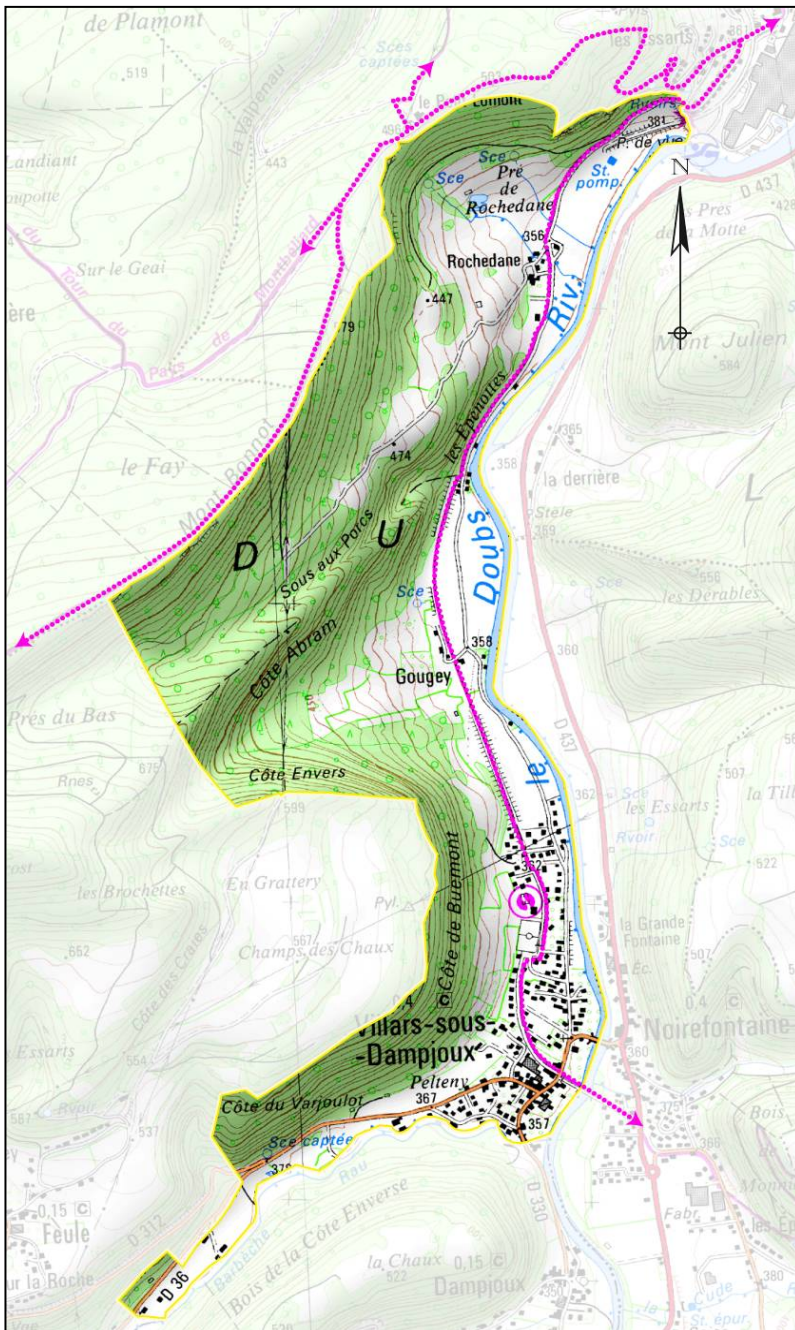
Par ailleurs, il est rappelé que les RD 330 et 399 relèvent du réseau local du Département.



Le maillage des voies à proximité immédiate de la commune est relativement faible. En effet, la présence du Doubs, de la Barbèche et de la topographie de la vallée complexifient le maillage d'un territoire. Cependant, la commune bénéficie :

- d'un pont traversant le Doubs permettant de relier la RD 36 et la RD 437 au Nord du village de Noirefontaine,
- d'un pont (également sur le Doubs), héritage de l'ancienne voie ferrée menant à Pont-de-Roide, dédié aux mobilités douces reliant le cœur ancien du village de Villars-sous-Dampjoux au cœur de village de Noirefontaine,
- et également d'un troisième pont le long de la Barbèche permettant de relier les villages situés entre la Barbèche et le Dessoubre.

La présence de ces ponts et des deux axes structurants précités (RD 437 et RD 36) rendent la commune facilement accessible et permettent des liaisons rapides avec les autres axes structurants de la région (à l'exemple de l'A36).



Carte 9 : Itinéraires de randonnées - Scan25 IGN, Sans échelle

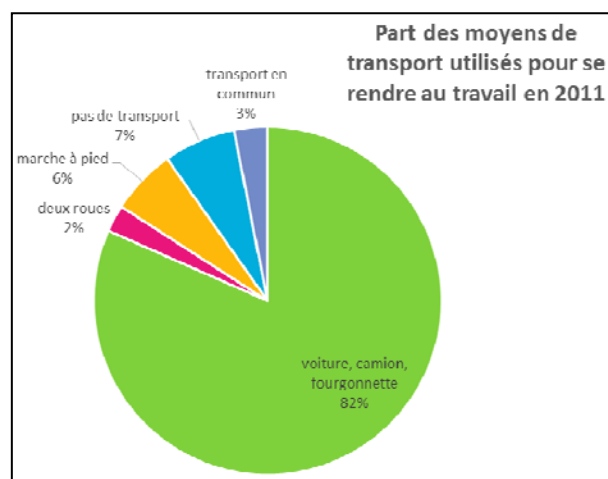
Hormis les axes principaux de circulation, les rues de la commune sont des voiries partagées entre les différents usagers, à l'exemple de la rue de Rochedane qui relie le cœur de village au hameau du Rochedane où il n'est pas rare de croiser de nombreux promeneurs. Au-delà de ces voies partagées, de nombreuses liaisons douces sont présentes au sein du village (voir carte page suivante), généralement orientées Est-Ouest, perpendiculaire aux rues principales du village (notamment entre la rue de Rochedane et la rue du Stade). L'espace de loisirs (terrain de foot, salle des fêtes, etc.) est également largement dédié aux piétons et cycles.

Par ailleurs, l'ancienne voie ferrée reliant le village à Pont-de-Roide est également dédiée aux mobilités douces, et permet notamment de relier Noirefontaine (via le pont), avec le hameau du Prélot. Cette voie ferrée s'inscrit dans les circuits de randonnées recensés par l'IGN et représentés sur la carte ci-contre.



Exemple de liaison douce au sein du tissu urbain





Source INSEE auprès des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi

En termes de modes de déplacement, la voiture reste le moyen le plus largement utilisé pour se rendre au travail. La part relativement importante des catégories « marche à pied » et « sans transport » s'explique par la présence de l'exploitation agricole et des nombreux commerces présents au village, où les résidences principales se situent à côté ou sur le lieu de l'activité, et aussi par la présence de l'usine Zurflüh Feller implantée sur le territoire communal de Noirefontaine (environ 10 minutes de marche du centre de Villars-sous-Dampjoux jusqu'à l'usine via le pont de l'ancienne voie ferrée).

La commune bénéficie de trois lignes de transport scolaire gérées par la Communauté d'Agglomération Pays de Montbéliard Agglomération qui desservent la Commune de Pont-de-Roide et permettent de rejoindre le collège de Pont-de-Roide, et de relier, via une correspondance, les lycées de Montbéliard ou Valentigney. Le point d'arrêt de bus se situe sur la place communale, à proximité de la Mairie. Un service de transport en commun est également disponible à proximité pour les personnels Peugeot puisque le point de ramassage se situe sur la commune de Noirefontaine.

Par ailleurs, des initiatives de covoiturage se mettent en place, et les habitants se retrouvent à Pont-de-Roide ou Mathay pour covoiturer et ainsi optimiser leurs déplacements.

#### **EQUIPEMENT AUTOMOBILE DES MÉNAGES / EVOLUTION 2006 – 2011 :**

	2011		2006	
	en valeur	en %	en valeur	en %
<b>Ménages</b>	<b>165</b>	<b>100%</b>	<b>168</b>	<b>100%</b>
Au moins un emplacement réservé au stationnement	135	82%	138	82%
<b>Au moins une voiture</b>	<b>140</b>	<b>85%</b>	<b>144</b>	<b>86%</b>
1 voiture	54	33%	58	35%
2 voitures ou plus	86	52%	86	51%

Source : INSEE

L'équipement automobile des ménages à Villars-sous-Dampjoux est supérieur à la moyenne française (85% des ménages à Villars-sous-Dampjoux ont au moins une voiture contre 80,6% des ménages français), ceci est notamment dû à l'absence d'un réseau de transport en commun flexible et performant.

Concernant le stationnement privé, 5 logements occupés par des personnes ayant un véhicule ne bénéficient pas de places de stationnement en 2011. Ces logements sont probablement des logements anciens dont la conception et l'implantation ne prenaient pas en compte la problématique du stationnement. Cette donnée devra être gérée au sein du règlement du document d'urbanisme.

Par ailleurs, en termes de stationnement public, la commune dispose d'une dizaine de places à côté de la Mairie, l'école et l'agence postale/épicerie, d'environ 8 places le long de la rue du Stade, et d'une vingtaine de places à proximité de la Salle des Fêtes. Un manque de places de stationnement public se fait ressentir à proximité de la Mairie et de l'école ; des réflexions sont en cours pour réaménager et sécuriser le cœur de village. A l'heure actuelle, aucune place dédiée aux véhicules hybrides ou électriques n'est disponible, et la commune n'a pas de besoins réels en la matière. De plus, aucun espace consacré au stationnement des vélos n'est prévu au sein du village, toutefois, au vu de sa configuration, ce type d'offre n'est pas un enjeu pour la commune de Villars-sous-Dampjoux.

## **2.8. D'équipements et de services**

### **2.8.1. Les équipements publics, scolaires et de loisirs**

La commune fonctionne en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec les communes de Noirefontaine et Dampjoux. Elle accueille les élèves de la maternelle au CE2 sur trois classes, et Noirefontaine ceux du CM1 au CM2 en une classe regroupée. Deux bâtiments sont présents à proximité de la mairie : un pour l'école maternelle, le second pour l'école élémentaire. Un service de périscolaire est également mis en place sur la commune.

Sur son territoire, la commune compte les équipements sportifs et culturels intercommunaux (Dampjoux, Noirefontaine et Villars-sous-Dampjoux), à savoir une salle des fêtes, un terrain de tennis, un terrain de foot ainsi qu'un terrain stabilisé, des vestiaires à proximités des terrains de sports.

Par ailleurs, les communes de Villars-sous-Dampjoux et Noirefontaine sont regroupés au sein du Syndicat Animation Loisirs (SAL) qui emploie une personne à temps plein en charge de l'entretien des équipements, et une personne pour la gestion de la salle des fêtes (volume horaire 10-15h).

### **2.8.2. Le réseau d'eau potable**

La gestion de l'alimentation en eau potable est assurée par la commune, en régie. La commune est alimentée par les captages du « Puits de Dampjoux » et de la « Source de Feule », protégés en 2014 et dont la capacité totale est de plus de 100 m<sup>3</sup>/jour en période d'étiage. La consommation moyenne des habitants de la commune de Villars-sous-Dampjoux est d'environ 60 m<sup>3</sup>/jour.

Le « Puits de Rochedane » et la « Source Parret » alimentent les Communes de Pont-de-Roide, Feule et Dampjoux.

### **2.8.3. Le réseau public d'assainissement**

La commune est couverte par un schéma directeur d'assainissement, approuvé par délibération du conseil municipal du 17 février 2006. Toute la commune est en zone d'assainissement collectif, hormis les habitations le long de la Barbèche qui sont en zone d'assainissement non collectif. La révision du plan de zonage d'assainissement est menée en parallèle de l'élaboration du PLU.

La commune appartient au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Villars-sous-Dampjoux, Dampjoux et Noirefontaine (SIAVDN). Ce syndicat est propriétaire du réseau des trois communes et gère l'investissement en matière d'assainissement. Les eaux usées collectées sont renvoyées dans le réseau du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Pont-de-Roide (SIAP), et traitées à la station d'épuration sise sur la commune de Pont-de-Roide.

La station traite les effluents des communes suivantes : Autechaux-Roide, Bourguignon, Dampjoux, Ecurcey, Neuchâtel-Urtière, Noirefontaine, Pont-De-Roide, Remondans-Vaivre, et Villars-Sous-Dampjoux. Sa capacité est de 9 500 équivalent-habitants, et la population raccordée, en 2013, n'était que de 5 930 habitants.

#### 2.8.4. Système d'élimination des déchets

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté d'agglomération du Pays Montbéliard Agglomération, dont la commune de Villars-sous-Dampjoux est membre. Leur traitement est réalisé à l'usine d'incinération de Montbéliard.

Un point de recyclage est présent sur la commune, dans la rue du Stade. Une déchetterie syndicale se situe sur le territoire communal de Pont-de-Roide.

#### 2.8.5. Les compétences intercommunales

Jusqu'au 31 décembre 2016, la commune faisait partie de la communauté de communes du Pays de Pont-de-Roide qui avait notamment les compétences suivantes :

- ✧ Au titre de l'aménagement de l'espace
  - Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : La communauté de communes est autorisée à adhérer à l'établissement public chargé de la réalisation et du suivi du SCOT.
  - Coordination des cartes communales et plans locaux d'urbanisme. Numérisation du cadastre et système d'information géographique.
  - Constitution de réserves foncières, exercice du droit de préemption par délégation des communes ou du département dès lors que leur objet se situe essentiellement dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes. Celle-ci est autorisée à adhérer à l'Etablissement Public Foncier (EPF).
  
- ✧ Au titre du développement économique
  - Etude, réalisation et gestion d'équipements immobiliers nécessaires au maintien et au développement d'une activité économique dont le tourisme. Sont reconnus d'intérêt communautaire tous les équipements de cette nature (bâtiments relais, immobiliers d'entreprises) créés sur des sites propriétés de la communauté de communes. Sont également reconnus d'intérêt communautaire, l'acquisition de biens immobiliers nécessaires au développement de ces activités sur le territoire communautaire.
  - Conduite d'actions en faveur du développement et de la promotion d'activités économiques, y compris touristiques, prenant en compte la notion de développement durable. Sont reconnues d'intérêt communautaire les opérations intercommunales de soutien au commerce et à l'artisanat (type ORAC), et toutes les actions, qui par leur rayonnement économique (zone de chalandise intercommunale) ou leur caractère innovant (énergies renouvelables...), visent au développement socio-économique de la communauté de communes.
  
- ✧ Au titre de la politique du logement et du cadre de vie
  - Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et toutes actions d'accompagnement retenues par la communauté de communes
  - Valorisation du patrimoine ancien des villages (hors restauration) portant sur la signalétique des supports de communication.
  - Coordination des opérations de restauration du petit patrimoine communal dans un souci de cohérence territoriale.

- Etudes et initiatives en matière de transports par délégation du Conseil Général du Doubs.
- Participation à l'animation et au développement d'activités culturelles et sportives qui auront été déclarées d'intérêt communautaire.
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat (article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation).
  
- ✧ Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement
  - Actions visant à l'amélioration, la protection et à la sensibilisation à l'environnement reconnues d'intérêt communautaire. Est déclarée d'intérêt communautaire toute action intercommunale concernant au moins un tiers des communes membres.
  - La communauté de communes est autorisée à exercer par voie de délégation le droit de préemption du Département sur les espaces naturels sensibles.
  
- ✧ Electricité
  - Exercice des compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, selon le mode de gestion défini pour le territoire des communes membres de la communauté de communes. Pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'énergie du Doubs (SYDED).
  
- ✧ Nouvelles technologies de communication
  - Sensibilisation, formation de publics variés (écoles, particuliers, communes ...).

Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune fait partie de la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, qui exerce notamment les compétences suivantes :

- le développement économique
- l'aménagement de l'espace communautaire
- l'équilibre social de l'habitat
- la politique de la ville
- la voirie et les parcs de stationnement
- l'eau et l'assainissement collectif et non collectif
- l'environnement
- le sport
- la culture
- et l'enseignement, la formation et la recherche.

Les nouveaux statuts de cette intercommunalité sont détaillés en annexe 12 du présent rapport.

### **3. Analyse de l'état initial de l'environnement<sup>7</sup>**

#### **Introduction**

Un état des lieux approfondi multidisciplinaire du milieu naturel permet de définir de façon claire et de hiérarchiser les enjeux environnementaux. Il permettra d'effectuer des choix d'orientations d'aménagement sur la base de propositions concertées et mettra en avant également des arguments forts permettant de justifier les partis pris d'aménagement vis à vis de la population et du document d'urbanisme.

Le territoire pris en compte est celui de l'ensemble du territoire communal, conformément aux prescriptions du Grenelle II, de façon à définir de façon précise l'ensemble du patrimoine environnemental et pouvoir valoriser ou protéger les secteurs à enjeu environnemental, en complément des protections existantes et définir un projet permettant de prendre en compte les besoins de la commune tout en préservant ou mettant en valeur son patrimoine.

Cependant, de façon à ce que le diagnostic environnemental coïncide au mieux aux besoins spécifiques de l'étude d'environnement du plan local d'urbanisme, l'effort de prospection sur le terrain s'est concentré sur les zones périphériques du bâti.

Sur les zones périphériques de l'agglomération, pressenties pour l'extension de l'urbanisation, l'étude comprend :

- la description détaillée des différents milieux ou groupements floristiques identifiés sur la zone d'étude et leur localisation sur une carte au 1 / 10 000<sup>ème</sup> ;
- un inventaire des espèces animales (macro-vertébrés) ainsi que leur localisation au niveau des milieux définis par la végétation ;
- une identification des zones qui présentent des caractéristiques écologiques particulières ;
- une carte couleur synthétique au 1/10 000<sup>ème</sup> hiérarchisant les différents milieux naturels en fonction de leurs qualités écologiques ;
- une carte mettant en évidence les habitats d'intérêt communautaires (au 10 000<sup>ème</sup>), permettant de définir les incidences du projet sur les habitats de la zone Natura 2000 ;
- une carte des zones humides précise localisant les secteurs à humidité certaine et les secteurs à humidité potentielle nécessitant une expertise précise (cartographie au 1/10 000<sup>ème</sup>) ;
- des propositions pour préserver, voir mettre en valeur les milieux naturels ;
- une illustration photographique des milieux naturels particuliers ainsi que des espèces animales et végétales à caractère patrimonial.

Sur l'ensemble du territoire communal l'étude comprend :

- une recherche de secteurs intéressants du point de vue écologique et leur cartographie à l'échelle du 1/15 000<sup>ème</sup>, ainsi qu'une analyse rapide de leur potentiel ;
- la prise en compte de la trame verte et bleue (cartographie au 1/15 000<sup>ème</sup>) ;
- des propositions pour les préserver, voir les mettre en valeur ou les restaurer sont énoncées ;
- les statuts réglementaires de protection des milieux naturels sont énoncés et les zones concernées ont fait l'objet d'une cartographie couleur au 1/15 000<sup>ème</sup><sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Les sous parties « 3.1 Le milieu physique », « 3.2 Le milieu naturel », « 3.3 Les continuités écologiques » et « 3.4 Les zones humides » sont issues de l'Etude d'Environnement réalisée par Pascale et Michel GUINCHARD

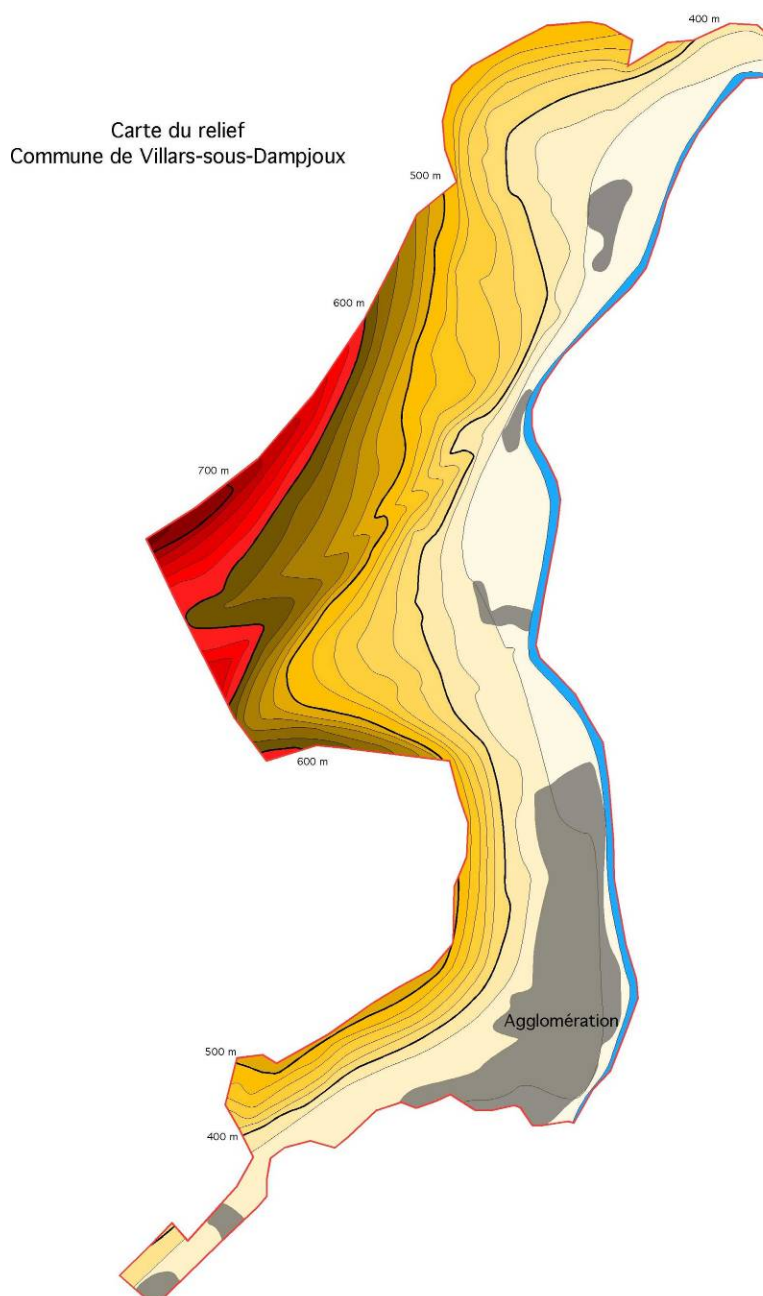
<sup>8</sup> Les cartes d'occupation du sol (carte des habitats) fournies par le diagnostic écologique seront celle de la zone pressentie pour l'extension de l'urbanisation et celle des secteurs à enjeu patrimonial. Les autres secteurs du territoire communal (secteurs non pressentis pour l'extension de l'urbanisation et ne présentant pas d'enjeu patrimonial particulier) n'ont pas été cartographiés.

### 3.1. Le milieu physique

#### 3.1.1. Le relief

La commune de Villars-sous-Dampjoux a un relief assez marqué. Les altitudes varient entre 723 m sur le rebord du Grand Lomont et 348 m au bord du Doubs au nord de la commune.

Les altitudes de la commune s'étagent d'ouest en est, sur une pente assez forte, entre les bords du Lomont et la vallée du Doubs. Seule la plaine alluviale du Doubs, où se situe l'agglomération, présente une zone horizontale.



3.1.2. Aperçu écologique

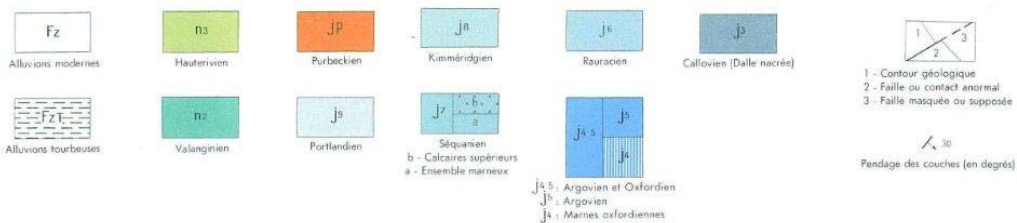
La commune de Villars-sous-Dampjoux est située sur le rebord du Jura plissé, au niveau de l'anticlinal du Lomont.

La commune se trouve au niveau de la vallée du Doubs, qui coule au niveau d'une ride anticlinale.

Les couches géologiques sont affectées de nombreuses failles (voir extrait de la carte géologique ci-dessous).

Les roches en présence recourent presque l'ensemble de la série stratigraphique du Jurassique, depuis le Toarcien jusqu'au kimméridgien. Elles sont constituées de calcaires et de marnes.

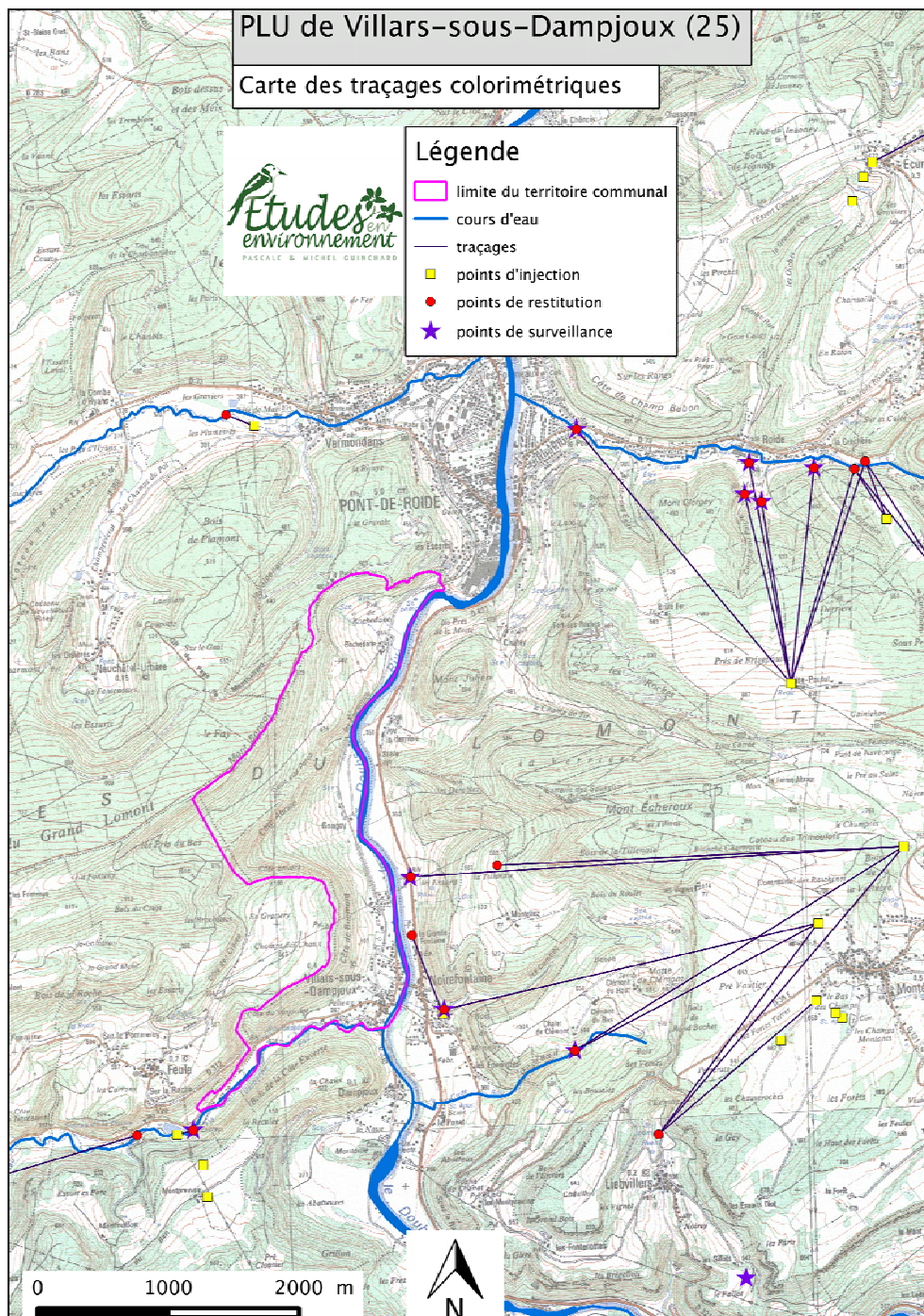
Extrait de la carte géologique du BRGM



Les calcaires du Jurassique, dissous par les eaux de pluies, sont responsables de la formation de karst. Les formations karstiques sont le siège de circulations d'eaux souterraines qui s'infiltrent au niveau des diaclases et des pertes. Ces circulations souterraines ressortent au niveau de sources. Plusieurs sources sont situées sur la commune ; certaines sont captées pour l'alimentation humaine.

L'ensemble de la commune repose sur des terrains karstiques. Les eaux de surfaces s'infiltrent dans le sous-sol pour alimenter les circulations souterraines. Les sources alimentées par les circulations souterraines sont captées pour l'alimentation humaine. Il est donc très important que tout rejet d'eau usée et effluent agricole ne soit pas rejeté dans le milieu naturel sans traitement préalable efficace.

Il n'y a pas de traçages indiqués sur la commune, mais sur les communes voisines, sur la carte disponible sur le site de la DREAL.



### 3.2. Le milieu naturel

#### Étude de la végétation. Méthodologie

Le niveau d'intérêt d'une formation végétale<sup>9</sup> peut se déterminer par l'étude des espèces rares ou intéressantes qu'elle contient. Cependant ces listes d'espèces intéressantes, qui constituent une approche botanique, ne rendent pas compte de la répartition spatiale des différents végétaux, ainsi que de leur agencement les uns par rapport aux autres.

Les végétaux ne poussent en effet pas au hasard. Leur répartition est conditionnée par :

- les facteurs physiques du milieu : nature du substrat (géologie et pédologie), microclimat, topographie et régime hydrique du sol.
- la compétition entre les différentes espèces en présence.
- l'intervention de l'homme : exploitation plus ou moins régulière et plus ou moins intensive, aménagements plus ou moins anciens, ...

Aussi le diagnostic phytoécologique est-il basé sur les facteurs du milieu, ainsi que sur des relevés floristiques exhaustifs. Ces listes d'espèces sont réalisées sur une surface homogène d'un point de vue floristique. Cette approche est donc plus précise que l'approche purement botanique.

L'approche phytosociologique est encore plus approfondie. Elle permet de rassembler et de sérier des groupements végétaux au sein d'ensembles abstraits, définis statistiquement par une composition d'espèces originale et répétitive. L'unité élémentaire de cette classification est l'association végétale. Son nom est terminé par le suffixe *-etum*. Les associations sont groupées en alliance (suffixe *-ion*), les alliances en ordre (suffixe *-etalia*) et les ordres en classes (suffixe *-etea*).

Ce type d'approche permet d'offrir une vue synthétique de la végétation. Cette méthode permet de plus de prévoir la présence éventuelle d'espèces rares ou intéressantes dès lors que l'on se trouve dans l'individu d'association dans lequel cette espèce est statistiquement présente.

La phase de terrain a eu lieu le 26 juillet 2012.

#### 3.2.1. *Les différentes unités de végétation recensées autour des agglomérations et leur intérêt écologique*

##### Généralités

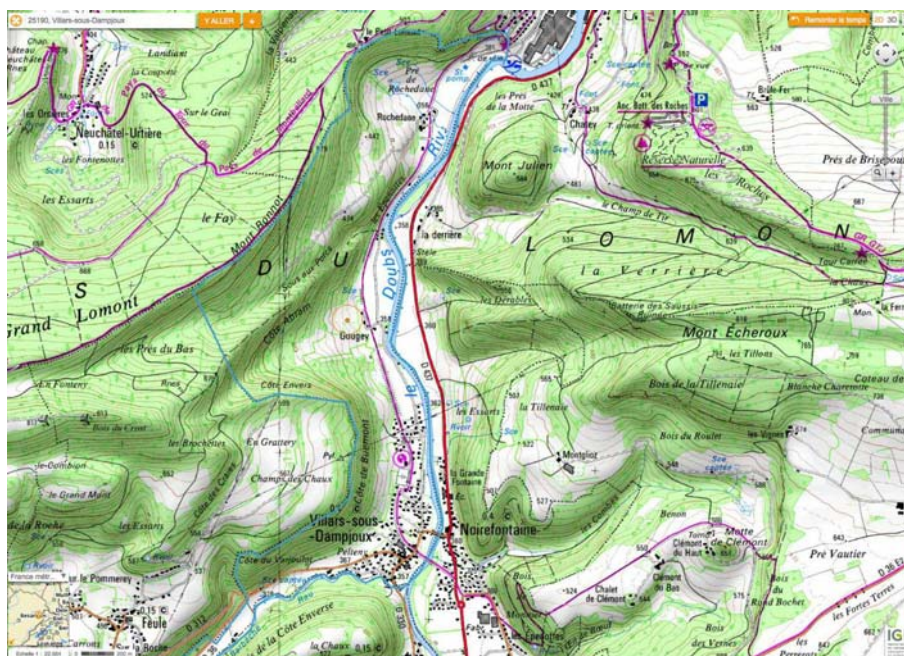
Quatre grands types de formations végétales ont été recensés sur le territoire communal (pour la localisation des milieux, se reporter à la carte d'occupation du sol page 53), qui sont :

- σ **les forêts** : ce sont des groupements fermés qui se différencient en fonction de la nature du sol, de la pente et de l'exposition et du mode de gestion qui leur est appliqué.
- σ **les formations ligneuses semi-ouvertes** : ce sont des groupements ponctuels ou en taches (bosquets, broussailles) ou linéaires (haies, bandes boisées), constitués à la fois d'espèces caractérisant les milieux ouverts : prairies... et d'espèces forestières ou supportant tout au moins un certain ombrage.  
Les vergers appartiennent également à cette catégorie.
- σ **les prairies semi-naturelles** : ce sont des groupements herbacés ouverts entretenus par l'homme et installés sur des sols plus ou moins profonds. Elles se différencient en fonction du mode de

<sup>9</sup> **formation végétale** : groupement de plantes défini d'après la physiologie, la structure et l'architecture des végétaux qui le compose, par exemple : forêt, fourré, lande, prairie et pelouse herbeuse...

gestion qui leur est appliqué et du degré d'hydromorphie<sup>10</sup> du sol. On distingue ainsi des prairies mésophiles<sup>11</sup>, des prairies maigres et des prairies eutrophisées<sup>12</sup>, recevant plus ou moins abondamment des engrais et des amendements, des prairies fauchées ou pâturées de façon plus ou moins extensive et des prairies fortement pâturées soumises au piétinement du bétail.

- σ **les cultures annuelles et prairies artificielles** : ce sont des groupements extrêmement bouleversés et artificialisés par l'action de l'homme, présentant une diversité spécifique très faible.



<sup>10</sup> **degré d'hydromorphie** : degré de saturation du sol en eau, pouvant entraîner des phénomènes de réduction ou ségrégation du fer ainsi qu'un éventuel déficit en oxygène.

<sup>11</sup> **mésophile** : se dit d'une plante ou d'un groupement de plantes croissant de préférence sur un substrat présentant des caractères peu accusés, en particulier ni trop sec ni trop humide

<sup>12</sup> **eutrophisation** : accroissement anarchique de la quantité de sels nutritifs d'un milieu, notamment des eaux de surface, polluées par les résidus d'engrais, les rejets d'eaux usées, etc, et qui conduit à la pullulation des êtres vivants les plus nitrophiles (algues filamenteuses par exemple) et la simplification de l'écosystème (baisse importante de la diversité, disparition d'espèces devenant rares du fait de la généralisation de ce phénomène).

### La carte des habitats

Il importe d'apporter quelques réserves à la carte des habitats, du fait de quelques problèmes rencontrés, problèmes inhérents à tout travail de cartographie de milieux naturels, à savoir :

- la cartographie a été réalisée en croisant les observations de terrain et l'observation de photos aériennes. Les polygones cartographiés sont pré tracés sur la photo aérienne au moment de la campagne de terrain. Si les limites entre les différentes unités cartographiées sont de façon flagrante différentes dans la réalité de celles observées sur la photo aérienne, elles seront modifiées sur le document de terrain et les nouvelles limites seront prises en compte, mais seront alors très approximatives (il ne faut donc pas comparer ce travail à un travail de géomètre sur le terrain).
- la précision d'une carte est faite en fonction de l'échelle à laquelle elle est réalisée.
- la précision des limites des éléments cartographiés est aussi faite en fonction de l'importance de la campagne de terrain : il ne faut pas demander à une carte des habitats réalisée dans le cadre d'une étude d'environnement de P.L.U. de redéfinir par exemple de façon précise les dernières limites de l'urbanisation, elle n'a pas été faite dans ce sens et n'est qu'un outil à la compréhension de l'agencement et de la localisation des milieux naturels du territoire communal. Les limites données sont approximatives, elles sont données en s'aidant au mieux des outils mis à la disposition des écologues et principalement de la photo aérienne. Il serait possible d'obtenir un travail plus précis, mais cela demanderait une campagne de terrain beaucoup plus conséquente.
- la mission de photos aériennes a été réalisée à une certaine date. Entre-temps, il peut y avoir eu des changements dans la vocation des sols, ce qui peut avoir comme conséquence de petites variations de limites entre zones cultivées et prairies par exemple. Parfois, de petits secteurs ont pu faire l'objet d'une récente extension d'urbanisme et ne figurent ni sur la carte ni sur la photo aérienne. Il est alors très difficile de localiser précisément ces secteurs.

La présente carte donne toutefois une bonne idée générale des habitats. Une carte plus précise demanderait un travail beaucoup plus conséquent qui n'est pas envisageable dans le cadre d'une étude d'environnement de P.L.U. ou carte communale et ne changerait qu'extrêmement peu les conclusions de l'étude.

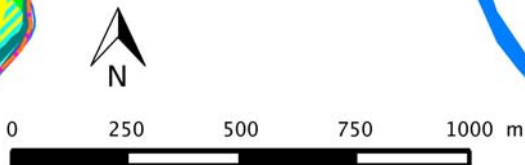
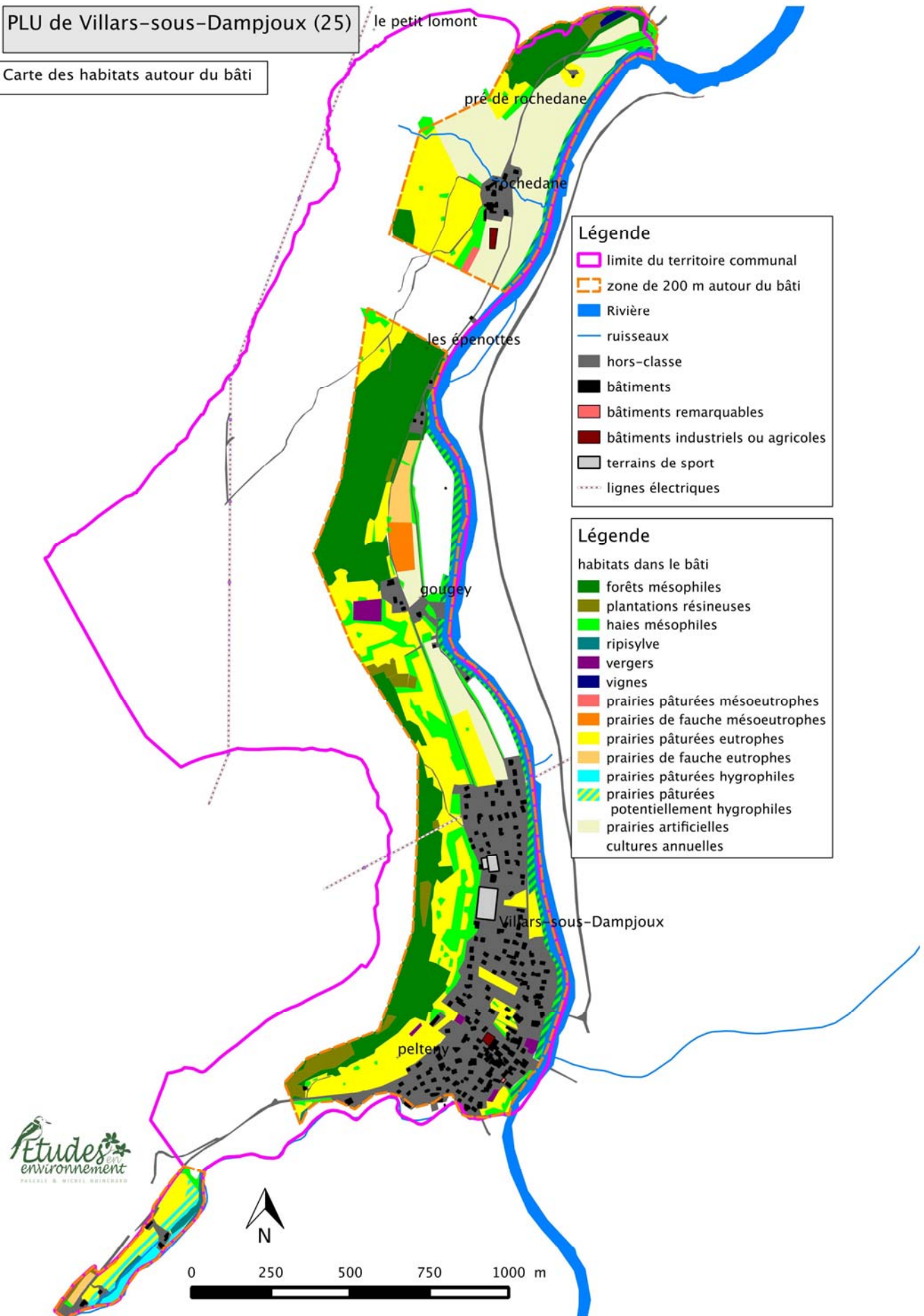
De plus, la carte des habitats n'est pas une fin en soi, elle n'est qu'une aide à la localisation des différents milieux décrits dans le texte et à la compréhension de la carte finale, à savoir : la carte des qualités écologiques et ne doit être examinée que dans ce sens. Elle ne pourrait en aucun cas remplacer une étude de terrain détaillée dans le cadre d'une autre étude comme une étude d'impact par exemple.

Au niveau européen, plusieurs référentiels d'habitats ont été élaborés. En 1991 a été publiée la typologie CORINE Biotope. L'objectif était de proposer une classification des habitats naturels et semi-naturels présents en Europe de l'Ouest avec une attention particulière portée aux habitats à forte valeur patrimoniale.

Parallèlement la directive « Habitats » a instauré la typologie Natura 2000, composée d'habitats rares, menacés ou représentatifs qui doivent être préservés au sein de l'Union européenne.

PLU de Villars-sous-Dampjoux (25)

Carte des habitats autour du bâti



### Description sommaire des groupements

Le nom scientifique de chaque groupement végétal cité est donné entre parenthèse, ainsi que sa correspondance dans la typologie CORINE Biotope et la typologie Natura 2000, quand l'habitat est rare, menacé ou représentatif et qu'il doit être préservé au sein de l'Union européenne. Enfin il est donné le niveau d'intérêt du groupement (P = communautaire prioritaire, C = communautaire, R = régional, L = local).

Le sigle H signifie que toutes les formes de cet habitat sont considérées comme humide par la loi sur l'eau.

Il est enfin spécifié si la présence de l'habitat est déterminante ou non pour les ZNIEFF en Franche-Comté.

#### σ les groupements forestiers et les ripisylves

La majeure partie de la surface forestière est occupée par une hêtraie-chênaie calcicole<sup>13</sup> à neutrophile<sup>14</sup> (*Galio odorati - Fagetum sylvaticae*, CB : 41.131 / Natura : 9130-4/ c //). Cette association est très commune et couvre de très vastes surfaces de l'étage collinéen à la base de l'étage montagnard en Franche-Comté calcaire.

Elle peut être remplacée par endroits, du fait de conditions édaphiques particulières, par :

- des hêtraies sèches sur les sols très pentus d'adret (*Carici albae - Fagetum sylvaticae* : 41.161 / 9150-2 & 9150-3 / c // znieff) Elle est assez répandue sur les pentes d'adret dans tout le massif du Jura, de l'étage collinéen à l'étage montagnard ;
- une tiliaie-ébrale à scolopendre (*Phyllitido scolopendri - Aceretum pseudoplatani* : 41.4 / 9180-4\* / p // znieff) sur les éboulis grossiers en sols d'ubac ;
- une aulnaie-frênaie linéaire rivulaire sur les sols hydromorphes situés en bordure des petits cours d'eau (*Carici remotae - Fraxinetum excelsioris*, CB : 44.311 / Natura : 91E0-8\* / p / h / znieff) ;
- une ripisylve peu caractérisée le long du Doubs (*Alno-Ulmion p.p.* : 44.3 / 91E0\* / p / h / dét. znieff & *Salicion albae p.p.* : 44.13 / 91E0\* / p / h / dét. znieff)...

La majorité de ces forêts possèdent une qualité écologique moyenne, surtout du fait de leur structure complexe, de leurs capacités biogènes et du temps nécessaire à leur installation ou à leur rétablissement.

Les forêts sur sols hydromorphes (aulnaies-frênaies) et les groupements forestiers d'éboulis sont des groupements très spécialisés qui occupent des surfaces restreintes à l'échelle régionale, peuvent renfermer des espèces rares et sont par conséquent des milieux de bonne qualité écologique.

En de nombreux endroits, la forêt spontanée a été remplacée, au moins en partie, par des plantations mono spécifiques de résineux de qualité écologique bien moindre.

L'intérêt écologique de ces plantations mono spécifiques est variable :

- si la plantation est dense, peu d'espèces spontanées pourront s'installer et en particulier les sous-strates (strates arbustives et herbacées) seront très pauvres en espèces. La plantation possédera alors une qualité écologique faible, d'autant plus que la surface plantée sera importante, car il n'y aura alors plus "d'effet de lisière".
- par contre, si la plantation est petite et relativement ouverte, d'autres espèces pourront pousser et la qualité écologique du milieu pourra alors parfois être moyenne, du fait d'une diversité spécifique plus importante et surtout d'une structure de milieu plus complexe (nombreuses strates

<sup>13</sup> calcicole : se dit d'une espèce végétale qui nécessite ou supporte un sol riche en carbonates (à pH>7).

<sup>14</sup> neutrophile : se développant sur un sol à pH proche de la neutralité.

entremêlées). (mais celles-ci remplacent des forêts spontanées de qualité écologique bien meilleure ! ...).

*N.B. : Dans le cadre d'une étude d'environnement accompagnant un plan local d'urbanisme, l'effort d'échantillonnage se concentre surtout sur les secteurs situés à proximité de la zone bâtie, car ce sont les secteurs étant susceptibles de voir leur vocation changer. L'étude met en évidence également la diversité des milieux naturels communaux et peut mettre le doigt sur certains problèmes particuliers. Par contre, elle n'a pas pour vocation d'être un catalogue exhaustif de tous les milieux présents et il est possible que tous les milieux ne soient pas décrits (habitats forestiers en particulier). Cela ne change en rien la pertinence de l'étude.*

### σ les haies, bosquets et bandes boisées mésophiles

Les haies, bosquets et bandes boisées sont développés de façon diverse sur le territoire communal de Villars-sous-Dampjoux : certains secteurs en sont bien pourvus (sous la « côte de Buemont »), alors que d'autres grands secteurs en sont quasiment dépourvus (« Prés de Rochedanne »).

Ce sont en général des groupements mixtes à structure complexe, formés :

- d'arbres, principalement du frêne, accompagné de l'érable sycomore... ;
- dans les meilleurs cas d'arbustes divers (aubépine monogyne, noisetier, cornouiller sanguin, rosier des chiens, groseillier à maquereaux ...)
- et d'une strate herbacée rassemblant des espèces d'origines diverses :
  - des espèces prairiales (dactyle aggloméré, pâturin commun...)
  - des espèces des groupements d'ourlets (vesce des haies, gaillet gratteron, benoîte des villes, valériane officinale, fraisier des bois, géranium herbe-à-Robert... ou ortie dioïque, lierre terrestre, galéopsis tétrahit... dans les stations les plus riches en nitrates).

Ces formations ligneuses semi-ouvertes, quel que soit leur caractère, présentent divers intérêts écologiques (voir aussi annexe n°2) :

- rôle de diversification et de stratification du milieu
- refuge pour les espèces végétales locales au milieu de zones cultivées ou urbanisées
- elles procurent aussi bien nourriture qu'habitat à toutes sortes d'animaux
- rôle dans la retenue et l'épuration latérale des sols
- limitation de l'érosion du sol due au vent
- amélioration de l'aspect paysager.

Ce sont par conséquent des milieux de qualité écologique moyenne.

Les haies ne remplissent pleinement leur rôle écologique que lorsqu'elles forment de beaux réseaux à mailles fermées avec une strate arbustive et herbacée bien développées.

Les haies participent dans ce cas très activement à la préservation des continuités écologiques (trame verte).

### σ les vergers

Il existe encore sur le pourtour du village quelques rares vergers d'amateurs. Ces variétés fruitières locales, parfaitement adaptées à leur milieu, terrain et climat constituent un patrimoine génétique culturel et historique. On ne rencontre ces variétés fruitières anciennes ou locales guère que dans les vergers amateurs, la plupart ne figurant pas au catalogue officiel.

Il convient donc de préserver toutes les variétés locales menacées.

Les vergers, notamment s'ils occupent une surface assez conséquente, participent à la préservation des continuités écologiques (trame verte) et sont de qualité écologique moyenne.

## σ les groupements prairiaux mésophiles

Les prairies semi-naturelles mésophiles eutrophes (prairies de fauches et prairies pâturées) dérivent des pelouses par amélioration trophique poussée. Les espèces des pelouses oligotrophes sont alors remplacées par des espèces prairiales, beaucoup plus exigeantes du point de vue de la richesse du sol en éléments nutritifs, mais aussi beaucoup plus banales.

### ☞ effets de l'amélioration trophique :

Lorsque l'amélioration trophique est poussée (prairies dites "grasses" = pré eutrophe), les espèces des pelouses ont alors totalement disparues, remplacées par des espèces prairiales banales, citons : le trèfle rampant et le trèfle des prés, la houlque laineuse, la crénelle de prés, la renoncule âcre, la féтуque des prés, le pissenlit officinal, le plantain lancéolé, le dactyle aggloméré... et on voit apparaître des espèces eutrophes comme la patience à feuilles obtuses, le cirse des champs, la renoncule rampante ou la cardamine des prés.

Lorsque l'amélioration est moins poussée (prairies méso-eutrophes), quelques espèces de la pelouse subsistent comme la petite pimprenelle, la knautie des champs...

### ☞ Effets du pâturage intensif :

Les espèces ne supportant pas un piétinement important par le bétail sont bien représentées dans les prairies de fauche et dans les pâtures exploitées de façon extensive, ce sont par exemple : le salsifis des prés, la crépide bisannuelle, l'avoine jaunâtre, la berce spondyle, la centaurée jacée, la knautie des champs...

Par contre les prairies pâturées de façon plus ou moins intensive se différencient des précédentes par la disparition des espèces sensibles au piétinement, par l'abondance du ray-grass anglais, de la crénelle des prés, de la pâquerette et par l'apparition de quelques espèces des prairies sur pâturées comme le plantain majeur et la véronique à feuilles de serpolet.

### ☞ D'un point de vue phytosociologique :

Aux altitudes inférieures, les prairies mésophiles fauchées ou pâturées de façon extensive appartiennent à l'alliance de l'*Arrhenatherion* :

- *Heracleo-Brometum* dans la majorité des cas (C.B. = 38.22 / Natura = 6510-7 / C). La plupart de ces habitats d'intérêt communautaire, dégradés et fortement eutrophisés, ne présentent pas beaucoup d'intérêt du point de vue patrimonial, même s'ils sont répertoriés comme étant d'intérêt communautaire. Ils le sont dans la mesure où il est possible de revenir à un groupement moins eutrophisé, non dégradé ;
- *Galio veri-Trifolietum* pour les groupements de prairies de fauche les moins dégradés par l'eutrophisation (C.B. = 38.22 / Natura = 6510-6 / C / znieff).

Les herbages mésophiles pâturés plus intensivement appartiennent quant à eux aux alliances des prairies pâturées collinéennes des sols eutrophes : association du *Lolio - Cynosuretum* (C.B. = 38.1 / 0 / H pp). Cet habitat ne présente pas d'intérêt écologique particulier, si ce n'est son caractère permanent par rapport aux prairies temporaires.

Les prairies mésophiles eutrophes renferment une majorité d'espèces banales et possèdent une **qualité écologique faible**.

Les prairies restées encore peu ou moyennement fertilisées sont beaucoup plus diversifiées et comportent encore quelques espèces des pelouses. Elles sont de **qualité écologique moyenne** pour les plus diversifiées.

## σ les cultures et prairies artificielles

La plupart des prairies sont petit à petit remplacées par des prairies temporaires artificielles ne présentant aucun intérêt d'un point de vue écologique. De plus, la mécanisation nécessaire au labour des prairies est à l'origine de la disparition progressive des haies.

Du fait de l'utilisation régulière de pesticides, notamment d'herbicides, il n'y a pas, à priori, sur le territoire communal de flore messicole<sup>15</sup> bien caractérisée et présentant un certain intérêt écologique.

Ces milieux, très répandus, possèdent une **qualité écologique très faible**.



Vue des prairies pâturées du pré de Rochedanne et des prairies artificielles dans la plaine alluviale en contrebas



Vue des prairies et haies à Gougey et de la forêt en arrière-plan

<sup>15</sup> messicole : se dit d'une plante croissant, en mauvaise herbe, dans les champs de céréales.

### 3.2.2. Les secteurs à forte valeur patrimoniale en dehors du pourtour de l'agglomération et leur intérêt écologique

Les habitats patrimoniaux situés en dehors du pourtour du bâti sont les prairies mésophiles méso-eutrophes, les prairies hygrophiles, les secteurs de forêts spontanées et les haies et les vergers.

#### σ les prairies hygrophiles<sup>16</sup> à mésohygrophiles<sup>17</sup>

Les prairies semi-naturelles hygrophiles (prairies de fauche et prairies pâturées situées sur des sols hydromorphes) dérivent quant à elles de mégaphorbiées (prairies hygrophiles à hautes herbes) par fauche ou pâturage réguliers. Les espèces des mégaphorbiées sont alors peu à peu remplacées par des espèces prairiales banales communes à presque tous les milieux prairiaux et constituant ce que l'on appelle le "fond prairial". Elles se différencient des prairies mésophiles par l'abondance de la renoncule rampante et de l'agrostide stolonifère encore appelée "traînage" ou la présence d'espèces hygrophiles comme diverses espèces de joncs et de vulpins, la pulicaire dysentérique, l'achillée sternutatoire, la patience crépue, la potentille ansérine, la potentille rampante, la reine des prés, la laîche hérissée...

Les prairies semi-naturelles mésohygrophiles dérivent des prairies hygrophiles par assèchement partiel où leur font suite immédiatement dans le gradient micro topographique. Elles possèdent une flore intermédiaire entre prairies hygrophiles et prairies mésophiles.

☞ D'un point de vue phytosociologique :

À cette altitude, les prairies humides fauchées ou pâturées de façon extensive appartiennent à l'alliance du *Bromion racemosi* (*Senecio aquatici-Brometum racemosi*, C.B. = 37.21 / R / H / znieff).

Les prairies mésohygrophiles fauchées peuvent être par endroits très diversifiées ; elles appartiennent à l'association du *Colchico autumnalis - Festucetum pratensis* (CB : 38.22 / Natura 6510-4 / C / H pp / znieff). Elles sont répandues dans le nord et l'est de la France : cours moyen de la Saône et de l'Ognon, basse vallée du Doubs, Bresse, Sundgau...

Les prairies mésohygrophiles pâturées intensivement appartiennent à l'association du *Lolio-Cynosuretum* (C.B. = 38.1 / O / H pp).

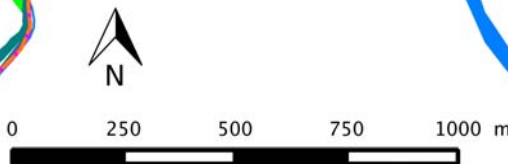
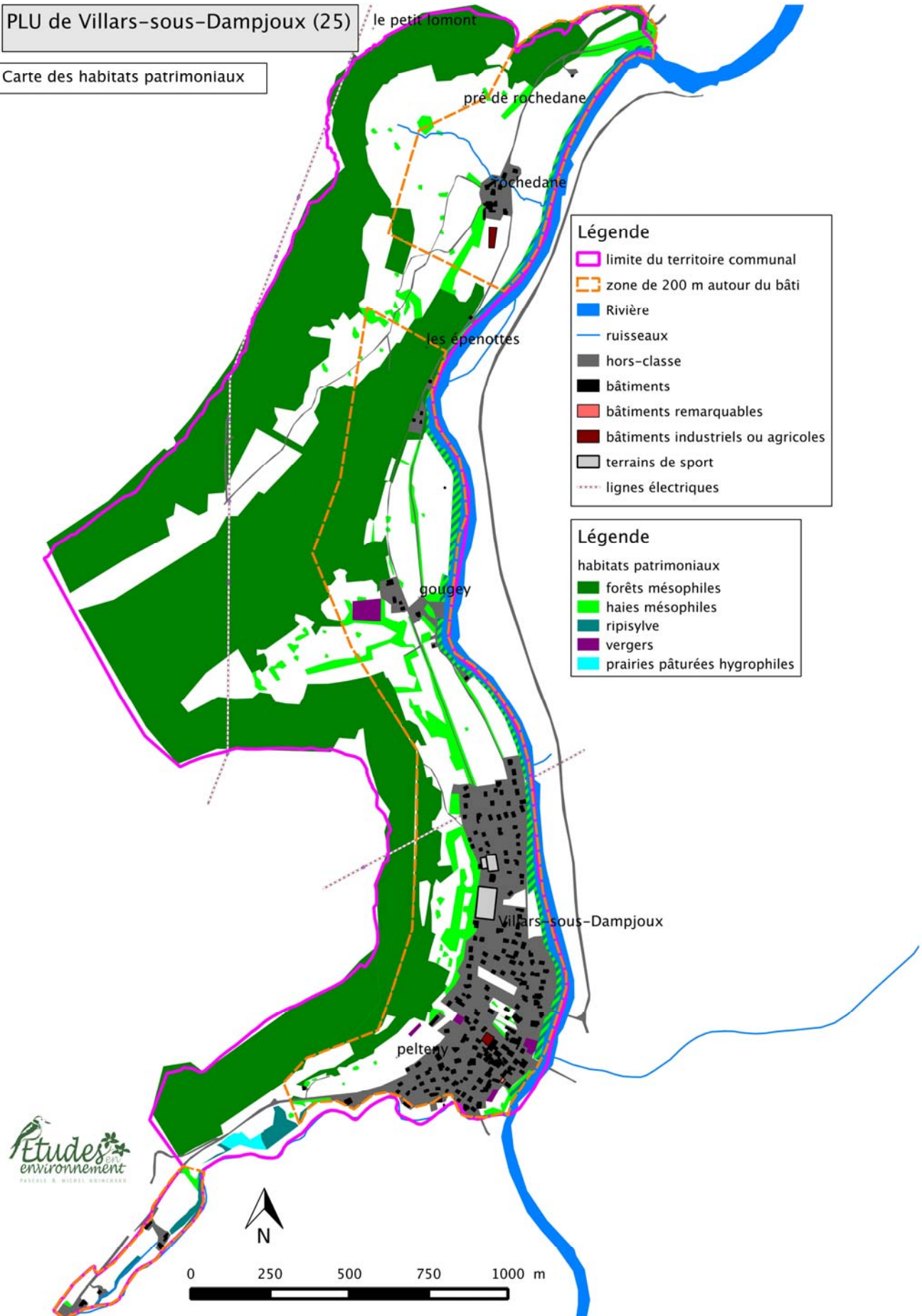
*Ces prairies sont soumises à la loi sur l'eau. Elles participent activement à la trame verte et bleue pour les espèces hygrophiles et possèdent une qualité écologique moyenne à bonne en fonction de leur diversité et de leur rôle écologique (rôle de bande tampon en bordure de ruisseau).*

<sup>16</sup> **hygrophile** : qui nécessite ou supporte un sol engorgé d'eau.

<sup>17</sup> **mésohygrophile** : de "méso", terme modérateur et "hygrophile", qui nécessite ou supporte un sol engorgé d'eau.

PLU de Villars-sous-Dampjoux (25)

Carte des habitats patrimoniaux



## 3.2.3. Les données de flore sur le territoire communal

taxon	niv. prot.	vuln. F	vuln.FC	cat.patrim.	rareté	dét. ZNIEFF FC	date	lieu-dit	auteur
<i>Achnatherum calamagrostis</i> (L.) P.Beauv.	—	—	Lc	A5	rare	1	1998	—	C. Antony
<i>Hepatica nobilis</i> Schreb.	R	—	Nt	—	très rare	1	1997 2010	vallée de la Barbèche Côte de Varjoulot	J.-C. Vadam R. Collaud
<i>Scrophularia umbrosa</i> Dumort.	—	—	Lc	A5	assez rare	—	2008	—	J. Michaux

**Niveau de protection (niv. prot.) :**

N pour nationale, R pour régionale

**Catégories patrimoniales (cat. Patrim.) :**

**Catégorie 1 :** rassemble les taxons très menacés en France, menacés et (ou) rares en France et très menacés en Franche-Comté. Il s'agit des espèces dont la conservation est hautement prioritaire à court terme.

**Catégorie 2 :** rassemble les taxons menacés en France mais dont l'avenir n'est pas compromis à court terme en Franche-Comté ou les taxons fortement menacés en Franche-Comté, généralement rares mais non menacés en France. Il s'agit des espèces dont la conservation est prioritaire à court terme.

**Catégorie 3 :** rassemble les taxons menacés en Franche-Comté, mais non menacés en France. Il s'agit des espèces devant faire également l'objet d'actions de conservation à court terme.

**Catégorie 4 :** rassemble les taxons rares en France, rares ou localisés en Franche-Comté et non ou peu menacés.

**Catégorie 5 :** rassemble les taxons rares ou localisés en Franche-Comté, non ou peu menacés.

**Sous-groupe A & sous-groupe B :**

Le premier sous-groupe regroupe les espèces liées aux milieux à haut degré de naturalité (forêts, tourbières, prairies...), le second regroupe les espèces se rencontrant plutôt dans des zones très anthropisées ou artificialisées (champs cultivés, abords de villages, friches ...).

**Degrés de vulnérabilité (vulnér.) :**

EX = éteint ; EX ? = présumé éteint à l'état sauvage ; CR = en danger critique d'extinction ; EN = en danger ; VU = vulnérable ; LR = à faible risque (NT = quasi-menacé ; LC = de préoccupation mineure) ; DD = insuffisamment documenté ; NE = non évalué ; s = à surveiller

*Taxon quasi menacé :* Un taxon est dit Quasi menacé lorsqu'il a été évalué d'après les critères et ne remplit pas, pour l'instant, les critères des catégories En danger critique d'extinction, En danger ou Vulnérable mais qu'il est près de remplir les critères correspondant aux catégories du groupe Menacé ou qu'il les remplira probablement dans un proche avenir.

taxon	nom vernaculaire
<i>Achnatherum calamagrostis</i> (L.) P.Beauv.	calamagrostide argentée
<i>Hepatica nobilis</i> Schreb.	hépatique à 3 lobes
<i>Scrophularia umbrosa</i> Dumort.	scrophulaire des lieux ombragés

Attention, la cueillette de certaines espèces est réglementée par arrêté préfectoral (cf. annexe n°3).



L'hépatique à 3 lobes se rencontre dans les forêts de pente



La calamagrostide argentée forme des touffes dans les rocailles calcaires



La scrofulaire des lieux ombragés se rencontre dans les fossés humides, en bordure des rivières et des ruisseaux

### 3.2.4. Le diagnostic faunistique

#### Généralités

La prise en compte de l'ensemble de la biocénose animale étant impossible et superflue dans ce type d'étude, il est nécessaire de choisir un groupe faunistique comme bio indicateur. Nous avons utilisé le peuplement aviaire. Les oiseaux sont en effet couramment utilisés pour révéler le degré de complexité structurale et la qualité biologique des milieux. Ils constituent un bon modèle qui rend compte à la fois de la structure et de la dynamique d'un écosystème.

Les mammifères et les espèces patrimoniales appartenant à d'autres groupes faunistiques ont été également pris en compte quand ils ont été vus pendant la prospection de terrain.

La phase de terrain a eu lieu le 26 juillet 2012.

Nous avons prospecté en distinguant les grands types de milieux :

- les milieux forestiers
- les milieux rocheux
- les bosquets, bandes boisées et les haies
- les milieux ouverts
- l'agglomération et les hameaux

*Remarque : les statuts de protections des oiseaux et leur explication figurent en annexe n°1.*

#### Analyse par grands types de milieux

##### σ **les forêts**

Les forêts naturelles sont des milieux souvent intéressants pour la nidification des oiseaux. Une quinzaine d'espèces d'oiseaux se reproduisent dans les zones forestières qui sont localisées principalement sur la bordure ouest de la commune. Les oiseaux qui nichent dans ces milieux sont des espèces classiques des milieux forestiers (pic épeiche, merle noir, mésange charbonnière, mésange bleue, fauvette à tête noire, troglodyte mignon, sittelle torchepot, grimpereau des jardins, pinson des arbres...).

Une espèce forestière particulière, le pic vert, est à signaler. Bien que nichant dans les arbres, ce pic se nourrit essentiellement de fourmis qu'il va capturer au sol, parfois dans les fourmilières en milieu prairial. Il consomme également des vers de terres qu'il recherche également au sol en milieux ouverts. Cette espèce est classée en catégorie III dans les ORGFH de Franche-Comté.

Les mammifères qui fréquentent la forêt sont le chevreuil, l'écureuil, le renard roux, le blaireau...

Ces milieux possèdent une qualité écologique moyenne.

##### σ **les milieux rocheux**

La limite ouest de la commune présente plusieurs barres rocheuses et falaises qui sont habitées par des espèces rupestres. Le faucon crécerelle et le rouge queue noir se reproduisent dans les falaises. Ces espèces liées originellement à la pierre ont suivi l'homme dans ses constructions. On les retrouve souvent nicheuses également dans les zones urbaines. C'est particulièrement valable pour le rouge queue noir qui se reproduit quasiment dans toutes les agglomérations.

Ces milieux possèdent une **qualité écologique moyenne**.

### σ les haies et la ripisylve

La commune comporte un certain nombre de haies séparant les prairies ainsi que la ripisylve (bande boisée) qui longe le Doubs. Ces formations linéaires sont très intéressantes pour la reproduction des oiseaux quand le sous étage des buissons est conservé. Quand la strate buissonnante est supprimée, elles sont beaucoup moins attractives pour certaines espèces qui nichent à faible hauteur dans la végétation. La strate buissonnante est composée d'arbustes à baies qui nourrissent les oiseaux à l'automne, attirent les insectes et permettent aux oiseaux qui nichent à ciel ouvert de cacher leurs nids dans la végétation dense.

Douze espèces nichent dans ces milieux. Ce sont pour l'essentiel des espèces qui nichent également en forêt : le merle noir, la fauvette à tête noire, la mésange charbonnière, la mésange bleue, le grimpereau des jardins ...

Ces milieux possèdent une **qualité écologique moyenne**.

### σ les milieux ouverts

Les prairies et les cultures dépourvues de haies sont peu attractives pour la nidification des oiseaux.

Les oiseaux fréquentent les milieux ouverts pour rechercher leur nourriture (corneille noire, pinson des arbres, merle noir...). Les rapaces qui se reproduisent en forêt ou en falaise chassent leurs proies, souvent des petits rongeurs, dans les milieux ouverts ; c'est le cas de la buse variable et du faucon crécerelle.

### σ la rivière Doubs

Le Doubs héberge des espèces purement aquatiques comme le canard colvert et la foulque macroule. Ces espèces cachent leur nid dans la végétation riveraine.

D'autres espèces fréquentent également les berges du Doubs. Elles sont traitées dans le chapitre concernant les haies et les ripisylves.

Ces milieux sont de **qualité écologique moyenne**.

Tableau de la répartition des oiseaux par milieux naturels

Nom espèce	Nom latin	forêt	haies et ripisylve	milieux rocheux	zones ouvertes	rivière Doubs	agglomération
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>				recherche de nourriture	recherche de nourriture	
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>					nicheur	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	nicheur			recherche de nourriture		
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>			nicheur	recherche de nourriture		
Foule macroule	<i>Fulica atra</i>					nicheur	
Pic épiche	<i>Dendrocops major</i>	nicheur	recherche de nourriture				
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	nicheur	nicheur				
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>						nicheur
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	nicheur	nicheur	nicheur			
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>				nicheur		nicheur
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>			nicheur			nicheur
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	nicheur	nicheur				nicheur
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	nicheur	nicheur				
Pouillot f t is	<i>Phylloscopus trochilus</i>	nicheur	nicheur				nicheur
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	nicheur	nicheur				nicheur
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	nicheur	nicheur				nicheur
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	nicheur	nicheur				
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	nicheur	nicheur				
Corneille noire	<i>Corvus corone corone</i>	nicheur	nicheur		recherche de nourriture		
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	nicheur			recherche de nourriture		
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>						nicheur
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	nicheur	nicheur		recherche de nourriture		nicheur
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>		nicheur				nicheur



## σ l'agglomération

L'agglomération et les hameaux hébergent la faune classique des milieux urbains et périurbains : moineau domestique, hirondelle rustique, rouge queue noir...

L'agglomération principale et les hameaux sont hors classe du point de vue de la qualité écologique.

Quelques oiseaux observés à  
Villars-Sous-Dampjoux

Photographie : © P. & M. Guinchard



Rougequeue noir



Hirondelle rustique



Pic vert



Faucon crécerelle



Foulque macroule

### 3.2.5. Hiérarchisation du territoire : la carte des qualités écologiques

La réalisation d'une carte des qualités écologiques<sup>18</sup> à partir de l'ensemble des observations effectuées sur le terrain permet de mettre en évidence de façon plus directe et synthétique l'intérêt relatif présenté par les différentes unités rencontrées.

À cet effet, une échelle comprenant 5 classes de qualité écologique est utilisée, ainsi qu'une rubrique "hors-classe" excluant les zones urbanisées, non évaluables selon les mêmes critères.

- hors-classe
- Niveau 1 : qualité écologique très faible
- Niveau 2 : qualité écologique faible
- Niveau 3 : qualité écologique moyenne
- Niveau 4 : bonne qualité écologique
- Niveau 5 : qualité écologique très bonne à exceptionnelle

La qualité écologique d'un milieu peut s'apprécier en intégrant un certain nombre de critères tels que :

- σ diversité spécifique (nombre et mode de répartition des espèces)
- σ diversité écologique
  - verticale (nombre de strates)
  - horizontale (nombre et mode de répartition des peuplements, complexité de mosaïque, effet de lisière, ...)
- σ qualité biologique d'espèces ou de peuplements (notion de rareté), animaux et végétaux<sup>19</sup>
- σ degré d'artificialisation
- σ rôle écologique exercé sur le milieu (épuration latérale des sols, retenue des sols, diversification des strates, ...)
- σ rôle dans le fonctionnement des écosystèmes ou des écocomplexes

Cette carte permet de mettre en évidence les zones de plus grand intérêt et de hiérarchiser les différents milieux entre eux.

#### Commentaire de la carte des qualités écologiques

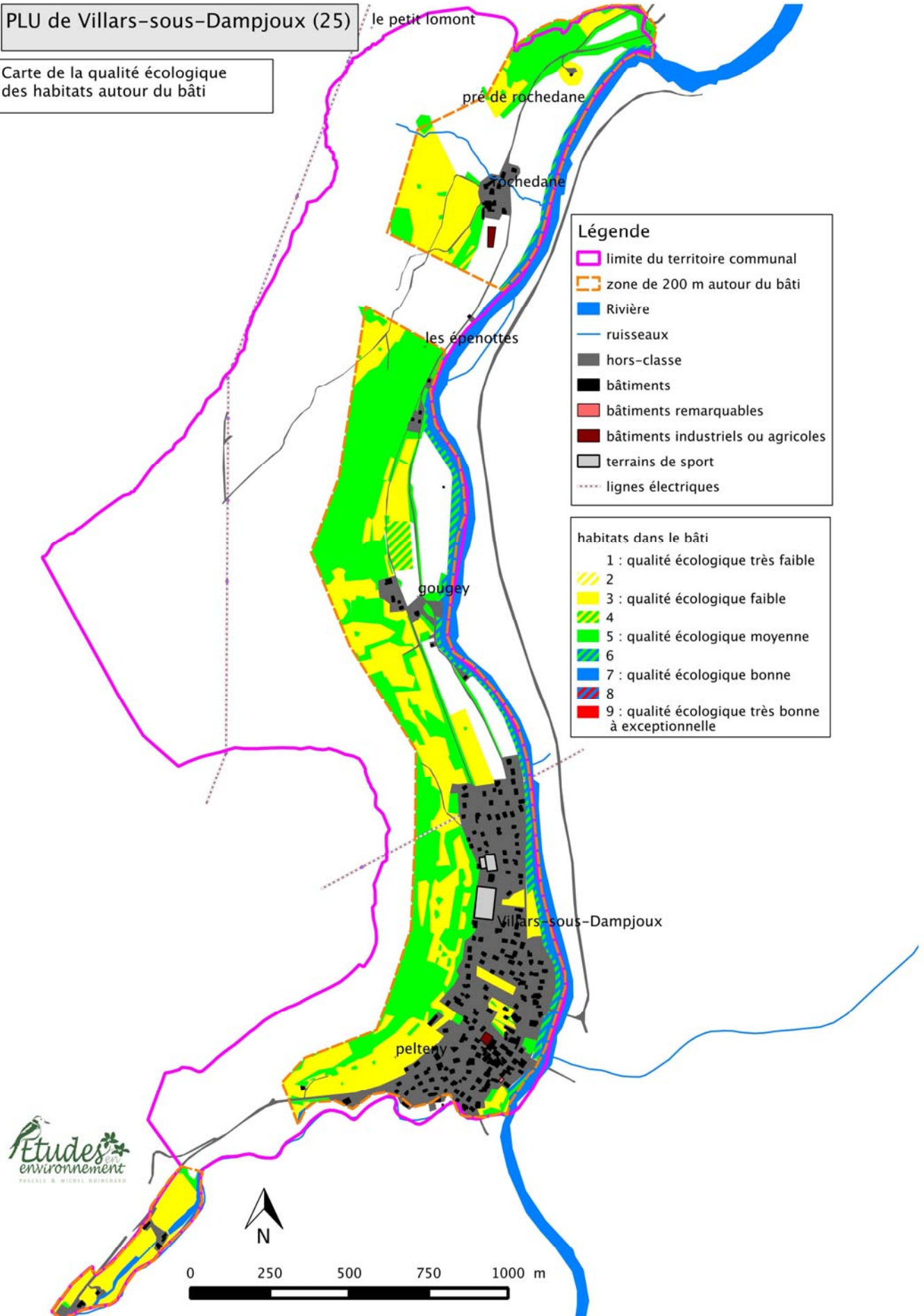
Hors classe	Zones urbanisées = village, fermes ou hangars isolés, routes, ...
Niveau 1 : qualité écologique très faible	Secteurs de cultures annuelles Secteurs de prairies artificialisées
Niveau 2 : qualité écologique faible	Prairies grasses permanentes Prairies potentiellement hygrophiles Plantations résineuses Prairies méso-eutrophes
Niveau 3 : qualité écologique moyenne	Haies et bosquets Forêts spontanées Vergers Prairies potentiellement hygrophiles Prairies méso-eutrophes Prairies humides
Niveau 4 : bonne qualité écologique	Ripisylve Aulnaies-frênaies Forêt abritant l'hépatique à 3 lobes
Niveau 5 : qualité écologique très bonne à exceptionnelle	Absent du territoire communal

<sup>18</sup> Nous parlons bien là de la notion de qualité et non pas de valeur. La qualité écologique d'un milieu naturel correspond à la qualité intrinsèque du milieu liée à la présence d'espèces ou de peuplements remarquables. La notion de valeur quant à elle, intègre la qualité intrinsèque et l'intérêt que le milieu peut présenter pour l'homme, telle que la valeur agronomique, touristique, ...

<sup>19</sup> La qualité écologique la plus forte est retenue pour la hiérarchisation. Ainsi, certains milieux sont bien cotés parce qu'ils abritent un peuplement animal remarquable bien qu'offrant une végétation banale, pour d'autres milieux, ce sera l'inverse ...

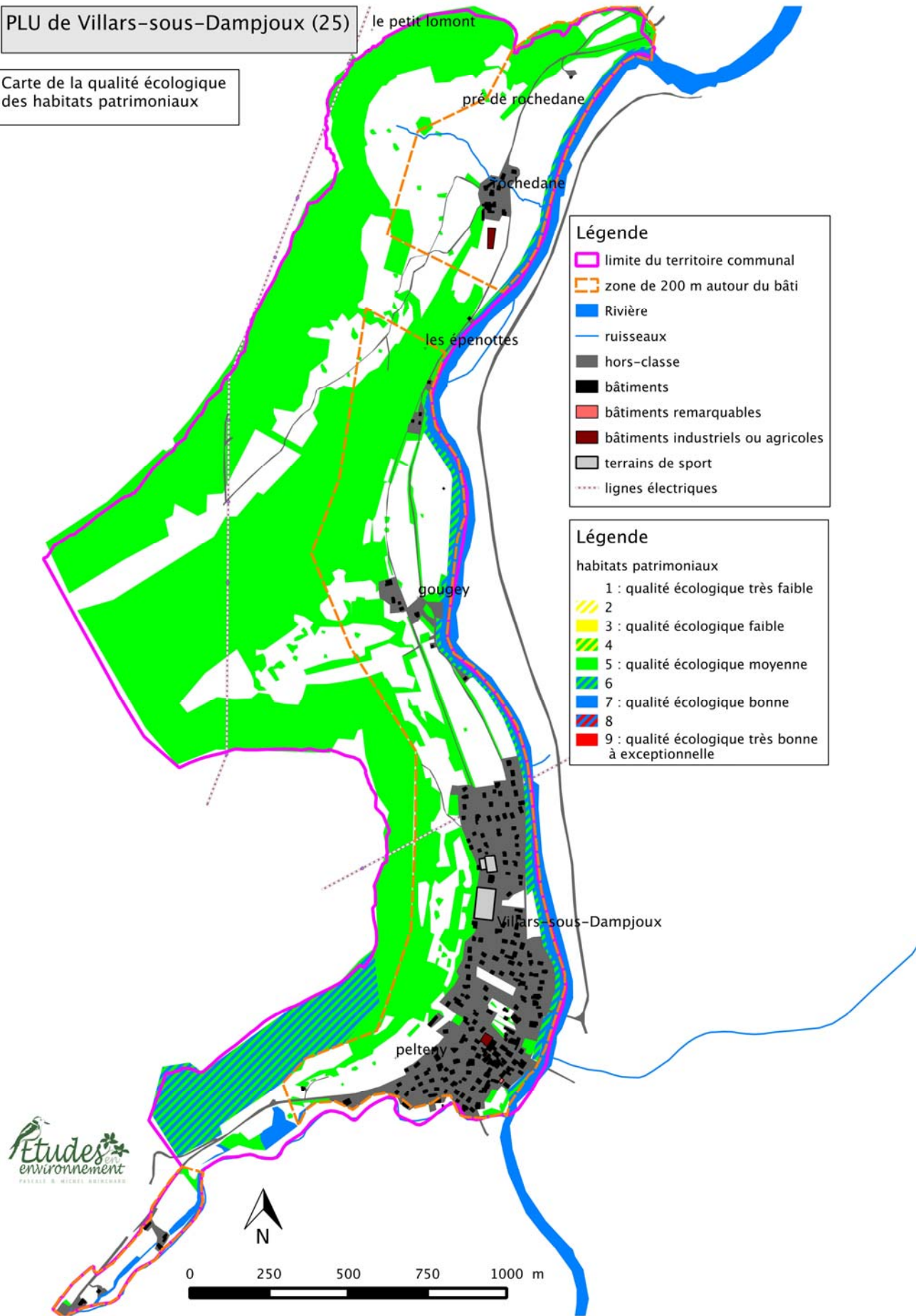
PLU de Villars-sous-Dampjoux (25)

Carte de la qualité écologique des habitats autour du bâti



PLU de Villars-sous-Dampjoux (25)

Carte de la qualité écologique des habitats patrimoniaux



### 3.3. Continuités écologiques

#### Méthodologie

L'étude de la trame verte et bleue s'est faite en plusieurs étapes :

1. Etude des enjeux communaux et supra-communaux en termes de continuité écologique  
Échelles à prendre en compte et données analysées :

	Territoire communal étudié	Communes attenantes
Habitats patrimoniaux	Étude de terrain	Analyse bibliographique
Espèces animales patrimoniales de grand intérêt = catégories I, II & III des ORGFH	Étude de terrain	Analyse bibliographique

2. Les sous-trames seront définies en fonction des enjeux déterminés à l'étape 1, soit à minima : zones humides, forêts, agriculture extensive, milieux thermophiles<sup>20</sup>, espèces animales patrimoniales, espèces végétales patrimoniales et toute autre sous-trame qui sera éventuellement jugée nécessaire.
3. Identification des réservoirs de biodiversité (par étude de terrain au sein du territoire communal, basée sur bibliographie et dires d'experts en dehors de la commune)
4. Détermination des corridors écologiques propres à chaque sous-trame par photo interprétation et synthèse avec les données issues des étapes précédentes.
5. Identification et cartographie des obstacles naturels et anthropiques et possibilités de franchissement (cours d'eau d'une certaine importance, falaises, infrastructures, urbanisation, clôtures, passages à faune, etc...)
6. Qualification du niveau de fonctionnalité des corridors identifiés
7. Des mesures de restauration pourront être éventuellement proposées, notamment pour les corridors locaux.

#### Cartographie et caractérisation de la trame verte et bleue

La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

<sup>20</sup> **thermophile** : se dit d'une plante croissant de préférence dans des sites chauds et ensoleillés. Par extension, se dit d'un groupement de plante nécessitant les mêmes conditions.

Sur le territoire communal, la trame verte et bleue correspond :

- aux secteurs de forêts naturelles, réservoirs de biodiversité ;
- aux haies et bosquets reliant les milieux forestiers et aux vergers ;
- aux zones humides et aux prairies diversifiées.

#### Commentaire de la trame verte et bleue

A l'échelle supra-communale (voir carte page 71), les principaux obstacles au déplacement de la faune forestière se situent au nord et à l'est de Villars-sous-Dampjoux. L'autoroute A36 est un obstacle très sérieux ; il semble toutefois que le passage supérieur situé au sud de l'aire d'Ecot puisse servir d'éventuel passage à la faune. Les agglomérations de Pont-de-Roide, Bourguignon et Mathay constituent également des obstacles très importants, ainsi que la RD 437 (8264 véhicules jours en 2009 au niveau de Pont-de-Roide, avec 7,5 % de poids lourds !, soit 1 voiture toutes les 10 secondes).

Les zones humides sont essentiellement situées le long de la Ranceuse, soit au nord-ouest de Villars-sous-Dampjoux, et au nord de Bourguignon ; le déplacement de la faune aquatique de l'une à l'autre est rendu très difficile par les agglomérations et la RD 437. Le passage du Doubs au ruisseau de Barbèche est par contre plus facile. Du nord au sud, les déplacements se font surtout par la vallée du Doubs.

Les zones thermophiles sont presque essentiellement constituées de corniches et de quelques pelouses de corniches dans le secteur (Côte des Roches, Côte de Champvermol ...). Le déplacement de la faune thermophile se fait surtout en suivant les escarpements bien exposés de la vallée du Doubs et des vallées latérales.

A l'échelle communale (voir carte page 72), le déplacement de la faune forestière se fait aisément du nord au sud, par toute la partie est du territoire communal. Le déplacement d'est en ouest est moins facile, du fait de la présence de l'agglomération de Villars-sous-Dampjoux, du Doubs et de la RD437.

Les milieux aquatiques et humides correspondent aux cours d'eau (Doubs et ruisseau de Barbèche) et de quelques prairies humides au sud-ouest du territoire communal. Le déplacement de la faune des milieux humides se fait en suivant les cours d'eau.

Les déplacements de la faune liée aux milieux thermophiles et les échanges de gènes entre végétaux qui les caractérisent se font en suivant les escarpements.

Il est important de maintenir, voire de reconstituer les réseaux de haies notamment entre certaines parcelles agricoles (secteur agricole de Rochedane) pour favoriser à l'échelle locale le déplacement des petits passereaux, des insectes ayant besoin de repères dans l'espace (papillon machaon et flambé) et des chauves-souris. Certaines chauves-souris ne peuvent en effet se maintenir dans un paysage non structuré par des haies ou des ourlets hauts, comme par exemple le vespertilion à oreilles échancrées ou le grand rhinolophe, qui évitent les terrains dégagés.

Afin de maintenir les terrains de chasse des espèces des groupes I à III des ORGFH<sup>21</sup> (pic vert essentiellement), il importe de maintenir une proportion importante de prairies permanentes par rapport aux prairies temporaires.

Le pic vert apprécie les vieux vergers lui offrant l'opportunité de creuser des cavités dans du bois mort pour y installer son nid.

<sup>21</sup> ORGFH : orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats.



**carte de la trame verte et bleue à l'échelle supra-communale**  
**PLU de Villars-sous-Dampjoux (25)**  
 Michel & Pascale GUINCHARD  
 Etudes En Environnement juillet 2012



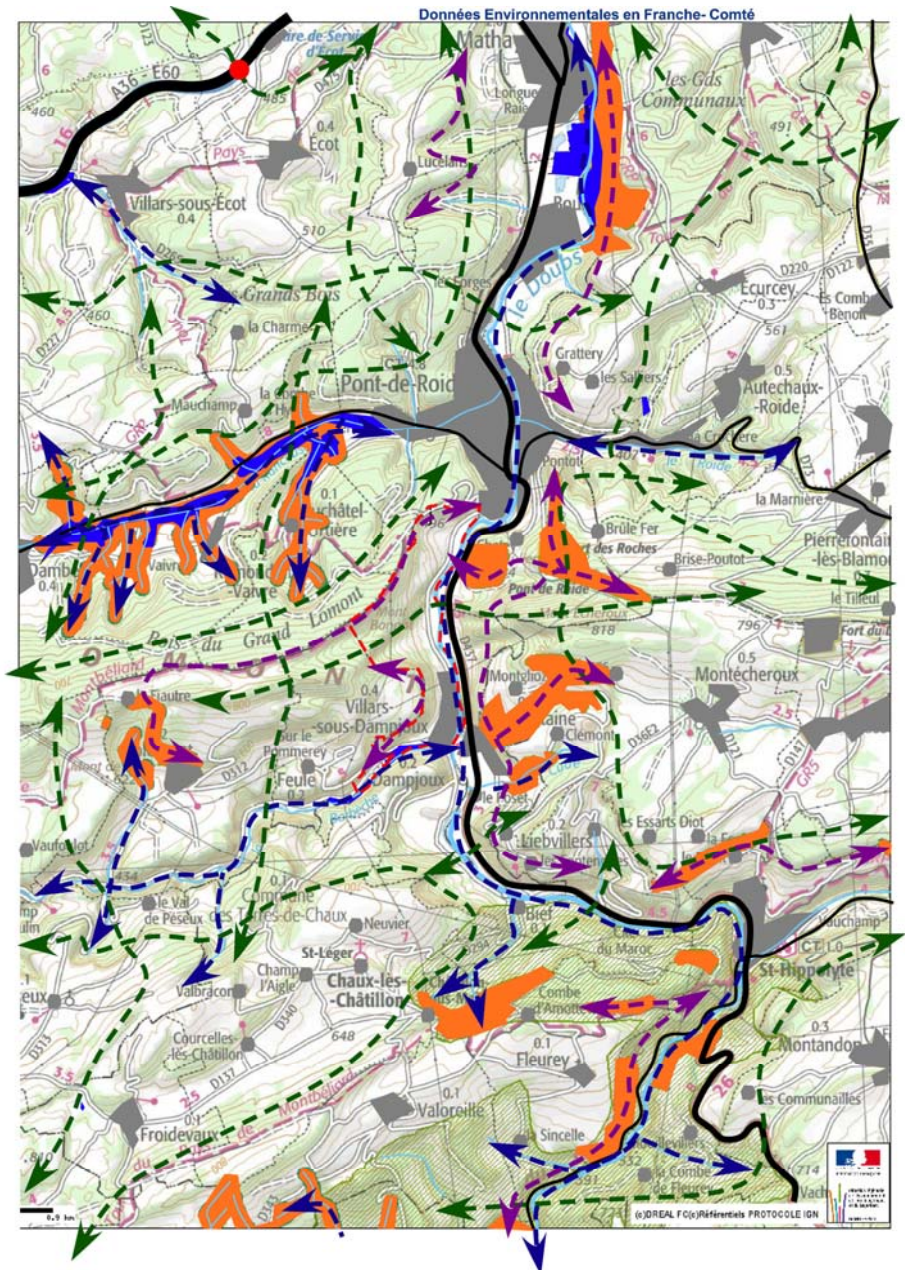
**Les axes de déplacement :**

-  axes principaux de déplacement de la faune en général
-  axes principaux de déplacement de la faune liée aux zones humides
-  axes principaux de déplacement de la faune liée aux zones thermophiles
-  passage éventuel pour la faune au niveau de l'A36

**Principaux obstacles**

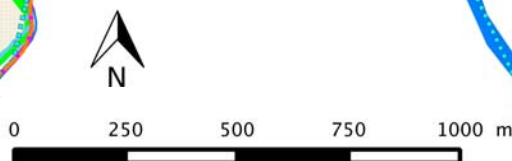
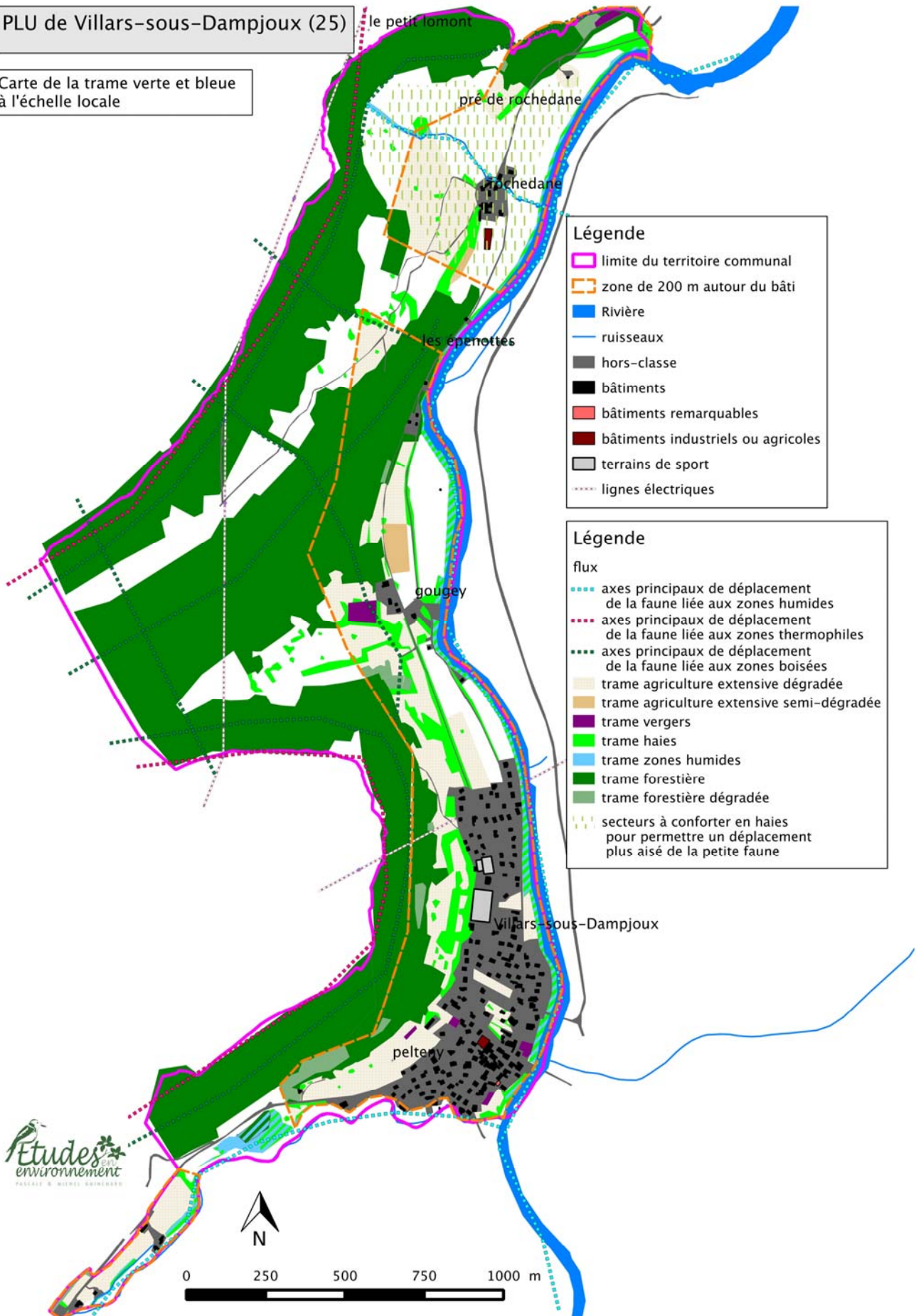
-  secteur urbanisé
-  route de quelque importance

-  zones humides
-  réservoirs de biodiversité hors zones humides (ZNIEFF1, APPB)
-  cours d'eau



PLU de Villars-sous-Dampjoux (25)

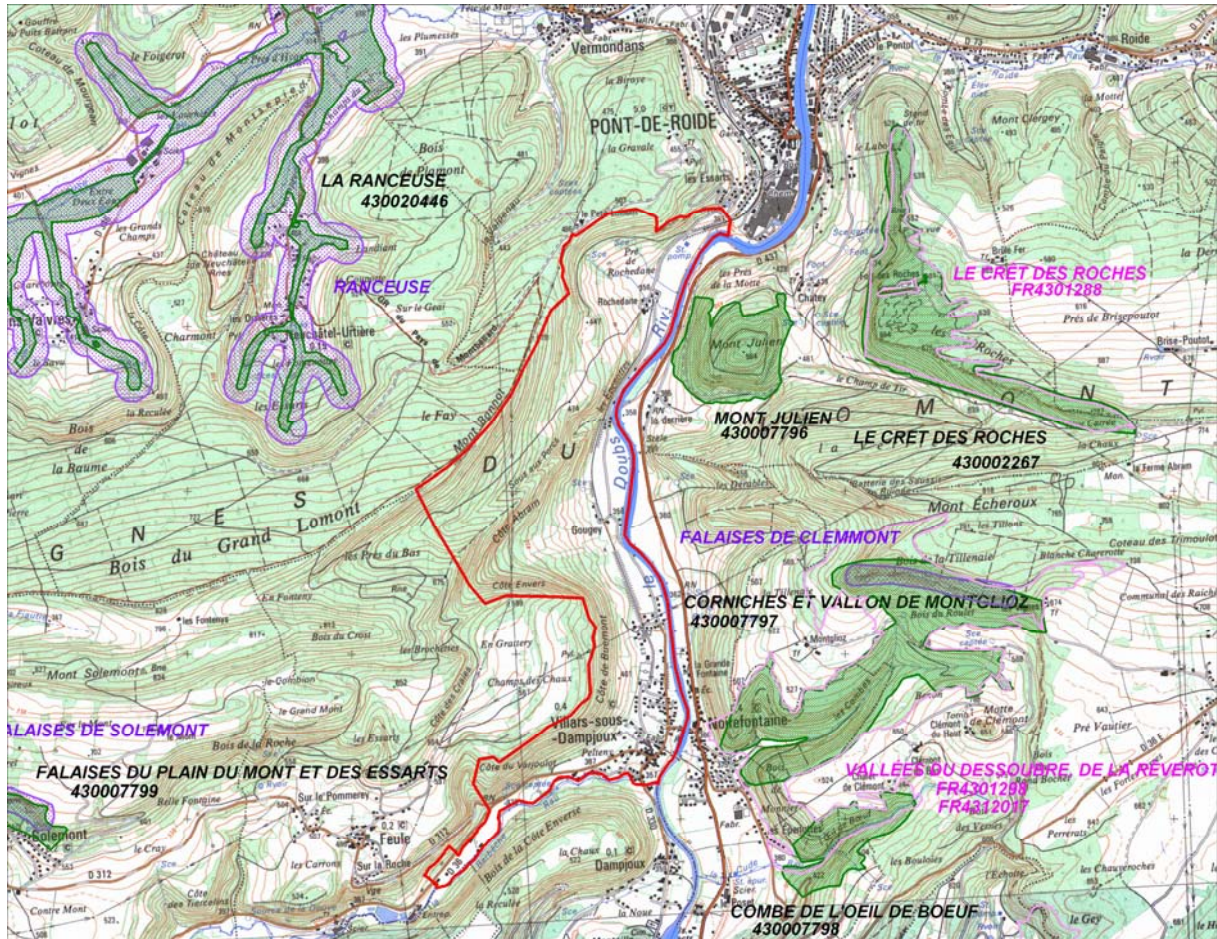
Carte de la trame verte et bleue à l'échelle locale



### 3.4. Zones humides

#### Statuts réglementaires des milieux naturels

*Contraintes administratives (source, CARMEN – DREAL)*



Le territoire communal de Villars-sous-Dampjoux ne fait pas l'objet directement de contraintes administratives autres que celles liées à la présence de zones humides, même s'il en existe un certain nombre dans les communes limitrophes.

La carte des zones humides :

La carte des zones humides de la DREAL fait mention sur le territoire communal de Villars-sous-Dampjoux d'un certain nombre de zones humides soumises à la loi sur l'eau (voir annexe n°5).

Cette carte a été élaborée à l'échelle du 1/25 000<sup>ème</sup> et l'exhaustivité a été recherchée pour les zones humides dont la surface est supérieure à 1 ha. Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions. Les zones ponctuelles de petite taille restent à localiser ainsi que les secteurs régulièrement inondés par les ruisseaux temporaires ou les remontées karstiques.

Prise en compte des zones humides dans le document de PLU.

Les cartes des zones humides de la DREAL localisent de façon approximative la grande majorité des zones humides et donnent un aperçu très intéressant des habitats régionaux liés à l'eau. Par contre, localement, l'échelle du 1/25 000<sup>ème</sup> n'est pas suffisante pour la réalisation de plans d'urbanismes précis et il est alors nécessaire d'ajuster les limites de ces zones humides par une expertise précise.

Une cartographie très fine des zones humides sur la totalité du territoire communal serait toutefois un diagnostic beaucoup trop coûteux et mal ciblé.

Les zones humides peuvent toutefois être prises en compte pour le zonage du PLU.

Une carte des zones humides fait apparaître trois types de secteurs, de façon à prendre en compte les zones humides et la loi sur l'eau sans occasionner pour la commune des frais trop importants et surtout mal ciblés :

- σ des secteurs à hydromorphie du sol évidente, ne justifiant pas d'expertise complémentaire ;
- σ des secteurs non humides, ne justifiant pas non plus de diagnostic ;
- σ des secteurs intermédiaires à hydromorphie du sol possible, nécessitant une expertise à des échelles plus précises que le 1/25 000<sup>ème</sup> dans le cas de réalisation de travaux ou de construction de bâtiments<sup>22</sup>.

Cette carte permet de tenir compte des zones humides et de la loi sur l'eau dans le zonage du PLU. Elle permet de cibler les secteurs qui devront faire éventuellement l'objet d'une expertise plus précise par la suite.

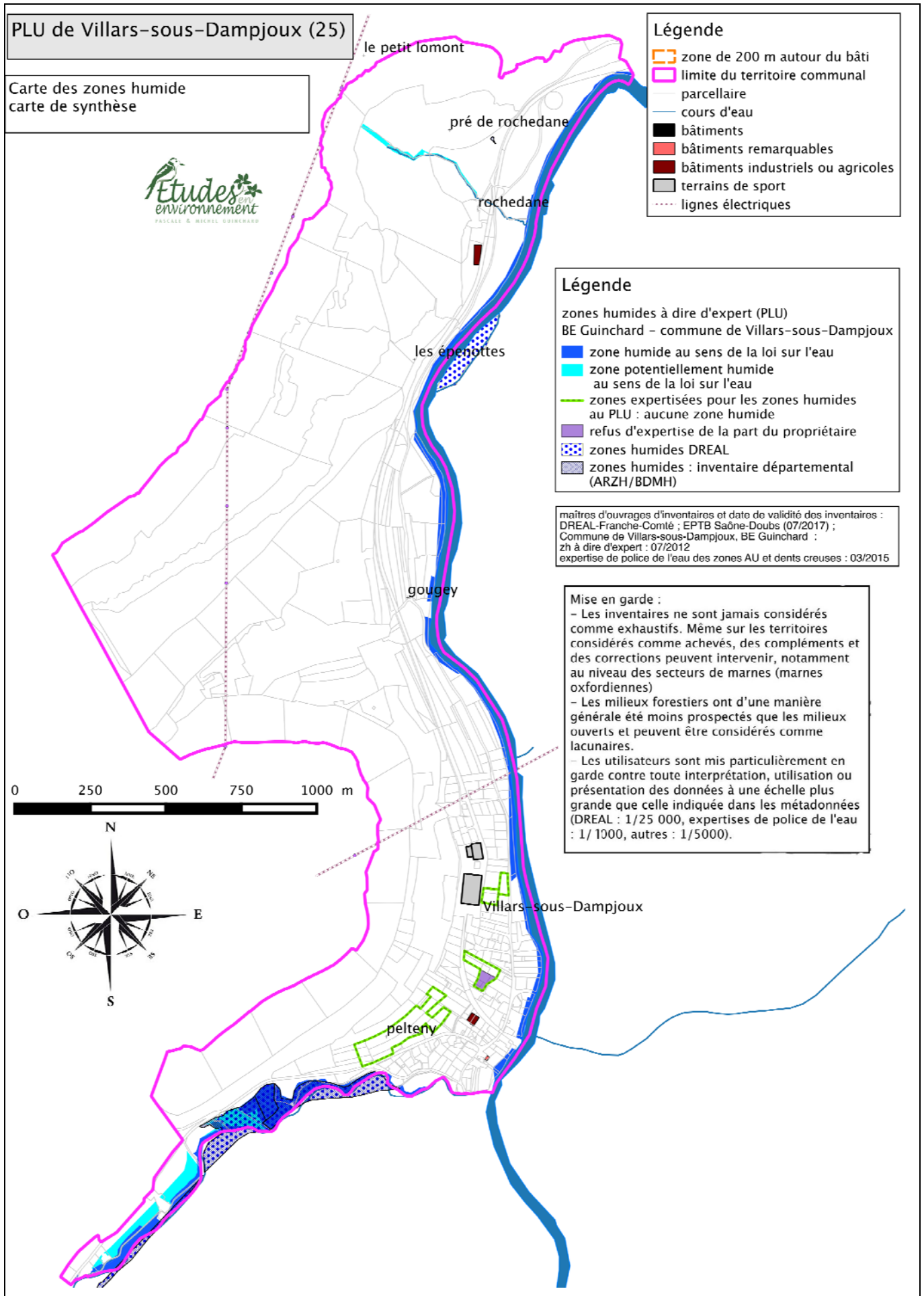
La définition des zones humides a été faite conformément à la dernière législation :

- σ La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux permet de préciser les critères de la définition des zones humides pour les délimiter par arrêté préfectoral, lorsque cela est nécessaire dans le cadre de l'application du régime de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités, au titre de la loi sur l'eau.  
Le décret n°2007-135 du 30 janvier 2007, codifié à l'article R.211-108 du code de l'environnement, ainsi que l'arrêté du 10 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009, explicitent les critères de définition des zones humides.

Les fonctions des zones humides dans le cycle de l'eau sont essentielles : rétention pendant les périodes pluvieuses, régulation des crues, auto-épuration des eaux de surface, alimentation des nappes souterraines.

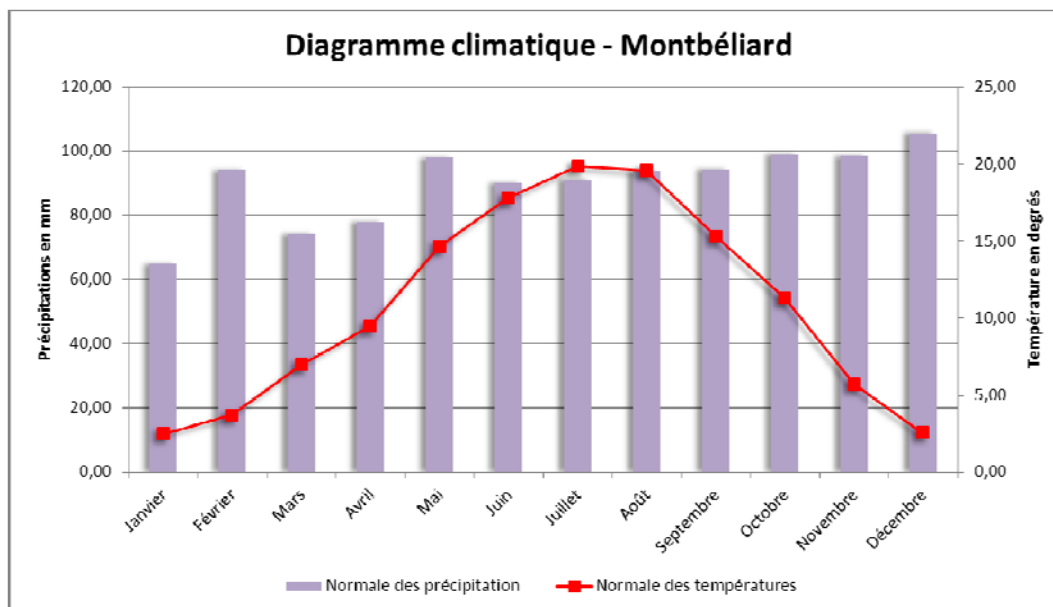
*Des sondages pédologiques ont été réalisés sur les secteurs à enjeux. Les résultats sont présentés en partie 5 « Expertise de police de l'eau des secteurs nouvellement urbanisables et dents creuses »*

<sup>22</sup> Ce parti-pris d'étude a été discuté et approuvé par le responsable des zones humides de la DREAL de Franche-Comté.



### 3.5. Climat, Air, Energie

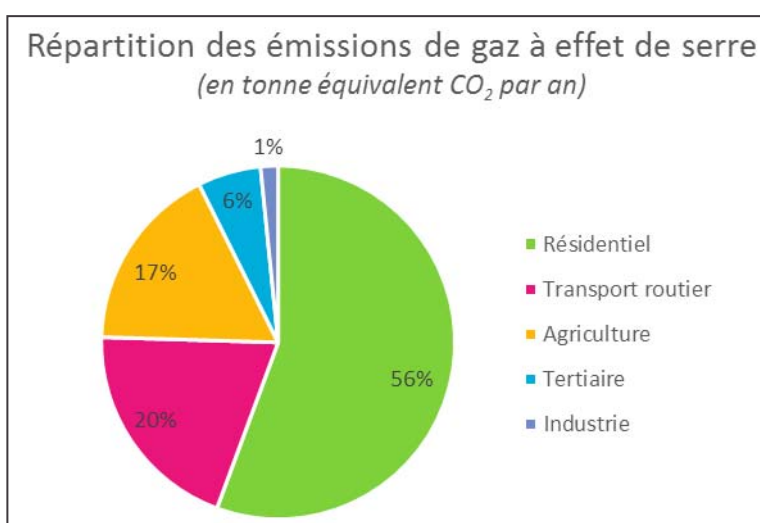
Le climat à Villars-sous-Dampjoux est un climat semi-continental marqué par des amplitudes de température annuelle fortes. La saison d'hiver est en générale longue et rigoureuse, tandis que la saison estivale est chaude et orageuse. Le printemps est généralement peu marqué.



Source : MétéoFrance

La topographie du village conjuguée à la présence de la forêt sur le versant Ouest de la commune rend l'ensoleillement plus limité.

Au sein du Schéma Régional Eolien, approuvé le 08 octobre 2012, la commune est classée comme étant favorable au développement de l'éolien, sans secteur d'exclusion. De plus, la commune, étant intégrée dans l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, est concernée par la Plan de Protection Atmosphérique (PPA) de l'Aire Urbaine approuvé le 21 août 2013.

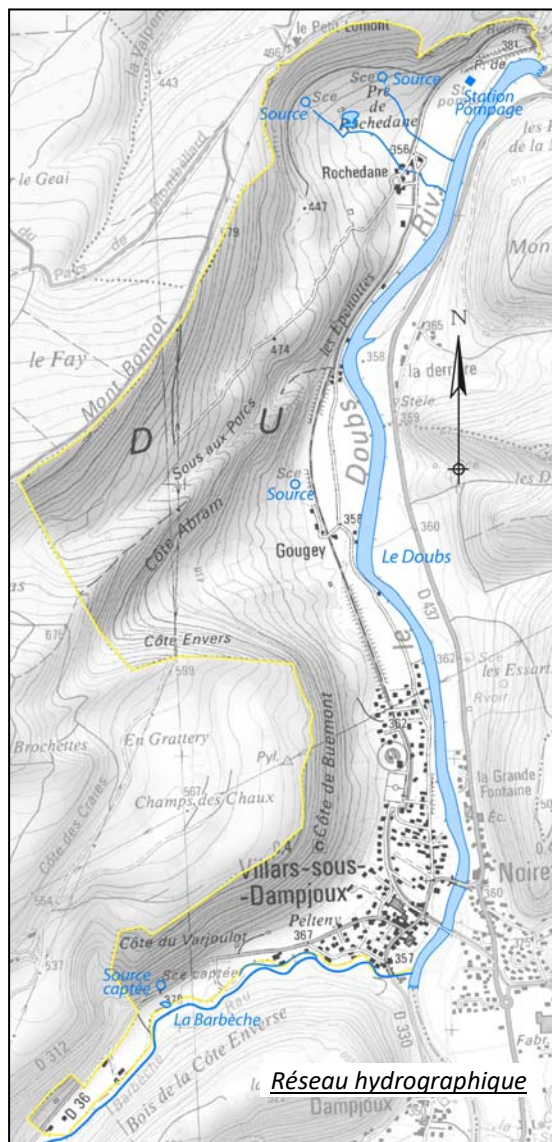


Par ailleurs, en termes de consommations énergétiques, chaque année **4,3 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>** sont émises par les habitants de Villars-sous-Dampjoux, ce qui est inférieur à la moyenne nationale (9,3 teqCO<sub>2</sub>) et à la moyenne régionale (10,1 teqCO<sub>2</sub>)<sup>23</sup>. Pour absorber cette quantité de CO<sub>2</sub>, il faudrait 251 hectares de forêt soit 0,81 fois la superficie du territoire communal. Les émissions de gaz à effet de serre sont réparties selon différents secteurs d'activités représentés sur le graphique ci-contre (les secteurs nature, distribution énergétique et autres –

déchets et transport non routier – ne sont pas représentés sur le graphique car ils représentent chacun moins de 1 tonne équivalent CO<sub>2</sub> par habitant par an). [source : [www.franchecomte.climagir.org](http://www.franchecomte.climagir.org)]

<sup>23</sup> Une tonne équivalent CO<sub>2</sub> (teqCO<sub>2</sub>) correspond à environ 8 000 km parcourus avec une voiture type citadine.

### 3.6. Risques naturels et technologiques



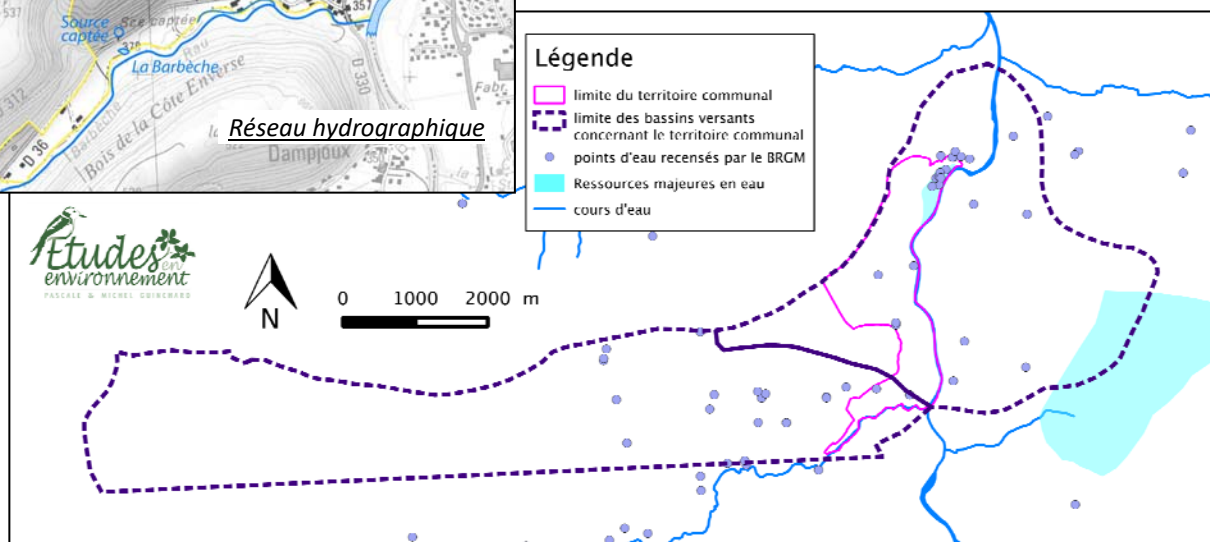
#### 3.6.1. Risque inondation et réseau hydrographique

Deux cours d'eau traversent par le territoire communal :

- le Doubs, à l'Est, qui fait la frontière du territoire communal ;
- et le ruisseau de Barbèche, au Sud, qui se jette dans le Doubs.

Plusieurs sources sont connues sur le territoire communal, dont une est captée. Un puits de captage se trouve dans la plaine alluviale du Doubs.

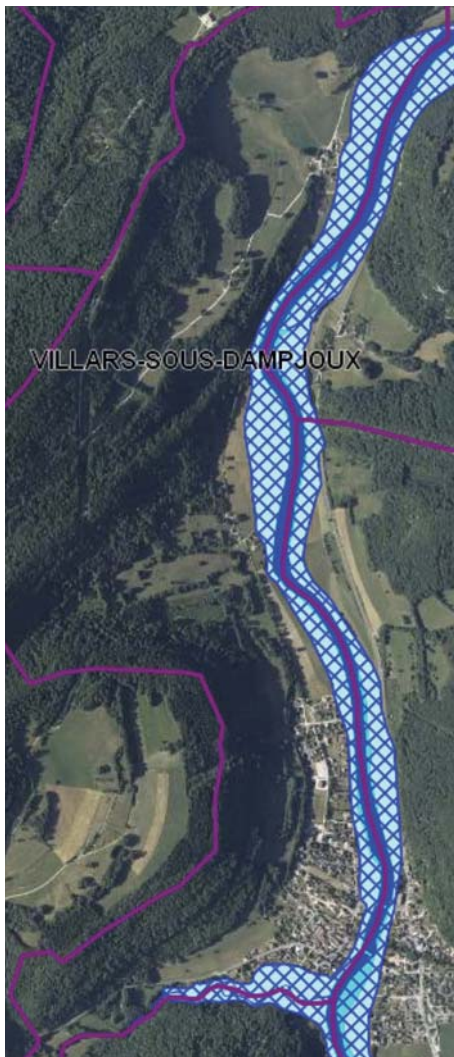
*Carte des bassins versants*



La commune est également concernée par la zone submersible en cas de rupture du barrage du Châtelot. Le temps d'arrivée du front d'onde sur le territoire de Villars-sous-Dampjoux est prévu entre 4h40 et 5h00. (cf. carte ci-après).

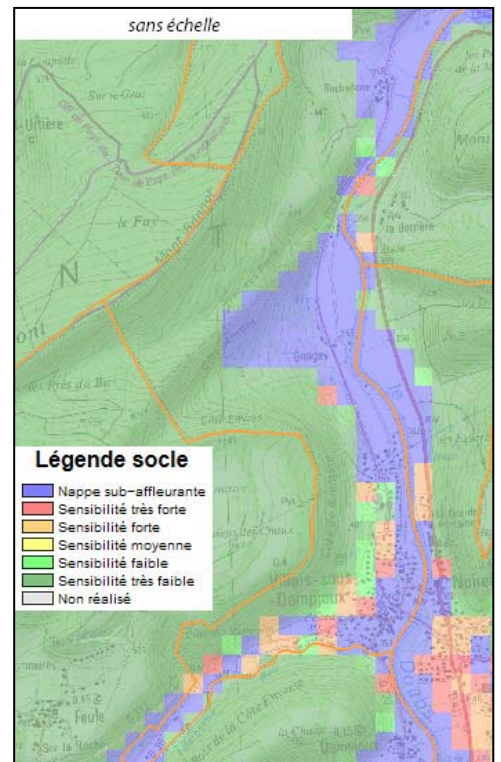
Par ailleurs, trois arrêtés de reconnaissance des catastrophes naturelles ont été déclarés sur la commune, à savoir :

- Inondations et coulées de boues (du 14/02/1990 au 17/02/1990) – Arrêté du 16 mars 1990,
- Inondations, coulées de boues et mouvements de terrains (du 25/12/1999 au 29/12/1999) – Arrêté du 29 décembre 1999.
- Inondations et coulées de boues (du 08/06/2007 au 08/06/2007) – Arrêté du 10 janvier 2008.



La carte des aléas inondation indique la zone inondable liée au Doubs, ainsi que la zone liée au risque de rupture du barrage. Cette carte d'aléas montre que le risque touche plus particulièrement la partie Sud du village (cf. carte de gauche).

La majeure partie du village, ainsi que les hameaux sont concernées pas le risque d'inondation par remontées de nappes (sensibilité forte en bleue sur la carte de droite).

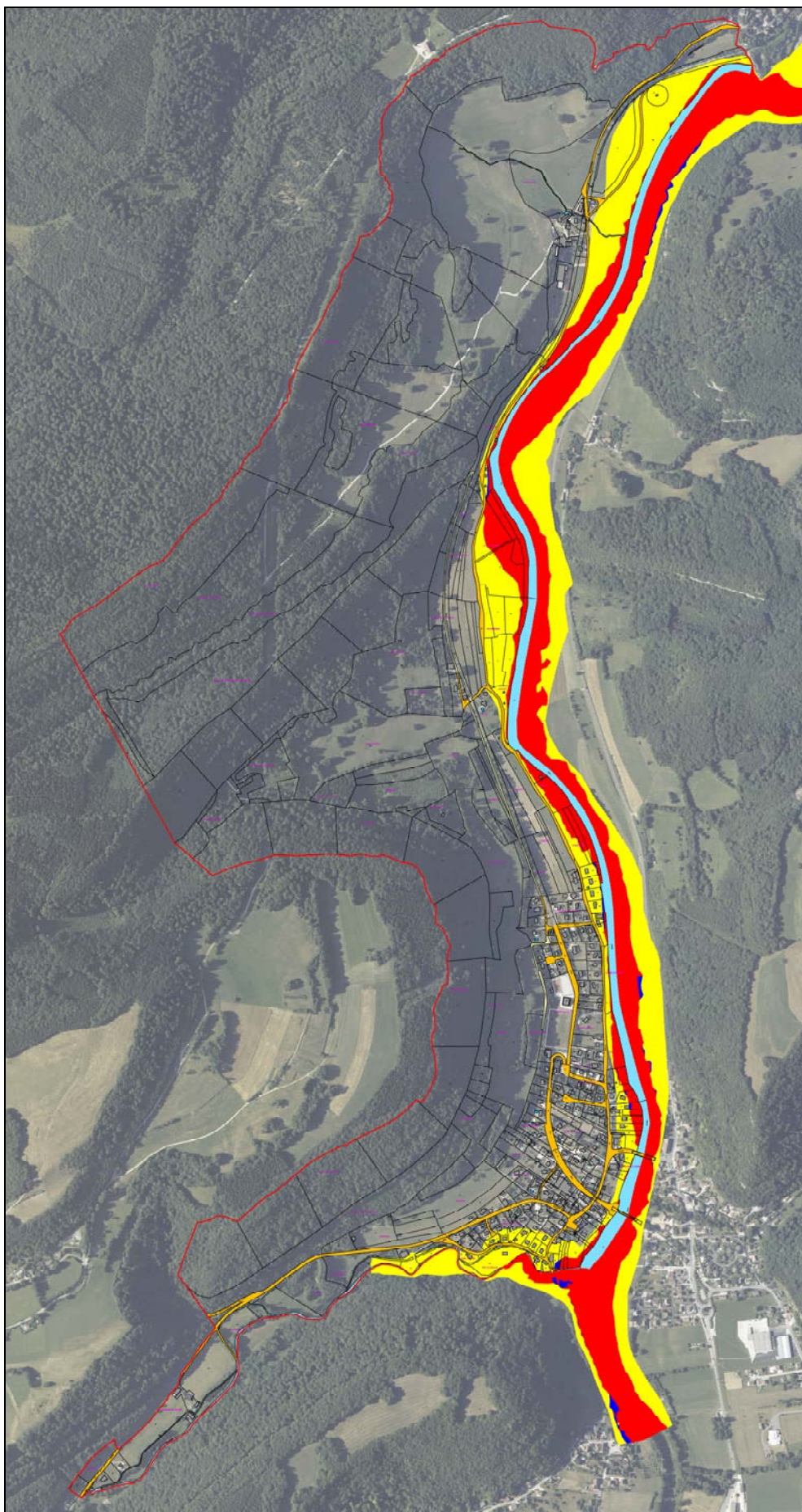


La commune est concernée par le PPRI Doubs Amont approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2016. Le zonage réglementaire est reporté à titre indicatif sur la carte page suivante. Le PPRI est opposable aux tiers.

**LÉGENDE du zonage du PPRI**

	Zone d'activité agricole ou naturelle	Zone peu ou pas urbanisée	Zone moyennement urbanisée	Zone urbaine dense Zone d'activité industrielle Zone d'activité commerciale
Aléa faible	Inconstructible	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions
Aléa moyen	Inconstructible	Inconstructible	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions
Aléa fort	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible
Aléa très fort	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible
Recommandations				

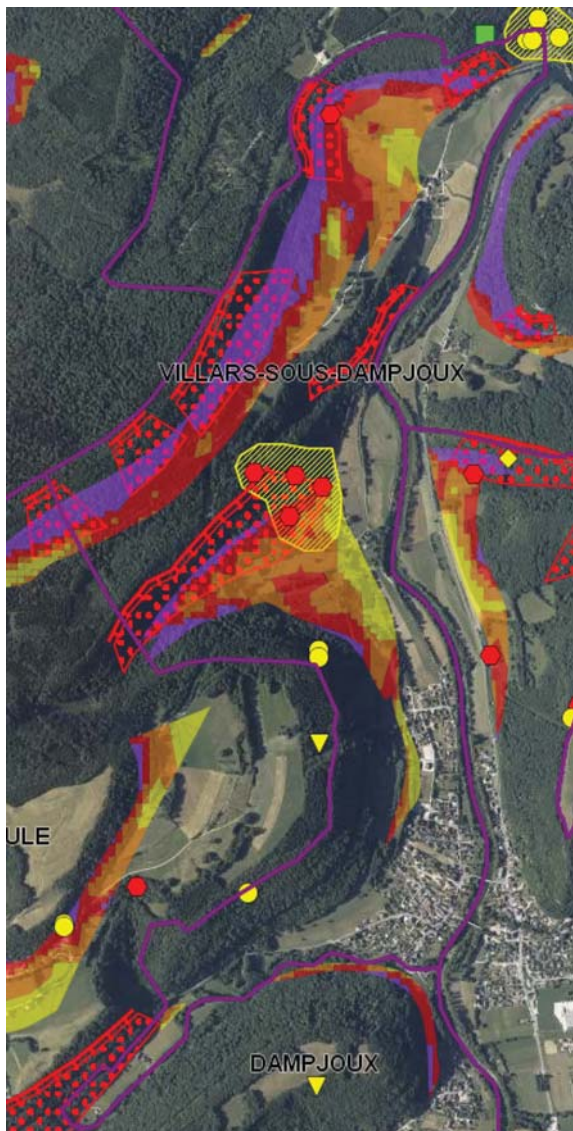
Zonage du PPRI sur le territoire communal



### 3.6.2. Risque sismique

Le territoire communal de Villars-sous-Dampjoux se situe dans une zone d'aléa sismique modéré, dite zone 3 (où l'accélération des mouvements du sol<sup>24</sup> est comprise entre 1,1 et 1,6 m/s<sup>2</sup>).

### 3.6.3. Risque mouvement de terrain



Les zones de fortes pentes peuvent présenter une certaine instabilité, dont il faut tenir compte dans l'implantation de toute infrastructure et construction.

La limite Ouest de la commune présente des fortes pentes et des falaises. La carte des risques dans le Doubs, disponible sur le site de la DDT, indique plusieurs aléas de mouvements de terrain sur la commune : risque de glissements de terrain (aléa faible à très fort), falaises et risque d'éboulement (aléa fort), risque d'effondrement (aléa faible), présence de dolines, et de grottes.

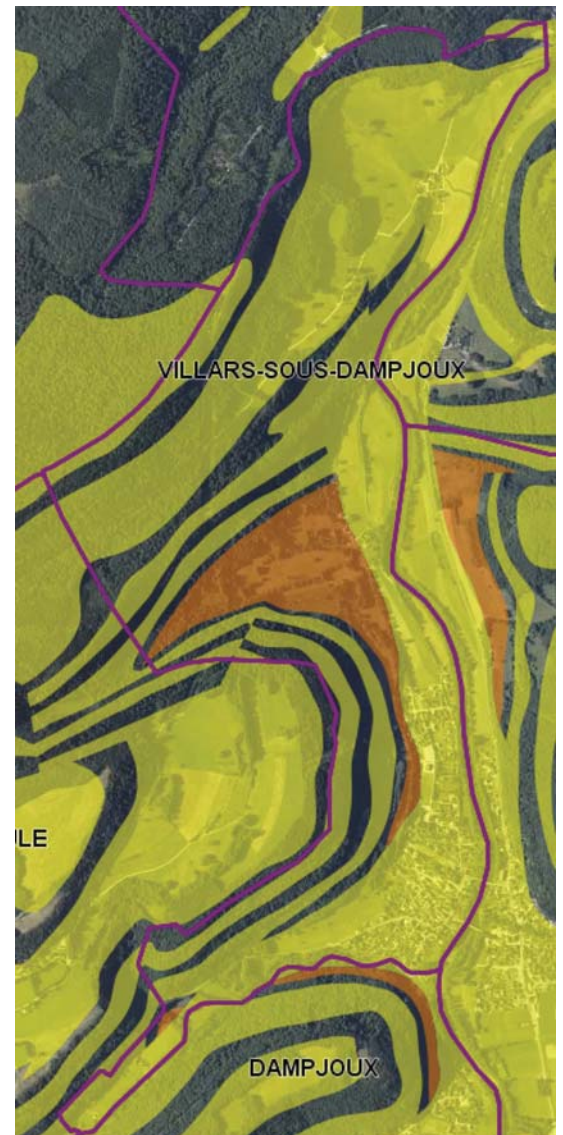
L'urbanisation actuelle du village et des hameaux est faiblement impactée par le risque mouvement de terrain. Seuls le hameau du Prélôt et la frange Nord-Ouest du village (des équipements sportifs et culturels jusqu'à la limite du village) sont concernés par un aléa faible glissement de terrain.

<sup>24</sup> L'accélération du sol est le paramètre physique le plus classiquement utilisé par les sismologues pour représenter les mouvements sismiques. Plus les ondes sismiques sont fortes et plus l'accélération du sol est importante. Une accélération se mesure en 'm/s<sup>2</sup>' ou 'cm/s<sup>2</sup>' ou encore en 'g', accélération de la pesanteur (soit environ 9.81 m/s<sup>2</sup>).

### 3.6.4. Phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

La carte des aléas gonflement des argiles indique des zones d'aléas moyens et faibles. Les aléas faibles concernent une grande partie du territoire communal.

Concernant l'aléa moyen, l'urbanisation actuelle est peu impactée par ce phénomène. Seules une partie du hameau du Prélot et la frange Nord-Ouest du village (des équipements sportifs et culturels jusqu'à la limite du village) sont concernés par cet aléa moyen. (cf. carte ci-contre.)



### 3.6.5. Réseau de télécommunication et de transport d'énergie électrique

Un réseau de télécommunication traverse la commune de Villars-sous-Dampjoux, il s'agit du faisceau hertzien Vyt-lès-Belvoir-Montécheroux.

L'article L. 47 du code des postes et télécommunications mentionne que l'autorité compétente doit prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.

Concernant le réseau de transport d'énergie électrique (cf. lignes représentées sur la carte ci-contre), les servitudes concernant la commune de Villars-sous-Dampjoux sont les suivantes :

- Servitude I4 liée à la ligne 400 kV Mambelin-Sierentz,
- Servitude I4 liée à la ligne 63 kV Etupes-Liebvillers.

La ligne 63 kV Etupes-Liebvillers n'impacte pas l'urbanisation actuelle car elle se situe sur la partie Ouest du territoire communal. La ligne 400 kV Mambelin-Sierentz quant à elle impacte les constructions au Nord du village.

Le décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité (moins de 5 mètres voir annexe III du décret) d'une ligne de transport d'énergie électrique HTB d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant à savoir : Demande de Renseignement (DR) - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à adresser au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture de chantier.

Ces servitudes sont reportées sur le plan en annexe 6.1 du dossier de PLU.

### 3.6.6. Nuisance sonores

Comme cela a été traité dans le paragraphe 2.7, la commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre par la présence de la RD 437, classée en catégorie 3, longeant la limite Est de la commune. Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (catégorie 3) entériné par arrêté préfectoral du 08 juin 2011 qui définit, pour la catégorie 3, une bande de 100 mètres, de part et d'autre de l'axe de la voie, dans laquelle les constructions devront se soumettre à des conditions d'isolations acoustiques particulières.

### 3.6.7. Périmètres de protection de captage

La commune est concernée par les périmètres de protection de captage suivants :

- « Puis de Rochedane » qui alimente la Commune de Pont-de-Roide. Il se situe entre le hameau de Rochedane et le hameau du Prélot,
- « Source de la route de Feule » qui alimente en cas de besoins la Commune de Villars-sous-Dampjoux (arrêté préfectoral du 23 juin 2014),
- « Puits de Dampjoux » qui alimente la Commune de Villars-sous-Dampjoux (arrêté préfectoral du 23 juin 2014).

### 3.6.8. Site de décharge



Un site de décharge, de catégorie B, se situe sur le territoire communal, au lieu-dit « Côte du Varjoulot », à la limite des communes de Villars-sous-Dampjoux et Feule. Il s'agit d'un dépôt sauvage de volume modéré (*surface estimée : 1 250 m<sup>2</sup> ; volume estimé : 6 250 m<sup>3</sup>*). Ce site a reçu des dépôts divers (déchets industriels banals, encombrants inertes, déchets verts), et a fait l'objet d'une réhabilitation sommaire en 1990 (nivellement et couverture de déblais). Quelques dépôts sauvages sont encore visibles.

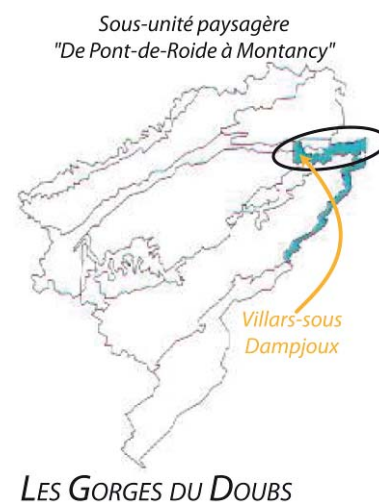
Les déchets reposent sur le versant d'un talweg, sur des terrains calcaires. La nappe est estimée à quelques mètres de profondeur, elle constitue une ressource exploitable. Le site est implanté à moins de 500 mètres d'un périmètre de protection d'alimentation en eau potable. De plus, un petit ruisseau long le pied de talus avant de rejoindre la Barbèche, à 100 mètres en aval du site.

### 3.7. Paysage bâti et non bâti et les valeurs patrimoniales

Villars-sous-Dampjoux se situe dans la sous-unité « de Pont-de-Roide à Montancy » de l'unité paysagère « Gorges du Doubs » pour la majeure partie de son territoire communal, seule l'extrême Nord se trouve dans l'unité paysagère « Bas Pays »<sup>25</sup>.

La commune se situe dans la cluse du Lomont, qui débute à Dampjoux, à la confluence entre le Doubs et la Barbèche.

Le village est encaissé entre le pied de la chaîne du Lomont, et plusieurs monts alentours, dont le Mont Echeroux. Le village s'est implanté dans la partie basse de la commune, à proximité immédiate du Doubs.



Le territoire communal est composé majoritairement de forêts, implantées dans les coteaux, et de terres agricoles qui occupent les plaines. Les terres agricoles en coteau sont utilisées pour l'activité pastorale. En outre, dans le paysage environnant, au sein de ces espaces naturels et agricoles, les bosquets et les bandes ligneuses boisées, ainsi que les ripisylves, composés d'essences locales, sont des atouts en termes de biodiversité et façonnent le paysage. Inciter à leur création, leur restauration et leur préservation est un enjeu important.

En termes d'architecture et de patrimoine, le cœur ancien de village présente quelques caractéristiques typiques des maisons franc-comtoises : bâti au volume important, comprenant un rez-

de-chaussée, deux étages et les combles, les toits en tuiles rouge, à deux pans, comportant souvent des croupes. Certaines constructions ont fait l'objet de rénovation et participent au maintien de l'identité villageoise. De plus, quelques murets en pierres sèches sont présents en cœur de village et concourent également à préserver le patrimoine du village.

<sup>25</sup> Classement issu de l'Atlas des Paysages de Franche-Comté.



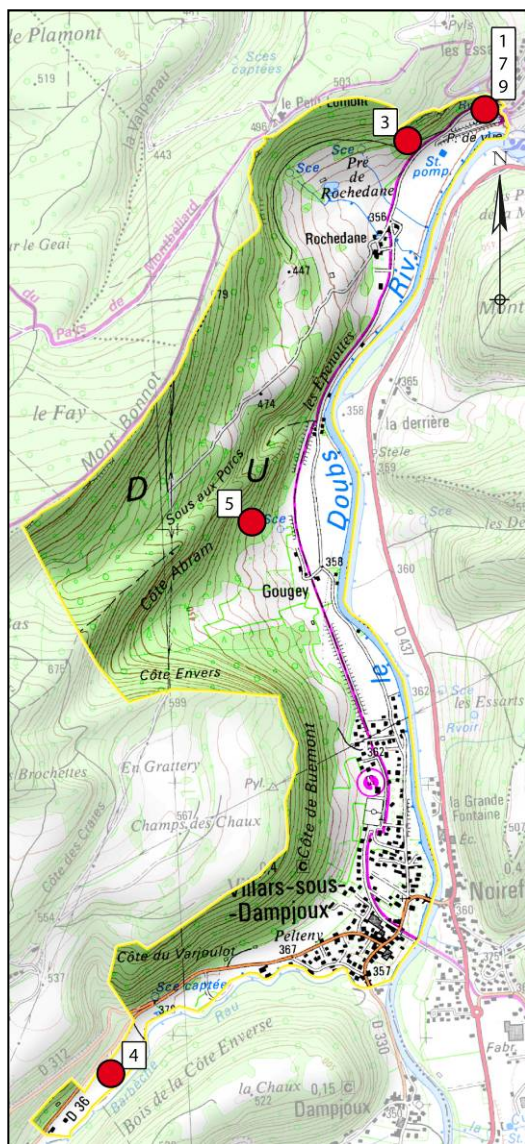
Au-delà de ces spécificités, aucun édifice remarquable n'est présent sur le territoire. A noter également que la commune ne compte ni d'édifice religieux, ni de cimetière car ils sont mutualisés et se situent sur la commune de Dampjoux.

Le Doubs et la Barbèche sont des éléments marquants du territoire, et leurs berges ont structuré l'implantation des constructions. Ils sont également le lieu d'activités de loisirs, à l'exemple des résidences secondaires sises le long du Doubs notamment entre le hameau du Prélot et le hameau de Rochedane.



**Appellations<sup>26</sup> à Villars-sous-Dampjoux :**

- ✿ AOC/AOP Comté
- ✿ IGP Emmental français Est-central
- ✿ IGP Franche-Comté
- ✿ IGP Gruyère
- ✿ AOC/AOP Morbier
- ✿ IGP Porc Franche-Comté
- ✿ IGP Saucisse de Montbéliard
- ✿ IGP Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau

**Sites archéologiques**

Dix entités archéologiques étaient recensées par la DRAC au 08 novembre 2011 :

1	Grotte de Rochedane I / Paléolithique supérieur – Paléolithique final / Outillage lithique
2	En bordure du Doubs, Gougey / Atelier de terre cuite architecturale / Gallo-romain
3	Epoque moderne / Bâtiment
4	Moulin de la Barbèche / Moulin / Epoque moderne
5	Dépôt / Age du bronze final
7	Grotte de Rochedane I / Mésolithique – Néolithique / Outillage lithique
9	Grotte de Rochedane I / Gallo-romain – Moyen-Age / Poterie

Les entités archéologiques 6, 8 et 10 sont des entités libres.

<sup>26</sup> AOC : Appellation d'Origine Contrôlée / AOP : Appellation d'Origine Protégée / IGP : Indication Géographique Protégée – Source : Institut National de l'Origine et de la Qualité.

## **4. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et justification des objectifs du PADD**

### **4.1. Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La commune de Villars-sous-Dampjoux, est une commune rurale, et le village s'est notamment développé au sein des dents creuses au cours des dix dernières années, et ce au gré des opportunités foncières, et a peu consommé d'espaces naturels, agricoles, et forestiers. À l'heure actuelle, les espaces potentiellement agricoles occupent environ 28% du territoire communal (soit une superficie d'environ 87 hectares)<sup>27</sup>, quant aux espaces naturels et forestiers, ils représentent environ 62% du territoire et se situent plutôt dans la partie Nord-Est du territoire communal (soit une superficie d'environ 190 hectares). Les rivières représentent environ 3% du territoire communal.

Face à ses grands espaces, l'urbanisation de Villars-sous-Dampjoux, aussi bien le village, que les hameaux et habitats isolés, représente environ 10% du territoire communal (soit une superficie d'environ 30 hectares d'espace anthropisé).

Au cours des dix années précédentes, soit entre 2006 et 2016, le développement du village a peu impacté les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en effet :

- σ 11 logements à usage d'habitation se sont implantés générant une consommation d'environ 1 hectare
- σ et 1 construction liée à l'activité agricole a été créée, soit une consommation d'espace d'environ 0,6 hectare,

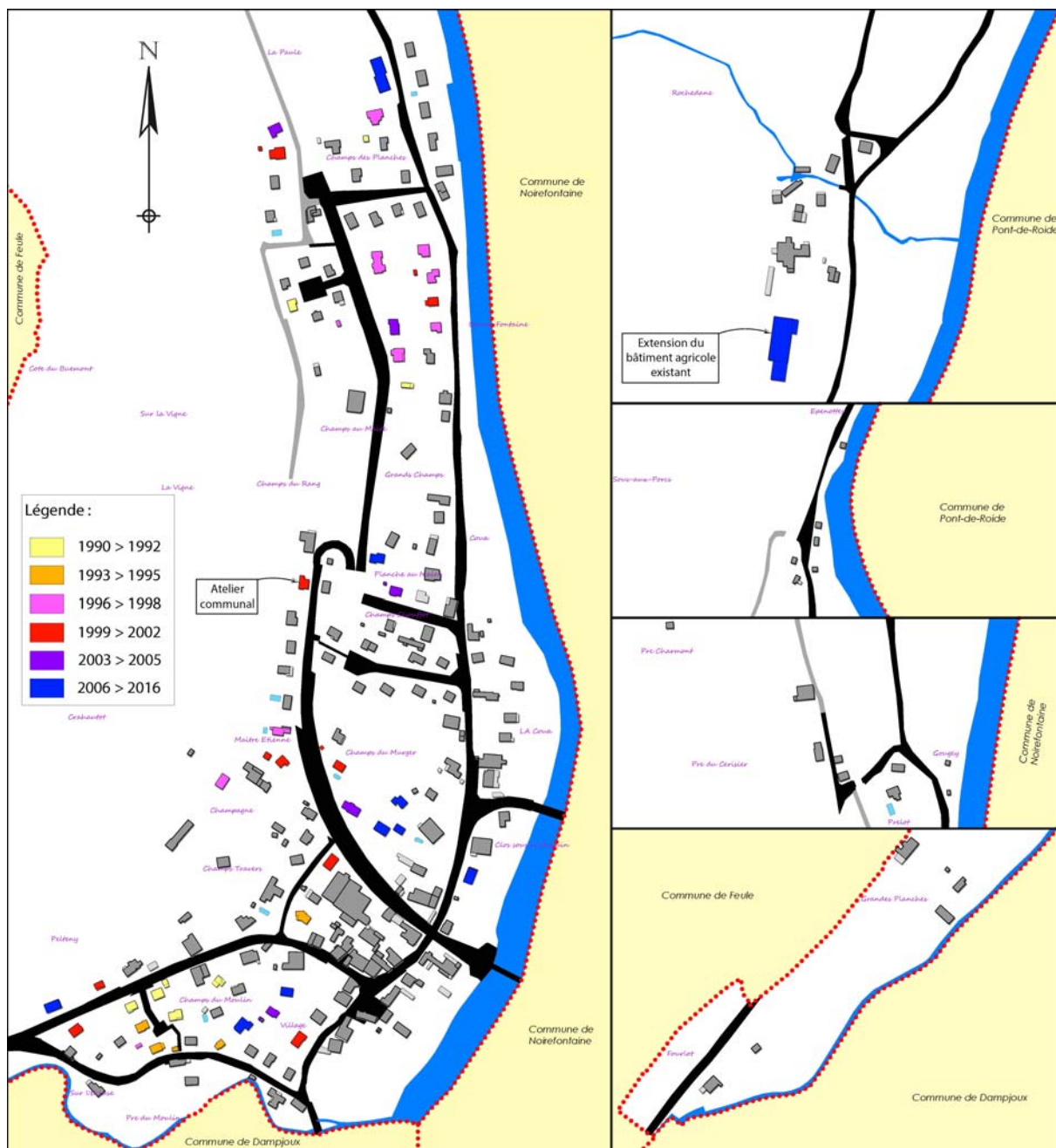
soit une consommation d'espace globale d'environ 1,6 hectare.

Les constructions à usage d'habitation ont eu un impact faible sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, car elles se sont implantées en majeure partie dans les dents creuses présentes au sein du tissu urbain. Sur les 11 logements créés, 2 se sont implantés dans la continuité de l'enveloppe urbaine existante (au Nord du village, rue de Rochedane).

La répartition des superficies des différents espaces (naturel, agricole et forestier) impactés par l'implantation de ces constructions est difficile à évaluer. Cependant il est possible de constater que, au cours des dix dernières années, ces différentes constructions n'ont ni mis à mal l'activité agricole, ni impacté ou déstructuré un milieu naturel ou forestier.

Au vu des enjeux de la modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain, le projet communal à échéance 15 ans entend combler les dents creuses (espaces restés vierges de toute construction au sein du tissu urbain), et prévoir un secteur de développement futur. Ainsi, l'urbanisation au sein des dents creuses (cf. §2.4 sur l'aménagement de l'espace) représente une surface constructible d'environ 0,8 ha, dont 0,1 ha de surface déjà artificialisée, soit une consommation d'environ 0,7 hectares (le phénomène de rétention foncière est fort, les possibilités de constructions au sein des dents creuses sont estimées à environ 8 logements nouveaux). Aussi, pour répondre aux perspectives de développement du village (cf. §1.4), le secteur d'extension devra représenter une superficie d'environ 1,7 hectare, permettant ainsi l'implantation d'environ 19 logements nouveaux.

<sup>27</sup> Les espaces potentiellement agricoles sont des espaces qui sont cultivables, pâturables, labourables, dont la majeure partie des haies, bosquets et bandes boisées ont été exclues. La superficie de ces espaces est différente de la surface agricole utile (SAU) qui représentait environ 75 hectares.



Carte des permis de construire autorisés - sans échelle

Cette urbanisation potentielle prévue dans le projet n'est pas démesurée à l'échelle du village de Villars-sous-Dampjoux. En effet, le village a besoin de retrouver un certain dynamisme démographique en palliant le vieillissement de la population et en accueillant de nouveaux ménages afin notamment de pérenniser les équipements scolaires et de loisirs présents au village. Par ailleurs, des demandes sont adressées régulièrement à la commune pour savoir si des terrains sont disponibles à la vente pour y construire. A l'heure actuelle, ces demandes restent infructueuses faute de disponibilités foncières. Ces demandes s'expliquent notamment par le fait que la commune est en connexion directe avec des secteurs économiques relativement dynamiques (Noirefontaine, Pont-de-Roide). Ainsi, le projet du village permettra à la commune de créer un nouvel élan dans son développement pour les quinze années à venir, sans pour autant perturber les milieux agricoles, naturels et forestiers. En effet, le projet est soucieux des milieux qui entourent le village, et participe à la préservation de l'environnement, ainsi qu'à la préservation des exploitations agricoles et à leur bon fonctionnement.

**Tableau de synthèse de la consommation de l'espace**

2006 et 2016		Répartition actuelle des surfaces		Surfaces qui seront consommées sur le long terme (application du projet)		Répartition des surfaces <i>in fine</i> (échéance 15 ans)	
Total des espaces urbanisés créés	1,6 ha	Espaces urbanisés (enveloppe urbaine globale excepté l'espace naturel d'importance)	≈ 30 ha	Total des espaces qui seront urbanisés (dents creuses + extension)	≈ 2,4 ha	Espaces urbanisés	≈ 32,4 ha
dont espaces naturels, agricoles et forestiers consommés	0,8 ha <sup>28</sup>	Espaces potentiellement agricoles	≈ 87 ha	dont consommation d'espaces potentiellement agricoles (zone d'extension)	≈ 1,7 ha	Espaces potentiellement agricoles	≈ 85,3 ha
		Espaces naturels et forestiers	≈ 190 ha	dont (au sein de l'enveloppe urbaine)	≈ 0,7 ha <sup>29</sup>	Espaces naturels et forestiers	≈ 189,3 ha

#### **4.2. Justification des objectifs du PADD en termes de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

Le projet communal prévoit un rythme modéré du développement de la population, et par extension un rythme moyen de construction de nouveaux logements par an modéré, tout en prenant en compte le besoin d'insuffler un nouveau dynamisme dans la croissance de la commune. A cet effet, à échéance 15 ans, la commune entend enrayer la décroissance de sa population, et également répondre au besoin de renouvellement de la population et ainsi accueillir environ 78 personnes supplémentaires, soit environ 39 nouveaux logements tout en intégrant dans son projet l'hypothèse de rénovation ou d'occupation de 10 logements au sein du village (cf. 1.4. Perspectives de développement).

De plus, le projet prévoit de combler les dents creuses, à l'image de l'urbanisation de ces dernières années, et également d'ouvrir à l'urbanisation à moyen terme au moins une zone connectée au tissu urbain actuel, ce qui contribue à modérer la consommation de l'espace. Le projet prévoit également d'optimiser l'urbanisation le long de voies existantes, et d'inciter à un aménagement cohérent de l'espace, ce qui concourt à lutter contre l'étalement urbain. En outre, le projet limite l'urbanisation en direction du hameau du Prélôt afin de pérenniser le fonctionnement des exploitations agricoles.

Par ailleurs, le projet prévoit de limiter les possibilités d'implanter de nouvelles constructions au sein des hameaux ou à proximité des habitations isolées.

Quelque soit le secteur de développement, la taille des parcelles ou le type de logements devra être adapté afin de répondre aux enjeux de modération de la consommation de l'espace, tout en préservant le caractère villageois de la commune.

En termes de densité, des efforts sont également réalisés au sein du projet communal. En effet, à long terme, la densité du village devrait passer de 6.9 logements à l'hectare, à environ 7.3 logements à l'hectare (cf. tableau ci-dessous). L'enveloppe urbaine de Villars-sous-Dampjoux étant d'ores-et-déjà bien urbanisée, il est difficile de prévoir une forte augmentation de la densité même si la plupart des dents creuses restantes devront faire l'objet d'aménagements structurants (voie de desserte et cheminements doux – cf. OAP) pour optimiser l'implantation de constructions.

<sup>28</sup> Estimation des surfaces consommées sur les espaces agricoles, naturels et forestiers au cours de la période 2006-2016.

<sup>29</sup> Au sein du projet, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est inférieure aux espaces qui seront urbanisés, étant donné qu'au sein des dents creuses, des terrains sont complètement anthropisés, et ne peuvent être dès lors considérés comme des espaces naturels ou agricoles.

Par ailleurs, le village est constitué de nombreux terrains d'aisance, jardins et vergers qui constituent la plupart des espaces apparaissant libres au sein du village. Aussi, si l'on apprécie la densité uniquement au regard des espaces qui seront urbanisés (dents creuses, secteur d'extensions), le projet communal répond aux objectifs du PADD qui sont d'atteindre environ 10 logements à l'hectare à échéance 15 ans pour ces secteurs (cf. tableau suivant).

	Nombre de logements	Superficie	Densité projetée
<i>Pour mémoire : enveloppe urbaine globale excepté l'espace naturel d'importance</i>	206 logts	30,0 ha	6.9 logts / ha
<b>Enveloppe urbaine globale + espace naturel d'importance</b>	206+12* = 218 logts	30,7 ha	7.1 logts / ha
<b>+ espace à urbaniser à long terme (échéance 15 ans)</b>	218 + 19 = 237 logts	32,4 ha	<b>7.3 logts / ha</b>

<i>Pour mémoire : espaces urbanisés entre 2002 et 2012</i>	11 logts	1,3 ha	8.5 logts / ha
<b>Dents creuses urbanisables dans l'enveloppe urbaine globale (y compris l'espace naturel d'importance)</b>	12 logts*	1,3 ha	9.2 logts / ha
<b>+ espace à urbaniser à long terme (échéance 15 ans)</b>	12 + 19 = 31 logts	3,0 ha	<b>10.3 logts / ha</b>

\* pour mémoire, le potentiel de logements en zone U est estimé à 12 logements nouveaux.

Le projet impacte le milieu agricole (cf. §4.1) avec une consommation de l'ordre de 1,7 hectare, néanmoins, il tend à assurer un aménagement du territoire cohérent avec le caractère rural de la commune. En effet, le projet prévoit que les terres autour de l'exploitation agricole sise au hameau de Rochedane soient préservées et qu'aucune extension de l'urbanisation ne soit engagée en direction du Nord du village afin que les agriculteurs gardent ainsi la possibilité d'exploiter ce secteur propice au développement de l'activité agricole (de l'extrémité Nord du village, jusqu'au Nord du territoire communal). Les espaces naturels sont peu impactés (de l'ordre de 0,7 ha), et se situent dans les dents creuses du village.

En résumé, le projet communal s'inscrit dans une démarche de développement durable de son territoire, car :

- il participe à la limitation de l'étalement urbain en favorisant l'implantation bâtie au sein des dents creuses, en recentrant l'urbanisation afin de former une enveloppe urbaine cohérente,
- il maîtrise sa consommation d'espace vis-à-vis de la consommation effective de ces dernières années, et des surfaces actuellement urbanisables,
- et il prévoit l'urbanisation en respect des espaces agricoles et naturels.

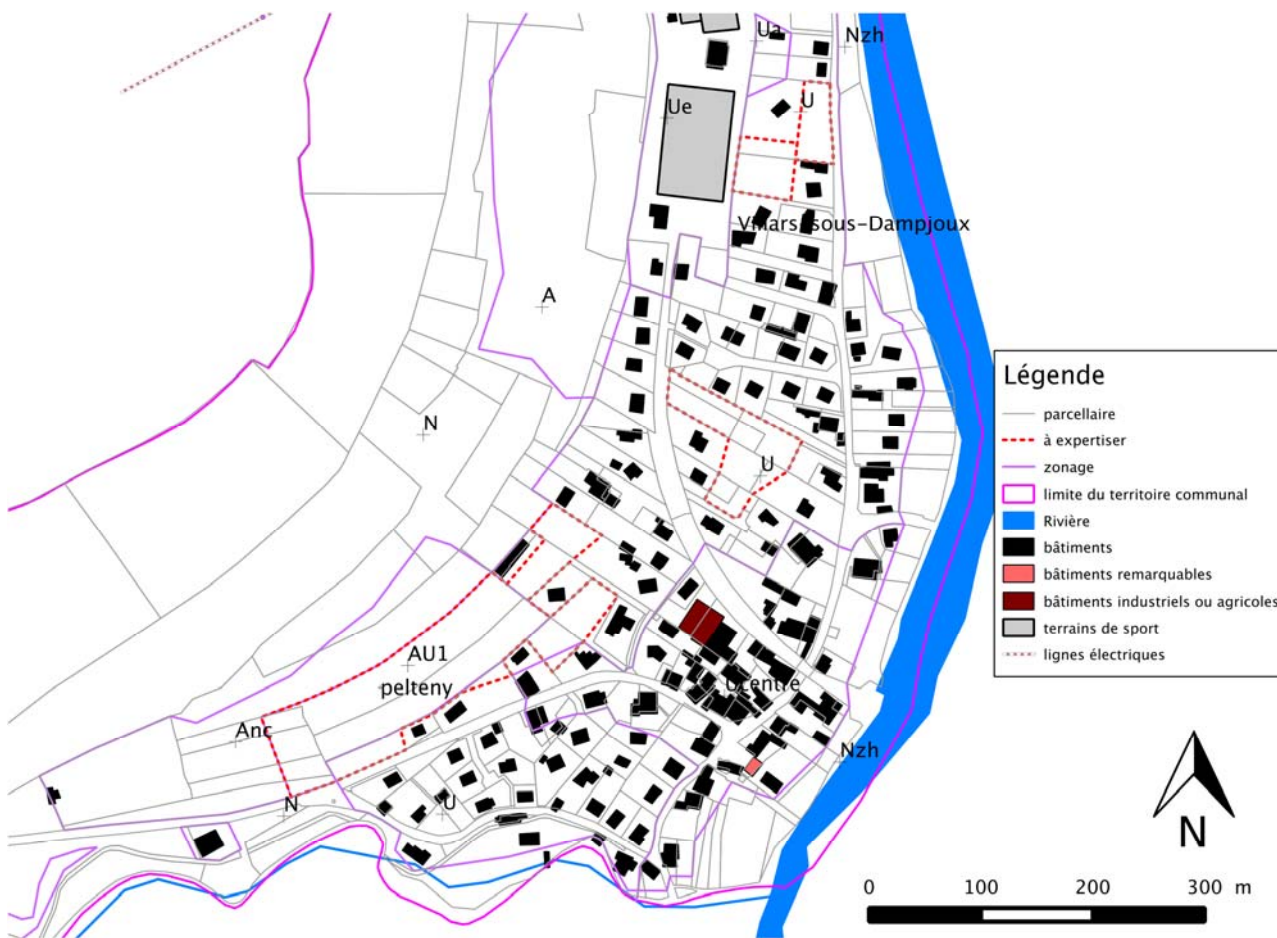
Enfin, si les objectifs démographiques et de logements peuvent sembler ambitieux compte tenu de la baisse de population observée sur la commune depuis les années 1990. Néanmoins, ces objectifs prennent notamment en compte le contexte communal avec :

- la nécessité de renouveler la population pour maintenir des services et équipements publics,
- la capacité de la commune à répondre à ces objectifs (logements à rénover ou réhabiliter, capacités en dents creuses et foncier disponible en entrée de village) dans le respect des obligations légales,
- la situation du secteur de développement (zone AU) dont une ouverture partielle engendrerait des dysfonctionnements en termes de déplacements, de rupture d'urbanisation, de morcellement de l'espace agricole et de faisabilité économique de toute opération d'ensemble qui serait amenée à être réalisée sur ce secteur,
- le développement des activités économiques des communes limitrophes de Noirefontaine (notamment l'entreprise Zurflüh-Feller) et de Pont-de-Roide-Vermondans même si les impacts directs et indirects restent difficilement quantifiables.

## 5. Expertise de police de l'eau des secteurs nouvellement urbanisables et dents creuses<sup>30</sup>

Attention : le zonage présenté sur les différentes cartes de ce chapitre 5 est un projet de zonage qui a servi de support pour la réalisation de l'expertise de police de l'eau. Le zonage définitif apparaît au plan de zonage (pièce n°5 du dossier de PLU), et sa justification est présentée au chapitre 6 du présent rapport.

Afin de mettre en cohérence le document d'urbanisme avec le SDAGE, une expertise de police de l'eau sur les secteurs en zone AU et dents creuses doit être réalisée.



<sup>30</sup> Etude réalisée par Pascale et Michel GUINCHARD du bureau Etudes en Environnement en mars 2015.

## 5.1. Méthodologie

Les prospections de terrain ont eu lieu le 03/03/2015, après une période de pluie.

### ➔ Définition des zones humides

Critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement :

« Art. 1er. –Pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

« 1) Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 de l'arrêté du 1er octobre 2009.

Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV *d* et V *a*, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« 2) Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique;
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 1er octobre 2009. »

«Art. 2. –S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 1er octobre 2009. »

«Art. 3. –Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L.214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

### ① Examen du sol à la tarière :

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (=1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 mètre si c'est possible.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence:

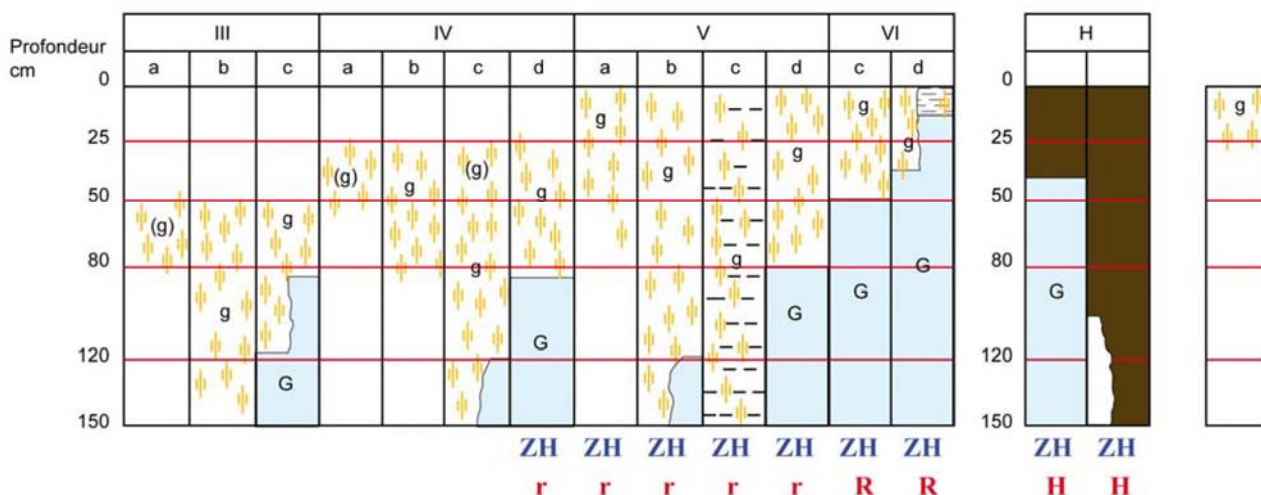
- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres;

- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation ou, le cas échéant pour les cas particuliers des sols, les résultats de l'expertise des conditions hydrogéomorphologiques.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.»

Illustration des caractéristiques des sols de zones humides



**Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)**

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

### Les horizons rédoxiques

Un horizon de sol est qualifié de rédoxique lorsqu'il est caractérisé par la présence de traits rédoxiques couvrants plus de 5 % de la surface de l'horizon observé sur une coupe verticale. La figure 1 montre que cette présence est bien identifiable et ce, même à faible pourcentage.

Les traits rédoxiques résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence principale des alternances d'oxydation et de réduction. Le fer réduit (soluble), présent dans le sol, migre sur quelques millimètres ou quelques centimètres puis re-précipite sous formes de taches ou accumulations de rouille, nodules ou films bruns ou noirs. Dans le même temps, les zones appauvries en fer se décolorent et deviennent pâles ou blanchâtre.



Page mise à jour le 19/10/2012

### Les horizons réductiques

Les horizons réductiques résultent d'engorgements permanents ou quasi permanents, qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux ou réduit. L'aspect typique de ces horizons est marqué par 95 à 100 % du volume qui présente une coloration uniforme verdâtre/bleuâtre. Attention, la coloration bleuâtre/verdâtre disparaît à l'air (par ré-oxydation) en quelques heures sur un échantillon prélevé et en plusieurs semaines dans une fosse. Les horizons réductiques sont parfois (mais pas toujours) reconnaissables à leur odeur de soufre (dégagement d'H<sub>2</sub>S avec l'acide chlorhydrique). Il est également possible de mettre en évidence la présence de fer ferreux par un test spécifique à l'aide de réactifs colorés.

Les termes traits réductiques sont souvent utilisés, par comparaison avec les traits rédoxiques. En réalité, la manifestation d'engorgement concerne la quasi-totalité du volume de sol ; il ne s'agit donc plus d'un trait en tant que tel mais d'une manifestation morphologique prédominante caractéristique d'un horizon spécifique.



Page mise à jour le 12/11/2012

## **② Examen de la végétation :**

### *1) les espèces indicatrices*

L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Comme pour les sols, cet examen porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, l'examen de la végétation vise à vérifier si elle est caractérisée par des espèces dominantes indicatrices de zones humides, c'est-à-dire figurant dans la liste mentionnée au 2.1.2. Si non, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen des sols.

### Protocole de terrain

Sur une placette circulaire globalement homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon entre 1,5 et 10 mètres) selon que l'on est en milieu respectivement herbacé, arbustif ou arborescent, effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente) en travaillant par ordre décroissant de recouvrement ;

- Pour chaque strate,
  - o noter le pourcentage de recouvrement des espèces,
  - o les classer par ordre décroissant,
  - o établir une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50% du recouvrement total de la strate,
  - o ajouter les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20%, si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment,
  - o une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée ;
- Répéter l'opération pour chaque strate ;
- Regrouper les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues ;
- Examiner le caractère hygrophile des espèces de cette liste ; si la moitié au moins des espèces de cette liste figurent dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée au 2.1.2. ci-dessous, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

### *2) les types d'habitats*

Un espace peut être considéré comme humide si les habitats qui le composent figurent comme habitats caractéristiques de zones humides dans la liste correspondante.

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des habitats doit, comme pour les espèces végétales, être réalisé à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

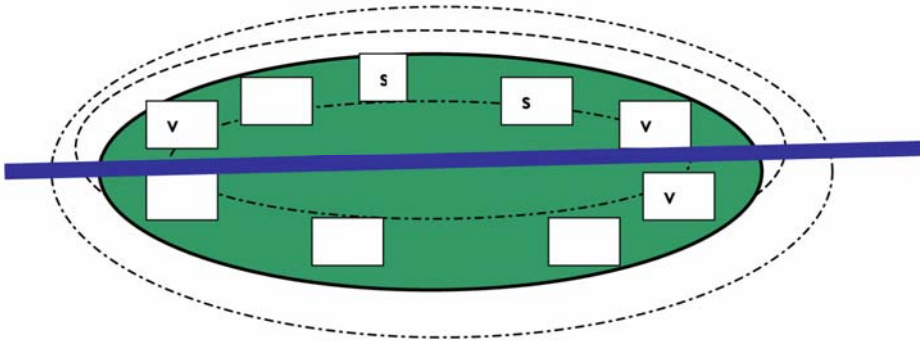
Comme pour les sols ou les espèces végétales, cet examen doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, elles-mêmes homogènes du point de vue physiologique, floristique et écologique, l'examen des habitats consiste à effectuer un relevé phytosociologique conformément aux pratiques en vigueur et à déterminer s'ils correspondent à un ou des habitats caractéristiques de zones humides parmi ceux mentionnés dans l'une des listes ci-dessous. Si non, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen des sols.

**③ Délimitation de la zone humide après réalisation des sondages pédologiques et examen de la végétation**

Puis établir les limites de la zone :

- lorsque des cartes pédologiques ou d'habitats ont permis de qualifier des espaces d'humides, tracer le contour de l'ensemble constitué des espaces répondant au critère relatif aux sols et des espaces répondant au critère habitats ;
- lorsque des relevés de terrain ont été effectués, relier les espaces qualifiés d'humides sur la base des critères 'sols' ou 'végétation', en suivant la cote hydrologique pertinente ou la courbe topographique correspondante.



v : secteurs qualifiés d'humides à partir de relevés d'espèces végétales  
s : secteurs qualifiés d'humides à partir de sondages pédologiques

ruisseau



..... ou - - - : cotes de crue ou de niveau de nappe ou courbe de niveau correspondante, dont celle enserrant au plus près les espaces qualifiés d'humides

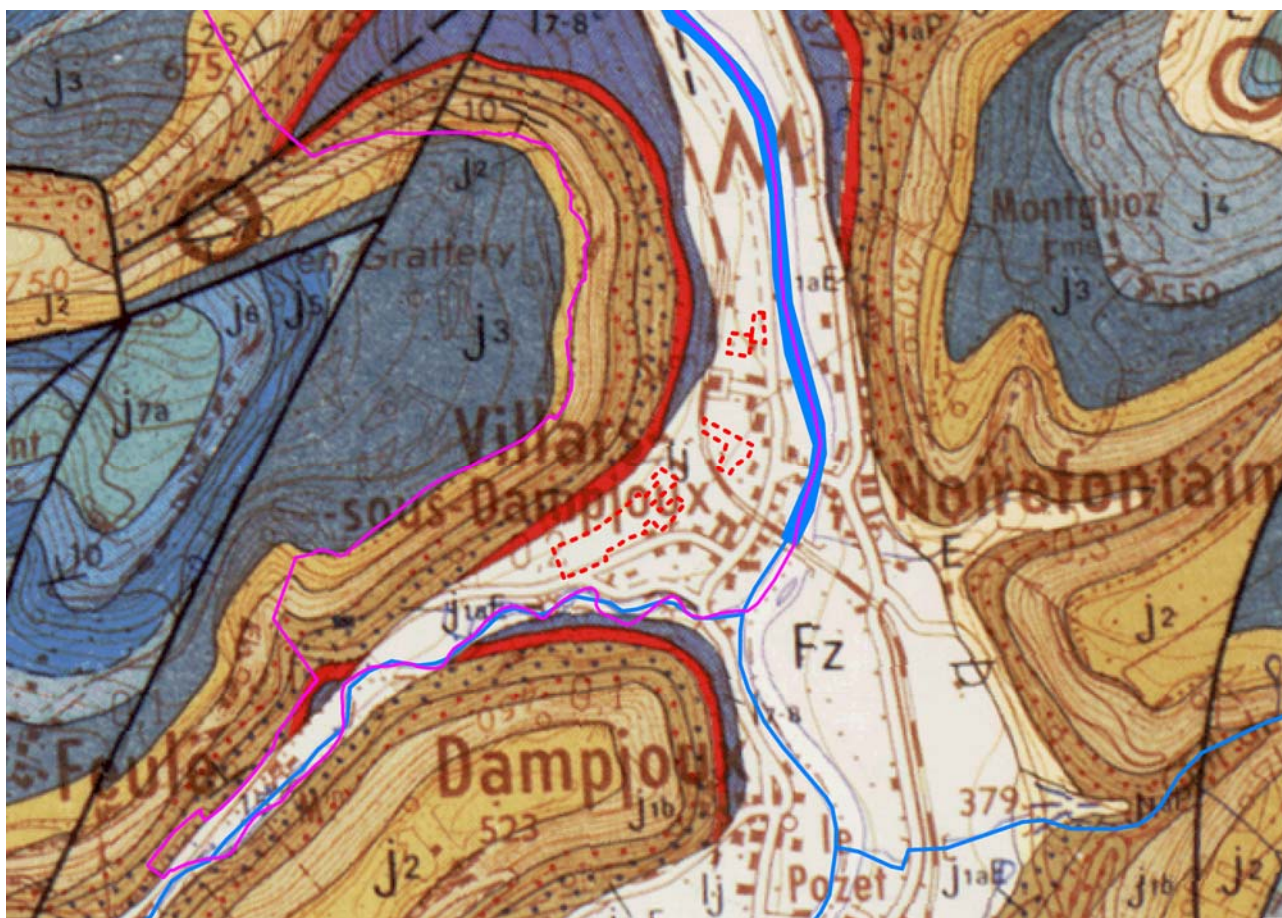
zone humide :



## 5.2. Résultats

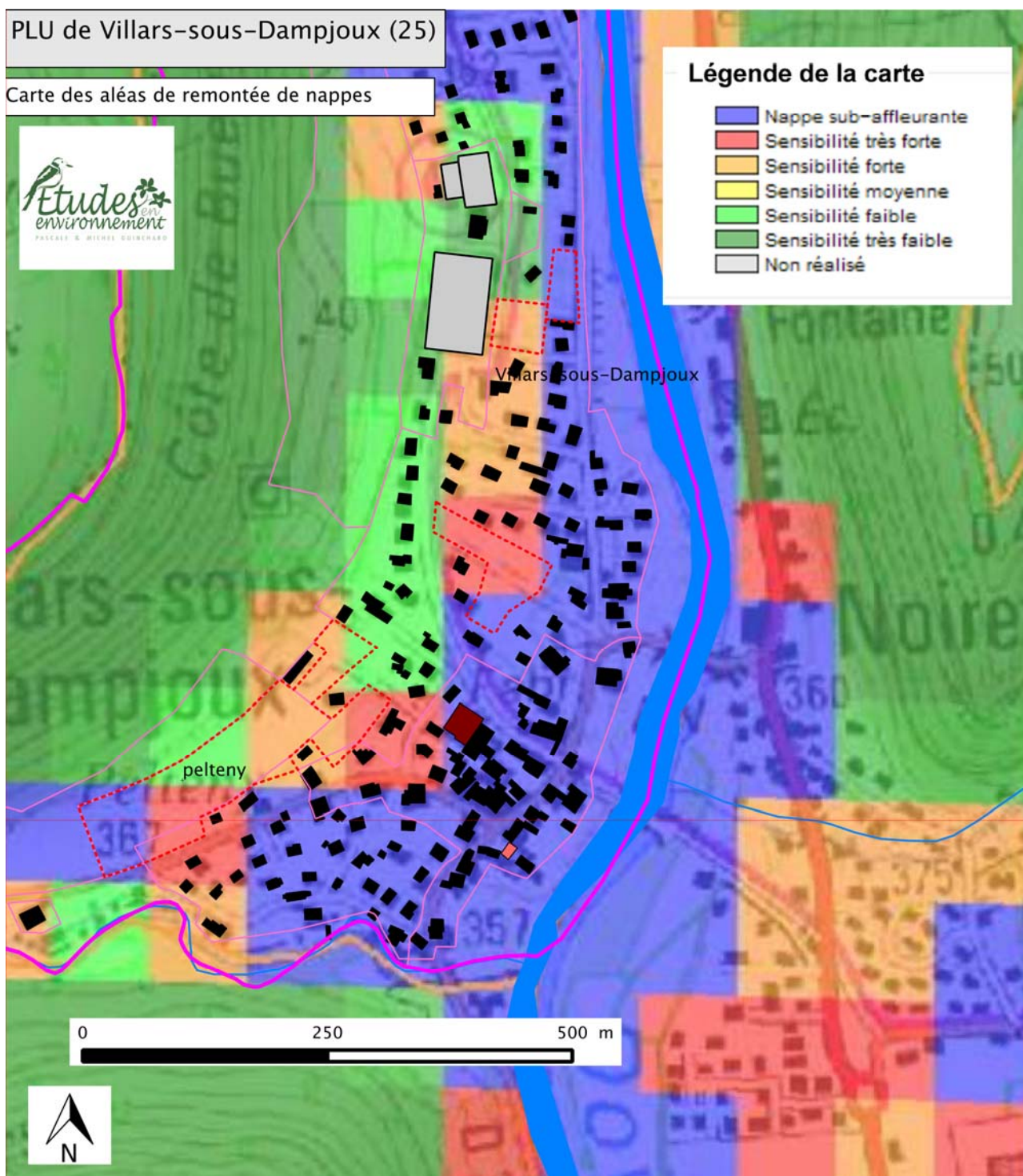
### Données géologiques

Les zones à expertiser se trouvent au niveau des alluvions récentes du Doubs.



**Données vis-à-vis des remontées de nappe**

Les zones à expertiser se trouvent en partie au niveau de zones à sensibilité très forte ou avec une nappe sub-affleurante. La carte des zones humides de la DEAL ne signale pas de zone humide dans ces secteurs (cf. annexe n°1 en partie 5.3)



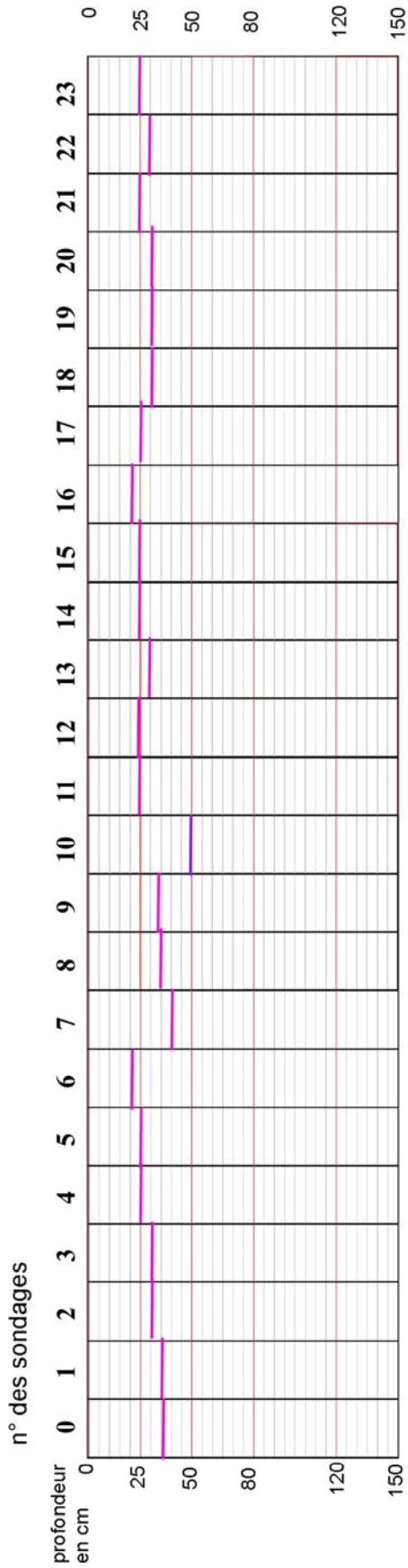
**Examen du sol à la tarière à main**

Les sols rencontrés correspondent à des luvisols et rédoxisols.

N° de sondage	Profondeur d'apparition des traces d'oxydo-réduction (TOR)	Conclusion pour l'analyse du profil pédologique
0	Fond à 35 cm (groise), sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
1	Fond à 35 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
2	Fond à 30 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
3	Fond à 30 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
4	Fond à 25 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
5	Fond à 25 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
6	Fond à 20 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
7	Fond à 40 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
8	Fond à 35cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
9	Fond à 35 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
10	Pas de TOR à 50 cm	pas de caractéristiques de zone humide
11	Fond à 25 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
12	Fond à 25 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
13	Fond à 30 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
14	Fond à 25 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
15	Fond à 25 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
16	Fond à 20 cm (groise) sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
17	Fond à 25 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
18	Fond à 30 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
19	Fond à 30 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
20	Fond à 30 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
21	Fond à 25 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
22	Fond à 30 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
23	Fond à 25 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
24	Fond à 25 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
25	Fond à 20 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
26	Fond à 25 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
27	Fond à 25 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
28	Fond à 15 cm sans TOR (remblai)	pas de caractéristiques de zone humide
29	Fond à 15 cm sans TOR (remblai)	pas de caractéristiques de zone humide
30	Fond à 30 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
31	Fond à 30 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
32	Fond à 30 cm sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide

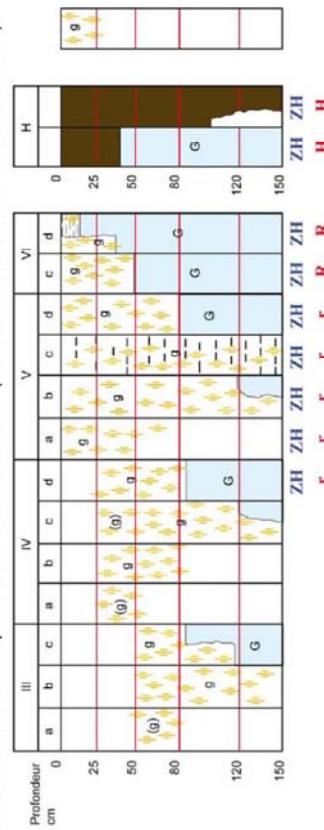
Aucun point de sondage ne présente de caractéristiques de zones humides.

**Schéma des sondages**



- fond du sondage : roche mère
  - fond du sondage : pas de traces d'oxydo-réduction à 50 cm
  - fond du sondage : sol trop tassé et dur, la tarière à main se tord et l'analyse du profil plus en profondeur est impossible
  - fond du sondage : présence d'eau en profondeur et suction trop importante pour poursuivre le sondage
- (g) horizon rédoxique peu marqué
  - g horizon rédoxique marqué
  - G horizon réductrique

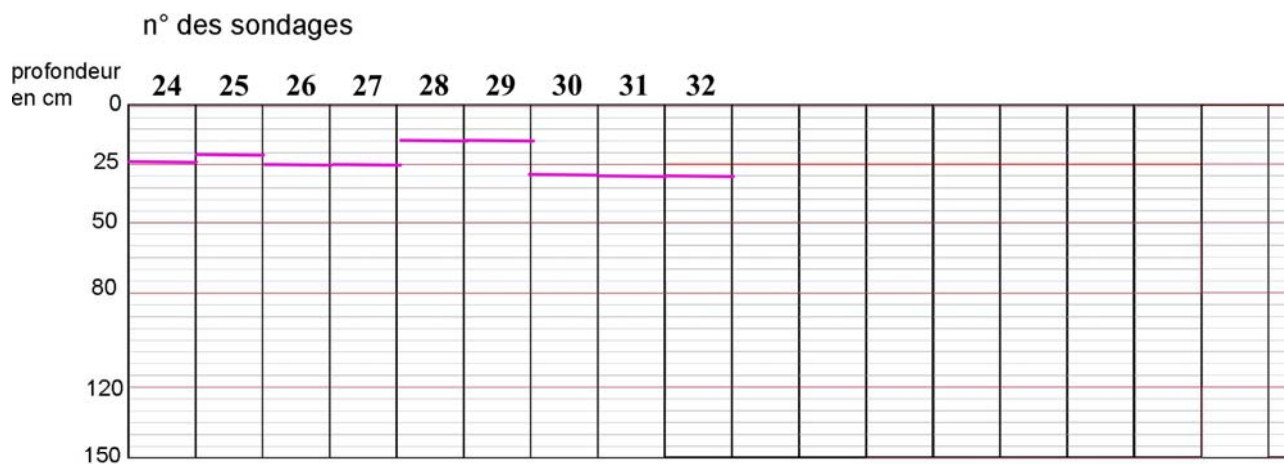
Illustration des caractéristiques des sols humides (selon arrêté du 1er octobre 2009)



**Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)**

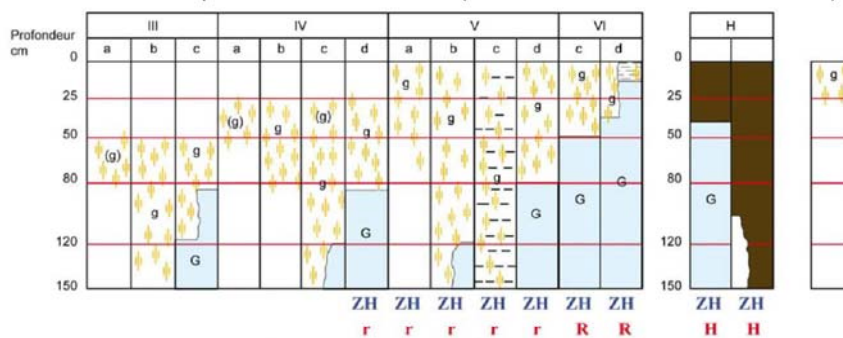
- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g horizon rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductrique (gley)
- H Histosols
- r Rédoxisols
- R Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)



- fond du sondage : roche mère
  - fond du sondage : pas de traces d'oxydo-réduction à 50 cm
  - fond du sondage : sol trop tassé et dur, la tarière à main se tord et l'analyse du profil plus en profondeur est impossible
  - fond du sondage : présence d'eau en profondeur et succion trop importante pour poursuivre le sondage
- (g) horizon rédoxique peu marqué
  - g horizon rédoxique marqué
  - G horizon réductique

Illustration des caractéristiques des sols humides (selon arrêté du 1er octobre 2009)

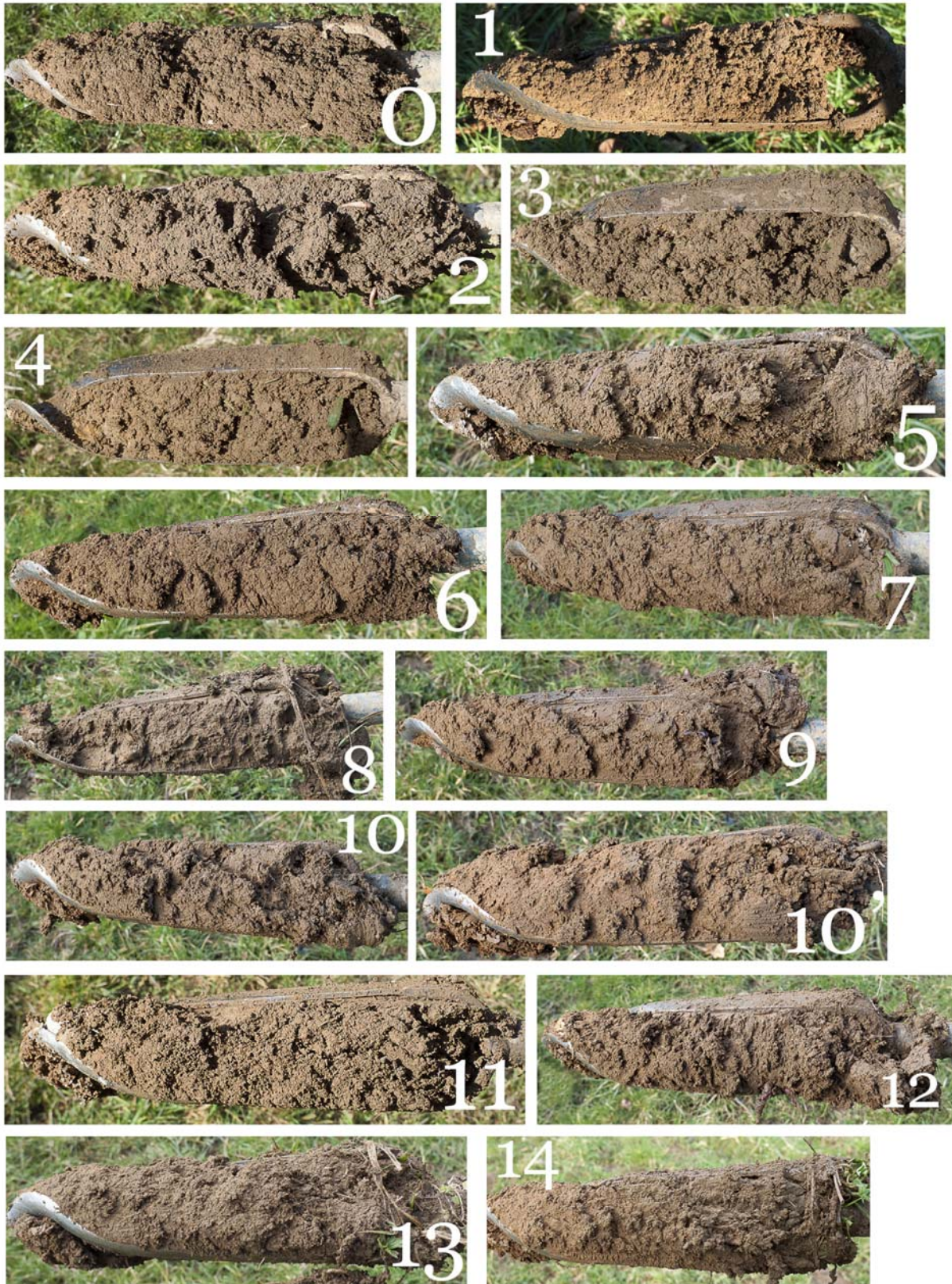


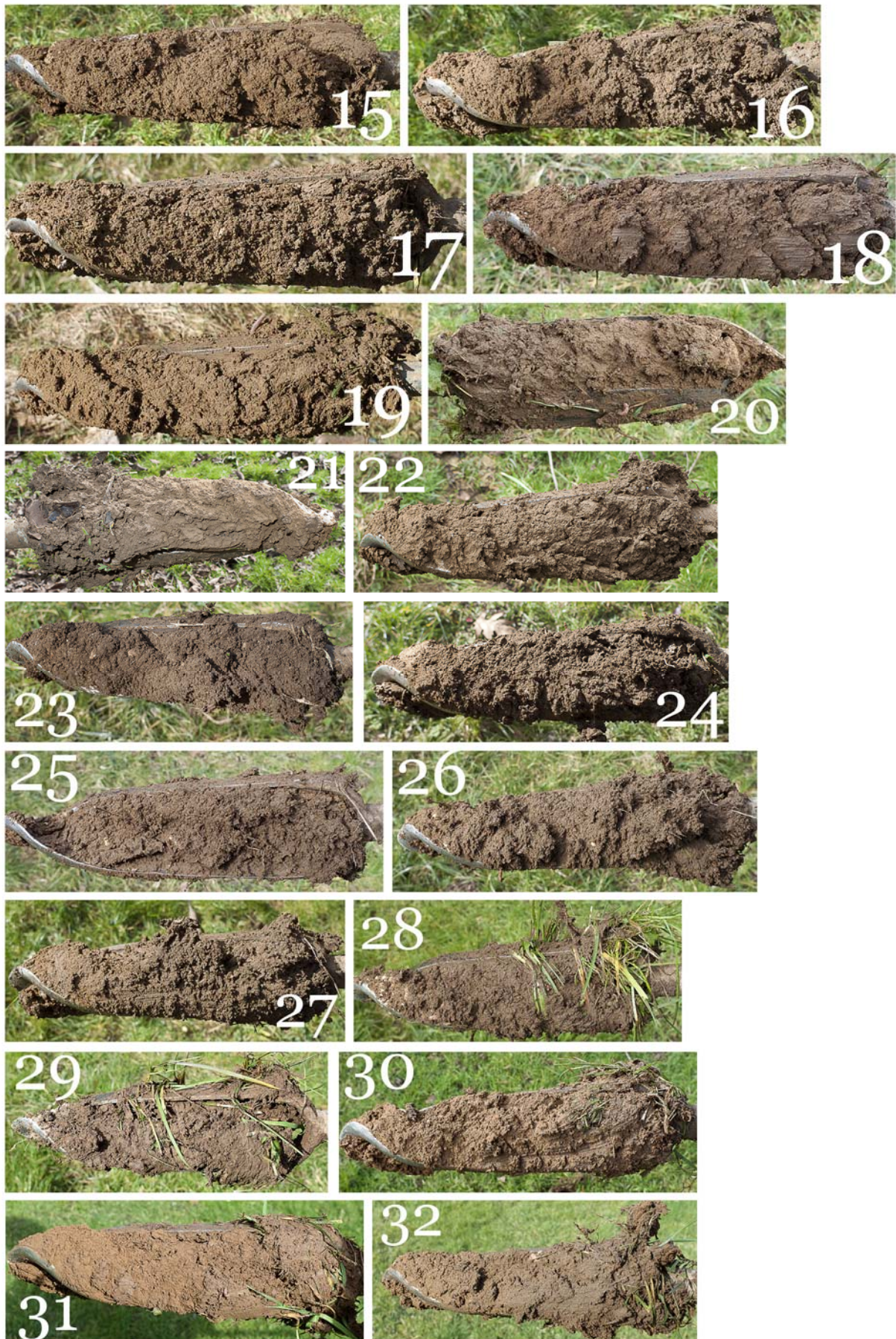
**Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)**

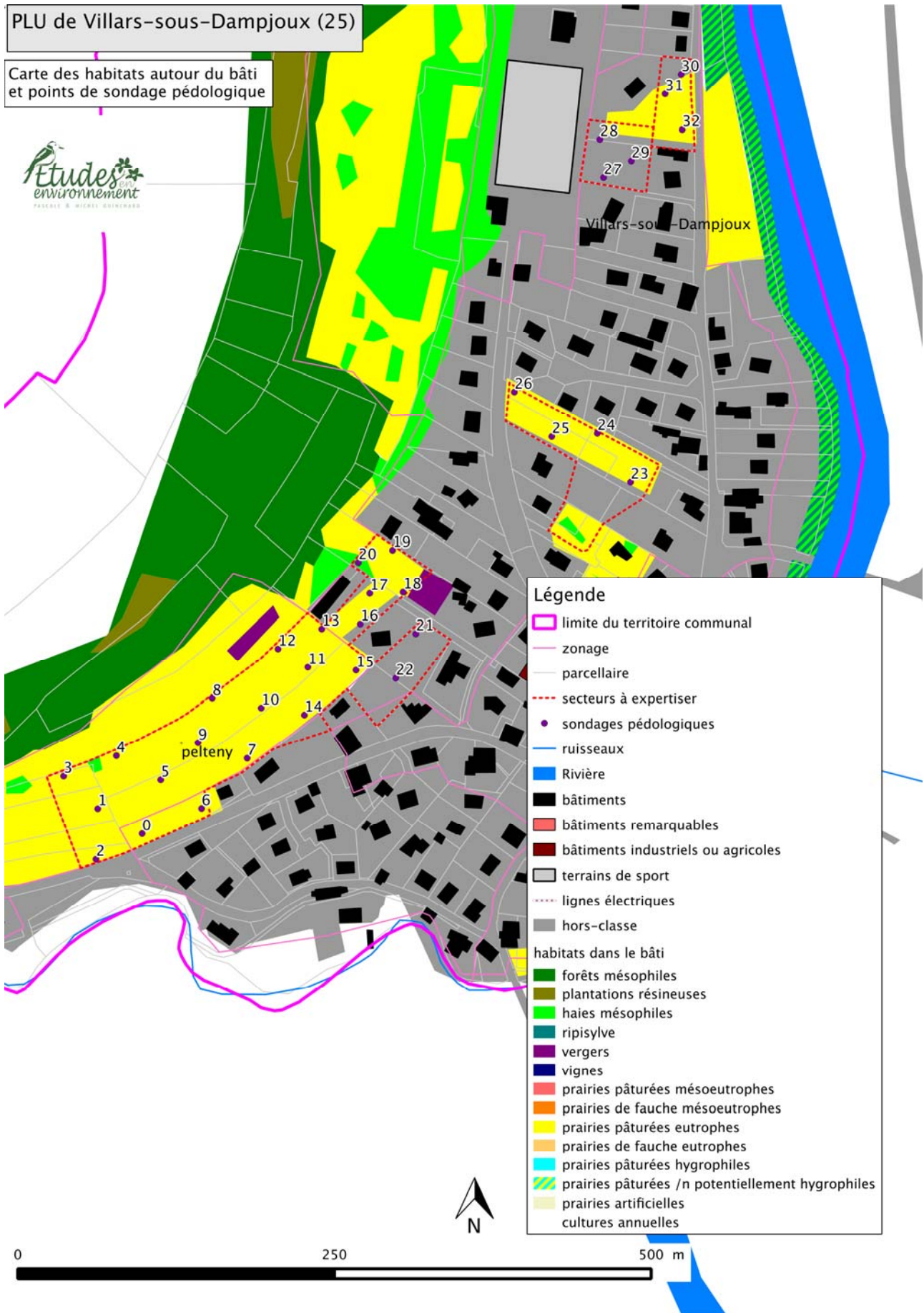
- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Planches photos des sondages effectués







**Examen de la végétation (habitats et espèces indicatrices)**

Aucun habitat à caractère humide tranché n'est présent au niveau des secteurs à expertiser ; aucune espèce hygrophile n'est présente sur le site, en dehors de la renoncule rampante, toujours très peu recouvrante et donc non dominante.

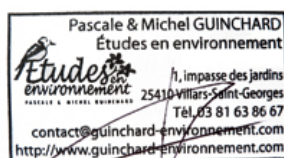


N° de sondage	Type d'habitat	Caractère hygrophile de l'habitat selon arrêté 24 juin 2008	Présence d'espèces hygrophiles selon arrêté 24 juin 2008	Conclusion pour l'analyse de la végétation
0 à 15	<i>Lolio-Cynosuretum</i>	p.p.	Présence discrète de <i>Ranunculus repens</i>	pas de caractéristiques de zone humide
16 & 17	<i>Lolio-Cynosuretum</i>	p.p.	Présence discrète de <i>Ranunculus repens</i>	pas de caractéristiques de zone humide
18 à 20	<i>Lolio-Cynosuretum</i>	p.p.	non	pas de caractéristiques de zone humide
21 & 22	Verger, jardin et zone tondu	-	non	pas de caractéristiques de zone humide
23 à 26	<i>Lolio-Cynosuretum</i>	p.p.	non	pas de caractéristiques de zone humide
27 à 29	Zone tondu, sur ancien remblai	-	non	pas de caractéristiques de zone humide
30 à 32	Zone régulièrement tondu	-	non	pas de caractéristiques de zone humide

**Conclusion :**

La zone AU ainsi que les dents creuses analysées ne présentent aucune caractéristique de zone humide, ni à l'analyse des profils pédologiques, ni à l'analyse de la végétation. Le PLU de Villars-sous-Dampjoux est donc bien compatible avec le SDAGE en ce qui concerne le respect des zones humides.

Fait à Villars-saint-Georges, le 04/03/2015  
par Pascale Guinchard, ingénieur phytoécologue et  
Michel Guinchard, ingénieur écologue.

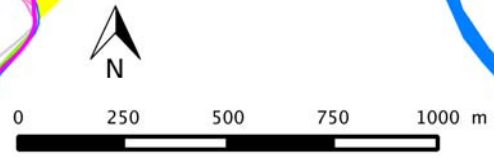
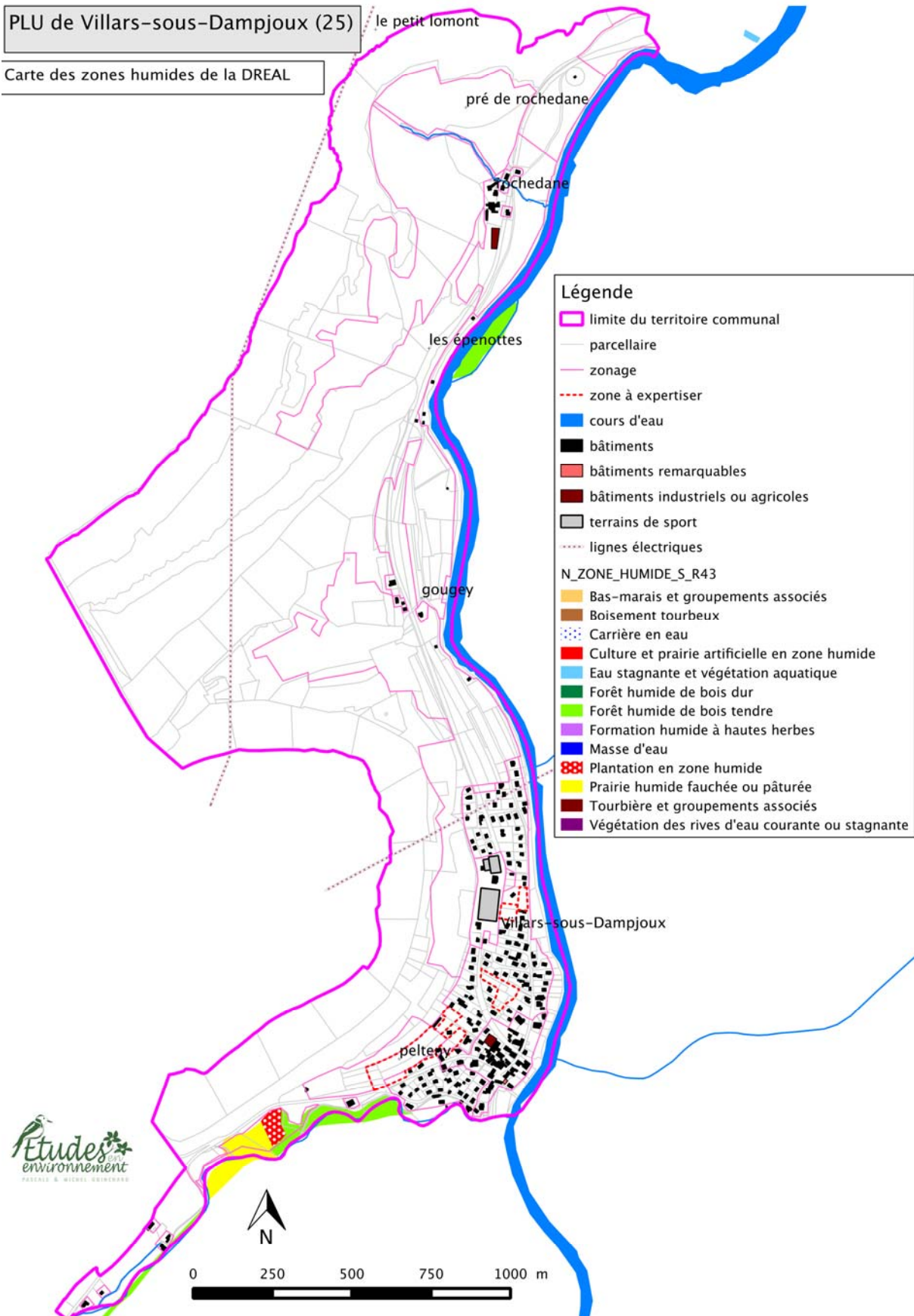


### 5.3. Annexes de l'expertise de police de l'eau

#### Annexe 1

PLU de Villars-sous-Dampjoux (25)

Carte des zones humides de la DREAL



## Annexe 2

**Coordonnées des points GPS relevés**  
 (en Lambert 93 ; EPSG = 2154)  
 (source iPhiGéNie, cartes IGN sur iPhone/iPad ; 3 mars 2015)

numéro du sondage	x	Y
31	983609,30	6701536,98
30	983622,00	6701552,56
27	983560,74	6701470,91
29	983582,63	6701484,29
28	983557,75	6701501,18
26	983490,28	6701301,63
25	983519,78	6701266,22
24	983555,79	6701268,71
23	983582,02	6701230,37
14	983324,52	6701046,19
15	983365,30	6701081,82
22	983396,70	6701075,43
21	983412,51	6701110,50
20	983367,13	6701166,73
19	983394,13	6701176,39
18	983402,46	6701143,24
16	983368,63	6701118,23
13	983338,21	6701114,34
12	983303,71	6701098,67
11	983327,27	6701084,14
10	983290,43	6701051,73
9	983240,54	6701024,16
8	983251,77	6701059,28
7	983279,37	6701011,90
6	983243,38	6700972,49
5	983211,11	6700994,83
4	983176,11	6701013,92
3	983134,46	6700997,75
2	983159,97	6700932,04
0	983196,41	6700952,46
1	983161,41	6700972,32
32	983622,78	6701508,83
17	983376,13	6701142,34

## 6. Les choix retenus

### 6.1. Pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Axe 1 : Maîtriser l'urbanisation et le développement du village	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✧ Assurer le développement du village</li> <li>✧ Favoriser la croissance de la population</li> <li>✧ Diversifier l'offre en logements</li> <li>✧ Anticiper le développement économique</li> </ul>	<p>Le projet de développement du village entend enrayer la décroissance du village présente depuis 1990, et anticiper le développement économique des villes proches comme Noirefontaine et Pont-de-Roide. Pour ce faire, le projet entend permettre le développement du village, en fixant le rythme moyen de construction entre deux et trois logements nouveaux par an.</p> <p>De plus, le choix de la commune permet le comblement des dents creuses, ainsi que l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur. Ce choix a notamment pour but de diversifier le type de logements pouvant s'implanter sur la commune, facilitant ainsi l'installation des jeunes du village (<i>les dents creuses constituant généralement le patrimoine foncier d'une famille destiné à la construction des descendants</i>), l'intégration des nouveaux habitants au village, et également le maintien des personnes âgées.</p> <p>En outre, la construction de nouveaux logements pourra permettre l'accueil de jeunes ménages insufflant un dynamisme à la commune, et permettant le maintien des écoles au sein du regroupement pédagogique intercommunal de Dampjoux, Noirefontaine et Villars-sous-Dampjoux.</p> <p>A Villars-sous-Dampjoux, la rénovation de certains logements s'est déjà faite de manière spontanée ; mais la commune souhaite l'inscrire dans son PADD afin de se donner la possibilité de mettre en œuvre des outils opérationnels si une opportunité se présentait pour l'achat et la rénovation de bâtiments avec transformation en logements collectifs.</p>
Axe 2 : Assurer un aménagement cohérent du village	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✧ Anticiper la restructuration du village</li> <li>✧ Préserver le cœur ancien du village</li> <li>✧ Organiser l'espace urbain existant</li> <li>✧ Maîtriser l'aménagement futur</li> </ul>	<p>La maîtrise de l'aménagement du village, au sein des dents creuses d'importance comme au sein du secteur d'urbanisation future, passe par la définition de principes d'aménagement. Instaurer des principes de desserte participe à la modération de la consommation de l'espace en optimisant les accès, et permet également de pérenniser les circulations douces au village.</p> <p>En outre, le cœur du village se caractérise par une trame viaire, un parcellaire et des aspects architecturaux spécifiques au bâti ancien qu'il convient de préserver. Aussi, des règles spécifiques seront émises afin de préserver ces caractéristiques telles que le volume des bâtiments anciens, et l'ordonnancement sur certaines parties de rues.</p> <p>Par ailleurs, au sein du règlement du document d'urbanisme, la commune veillera à ne pas freiner l'implantation ou le développement des commerces et activités présentes en cœur de village.</p> <p>La commune est également bien pourvue en équipements publics au Nord-Ouest du village, avec une salle des fêtes et plusieurs terrains de sport, ainsi que des vestiaires. Au sein du projet, les nuisances engendrées par ce type d'équipements, notamment sonores, devront être prises en compte afin de ne pas permettre l'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitation à proximité immédiate.</p>

<b>Axe 3 : L'agriculture, un enjeu local pour le développement durable du village</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✧ Protéger l'exploitation agricole</li> <li>✧ Préserver les terres agricoles</li> </ul>	<p>Le projet communal limite la consommation des terres agricoles engendrées par l'urbanisation. Il concentre l'urbanisation en lien avec le tissu urbain existant participant ainsi à la lutte contre l'étalement urbain et la modération de la consommation de l'espace.</p> <p>Par ailleurs, le projet prend en compte le secteur privilégié pour le développement et le fonctionnement des exploitants agricoles, qui se situe au Nord du village, notamment limitant l'extension de l'urbanisation en direction de ce secteur, en limitant l'extension des hameaux du Prélot et de Rochedane, et en y permettant l'implantation de nouveaux bâtiments d'exploitation.</p> <p>De plus, le terrain voué à l'urbanisation future a été choisi car, bien que de bonne valeur agronomique, à l'image des terres au Nord du village, c'est un secteur d'intérêt moindre pour l'activité agricole.</p> <p>Pérenniser l'agriculture sur un territoire permet également d'entretenir et de façonner le paysage de la commune. En outre, l'activité agricole associée à l'abondance des milieux naturels environnants, donnent à ce village toute sa dimension rurale qu'il est important de préserver comme étant un des maillons importants du cadre de vie.</p>
<b>Axe 4 : Protéger, restaurer, créer des continuités écologiques</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✧ Protéger les relais de biodiversité</li> <li>✧ Maîtriser l'impact sur l'environnement</li> </ul>	<p>Au sein de son projet, la commune entend préserver les espaces naturels de son territoire notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✧ classant en zone naturelle, les périmètres de protection de captage,</li> <li>✧ délimitant les secteurs de zones humides,</li> <li>✧ préservant la ripisylve et les berges du Doubs et de la Barbèche, les haies et bosquets structurants le territoire et le paysage,</li> <li>✧ et incitant à la plantation d'essences locales au sein des haies dans le tissu urbain.</li> </ul> <p>Ces éléments concourent à préserver la trame verte et bleue au sein du territoire communal.</p>
<b>Axe 5 : Contribuer à la diversité des équipements et services à la population</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✧ Assurer le fonctionnement des équipements publics</li> <li>✧ Maintenir les activités au village</li> </ul>	<p>La commune dispose de quelques équipements sur son territoire, et a peu de besoins en la matière. Toutefois, elle souhaite se donner les moyens de mettre en place des outils pour ses équipements scolaires.</p> <p>En outre, la collectivité souhaite également se donner les moyens pour les années à venir afin de mettre en place des projets d'intérêt général par le biais d'outils opérationnels adaptés. En effet, la commune a notamment pour projet de restructurer son cœur de village afin d'améliorer les circulations à proximité de la Mairie et des écoles.</p> <p>Par ailleurs, au sein du règlement, la commune veillera à ne pas freiner l'implantation ou le développement des commerces et activités présentes en cœur de village (cf. axe 2).</p> <p>Par ailleurs, la communauté d'agglomération du Pays Montbéliard Agglomération a pour compétence le développement économique, et pourra être un soutien dans le développement de projets à Villars-sous-Dampjoux.</p>

### Axe 6 : Organiser et optimiser l'espace en fonction des réseaux

<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Optimiser la desserte du village</li> <li>❖ Assurer l'accès aux réseaux de viabilités</li> <li>❖ Anticiper le développement des communications numériques</li> </ul>	<p>Le projet communal prévoit que l'organisation future du village et des secteurs de développement devra se faire en maintenant les connexions entre le tissu urbain existant et les futures constructions/futurs quartiers. Les liaisons douces, bien présentes au village, seront maintenues, et d'autres devront être créées notamment au sein du secteur de développement.</p> <p>En outre, l'aménagement du village devra se réaliser en fonction de la présence des réseaux et de leur capacité pour éviter la multiplication des investissements par la commune.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de projets d'intérêt général, la commune se donne l'opportunité à travers son PADD de mettre en œuvre des outils opérationnels pour d'éventuels projets en termes de mobilités, de transports et de nouvelles technologies.</p> <p>Par ailleurs, la communauté d'agglomération du Pays Montbéliard Agglomération a pour compétence l'électricité et les nouvelles technologies de communication, et pourra ainsi être un soutien dans le développement de projets à Villars-sous-Dampjoux.</p>
---	--

## 6.2. Pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation

### AMÉNAGER LE SECTEUR AU LIEU-DIT « GRANDS CHAMPS » :

- ❖ Gérer la desserte du secteur en imposant la création d'une voie partagée à sens unique, donnant uniquement sur la rue de Rochedane
- ❖ Désenclaver les futures constructions
- ❖ Imposer un principe de liaison douce donnant sur la rue du Stade permettant de rejoindre les équipements de loisirs
- ❖ Permettre un aménagement d'ensemble cohérent favorisant la densification de ce secteur

### AMÉNAGER ET DÉSENCLAVER LE SECTEUR AU LIEU-DIT « CHAMPS DU MURGER » :

- ❖ Prévenir l'implantation d'une construction en bordure de la rue du Stade compromettant l'aménagement futur de l'arrière des terrains
- ❖ Imposer un principe de voirie de type « voie partagée » optimisant la desserte des terrains, et par extension optimisant la densité du secteur
- ❖ Imposer également un principe de liaison douce en complément de cette voie partagée
- ❖ Ne pas multiplier les accès individuels sur la rue du Stade ou sur la rue de Rochedane et ne pas multiplier les accès individuels aux terrains à l'intérieur du périmètre concerné par ces OAP
- ❖ Modérer la consommation de l'espace en assurant un aménagement cohérent du secteur

AMÉNAGER LE NOUVEAU QUARTIER DU VILLAGE :

- ✧ Phaser l'aménagement de la zone, en imposant un sens d'urbanisation, afin de maîtriser le rythme de développement, et permettre aux nouveaux arrivants de s'intégrer au village
- ✧ Débuter l'opération dans la continuité de l'urbanisation existante
- ✧ Finaliser l'opération par le point de desserte principale permettra, à terme :
  - d'aménager le carrefour entre la future voie, la rue du Ménelot et la rue de la Barbèche
  - de sécuriser l'entrée de village,
  - et ainsi d'obtenir une meilleure lisibilité des voies en entrée de village
- ✧ Permettre un aménagement d'ensemble cohérent favorisant la densification de ce nouveau quartier et des secteurs attenants déjà urbanisés
- ✧ Prévoir, à terme, un bouclage par voie partagée à double sens depuis la rue de la Barbèche (point d'entrée principal du nouveau quartier) jusqu'à la rue de Champagne, permettant également de désenclaver les dents creuses situées à proximité du secteur d'urbanisation future
- ✧ Prévoir le raccordement au réseau d'assainissement collectif rue de la Barbèche, afin de ne pas engorger le réseau présent rue du Ménelot

### **6.3. Pour le règlement**

#### **La zone U Centre**

##### Les choix de la délimitation de la zone U centre

La zone U centre représente le maillage le plus dense du tissu urbain. Elle correspond au bâti ancien qui peut présenter une certaine qualité architecturale. Elle a principalement une vocation d'habitat. Y sont admises les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, accueillant une activité compatible avec l'habitat ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le cœur du village ancien s'est principalement développé autour des rues du Commerce et de la Barbèche qui correspondent à la RD 36, ainsi qu'à proximité du Doubs. Comme développé au paragraphe 2.4. *D'aménagement de l'espace* du présent rapport de présentation, le cœur du village concentre le bâti ancien, caractérisé par des volumes importants, et un parcellaire très morcelé. La zone U centre est limitée à l'Est du village par la rivière Doubs, et le risque d'inondation. Cette zone est également limitée par la présence de zones humides, et par la ripisylve qui constitue un des éléments paysagers structurants du territoire communal. Le Sud-Est de la zone U centre se limite également au bâti existant afin de préserver les vues sur le village notamment depuis le pont sur la Barbèche, rue de Dampjoux.

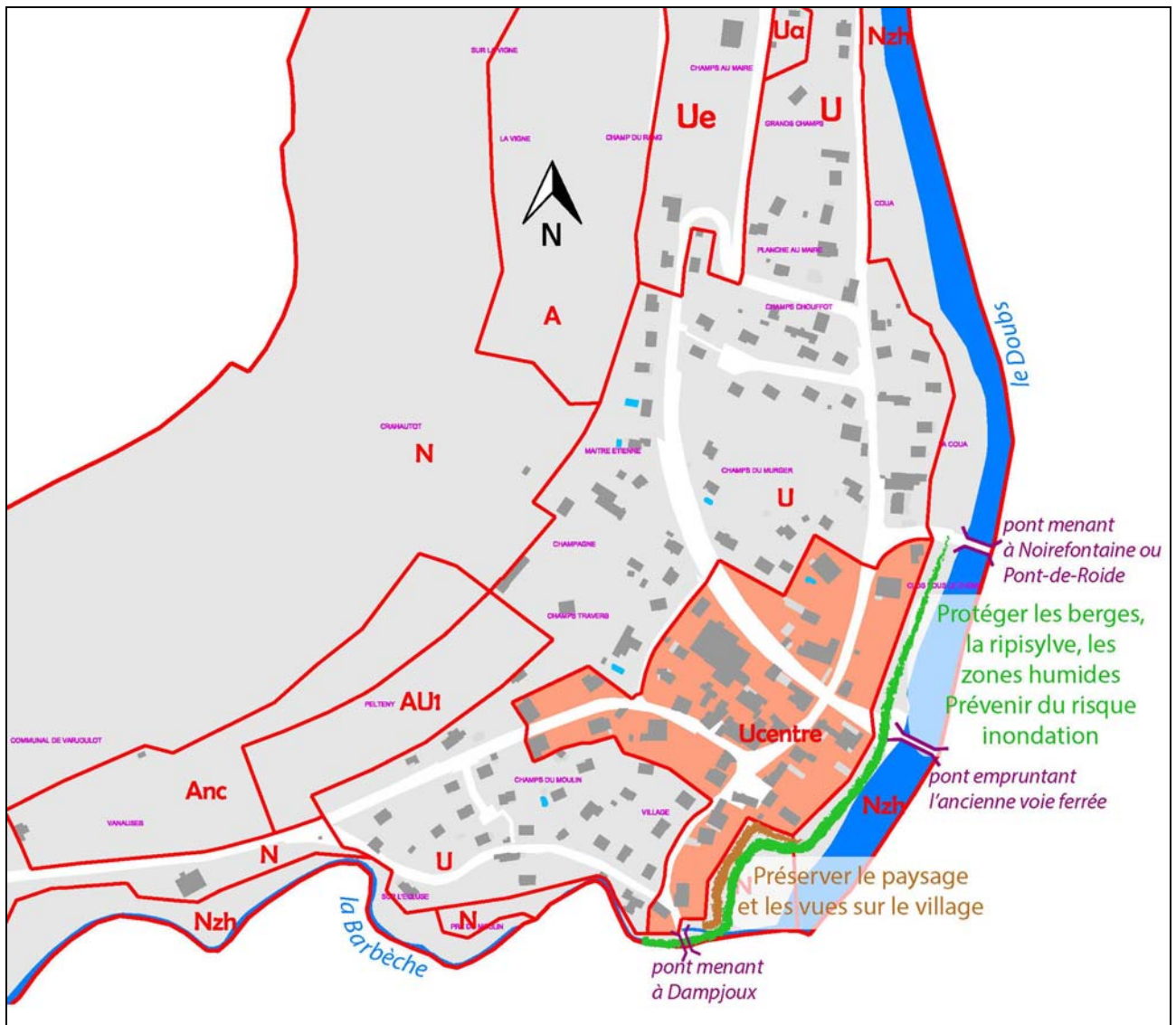


Vue sur le village depuis le pont sur la Barbèche, rue de Dampjoux

Une des particularités du cœur de village est de concentrer de nombreux commerces et artisans qui ont une activité compatible avec l'habitat. Seule une industrie est située le long de la rue du Stade. Au sein du projet communal, cette activité n'est pas bloquée car les bâtiments peuvent faire l'objet d'une extension. Toutefois, les nouvelles constructions destinées à l'industrie sont interdites au sein du village pour éviter de créer des sources de nuisances.

La zone U centre comporte peu de dents creuses. Ces dernières constituent pour l'essentiel les terrains d'aisance directement liés aux constructions principales et font l'objet d'un morcellement foncier, ce qui limite les possibilités d'urbanisation.

Les futures constructions devront respecter les règles applicables à la zone U centre, ainsi que les emplacements réservés présents sur cette zone.



Sans échelle

Les choix des règles applicables en zone U centre

ARTICLE 1 ARTICLE 2	Les occupations et utilisations du sol sont définies afin qu'elles soient en accord avec le caractère de la zone U centre.
ARTICLE 3	Les accès et la desserte des terrains sont régis de sorte qu'ils respectent les principes de sécurité, qu'ils ne gênent pas la circulation, qu'ils permettent l'accès aux véhicules de secours et de ramassage des déchets, en prévoyant une aire de retournement le cas échéant.
ARTICLE 4	Les constructions doivent être desservies par les réseaux d'eau potable et d'assainissement selon les règles en vigueur. Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain après traitement, sauf en cas d'impossibilité technique, auquel cas le rejet après traitement à un débit régulé est défini dans un but général de limitation des inondations. Le réseau électrique doit être enterré afin de limiter les atteintes au paysage.
ARTICLE 5	<i>La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) supprime le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU).</i>
ARTICLE 6 ARTICLE 7	Les règles d'implantation et de prospect sont incitatives à la réalisation de constructions en bordure de voies et proches des limites séparatives. Deux secteurs font l'objet de prescriptions spécifiques afin de préserver l'implantation actuelle du bâti. Une adaptation des règles est autorisée en cas d'isolation par l'extérieur afin de ne pas bloquer des projets de rénovation notamment en vue de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.
ARTICLE 8	<i>Cet article n'est pas réglementé car au vu de la typologie du bâti composé essentiellement de maisons individuelles, la commune ne souhaite pas appliquer de contraintes spécifiques à l'implantation de constructions annexes aux bâtiments principaux autres que celles édictées notamment dans le code de la construction et de l'habitation.</i>
ARTICLE 9	Seule l'emprise au sol des annexes est réglementée car la réglementation des constructions principales pourrait aller à l'encontre notamment des principes de lutte contre l'étalement urbain.
ARTICLE 10	Les règles de hauteur en zone U centre incitent à la réalisation de bâtiments aux volumes importants tels que ceux existants au sein de la zone, par opposition à la création de pavillons en milieu de parcelle, préjudiciable à la qualité du milieu environnant. Un secteur fait l'objet de règles précises afin de préserver une certaine homogénéité des hauteurs dans le bâti ancien. Une adaptation des règles est autorisée, sous réserve d'une bonne intégration paysagère, pour les constructions liées au service public (antenne, éolienne, ...)
ARTICLE 11	La réglementation de l'aspect extérieur a pour objectif de conserver les aspects architecturaux des bâtiments traditionnels en tant qu'identité de la région. Les restrictions concernant les clôtures s'imposent pour maintenir un paysage aéré bien que dans un tissu urbain dense, et éviter la constitution de voies cloisonnées entre des haies (essentiellement de thuyas) et clôtures.
ARTICLE 12	Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement résultent du constat de l'augmentation du nombre de véhicules détenus par foyer. Ainsi, deux places sont exigées hors bâtiments fermés dont au moins une hors allées d'accès au garage afin que les voitures ne stationnent pas dans les rues et occasionnent une gêne à la circulation publique. Toutefois, afin de ne pas compromettre la réhabilitation ou reconstruction de bâtiments anciens pour la création de logements collectifs, cette règle est assouplie à l'obligation de création d'une seule place par logement.
ARTICLE 13	Les plantations doivent être d'essences locales afin d'être en respect avec le milieu naturel environnant.
ARTICLE 14	<i>La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) supprime le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU).</i>
ARTICLE 15	<i>Cet article n'est pas réglementé, la commune ne souhaite pas dans l'immédiat rendre obligatoire une réglementation plus contraignante que celle existante en matière énergétique et environnementale.</i>
ARTICLE 16	Les réseaux de télécommunication et télédistribution doivent être enterrés afin de limiter les atteintes au paysage. Les fourreaux en attente permettent d'anticiper l'installation de futurs réseaux de communication selon les nouvelles technologies.

## La zone U

### Les choix de la délimitation de la zone U

La zone U couvre l'ensemble des terrains où s'est organisé le développement du village. Elle a principalement une vocation d'habitat. Y sont admises les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, accueillant une activité compatible avec l'habitat, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone U se compose de l'urbanisation plus récente du village, qui borde la zone U centre, et est limitée à l'Ouest par la topographie et la forêt, et à l'Est par le Doubs, et le risque inondation. Elle comprend :

- ✧ un secteur Ua, réservé aux constructions annexes<sup>31</sup> (de taille et de hauteur limitées), afin de :
  - prendre en compte une situation existante, sans pour autant permettre l'accueil de nouvelles constructions à usage d'habitation notamment car ces terrains ne bénéficient pas d'accès direct sur la rue de Rochedane à l'Est, et la présence de l'ancienne voie ferrée en surélévation du terrain naturel ne permet pas de desservir lesdits terrains par le rue du Buemont, à l'Ouest ;
  - prévenir l'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitation aux abords de la salle des fêtes du village, afin de limiter l'exposition aux nuisances sonores, sans pour autant interdire toutes constructions ;
- ✧ et un secteur Ue, à vocation d'équipements et de services publics, intégrant la salle des fêtes, les vestiaires, ainsi que les différents terrains de loisirs.

Au-delà des contraintes topographiques et naturelles (Doubs et forêt), la définition du périmètre constructible se limite à l'existant, afin notamment de :

- ✧ préserver la ripisylve, les espaces naturels, et prévenir des risques d'inondation en bordure du Doubs,
- ✧ protéger la forêt naturelle à l'Ouest du village,
- ✧ préserver le finage agricole en direction de la seule exploitation agricole subsistant sur la commune, au Nord du village,
- ✧ limiter l'étalement urbain,
- ✧ ne pas compromettre le développement éventuel futur,
- ✧ et préserver une zone de développement future à l'Ouest du village, pouvant bénéficier ainsi d'une organisation d'ensemble cohérente.

Les futures constructions devront respecter les règles applicables à la zone U, ainsi que les emplacements réservés présents sur cette zone. De plus, les quelques dents creuses d'importance recensées au sein du village font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation que les futures constructions devront également prendre en compte pour une optimisation et une gestion économe de l'espace.

Au sein des zones U et U centre, les possibilités de construire au sein des dents creuses sont d'environ 8 logements, ce qui permet au village (*en complément du potentiel de rénovation et d'occupation des logements vacants de 9 logements pris en compte dans les hypothèses de développement –cf. §1.4*) de répondre à ses perspectives de développement à court terme.

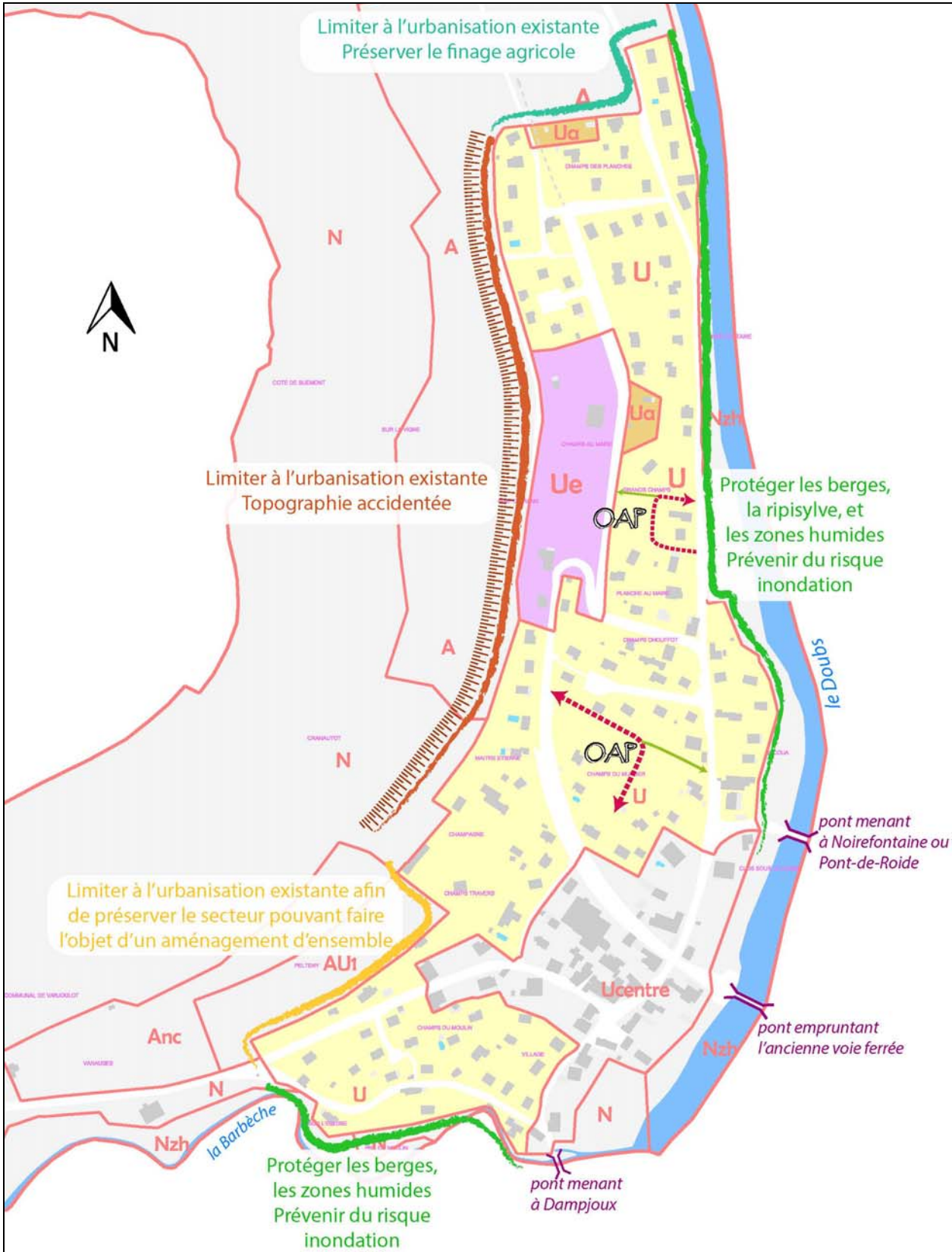
---

<sup>31</sup> **Construction annexe** : construction de faibles dimensions ayant un caractère accessoire au regard de la destination de la construction principale et lui étant ou non accolée, tels que les garages, les abris de jardin, les celliers, les piscines.

Les choix des règles applicables en zone U

ARTICLE 1 ARTICLE 2	Les occupations et utilisations du sol sont définies afin qu'elles soient en accord avec le caractère de la zone U. Des dispositions particulières sont spécifiées pour les secteurs Ua et Ue afin que leur destination soit préservée.
ARTICLE 3	Les accès et la desserte des terrains sont régis de sorte qu'ils respectent les principes de sécurité, qu'ils ne gênent pas la circulation, qu'ils permettent l'accès aux véhicules de secours et de ramassage des déchets, en prévoyant une aire de retournement le cas échéant. Les manœuvres sont interdites sur la route départementale ainsi que sur les rues de Rochedane et du Stade afin ne pas gêner la circulation et de respecter les principes de sécurité.
ARTICLE 4	Les constructions doivent être desservies par les réseaux d'eau potable et d'assainissement selon les règles en vigueur. Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain après traitement, sauf en cas d'impossibilité technique, auquel cas le rejet après traitement à un débit régulier est défini dans un but général de limitation des inondations. Le réseau électrique doit être enterré afin de limiter les atteintes au paysage.
ARTICLE 5	<i>La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) supprime le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU).</i>
ARTICLE 6 ARTICLE 7	Les règles d'implantation et de prospect sont rédigées afin d'être en accord avec le caractère aéré des zones pavillonnaire, et permettent néanmoins une certaine densification, avec notamment la possibilité de construire en limite séparative sous certaines conditions (hauteur, longueur de façade, sens de faitage, pentes de toit). La longueur des façades en limite séparative et la hauteur des constructions dans une bande de trois mètres par rapport à la limite séparative sont limitées pour éviter l'obstruction importante des vues mutuelles, et d'être source de conflits de voisinage. Une adaptation des règles est autorisée en cas d'isolation par l'extérieur afin de ne pas bloquer des projets de rénovation notamment en vue de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.
ARTICLE 8	<i>Cet article n'est pas réglementé car au vu de la typologie du bâti composé essentiellement de maisons individuelles, la commune ne souhaite pas appliquer de contraintes spécifiques à l'implantation de constructions annexes aux bâtiments principaux autres que celles édictées notamment dans le code de la construction et de l'habitation.</i>
ARTICLE 9	Seule l'emprise au sol des annexes est réglementée car la réglementation des constructions principales pourrait aller à l'encontre notamment des principes de lutte contre l'étalement urbain.
ARTICLE 10	Les règles de hauteur en zone U prennent en compte les hauteurs de l'urbanisation existante. Toutefois, la longueur des façades en limite séparative et la hauteur des constructions dans une bande de trois mètres par rapport à la limite séparative sont limitées pour éviter l'obstruction importante des vues mutuelles, et prévenir des conflits de voisinage. Une adaptation des règles est autorisée, sous réserve d'une bonne intégration paysagère, pour les constructions liées au service public (antenne, éolienne, ...). Pour les constructions annexes, la hauteur est plus restrictive. Et en secteur Ue, la hauteur est plus permissive afin d'être en accord avec la typologie des constructions susceptibles de s'implanter au sein de cette zone.
ARTICLE 11	La réglementation de l'aspect extérieur a pour objectif de conserver les aspects architecturaux des bâtiments traditionnels en tant qu'identité de la région. Les restrictions concernant les clôtures s'imposent pour maintenir un paysage aéré bien que dans un tissu urbain dense, et éviter la constitution de voies cloisonnées entre des haies (essentiellement de thuyas) et clôtures.
ARTICLE 12	Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement résultent du constat de l'augmentation du nombre de véhicules détenus par foyer. Ainsi, deux places sont exigées hors bâtiments fermés dont au moins une hors allées d'accès au garage afin que les voitures ne stationnent pas dans les rues et occasionnent une gêne à la circulation publique.
ARTICLE 13	Les plantations doivent être d'essences locales afin d'être en respect avec le milieu naturel environnant. De plus, les projets impactant un ou plusieurs éléments caractéristiques du paysage devront les prendre en compte et assurer leur préservation.
ARTICLE 14	<i>La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) supprime le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU).</i>
ARTICLE 15	<i>Cet article n'est pas réglementé, la commune ne souhaite pas dans l'immédiat rendre obligatoire une réglementation plus contraignante que celle existante en matière énergétique et environnementale.</i>

<p>ARTICLE 16</p>	<p>Les réseaux de télécommunication et télédistribution doivent être enterrés afin de limiter les atteintes au paysage.                  Les fourreaux en attente permettent d'anticiper l'installation de futurs réseaux de communication selon les nouvelles technologies.</p>
-------------------	--



Sans échelle

## La zone AU1

### Les choix de la délimitation de la zone AU1



Au vu des objectifs de développement de la commune, le potentiel de constructions en zones U centre et U ne suffit pas pour couvrir les besoins en logements pour les 15 prochaines années. Aussi, le projet communal a défini une zone AU1, conditionnée par une organisation d'ensemble cohérente. Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, deux

sites sont considérés comme propice au développement de l'urbanisation future (au Nord ou a Sud-Ouest du village). Toutefois, au vu des besoins en développement, un seul de ces deux sites suffira à couvrir les besoins de la commune à échéance 15 ans. Le choix s'est porté sur la zone située au Sud-Ouest pour les raisons suivantes :

- ✧ sa proximité avec le cœur de village : cette zone se situe à moins de 250 mètres du centre du village et à moins de 400 mètres des équipements de loisirs de la commune. En parallèle, l'urbanisation de cette zone permet de rééquilibrer l'urbanisation du village qui s'est jusqu'alors plutôt développée vers le Nord ;
- ✧ sa vocation actuelle : cette zone est un espace agricole isolé d'intérêt moindre que celui du Nord du village faisant partie d'un ensemble s'étendant jusqu'à Rochedane. De plus, les terrains de cette zone ne présentent pas de qualité écologique intéressante ;
- ✧ et son accès par la RD 36 qui est dimensionné pour accueillir du trafic supplémentaire contrairement à la rue du Rochedane (voie étroite).

Par ailleurs, la zone AU1 dispose de toutes les viabilités, et son développement permettra de traiter l'entrée de village depuis la vallée de la Barbèche. La facilité d'accès à cette zone ainsi que la sécurisation de l'entrée de village ont renforcé le choix de rendre constructible cette zone au sein du projet.

La définition de la zone AU1 répond à trois objectifs principaux :

- ✧ disposer d'une facilité d'accès et des réseaux de viabilités en capacité suffisante,
- ✧ accueillir un potentiel d'environ 19 logements nouveaux (équivalent à environ 1,7 hectare) afin de répondre aux perspectives de développement



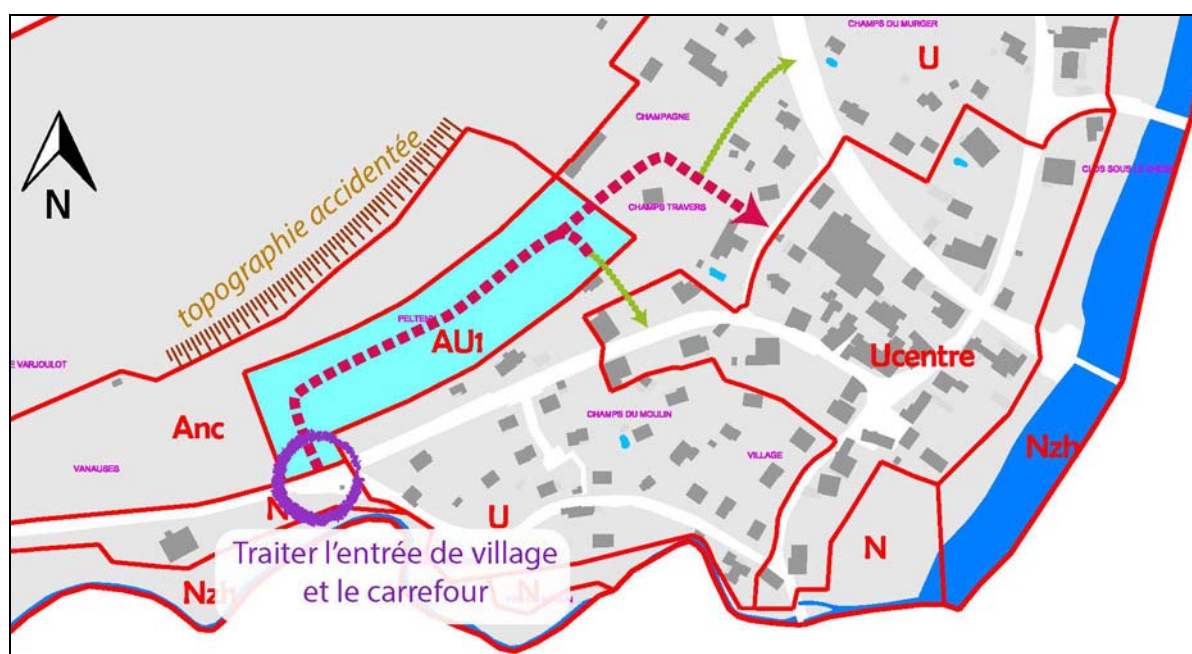
- souhaitées par les élus, ainsi qu'aux objectifs de modération de la consommation de l'espace,
- ✧ permettre l'urbanisation jusqu'au carrefour entre la rue du Ménelot et la RD 36 afin d'intégrer à l'aménagement futur le traitement de l'entrée de village.

En complément de ces objectifs, la zone a limité son extension vers l'Ouest au vu de la topographie du site, et afin d'être en cohérence avec l'urbanisation attenante à la zone.

Aussi, la zone AU1 correspond aux secteurs non construits, destinés à être urbanisés. Elle a principalement une vocation d'habitat. Y sont admises les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, accueillant une activité compatible avec l'habitat ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Son urbanisation est possible lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, dans le respect des principes énoncés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP – cf. § 6.2. *Pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation*). Cet aménagement cohérent de la zone permet de répondre aux objectifs de la loi ALUR en modérant la consommation de l'espace (densification possible grâce au principe de voirie défini) et de lutte contre l'étalement urbain (rééquilibrage de l'urbanisation entre le Nord et le Sud par rapport au cœur de village).

Les règles applicables sont globalement les mêmes que la zone U auxquelles elles se rapportent, par une continuité de l'urbanisation actuelle.



Sans échelle

#### Les choix des règles applicables en zone AU1

ARTICLE 1 ARTICLE 2	Les occupations et utilisations du sol sont définies afin qu'elles soient en accord avec le caractère de la zone AU1.
ARTICLE 3	Les accès et la desserte des terrains sont régis de sorte qu'ils respectent les principes de sécurité, qu'ils ne gênent pas la circulation, qu'ils permettent l'accès aux véhicules de secours et de ramassage des déchets, en prévoyant une aire de retournement le cas échéant. Les manœuvres sont interdites sur la route départementale afin ne pas gêner la circulation et de respecter les principes de sécurité.
ARTICLE 4	Les constructions doivent être desservies par les réseaux d'eau potable et d'assainissement selon les règles en vigueur. Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain après traitement, sauf en cas d'impossibilité technique, auquel cas le rejet après traitement à un débit régulier est défini dans un but général de limitation des inondations. Par ailleurs, à la différence de l'implantation des constructions en zone U et U centre qui se fera au gré des opportunités foncières, une déclaration loi sur l'eau devra, <i>a minima</i> , être effectuée pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU1 au vu de sa superficie. Le réseau électrique doit être enterré afin de limiter les atteintes au paysage.

ARTICLE 5	<i>La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) supprime le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU).</i>
ARTICLE 6 ARTICLE 7	Les règles d'implantation et de prospect sont rédigées afin d'être en accord avec le caractère aéré des zones pavillonnaire, et permettent néanmoins une certaine densification, avec notamment la possibilité de construire en limite séparative sous certaines conditions (hauteur, longueur de façade, sens de faîtage, pentes de toit). La longueur des façades en limite séparative et la hauteur des constructions dans une bande de trois mètres par rapport à la limite séparative sont limitées pour éviter l'obstruction importante des vues mutuelles, et d'être source de conflits de voisinage.
ARTICLE 8	<i>Cet article n'est pas réglementé car au vu de la typologie du bâti composé essentiellement de maisons individuelles, la commune ne souhaite pas appliquer de contraintes spécifiques à l'implantation de constructions annexes aux bâtiments principaux autres que celles édictées notamment dans le code de la construction et de l'habitation.</i>
ARTICLE 9	Seule l'emprise au sol des annexes est réglementée car la réglementation des constructions principales pourrait aller à l'encontre notamment des principes de lutte contre l'étalement urbain.
ARTICLE 10	Les règles de hauteur en zone AU1 prennent en compte les hauteurs de l'urbanisation existante. Toutefois, la longueur des façades en limite séparative et la hauteur des constructions dans une bande de trois mètres par rapport à la limite séparative sont limitées pour éviter l'obstruction importante des vues mutuelles, et prévenir des conflits de voisinage. Une adaptation des règles est autorisée, sous réserve d'une bonne intégration paysagère, pour les constructions liées au service public (antenne, éolienne, ...).
ARTICLE 11	La réglementation de l'aspect extérieur a pour objectif de conserver les aspects architecturaux des bâtiments traditionnels en tant qu'identité de la région. Les restrictions concernant les clôtures s'imposent pour maintenir un paysage aéré bien que dans un tissu urbain dense, et éviter la constitution de voies cloisonnées entre des haies (essentiellement de thuyas) et clôtures.
ARTICLE 12	Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement résultent du constat de l'augmentation du nombre de véhicules détenus par foyer. Ainsi, deux places sont exigées hors bâtiments fermés dont au moins une hors allées d'accès au garage afin que les voitures ne stationnent pas dans les rues et occasionnent une gêne à la circulation publique.
ARTICLE 13	Les plantations doivent être d'essences locales afin d'être en respect avec le milieu naturel environnant.
ARTICLE 14	<i>La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) supprime le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU).</i>
ARTICLE 15	<i>Cet article n'est pas réglementé, la commune ne souhaite pas dans l'immédiat rendre obligatoire une réglementation plus contraignante que celle existante en matière énergétique et environnementale.</i>
ARTICLE 16	Les réseaux de télécommunication et télédistribution doivent être enterrés afin de limiter les atteintes au paysage. Les fourreaux en attente permettent d'anticiper l'installation de futurs réseaux de communication selon les nouvelles technologies.

## La zone A

### Les choix de la délimitation de la zone A

La zone A s'applique aux terrains équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.

Certains secteurs, bien qu'étant à vocation agricole, ont été exclus du périmètre de la zone A, en raison :

- ✧ de la présence de zones humides,
- ✧ ou de la présence des périmètres de protection de captage immédiats et rapprochés.



*Vue sur le secteur Anc à proximité de Rochedane depuis la RD 437*

De plus, la zone A comprend un secteur Anc, non constructible. Ces espaces ont été classés afin de préserver le paysage. Les choix qui ont conduit à la définition de ce secteur Anc sont les suivants :

- ✧ pour le secteur Anc proche du hameau de Rochedane : celui-ci est en coteau, et est visible depuis la RD 437. De plus, ce secteur est composé d'arbres isolés et est bordé par des haies et bandes ligneuses boisées. Aussi, l'implantation de bâtiments agricoles au sein de ce secteur sera dommageable pour le paysage ainsi que pour la biodiversité ;
- ✧ pour le secteur Anc en entrée Sud-Ouest de village : l'entrée de village est aujourd'hui marquée par une vue sur les habitations existantes, que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU1 va renforcer. Une attention particulière sera également portée sur le traitement de l'entrée de village lors de cet aménagement. Aussi, l'implantation de bâtiments agricole de volume important et d'aspect différent des constructions d'habitation porterait préjudice au paysage, et à cette entrée de village.

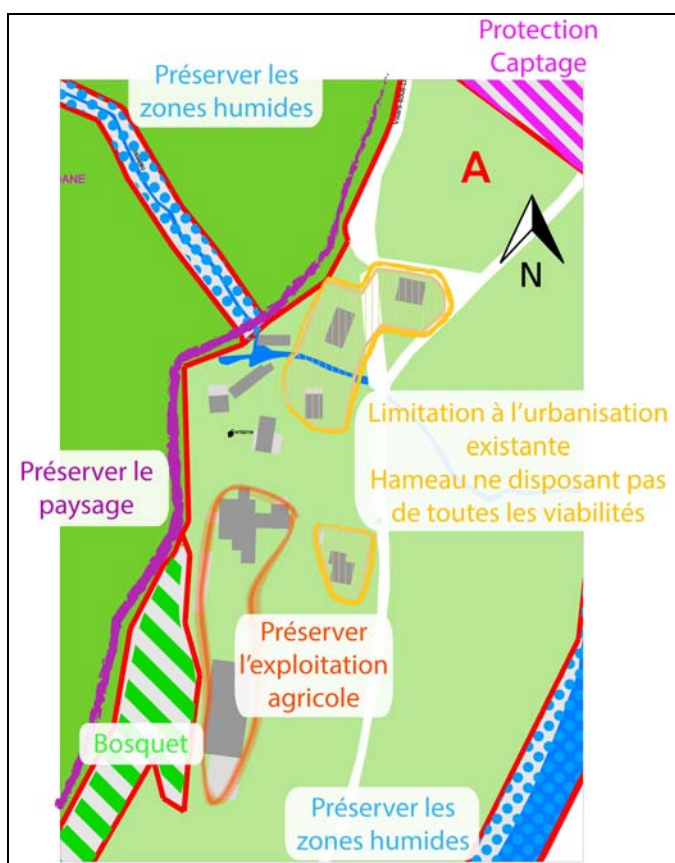
Cependant, en secteur Anc, les abris pour animaux, liés à l'activité agricole, sont autorisés, dès lors qu'ils sont de faible ampleur, afin de ne pas limiter les possibilités de pâturage du bétail dans le fonctionnement des exploitations agricoles.

Par ailleurs, au sein des zones à vocation agricoles de la commune, plusieurs constructions existantes à usage d'habitations non nécessaires à l'activité agricole sont recensées. Pour ces constructions, une trame localisant les zones d'implantation permettant l'extension des habitations existantes et la construction d'annexes a été définie. Ces zones d'implantation comprennent :

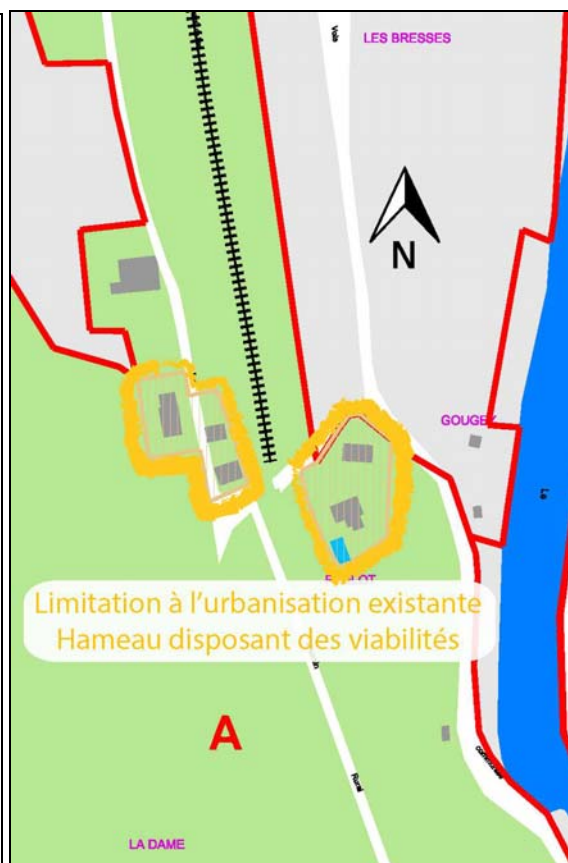
- ✧ le hameau de Rochedane, composé de quatre constructions à usage d'habitation non directement liées à l'activité agricole. Les zones, d'une superficie totale d'environ 0,4 hectare, se limitent à l'urbanisation existante et ne permettent pas de développement en direction de l'exploitation agricole. A noter que le hameau de Rochedane ne dispose pas de l'alimentation en eau potable par le réseau public.

- ✧ le hameau du Prélot : la définition des zones d'implantation, d'une superficie totale de 0,3 hectare, se limite à l'existant, et ne permet pas l'implantation de nouvelles habitations. Cependant, au sein de ce hameau, constitué de résidences principales, les habitants pourront aménager leur construction et ses abords. A noter que ce hameau bénéficie d'une liaison douce qui empreinte l'ancienne voie ferrée qui permet de relier rapidement le cœur de village ;
- ✧ et les trois constructions, à usage de résidences principales, sises le long de la Barbèche. La limite des zones d'implantation a été définie en fonction de l'utilisation existante des terrains en limitant leur étendue sans prendre en compte la totalité de la propriété (secteur anthropisé ne comportant plus de caractéristique agricole et/ou naturelle). La superficie totale est de 0,3 hectare.

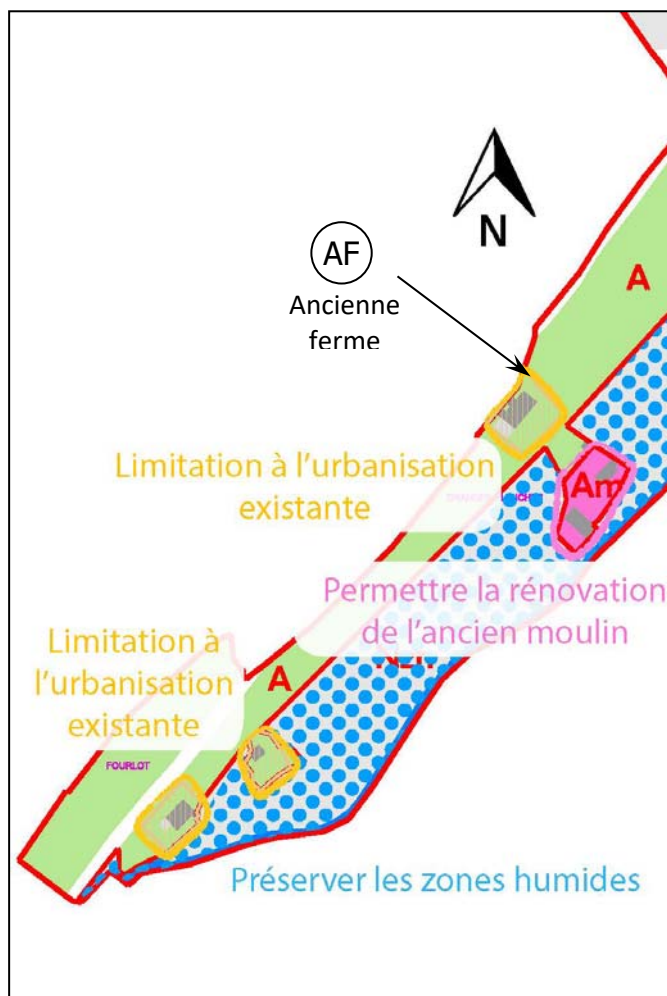
Dans son projet communal, la commune ne souhaite pas se voir développer l'un ou l'autre de ses hameaux, ni le secteur le long de la Barbèche, mais ne souhaite pas pour autant priver les occupants d'user de leur terrain d'aisance en y installant des constructions annexes par exemple. Les possibilités de constructions dans ces zones d'implantation sont limitées : pas de construction possible en direction des exploitations agricoles, pas de création de nouveaux logements (à l'exception de la construction identifiée par les lettres "AF" pour laquelle il pourra être accueilli un logement supplémentaire, compte tenu de la taille important de cette ancienne ferme), extensions limitées à 30% de la surface de plancher du bâtiment initial, constructions annexes limitées à deux par construction principales. L'emprise au sol et la hauteur sont également réglementées.



Hameau de Rochedane – Sans échelle

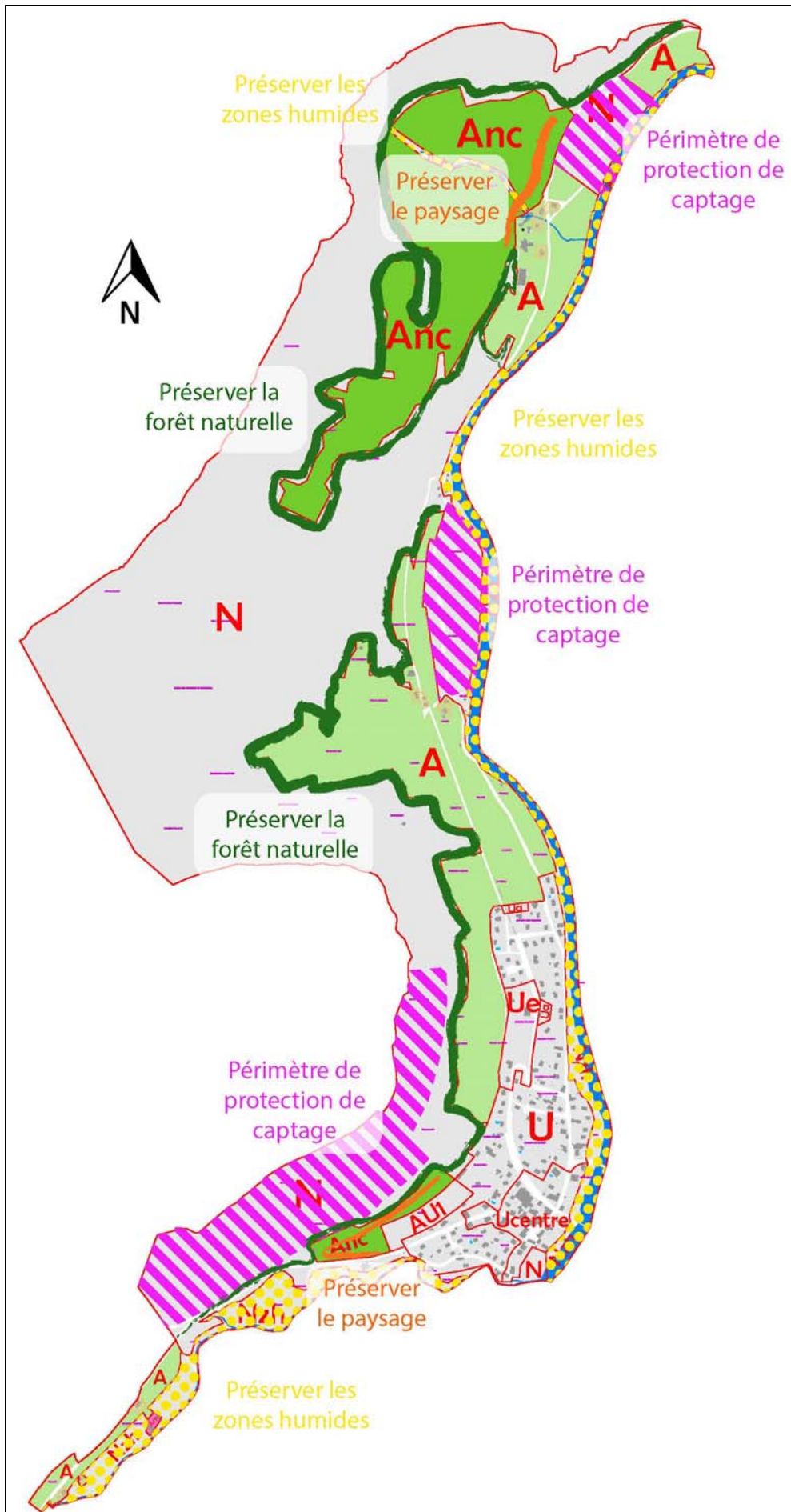


Hameau du Prélot – Sans échelle



A proximité des constructions le long de la Barbèche se trouve l'ancien moulin (ensemble qui se compose de deux constructions principales) dont la rénovation serait bénéfique pour le patrimoine du village. Ces constructions sont classées en secteur Am, au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, qui permet la création de secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL). Ce secteur permettra la rénovation/réhabilitation de ces constructions soit pour de l'habitat, soit pour de l'activité ou de l'hébergement lié aux loisirs. Les annexes sont également autorisées dans la limite de deux annexes par constructions principales et d'une piscine (et son local technique). Pour ce secteur, le règlement autorise la création d'un seul logement d'habitation par construction et/ou une activité touristique et/ou d'hébergements de loisir. Par ailleurs, afin de préserver la cadre patrimonial historique bâtie, diverses règles s'appliquent aux extension et constructions annexes, telles que pour les hauteurs, ou l'organisation de l'implantation des extensions et annexes.

Constructions le long de la Barbèche et ancien moulin - Sans échelle



Sans échelle

Les choix des règles applicables en zone A

ARTICLE 1 ARTICLE 2	<p>Les occupations et utilisations du sol sont définies afin qu'elles soient en accord avec le caractère de la zone A. De plus, afin de renforcer le principe de réciprocité introduit par l'article L.111-3 du code rural et de pêche maritime, une distance de 100 mètres doit être appliquée entre la limite des zones urbaines et à urbaniser pour l'implantation des nouveaux bâtiments destinés à l'élevage.</p> <p>Des dispositions particulières sont spécifiées pour les secteurs Am (STECAL) et Anc, ainsi que pour les zones d'implantation où les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'extension et/ou d'annexes afin que leur destination soit préservée.</p>
ARTICLE 3	<i>Cet article n'est pas réglementé car les constructions autorisées sont situées loin des réseaux de desserte ouverts au public.</i>
ARTICLE 4	<p>Les constructions doivent être desservies par les réseaux d'eau potable et d'assainissement selon les règles en vigueur.</p> <p>En secteur Am et dans les zones d'implantation où les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'extension et/ou d'annexes, le réseau électrique doit être enterré afin de limiter les atteintes au paysage.</p>
ARTICLE 5	<i>La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) supprime le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU).</i>
ARTICLE 6 ARTICLE 7	<p>Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sont imposées pour la commodité de fonctionnement de l'exploitation et pour la sécurité des usagers des voies. Des règles différentes sont appliquées en fonction de la typologie des voies et par conséquent de leur fréquentation.</p> <p>Dans les zones d'implantation où les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'extension et/ou d'annexes, les règles sont similaires à celles de la zone U.</p>
ARTICLE 8	<i>Cet article n'est pas réglementé car les règles afférentes ne sont pas pertinentes en zone agricole.</i>
ARTICLE 9	<p>Pour la zone A, cet article n'est pas réglementé car il est difficile d'édicter une règle d'emprise au vu des différentes fonctions qu'un bâtiment ou hangar agricole peut avoir.</p> <p>A contrario, en secteur Anc, une emprise au sol est définie afin de limiter l'emprise des abris pour animaux, et ainsi préserver le caractère de ce secteur ; et en secteur Am, l'emprise au sol est limitée à celle existante afin de préserver le cachet des constructions, et par extension le patrimoine. Dans les zones d'implantation où les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'extension et/ou d'annexes, l'emprise au sol des annexes est limitée.</p>
ARTICLE 10	<p>Les règles de hauteur en zone A sont permissives pour que tous types de bâtiment agricole puissent s'implanter. Pour les constructions à usage d'habitation, les règles sont similaires à celles de l'article 10 U. Une adaptation des règles est autorisée, sous réserve d'une bonne intégration paysagère, pour les constructions liées au service public (antenne, éolienne, ...).</p> <p>En secteurs Am et Anc et dans les zones d'implantation où les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'extension et/ou d'annexes, la hauteur est limitée afin de préserver le paysage (et le caractère patrimonial pour le secteur Am).</p>
ARTICLE 11	<p>La réglementation de l'aspect extérieur a pour objectif d'intégrer les bâtiments agricoles dans l'environnement selon les spécificités régionales. Pour les constructions à usage d'habitation, les règles préservent les aspects architecturaux des bâtiments traditionnels en tant qu'identité de la région, et elles sont similaires aux règles de l'article 11 U.</p> <p>Les constructions en secteur Anc devront également respecter des règles concernant la toiture et les façades afin de s'intégrer harmonieusement dans le paysage. Pour les constructions annexes, les règles sont similaires à celle du secteur Ua.</p>
ARTICLE 12	<i>Cet article n'est pas réglementé car les règles afférentes ne sont pas pertinentes en zone agricole.</i>

ARTICLE 13	<p>Les plantations doivent être d'essences locales afin d'être en respect avec le milieu naturel environnant.</p> <p>De plus, les projets impactant une ou plusieurs continuités écologiques et/ou un ou plusieurs éléments caractéristiques du paysage devront les prendre en compte et assurer leur préservation.</p>
ARTICLE 14	<p><i>La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) supprime le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU).</i></p>
ARTICLE 15	<p><i>Cet article n'est pas réglementé, la commune ne souhaite pas dans l'immédiat rendre obligatoire une réglementation plus contraignante que celle existante en matière énergétique et environnementale.</i></p>
ARTICLE 16	<p>En secteurs Am et dans les zones d'implantation où les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'extension et/ou d'annexes, les réseaux de télécommunication et télédistribution doivent être enterrés afin de limiter les atteintes au paysage. De plus, pour ces secteurs, la pose des fourreaux en attente permet d'anticiper l'installation de futurs réseaux de communication selon les nouvelles technologies.</p>

## **La zone N**

### Les choix de la délimitation de la zone N

Elle se compose des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Au sein du territoire communal, sont notamment classés en zone N :

- ✧ la forêt naturelle,
- ✧ les ripisylves,
- ✧ les zones humides, répertoriés en secteur Nzh,
- ✧ les périmètres de protection de captage,
- ✧ ...

Dans cette zone, toutes occupations et utilisations du sol sont formellement interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et notamment aux infrastructures nécessaires :

- au captage et traitement des eaux potables,
- au traitement des eaux usées,
- au traitement et stockage des déchets collectifs (végétaux et matériaux inertes et point de récupération en vue du stockage).

En effet, bien que le code de l'urbanisme autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, le projet communal ne permet pas l'implantation de ce type d'installation et/ou construction. En effet, la zone naturelle et forestière est définie afin de protéger les sites, les milieux et les paysages. L'implantation de construction ou installation pourrait compromettre la qualité des milieux identifiés dans cette zone. Par ailleurs, il a été fait le choix de bien distinguer les zones à vocation agricole, permettant l'implantation de construction et installation nécessaires à l'exploitation agricole, des zones naturelles et forestières afin d'assurer une meilleure lisibilité du document d'urbanisme et des règles qui en émanent. En outre, concernant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, il n'est pas concevable de permettre leur implantation au sein de la totalité de la zone N car cela pourrait induire la destruction d'un milieu ou d'un site non identifié lors de l'élaboration du document d'urbanisme (les milieux n'ayant été identifiés finement que sur le pourtour de l'urbanisation actuelle – cf. §3). Aussi, en l'absence de projet concret lié à l'exploitation forestière au moment de l'élaboration du document, aucune construction ou installation nécessaire à l'exploitation forestière n'est autorisée en zone N. Si un tel projet devait se concrétiser, une adaptation du PLU serait réalisée pour créer un secteur spécifique pour accueillir ce projet sans porter atteinte à des milieux écologiques et des paysages.

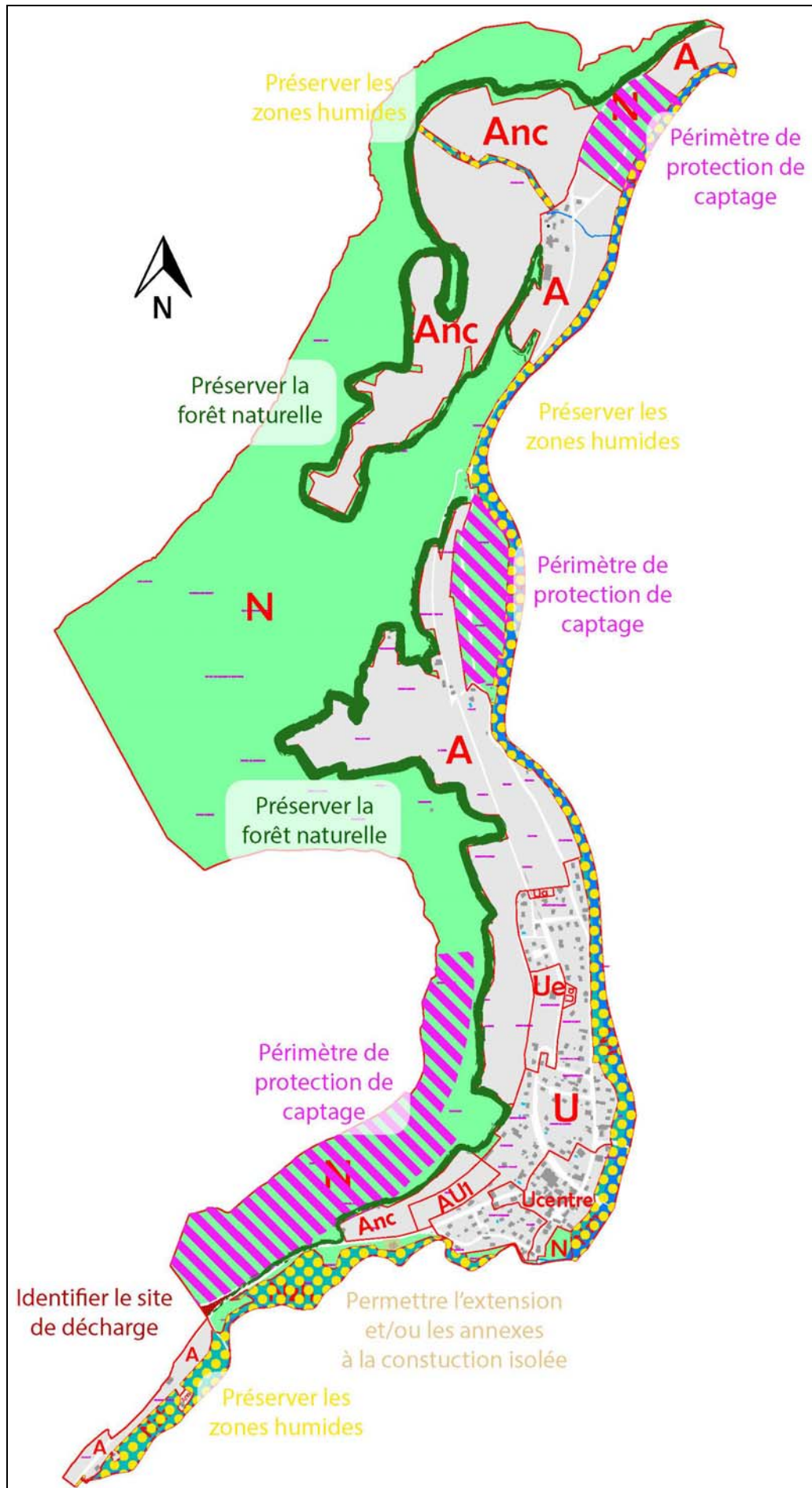
Le secteur Nzh fait quant à lui l'objet d'un classement aux règles strictes car aucun affouillement et exhaussement du sol, et aucune construction ne sont autorisés. Ce secteur contribue au maintien des continuités écologiques au sein du territoire communal de Villars-sous-Dampjoux.

En outre, comme dans le règlement de la zone A, une zone d'implantation, d'environ 0,1 hectare, est définie autour d'une construction existante à usage d'habitation située au Sud-Ouest de la zone AU1. Des règles spécifiques sont édictées afin de définir les conditions d'implantation, de densité, de hauteur et d'emprise de l'extension de la construction ainsi que des annexes autorisées. Cette construction est une construction ancienne avec un potentiel de réhabilitation. Elle se situe en bordure de voie et bénéficie de toutes les viabilités à proximité immédiate. En définissant une zone d'implantation, le projet communal réalise une mise en lumière de ce potentiel, et induit une incitation à la rénovation de cette bâtisse.

Par ailleurs, les nombreuses constructions sises le long du Doubs ne font pas l'objet d'un classement spécifique. Ce sont des constructions dédiées aux loisirs, recensées en tant que résidences secondaires. Aussi, ces constructions pourront uniquement faire l'objet d'une adaptation ou d'une réfection.

### Les choix des règles applicables en zone N

ARTICLE 1 ARTICLE 2	Les occupations et utilisations du sol sont définies afin qu'elles soient en accord avec le caractère de la zone N. Des dispositions particulières sont spécifiées pour le secteur NzH ainsi que pour l'ancien site de décharge et pour la zone d'implantation où la construction existante peut faire l'objet d'extension et/ou d'annexes afin que leur destination soit préservée.
ARTICLE 3	<i>Cet article n'est pas réglementé car les possibilités de constructions sont très limitées et les constructions ne sont pas forcément raccordées aux réseaux de viabilités, ce qui ne nécessite pas la mise en œuvre d'une réglementation spécifique.</i>
ARTICLE 4	Dans la zone d'implantation où la construction existante peut faire l'objet d'extension et/ou d'annexes, la desserte par les réseaux d'eau potable et d'assainissement doit être réalisée selon les règles en vigueur. De plus, le réseau électrique doit être enterré afin de limiter les atteintes au paysage.
ARTICLE 5	<i>La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) supprime le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU).</i>
ARTICLE 6 ARTICLE 7	Les règles d'implantation sont rédigées de manière à être en accord avec le caractère de la zone N, et à ne pas être trop restrictives pour les constructions et installations prévues dans cette zone.
ARTICLE 8	<i>Cet article n'est pas réglementé car les règles afférentes ne sont pas pertinentes en zone naturelle et forestière, notamment au vu du peu de constructions qui y sont autorisées.</i>
ARTICLE 9	Dans la zone d'implantation où la construction existante peut faire l'objet d'extension et/ou d'annexes, l'emprise au sol des annexes est limitée.
ARTICLE 10	Dans la zone d'implantation où la construction existante peut faire l'objet d'extension et/ou d'annexes, les règles respectent la volumétrie actuelle du bâtiment. Pour les constructions annexes, les règles sont similaires à celles du secteur Ua.
ARTICLE 11	La réglementation de l'aspect extérieur a pour objectif d'assurer l'intégration des constructions dans l'environnement selon les spécificités régionales. Dans la zone d'implantation où la construction existante peut faire l'objet d'extension et/ou d'annexes, les règles préservent les aspects architecturaux de la construction actuelle. Pour les constructions annexes, les règles sont similaires à celles du secteur Ua.
ARTICLE 12	<i>Cet article n'est pas réglementé car les règles afférentes ne sont pas pertinentes en zone naturelle et forestière, notamment au vu du peu de constructions qui y sont autorisées.</i>
ARTICLE 13	Les plantations doivent être d'essences locales afin d'être en respect avec le milieu naturel environnant. De plus, les projets impactant une ou plusieurs continuités écologiques et/ou un ou plusieurs éléments caractéristiques du paysage devront les prendre en compte et assurer leur préservation.
ARTICLE 14	<i>La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) supprime le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU).</i>
ARTICLE 15	<i>Cet article n'est pas réglementé, la commune ne souhaite pas dans l'immédiat rendre obligatoire une réglementation plus contraignante que celle existante en matière énergétique et environnementale.</i>
ARTICLE 16	Dans la zone d'implantation où la construction existante peut faire l'objet d'extension et/ou d'annexes, les réseaux de télécommunication et télédistribution doivent être enterrés afin de limiter les atteintes au paysage. De plus, pour ce secteur, la pose des fourreaux en attente permet d'anticiper l'installation de futurs réseaux de communication selon les nouvelles technologies.

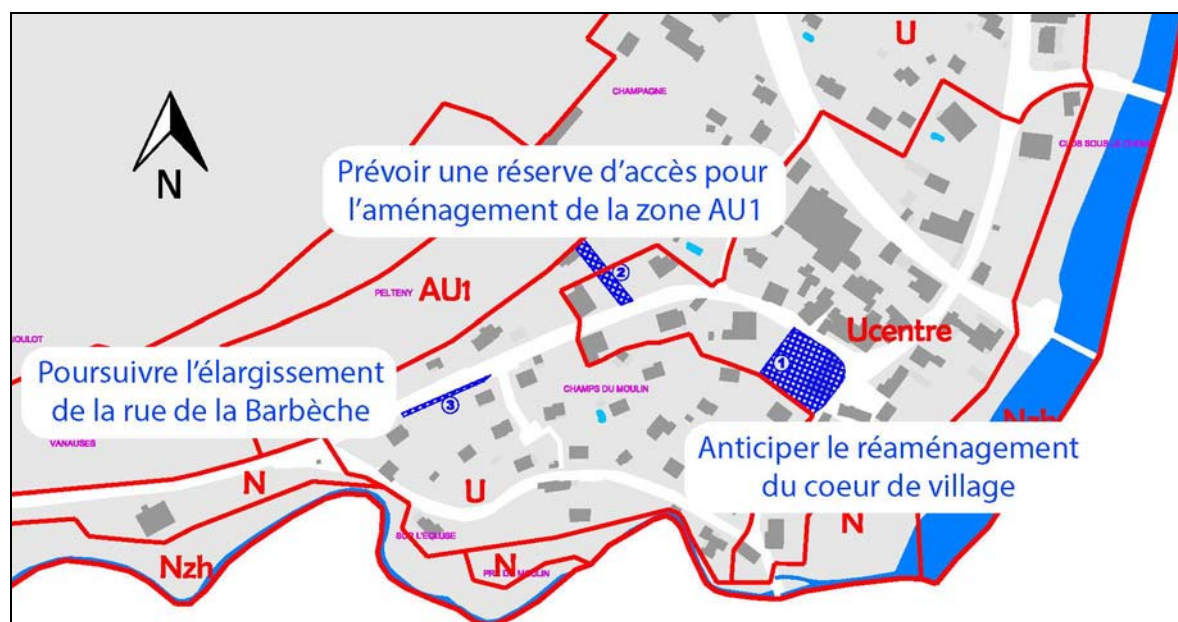


Sans échelle

## Les emplacements réservés (ER)

Le projet de la commune prévoit trois emplacements réservés :

①	Acquisition pour le réaménagement du cœur de village – réorganisation de la circulation, création de parking, projet autour du périscolaire...	Cet emplacement pourra permettre de requalifier le cœur de village, où se situent notamment la Mairie et l'école, tout en prenant en compte le projet lié au périscolaire et en réaménageant son organisation en termes de circulations et de parkings.
②	Acquisition pour la création d'une liaison douce reliant la RD 36 à la future voie de la zone AU1	Cet emplacement permet la mise en œuvre des orientations d'aménagement et de programmation de la zone AU1.
③	Acquisition pour l'élargissement de la rue de la Barbèche – RD 36	La commune a déjà acquis des terrains en bordure de la RD 36 en vue de son élargissement. Cet emplacement permettra à la commune de poursuivre et terminer ce processus d'acquisition.



Sans échelle

## Les éléments caractéristiques du paysage à préserver (L. 151-19°)

L'article L. 151-19 du code de l'urbanisme est rédigé ainsi : « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. ».

Aussi, le projet de la commune est de préserver les haies, bosquets ainsi que les ripisylves marquants car ils sont constitutifs du paysage et participent à l'identité paysagère et patrimoniale du village.

Toute modification ou suppression d'un élément caractéristique du paysage doit faire l'objet d'une demande de « Déclaration préalable - Construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions ».

De plus, l'article 13 du règlement littéral stipule que « Tout projet dont l'emprise comporte un élément caractéristique du paysage identifié au plan de zonage (pièce n°5) devra le prendre en compte dans son organisation afin de ne pas y porter atteinte. »



Ripisylve



Ripisylve



Haie structurante à l'arrière des équipements de loisirs



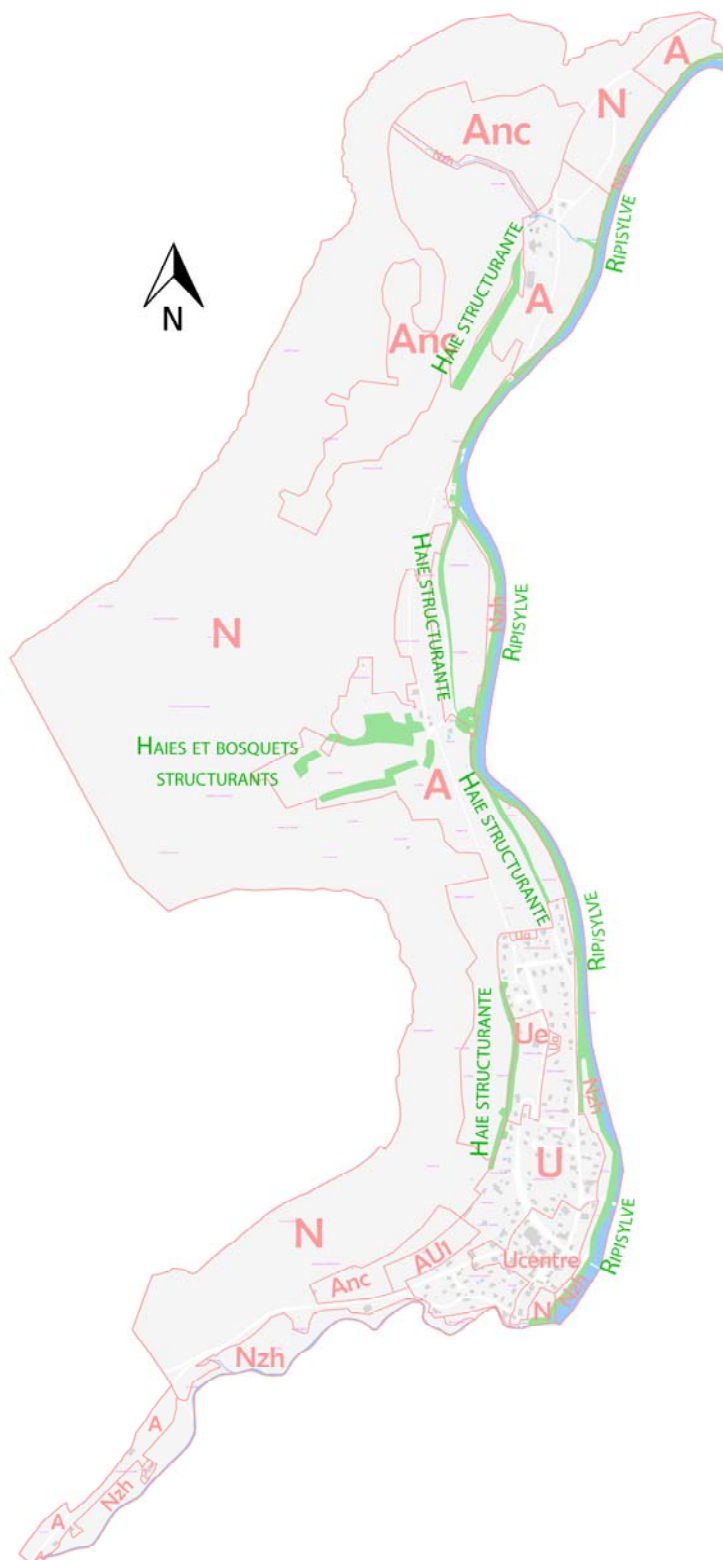
Haie et bosquet à l'arrière du hameau du Prélot



Haie structurante à proximité du hameau de Rochedane



Haie structurante à proximité du hameau de Rochedane



Sans échelle

### **Les continuités écologiques (R.123-11 (i))**

L'article R.123-11 du code de l'urbanisme est rédigé ainsi : « Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : [...] i) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ; [...] »

Aussi, au vu des éléments présentés au paragraphe 3.3, le règlement graphique fait apparaître les continuités écologiques à préserver, sous la forme de flèches indiquant les grands principes de déplacements au sein du territoire communal. De plus, l'article 13 du règlement littéral stipule que « Tout projet dont l'emprise comporte une continuité écologique identifiée au plan de zonage (pièce n°5) devra la prendre en compte dans son organisation afin de ne pas y porter atteinte. » ; cette règle donne ainsi un levier d'action lors de l'implantation de nouveaux projets, notamment en zone agricole.

En outre, au sein de chaque projet, la prise en compte de ces continuités écologiques pourra se traduire par l'aménagement d'espaces verts afin de ne pas créer de rupture au sein des grands axes de déplacements de la faune et la flore sur la commune. A titre d'exemple, la préservation ou la création de haies composées d'essences locales, la plantation d'arbres fruitiers ou encore l'ensemencement de prairie/jachère fleurie correspondent à de bons vecteurs de biodiversité.

Par ailleurs, les projets ne devront pas créer d'éléments de rupture tels que des voies, ou clôtures sans aménagement adéquat pour le passage de la faune.

Au-delà de ces grands principes, les zones N, Nzh ainsi que les éléments caractéristiques du paysage participent au maintien et à la préservation des continuités écologiques au sein du territoire communal de Villars-sous-Dampjoux.

De plus, le village de Villars-sous-Dampjoux est un village rural, où le tissu urbain existant est aéré notamment par la présence de nombreux espaces arborés (vergers, potagers, pelouse, etc.). Aussi, les risques de rupture des continuités écologiques sont faibles, voire inexistantes au sein du tissu urbain. Par ailleurs les grands axes de circulation de la faune et de la flore sont tous situés en dehors des espaces urbanisés ou à urbaniser du projet communal.



## 7. Incidences du plan sur l'environnement et la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur

### 7.1. Les milieux naturels inventoriés et protégés

	Disposition du P.L.U.
PPRI Doubs Amont – Approuvé par arrêté préfectoral du 01/06/2016	Le PLU de Villars-sous-Dampjoux prend en compte le PPRI en excluant des zones constructibles les secteurs soumis aux aléas inondations. Par ailleurs, le plan de zonage, fait apparaître, au titre du R.123-11 b, le zonage réglementaire du PPRI, et des dispositions spécifiques sont prescrites dans le règlement en fonction de ces secteurs.
Zone sensible	<p><b>Article 4 U, U centre, AU1 : 2°)</b> Le réseau d'assainissement</p> <p><i>a) Eaux Usées</i> Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement, selon la réglementation en vigueur.</p> <p><i>b) Eaux Pluviales</i> Les eaux pluviales seront infiltrées dans le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique, auquel cas elles seront rejetées à débit régulé dans le réseau public d'eau pluviale, de façon à limiter à 20 litres par seconde par hectare de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. Les ouvrages nécessaires au traitement, à la régulation, à l'évacuation, à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés selon la réglementation en vigueur.</p> <p><b>Article 4 A, N : 2°)</b> <i>Le réseau d'assainissement</i> Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.</p>
Zone vulnérable	
SAGE	
Contrat de rivière	
Présence de Zones Humides	Toutes les zones humides recensées sur le territoire communal de Villars-sous-Dampjoux sont classées en zone Nzh du PLU où aucun affouillement et exhaussement du sol, et aucune construction ne sont autorisés.
ZNIEFF de type I	
ZNIEFF de type II	
Réserve Naturelle	
Arrêté Préfectoral de Biotope	
Directive Habitat (PSIC et SIC)	
Directive Oiseaux (ZPS et projet de ZPS)	
Zone importante pour la Conservation des Oiseaux	
Site classé	
Site inscrit	
Parc Naturel Régional	
Loi Montagne, Loi Littoral	

## 7.2. Les milieux naturels à Villars-sous-Dampjoux

### 7.2.1. Le milieu physique

Recommandations	Disposition du P.L.U.
L'ensemble de la commune repose sur des terrains karstiques. Les eaux de surfaces s'infiltrent dans le sous-sol pour alimenter les circulations souterraines. Les sources alimentées par les circulations souterraines sont captées pour l'alimentation humaine. Il est donc très important que tout rejet d'eau usée et effluent agricole ne soit pas rejeté dans le milieu naturel sans traitement préalable efficace.	<p><b>Article 4 U, U centre, AU1 : 2°) Le réseau d'assainissement</b></p> <p><i>a) Eaux Usées</i> Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement, selon la réglementation en vigueur.</p> <p><i>b) Eaux Pluviales</i> Les eaux pluviales seront infiltrées dans le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique, auquel cas elles seront rejetées à débit régulé dans le réseau public d'eau pluviale, de façon à limiter à 20 litres par seconde par hectare de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. Les ouvrages nécessaires au traitement, à la régulation, à l'évacuation, à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés selon la réglementation en vigueur.</p> <p><b>Article 4 A, N : 2°) Le réseau d'assainissement</b> Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.</p>
Les zones de fortes pentes peuvent présenter une certaine instabilité, dont il faut tenir compte dans l'implantation de toute infrastructure et construction. Une zone d'éboulis figure sur la carte géologique, au nord de la commune.	<p>Selon disposition de l'article R.111-2 d'ordre public du code de l'urbanisme : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Les autorisations d'occupation du sol pourront être subordonnées à la réalisation d'une étude géotechnique afin d'assurer la stabilité des terrains et constructions. Par ailleurs, les zones de fortes pentes de la communes sont classées en zone N ou en secteur Anc où les constructions autorisées sont limitées. En outre, le plan de zonage, au titre du R.123-11 b fait apparaître les secteurs d'aléas (moyen à très fort) recensés par l'Atlas départemental des secteurs à risque de mouvements de terrain du Doubs, et des dispositions spécifiques sont prescrites dans le règlement en fonction des secteurs de risques.</p>

### 7.2.2. Diagnostic naturel

Recommandations	Disposition du P.L.U.
Préserver les lisières forestières.	Les zones urbaines ou à urbaniser sont éloignées des lisières forestières. En outre, les massifs forestiers sont classés en zone N, et la plupart des zones agricoles qui bordent les lisières forestières sont classées en secteur Anc où seuls les abris pour animaux liés à l'activité agricole sont autorisés.
Préserver les haies, bosquets et bandes boisées en zone agricole	Les haies et bosquets structurant pour le paysage, et participant au maintien de la trame verte et bleue sont classés en éléments caractéristiques du paysage au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.
Préserver les zones humides conformément à la loi sur l'eau	Les secteurs de zones humides sont classés en secteur Nzh du PLU où aucun affouillement et exhaussement du sol, et aucune construction ne sont autorisés.

Les zones urbaines (U et U centre) et la zone à urbaniser (AU1) ont peu d'impact sur le milieu naturel, et ne concernent pas de milieux naturels présentant quelconques intérêts patrimoniaux. Seuls sont concernés quelques vergers et prairies pâturées eutrophes, et sporadiquement quelques haies

mésophiles. Les prairies pâturées sont les plus touchées par le projet communal, toutefois, ce sont des milieux bien présents sur l'ensemble du territoire communal, et de qualité écologique faible. Les vergers, quant à eux, sont des milieux qui se situent en général au sein des espaces actuellement urbanisés. En outre, les vergers sont compatibles avec la présence de l'habitat, et sont généralement situés sur les terrains d'aisance des habitations. La présence des vergers est un héritage des modes de vie d'autrefois, qui se perpétuent dans les communes au caractère rural comme celle de Villars-sous-Dampjoux. Seuls deux vergers marquants se situent au sein du tissu urbain, les autres vergers sont classés en zone N ou secteur Anc.

Par ailleurs, les milieux de moyenne à bonne qualité écologique sont classés en zone N ou en secteurs Nz h au PLU, à l'exemple des prairies mésoeutrophes, des forêts mésophiles ou des forêts de type aulnaies-frênaies, ainsi que les zones humides et les ripisylves. Les ripisylves, en complément de leur classement en secteur Nz h, sont classées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage afin d'assurer leur préservation, et de pérenniser leur rôle dans le maintien des continuités écologiques.

En outre, le règlement du PLU incite à l'utilisation d'espèces indigènes lors de la réalisation de plantations, afin de favoriser la biodiversité (article 13 du règlement littéral des zones U, U centre, AU1, A et N).

Au vu de tous ces éléments, le projet communal aura donc un faible impact sur son environnement naturel.

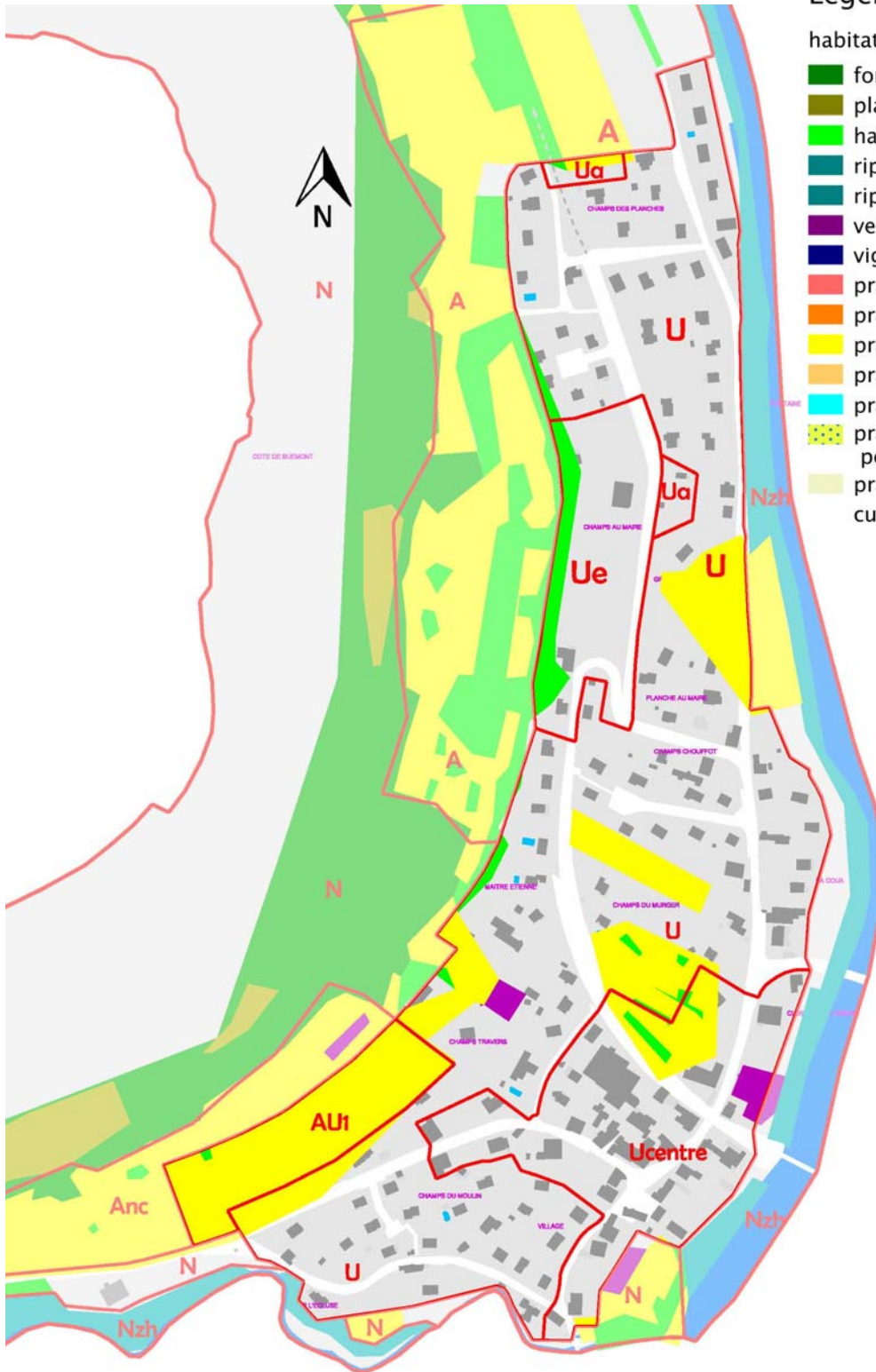
*NB : sur les deux cartes suivantes, la délimitation des diverses zones du PLU est dessinée en noir. Seules les zones U (Ua, Ue), U centre et AU1 sont mises en lumière.*

HABITATS PATRIMONIAUX ET ZONAGE

Légende

habitats dans le bâti

- forêts mésophiles
- plantations résineuses
- haies mésophiles
- ripisylve
- ripi+h
- vergers
- vignes
- prairies pâturées mésoeutrophes
- prairies de fauche mésoeutrophes
- prairies pâturées eutrophes
- prairies de fauche eutrophes
- prairies pâturées hygrophiles
- prairies pâturées potentiellement hygrophiles
- prairies artificielles
- cultures annuelles



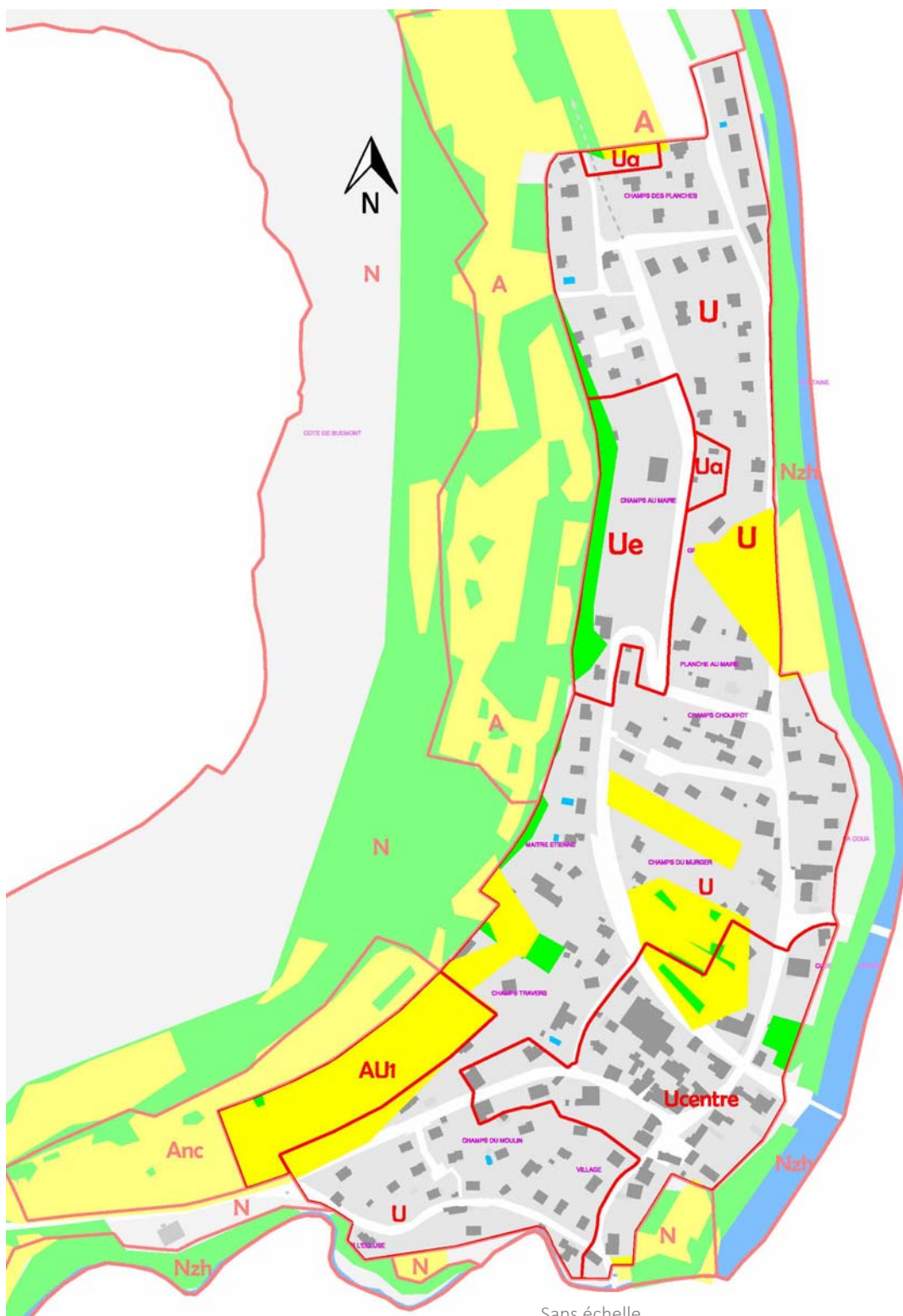
Sans échelle

QUALITÉS ÉCOLOGIQUES ET ZONAGE

Légende

habitats dans le bâti

- 1 : qualité écologique très faible
- 2
- 3 : qualité écologique faible
- 4
- 5 : qualité écologique moyenne
- 6
- 7 : qualité écologique bonne
- 8
- 9 : qualité écologique très bonne à exceptionnelle



Sans échelle

### 7.3. Alimentation en eau potable

La commune est alimentée par deux sources dont la capacité totale est de plus de 100 m<sup>3</sup> par jour en période d'été.

Au vu des perspectives de développement de la commune (accueil d'environ 77 nouveaux habitants), à échéance 15 ans la consommation moyenne des habitants de la commune de Villars-sous-Dampjoux sera inférieure à 75 m<sup>3</sup>/jour.

Aussi, la configuration du réseau actuel et la ressource en eau permettront de subvenir aux besoins des nouveaux habitants prévus par le projet communal.

### 7.4. Eaux usées

Au vu de la capacité de la station de Pont-de-Roide (9 500 équivalent-habitants), un tableau recensant toutes les communes raccordées a été établi. Celui-ci s'appuie sur un scénario optimiste de développement de chaque village afin d'obtenir la population raccordée à échéance 2029 (échelle de temps du projet de Villars-sous-Dampjoux).

	Population 1968	Population 2013	2013 population raccordée	Taux de variation 1968-2013	Taux de variation retenu pour la projection à 2029	Hypothèse Population raccordée en 2029
Autechaux- Roide	348	563	500	1,07	1,1	677
Bourguignon	653	955	811	0,85	0,9	1124
Dampjoux	116	148	123	0,54	0,8	184
Ecurcey	205	279	275	0,69	0,7	315
Neuchâtel- Urtière	73	163	163	1,80	1,2	203
Noirefontaine	252	346	103	0,71	0,9	424
Pont-de-Roide	5261	4468	3574	-0,36	0,2	4550
Remondans- Vaivre	102	227	146	1,79	1,2	285
Villars-sous- Dampjoux	272	395	235	0,83	1	474
<b>Total</b>	<b>7282</b>	<b>7544</b>	<b>5930</b>			<b>8236</b>
		(données SIAP)	(données SIAP)			

Au vu de ce scénario, la population totale raccordée à la station d'épuration sera de 8 236 habitants. Aussi, la station d'épuration de Pont-de-Roide est en capacité d'absorber le développement des communes raccordées à échéance 15 ans.

Par ailleurs, le plan de zonage sera mis en cohérence avec le projet de PLU en parallèle de l'élaboration de ce dernier.

## **7.5. Paysage et Patrimoine**

Le projet communal prend en compte le patrimoine architectural du village en imposant notamment des règles sur l'aspect extérieur des constructions : couleurs et aspects des toitures, couleurs des façades et règlementation des clôtures. De plus, en zone U centre, des prescriptions particulières sont prévues afin que les nouvelles constructions respectent les caractéristiques d'implantation du bâti existant.

Par ailleurs, aucune perspective paysagère n'est limitée par le projet communal. En effet, deux secteurs, situés en zone agricole, sont classés en Anc (agricole non constructible) afin d'éviter que des bâtiments d'exploitation agricole ne viennent s'y implanter et ainsi :

- ✧ pour l'un, de préserver le paysage visible depuis la RD 437 ou depuis Pont-de-Roide (point de vue à l'extrême Nord de la commune de Villars-sous-Dampjoux),
- ✧ et pour l'autre, de renforcer l'entrée de village depuis la vallée de la Barbèche. En effet, classer ce second secteur en zone Anc permet l'implantation d'abris pour animaux tout en évitant l'implantation de bâtiments agricole de volume important et d'aspect différent des constructions d'habitation qui porterait préjudice au paysage, et à cette entrée de village.

En outre, les perspectives paysagères sur le Doubs et la ripisylve depuis les différents ponts traversant le Doubs ou la Barbèche (notamment le pont menant à Dampjoux) sont également préservées car ces secteurs sont classés en zone Nzh du PLU ou aucune construction n'est possible.

## **7.6. Les activités agricoles**

Le projet communal préserve l'exploitation agricole de la commune située au hameau de Rochedane. Aucune zone urbaine ne se situe à proximité. Par ailleurs, les terres agricoles, nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles (celles du village, ainsi que les exploitants agricoles des villages alentours), sont préservées. En effet, les limites de la zone U se cantonnent à l'urbanisation existante, notamment au Nord du village où se situent les terres exploitées et de bonnes valeurs agronomiques.

Le projet communal, dans un souci de bonne gestion de son espace, prévoit son développement (zone AU1) sur un secteur où les terres agricoles, bien que de bonnes valeurs agronomiques, ne sont pas aussi stratégiques que les terres du secteur agricole au Nord du village directement connecté à l'exploitation agricole du hameau de Rochedane. De plus, ce secteur de développement, d'une superficie d'environ 1,7 hectares, représentent moins de 2% des espaces potentiellement agricoles<sup>32</sup> de la commune de Villars-sous-Dampjoux. Par ailleurs, bien que le sens d'urbanisation de la zone AU1 créé temporairement (lors des premières tranches) une incrustation de l'urbanisation dans le secteur agricole, les terrains non encore aménagés seront toujours accessibles et exploitables durant l'aménagement des différentes tranches de la zone.

Aussi, le projet communal a un impact quasi-inexistant sur le fonctionnement des exploitations agricoles à court ou à long terme.

*NB : sur la carte suivante, la délimitation des diverses zones du PLU est dessinée en rouge. Seules les zones U (Ua, Ue), U centre et AU1 sont mises en lumière.*

---

<sup>32</sup> La superficie des espaces potentiellement agricoles est d'environ 87 hectares (cf. § 4.1. Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers).

### Sols et valeurs agronomiques

#### VALEUR AGRONOMIQUE ET ZONAGE

##### Bonne valeur agronomique

**P** Zone de sols profonds, supérieur à 35 cm à bonne réserve utile et aérés.

##### Valeur agronomique moyenne

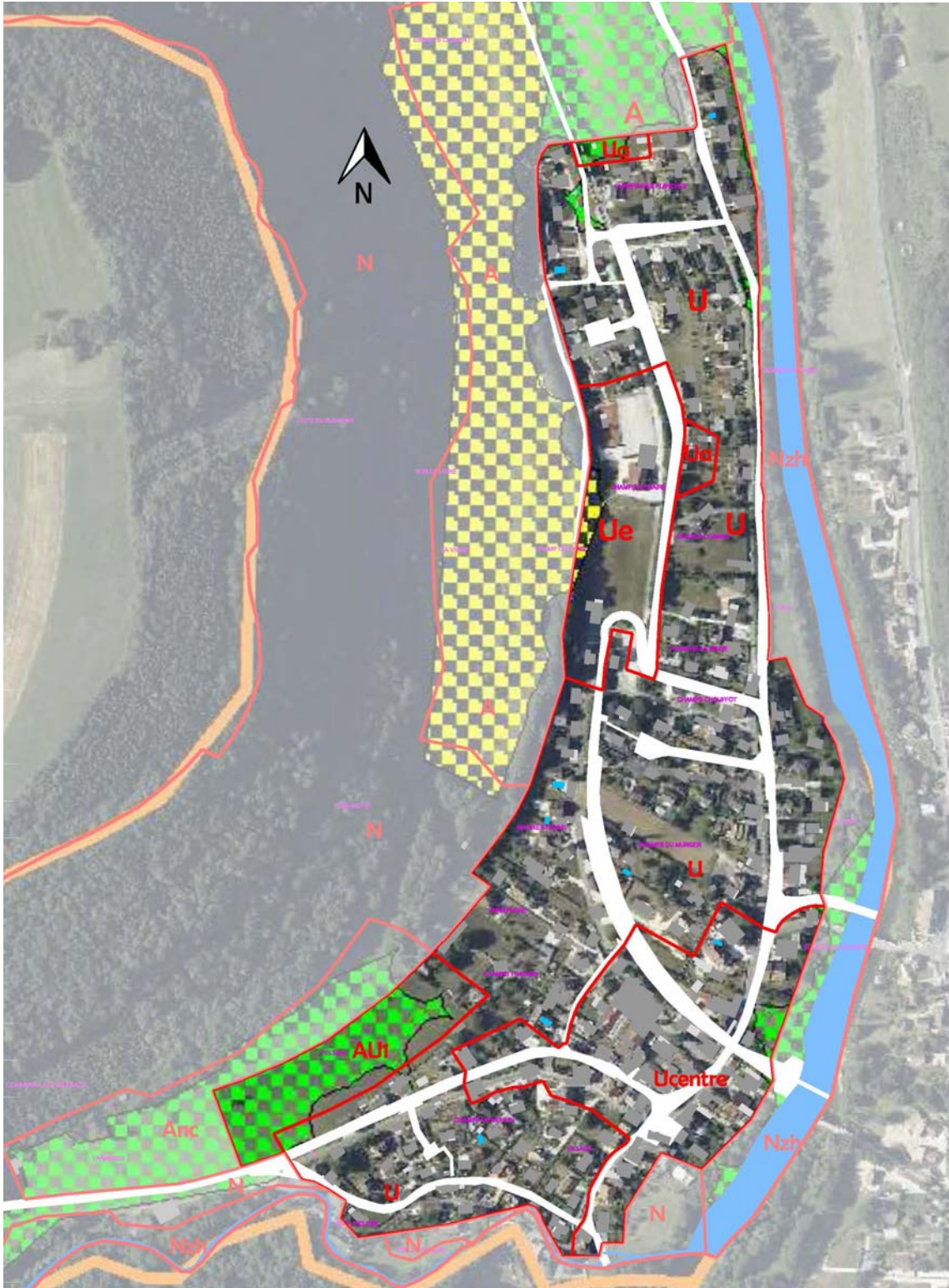
**S** Zone de sols superficiels, inférieur à 35 cm

**MH** Zone de sols avec hydromorphie modérée

##### Valeur agronomique faible (sauf si sols drainés)

**TS** Zone de sols très superficiels avec présence forte de dolines et d'affleurements

**FH** Zone de sols avec une forte hydromorphie



Sans échelle

VALEUR AGRONOMIQUE ET ZONAGE



### Sols et valeurs agronomiques

#### Bonne valeur agronomique

**P** Zone de sols profonds, supérieur à 35 cm à bonne réserve utile et aérés.

#### Valeur agronomique moyenne

**S** Zone de sols superficiels, inférieur à 35 cm

**MH** Zone de sols avec hydromorphie modérée

#### Valeur agronomique faible (sauf si sols drainés)

**TS** Zone de sols très superficiels avec présence forte de dolines et d'affleurements

**FH** Zone de sols avec une forte hydromorphie

Sans échelle

## **7.7. Les risques naturels et technologiques**

### **7.7.1. Le risque inondation**

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) a été approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2016. Aussi, le zonage s'est appuyé sur les données d'aléas inondations établies dans le cadre de l'élaboration de ce PPRI afin d'exclure les zones constructibles des secteurs à risques. Ainsi, aucune zone urbaine ou à urbaniser n'est concernée par un risque d'aléa moyen, fort ou très fort en termes d'inondabilité. Par ailleurs, le plan de zonage du PLU (pièce 5), fait apparaître, au titre de l'article R.123-11 b, le zonage réglementaire du PPRI, et des dispositions spécifiques sont prescrites dans le règlement en fonction des secteurs de risques.

En outre, à proximité du Doubs, l'urbanisation se limite à l'existant afin de ne pas amplifier la situation de risque en cas de rupture du barrage du Châtelot.

Par ailleurs, les zones humides présentent sur le territoire communal ont été préservées et classées en zones Nzh où aucun affouillement et exhaussement du sol, et aucune construction ne sont autorisés. Ce classement a un effet positif sur la préservation du champ d'expansion des crues.

Enfin, pour une bonne information de tout porteur de projet, la présence du risque inondation par remontée de nappe est rappelée dans les dispositions générales du règlement.

### **7.7.2. Le risque sismique**

Le risque est modéré sur la commune, aussi, les constructions nouvelles doivent respecter les normes de construction prévues notamment par le code de la construction et de l'habitation.

Pour une bonne information de tout porteur de projet, la présence de ce risque est rappelée dans les dispositions générales du règlement.

*Cf. Annexes 9 et 10 du rapport de présentation*

### **7.7.3. Le risque mouvement de terrain**

Au sein du projet, la majorité des secteurs pouvant accueillir des constructions nouvelles à usage d'habitations ne sont pas concernés par un risque mouvement de terrain.

Seule la partie déjà urbanisée au Nord-Ouest du village jusqu'au secteur accueillant les équipements de loisirs est concernée par un risque faible de glissement de terrain, lié à la présence de marnes en pente.

En outre, le plan de zonage, au titre du R.123-11 b fait apparaître les secteurs à risque recensés par l'Atlas départemental des secteurs à risque de mouvements de terrain du Doubs, et des dispositions spécifiques sont prescrites par le règlement en fonction des secteurs de risques et notamment en cas d'infiltration des eaux pluviales sur des terrains soumis au risque de glissement de terrain.

#### 7.7.4. Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

L'aléa est faible pour la majeure partie de la commune. L'aléa moyen borde les constructions existantes sur le flanc Ouest du village (des équipements de loisirs jusqu'au Nord du village) et le hameau du Prélot. Toutefois, le projet prévoit qu'au sein de l'aléa moyen, aucune construction nouvelle à usage d'habitation ne puisse s'implanter.

En règle générale, pour toute construction une étude de sol approfondie s'avère nécessaire afin d'éviter les dommages causés par ce type de phénomène.

*Cf. Annexe 8 du rapport de présentation*

#### 7.7.5. Réseau de télécommunication et de transport d'énergie électrique

Le réseau de transport d'énergie électrique, les servitudes concernant la commune de Villars-sous-Dampjoux sont les suivantes :

- Servitude I4 liée à la ligne 400 kV Mambelin-Sierentz,
- Servitude I4 liée à la ligne 63 kV Etupes-Liebwillers.

La ligne 63 kV Etupes-Liebwillers n'impacte pas les zones urbaines ou à urbaniser du projet car elle se situe sur la partie Ouest du territoire communal. La ligne 400 kV Mambelin-Sierentz quant à elle impacte la zone U au Nord du village. Toutefois, au Nord du village, la définition de la zone U a été limitée à l'urbanisation existante. Aussi, la présence de cette ligne aura un faible impact sur les nouvelles constructions à usage d'habitation car elle est relativement éloignée des dents creuses d'importance et est à l'opposé de la zone AU1.

Le décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité (moins de 5 mètres voir annexe III du décret) d'une ligne de transport d'énergie électrique HTB d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant à savoir : Demande de Renseignement (DR) - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à adresser au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture de chantier.

Ces servitudes sont reportées sur le plan en annexe 6.1 du dossier de PLU.

Par ailleurs, le PLU, au travers des articles 16 de l'ensemble des zones, prend en compte le SDDAN – schéma directeur départemental d'aménagement numérique – qui prévoit notamment « l'intégration d'un réflexe numérique dans le politique d'aménagement et les travaux, afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers, et l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités ».

#### 7.7.6. Nuisances sonores

Aucune zone constructible n'est impactée par la zone de 100 mètres de part et d'autre de la RD 437 où les constructions doivent respecter des normes spécifiques d'isolation acoustique.

Les prescriptions d'isolation acoustique sont reportées en annexe 6.5 du dossier de PLU.

#### 7.7.7. Périmètres de protection de captage

Tous les périmètres de protection de captage sont classés en zone N ou Nzh du PLU.

#### 7.7.8. Site de décharge

Les premières habitations sont éloignées de plusieurs centaines de mètres (voir localisation partie 3.6.8. *Site de décharge* du présent rapport). L'impact sur les milieux et les paysages est faible notamment car le site est recouvert et reconquis par la végétation. Néanmoins, ce site nécessite une étude complémentaire avant travaux, le cas échéant.

Ce site de décharge est situé en zone N du PLU. Afin d'y éviter l'implantation de tout projet, le site est identifié au titre de l'article R.123-11 b du code de l'urbanisme sur le plan de zonage, et le règlement stipule qu'aucune construction n'y est autorisée.

## **7.8. Evaluation environnementale<sup>33</sup> : Incidence du PLU sur les zones Natura 2000**

Afin d'obtenir au final un projet ayant le moins d'incidences possibles sur l'environnement, l'étude des incidences du projet sur la zone Natura 2000 a été réalisée en deux temps.

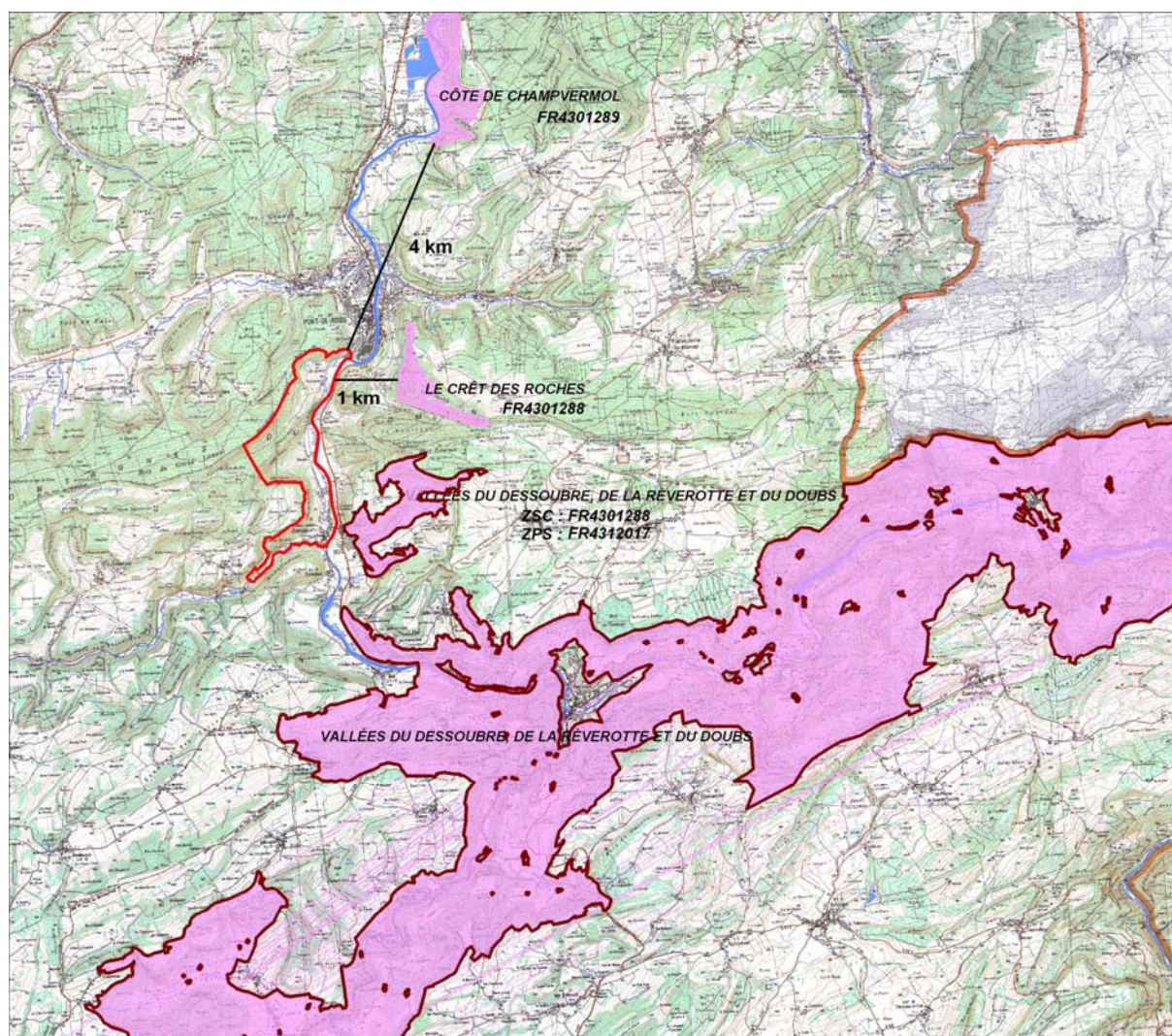
- 1) A l'amont du projet, dès la présentation des enjeux environnementaux du territoire communal, les incidences potentielles du PLU sont analysées et donnent lieu à des recommandations. A ce stade, le zonage n'ayant encore pas été défini, cette analyse n'est pas conclusive.
- 2) Par contre, lorsque le projet est finalisé, avant l'arrêt, elle est complétée, notamment par l'analyse des données d'assainissement et d'alimentation en eau et par l'analyse d'éventuelles atteintes de la trame verte et bleue ou du domaine vital d'espèces patrimoniales. A ce stade seulement, elle devient conclusive.

Afin de bien mettre en avant la démarche itérative entre les différents acteurs du document d'urbanisme et bien mettre en avant la démarche « éviter, réduire, compenser » adoptée dès les premières réflexions sur le projet, nous avons souhaité garder cette présentation dans ce document.

---

<sup>33</sup> Les éléments sont issus de l'Etude d'Environnement réalisée par Pascale et Michel GUINCHARD

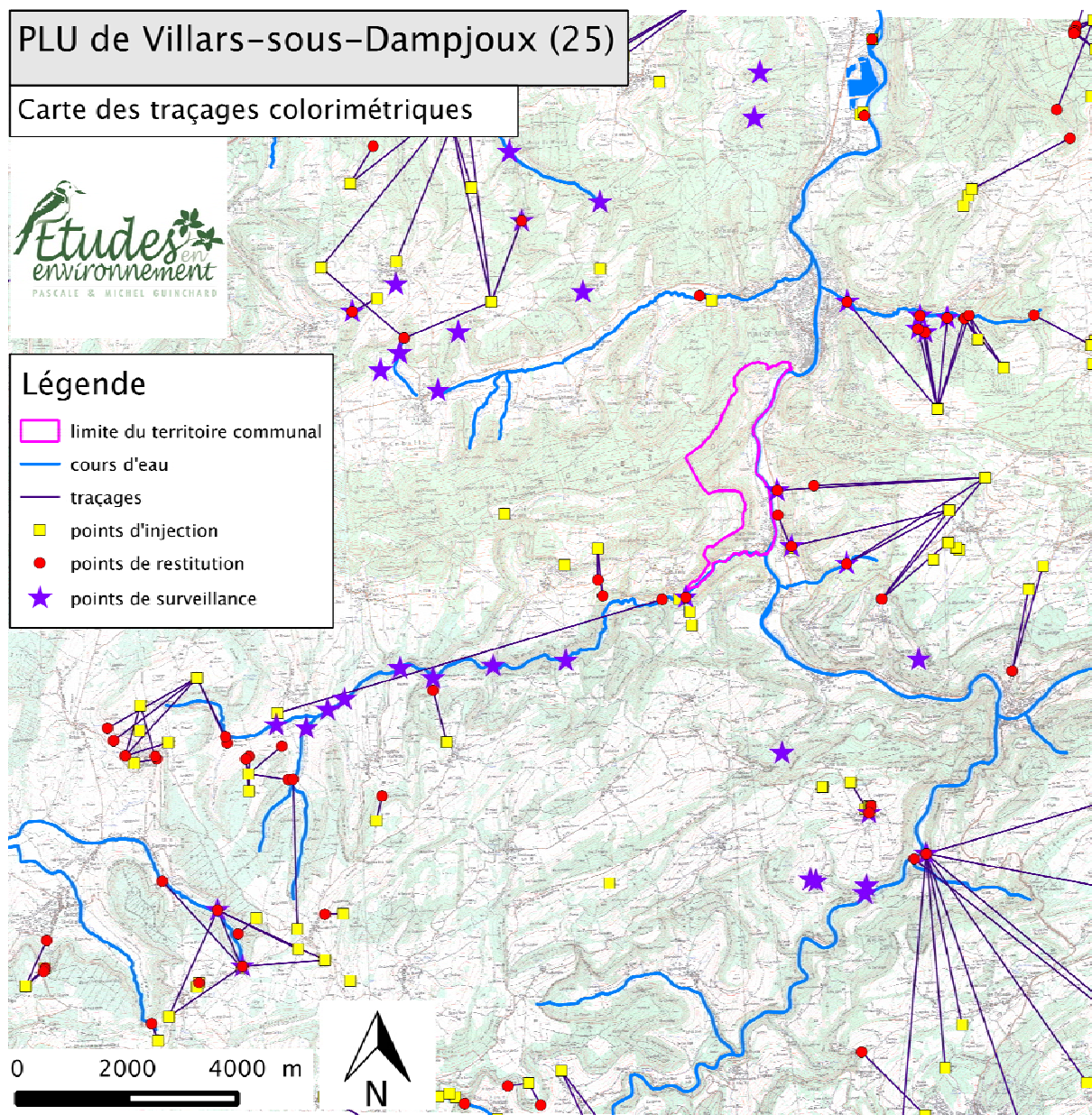
(Source CARMEN – DREAL octobre 2012)



Le territoire communal de Villars-sous-Dampjoux ne fait pas tout ou partie d'une zone Natura 2000, mais est situé à proximité :

- tout contre la zone Natura 2000 des vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs (en Directive Oiseaux ZPS FR431 2017 et Directive Habitats ZSC FR4301288) ;
- à 1 km de la zone Natura 2000 du Crêt des Roches (Directive Habitats ZSC FR4301288) ;
- à 4 km de la zone Natura 2000 de la Côte de Champvermol (Directive Habitats ZSC FR4301289).

Il n'y a pas eu d'investigations hydrogéologiques et de traçages colorimétriques réalisés sur le territoire communal, mais à proximité (Montecheroux, Noirefontaine, Solemont, Feule, Dampjoux). Les points de restitution se trouvent, soit au niveau de la vallée de la Barbèche, soit au niveau de la vallée du Doubs (en partie en aval de la portion du Doubs comprise dans la Natura 2000 des vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs).



**Analyse préliminaire, en amont de la définition du projet**

## PLU de Villars-sous-Dampjoux et zone Natura 2000 de la Côte de Champvermol

**Habitats naturels d'intérêt communautaire**, inscrits à l'annexe I de la directive habitats:

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation à renoncule	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	* sites d'orchidées remarquables
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf	*
8160	Éboulis médio-européens calcaires	*
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*	
9130	Hêtraies neutrophiles	
9180	Forêts de ravins à tilleul et érable	*
91E0	Forêts alluviales résiduelles	*

**Espèce animale** inscrite à l'annexe II de la directive habitats :

Groupe	Nom français
Amphibiens	Crapaud sonneur à ventre jaune

**OBJECTIFS DE PRESERVATION A ATTEINDRE SUR LE SITE**

- ◆ préserver les corniches, les pelouses et les fourrés associés
- ◆ préserver les falaises et les éboulis
- ◆ préserver les forêts de versants
- ◆ préserver les milieux alluviaux (forêts et prairies).

Les secteurs pressentis pour l'extension de l'urbanisation à Villars-sous-Dampjoux, situés à proximité du bâti actuel, n'auront aucune incidence notable directe sur les habitats et espèces de cette zone Natura 2000 puisqu'ils sont situés à environ 4 km.

L'augmentation de la surface bâtie va entraîner une augmentation du rejet d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées vers le milieu souterrain en relation avec le Doubs. Le projet de zonage du PLU pourra donc avoir une incidence potentielle sur les habitats aquatiques (habitats à renoncules de code Natura 3260).

Afin de limiter au maximum les impacts sur les eaux souterraines et les habitats aquatiques, le projet de PLU devra s'assurer d'avoir un rejet compatible avec l'objectif de qualité du Doubs. On devra tenir compte des effets cumulatifs des rejets de tous les nouveaux secteurs urbanisables des communes limitrophes situées entre le territoire de Villars-sous-Dampjoux et la Côte de Champvermol.

Dans ce cas, le zonage du PLU n'aura aucune incidence indirecte sur les habitats aquatiques de la zone Natura 2000 précitée.

## PLU de Villars-sous-Dampjoux et zone Natura 2000 du Crêt des Roches

**Habitats naturels d'intérêt communautaire**, inscrits à l'annexe I de la directive habitats:

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
5130	Formations à Genévrier sur landes ou pelouses calcaires	
6110	Pelouses sèches calcaires	*
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire	*
8160	Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	*
9150	Hêtraies calcicoles* à céphalantère	

**Espèce animale**, inscrites à l'annexe II de la directive habitats :

Groupe	Nom de l'espèce
Invertébrés	Lucane cerf-volant

#### OBJECTIFS DE PRESERVATION A ATTEINDRE SUR LE SITE

- ◆ Préserver les corniches et pelouses
- ◆ Préserver les forêts de versant
- ◆ Conserver la diversité structurale de l'ensemble pelouse, prairie, fruticée et forêt.

Les secteurs pressentis pour l'extension de l'urbanisation à Villars-sous-Dampjoux, situés à proximité du bâti actuel, n'auront aucune incidence notable, directe ou indirecte sur les habitats et espèces de cette zone Natura 2000 puisqu'ils sont situés à environ 1 km et qu'il n'y a pas d'écoulements dans sa direction du fait de la topographie.

## PLU de Villars-sous-Dampjoux et zone Natura 2000 des vallées du Dessoubre, de la Rêverotte et du Doubs

Villars-sous-Dampjoux est situé à proximité d'une extension du site Natura 2000 (Corniches et vallons de Montgloz et Combe de l'Œil de Bœuf) localisé juste de l'autre côté de la RD437.

Il est fort probable, au vu des traçages réalisés à proximité du territoire communal de Villars-sous-Dampjoux, que les rejets issus de la rive gauche du Doubs se fassent au niveau du Doubs, en aval de la zone Natura 2000.

**Tableau 11 : RECAPITULATIF DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Entité de gestion	Objectifs de développement durable		Niveau de priorité	Type d'objectifs			
				Protéger	Entretien	Restaurer	Communiquer
<b>Milieux ouverts :</b> prairies naturelles, pelouses sèches, tourbières, zones humides et éléments paysagers	A	gérer durablement les prairies naturelles d'intérêt communautaire	★★★		X		X
	B	entretenir un paysage favorable à la conservation de la biodiversité du site	★★		X	X	X
	C	restaurer et conserver les habitats d'intérêt communautaire remarquables	★★★	X	X	X	X
<b>Milieux boisés :</b> forêts alluviales, habitats forestiers d'intérêt communautaire et habitats d'espèces	D	préserver et réhabiliter la fonctionnalité du linéaire des ripisylves et les milieux humides associés	★★★	X	X	X	X
	E	gérer durablement les forêts du site	IC prioritaires : ★★★ ★★	X	X	X	X
<b>Objectifs transversaux</b>	F	appuyer la mise en œuvre des actions du document d'objectifs	★★★	X			X
	G	mettre en place un travail de veille environnementale et réaliser le suivi du site	★★				X
	H	communiquer, sensibiliser autour du projet et répondre à la demande d'information des usagers	★★	X			X

★★★ : niveau de priorité élevé ; ★★ : niveau de priorité moyen ; ★ : niveau de priorité faible

Document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallées du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs » – Communauté de Communes du Plateau du Russey – 2009

### Enjeux liés aux habitats d'intérêt communautaire (IC)

Habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive Habitats

Code	Habitat annexe I	* = prioritaire
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation à renoncule	
5110	Fruticée à amélanchier des pentes rocheuses calcaires	
6110	Pelouse pionnière médio-européenne	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire	*
6410	Prairie humide à molinie sur calcaire et argile	
6430	Ourllet des cours d'eau à pétasite	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	
7110	Végétation des tourbières hautes actives	*
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf	*
7230	Tourbières basses alcalines	
8120	Eboulis calcaires submontagnards à fougères	
8130	Éboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles	
8160	Éboulis médio-européens calcaires	*
8210	Pentes rocheuses calcaires médio européenne	
8310	Grottes naturelles non exploitées par le tourisme	
9130	Hêtraies neutrophiles à aspérule	
9150	Hêtraies calcicoles à céphalanthère	
9160	Chênaies pédonculées calcicoles	
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins à tilleul et érable	*
91D0	Tourbières boisées	*
91E0	Forêts alluviales résiduelles	*

Des habitats d'intérêt communautaire sont présents sur le territoire de Villars-sous-Dampjoux, toutefois en dehors du site Natura 2000. Il s'agit essentiellement d'habitats forestiers (hêtraies neutrophiles à aspérule de code 9130 ; hêtraies calcicoles à céphalanthère de code 9150 ; forêts de pentes, éboulis ou ravins à tilleul et érable de code 9180\* et de forêts alluviales résiduelles de code 91E0\*).

Les secteurs pressentis pour l'urbanisation sont situés en dehors des zones de forêts qui ne verront pas leur vocation changer du fait du zonage.

Le zonage du PLU n'aura donc pas d'incidence directe ou indirecte notable sur les habitats d'intérêt communautaire situés à proximité du site Natura 2000. Il n'en aura a fortiori pas sur les habitats d'intérêt communautaire du site lui-même.

#### Enjeux liés à la flore d'intérêt communautaire

L'intérêt floristique du site Natura 2000 est majeur, en raison du nombre d'espèces classées à des statuts de protection divers et listes rouges même s'il n'y a pas sur le site d'espèce végétale d'intérêt communautaire.

Le zonage du PLU n'aura donc pas d'incidence directe ou indirecte sur les espèces végétales d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

#### Enjeux liés à la faune d'intérêt communautaire

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la directive Habitats

Groupe	Nom de l'espèce
Mammifères	Lynx boréal
Mammifères	Grand murin
Mammifères	Grand rhinolophe
Mammifères	Petit rhinolophe
Mammifères	Minioptère de Schreibers
Mammifères	Vespertilion à oreilles échancrées
Poissons	Lamproie de planer
Poissons	Chabot
Poissons	Blageon
Invertébrés	Damier de la Succise

Espèces oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, justifiant la proposition du site comme Zone de Protection Spéciale.

- |                      |                        |                         |
|----------------------|------------------------|-------------------------|
| - Faucon pèlerin     | - Milan royal          | - Pic cendré            |
| - Grand-duc d'Europe | - Chouette de Tengmalm | - Pic noir              |
| - Bondrée apivore    | - Gêlinotte des bois   | - Pie-grièche écorcheur |
| - Milan noir         | - Martin pêcheur       |                         |

L'augmentation de la surface bâtie ne va très probablement pas entraîner une augmentation du rejet d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées vers le milieu souterrain en relation avec le Dessoubre (rejets très probables dans le Doubs en aval du site). Le projet de zonage du PLU n'aura donc pas d'incidence potentielle sur la faune aquatique du Dessoubre.

Certaines chauves-souris, comme le grand rhinolophe ou le vespertilion à oreilles échancrées par exemple, ne peuvent se maintenir dans un paysage non structuré par des haies ou des ourlets hauts. Le zonage du PLU peut avoir une incidence indirecte sur la conservation de ces populations de chiroptères s'il induit la destruction des corridors écologiques que constituent les haies. Les haies existantes situées dans les secteurs pressentis pour l'urbanisation devront donc être conservées au maximum dans les secteurs pressentis pour l'extension de l'urbanisation. Dans ce cas, l'incidence indirecte du PLU sur les populations de chauves-souris ne sera pas notable.

En conclusion de l'analyse préliminaire :

Le zonage du PLU n'aura aucune incidence directe ou indirecte notable sur les milieux d'intérêt communautaire de la zone Natura 2000 du Crêt des Roches.

Le zonage du PLU n'aura aucune incidence directe notable sur les habitats et espèces de la zone Natura 2000 de la Côte de Champvermol.

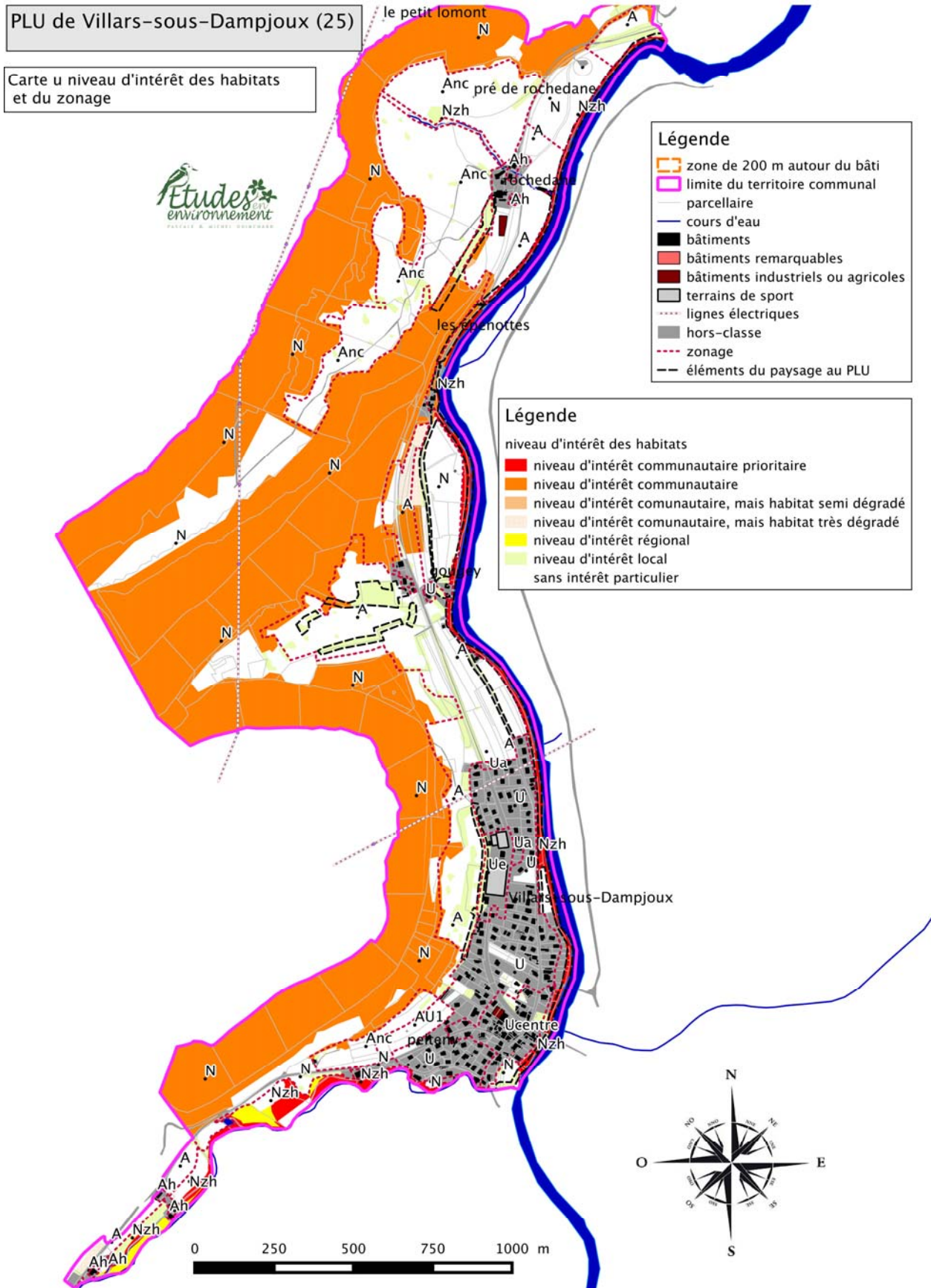
Afin de limiter au maximum les impacts sur les eaux souterraines et les habitats aquatiques, le projet de PLU devra s'assurer d'avoir un rejet compatible avec l'objectif de qualité du Doubs. On devra tenir compte des effets cumulatifs des rejets de tous les nouveaux secteurs urbanisables des communes limitrophes situées entre le territoire de Villars-sous-Dampjoux et la Côte de Champvermol.

Le zonage du PLU n'aura pas d'incidence directe sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de la vallée du Dessoubre, de la Rêverotte et du Doubs. Il n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur les espèces végétales d'intérêt communautaire du site.

Afin qu'il n'ait pas d'incidence directe ou indirecte notable sur la faune d'intérêt communautaire, il sera nécessaire que le zonage du PLU et le règlement d'urbanisme associé spécifient clairement que les haies devront être respectées au maximum.

### Analyse des incidences indirectes du projet de PLU de Villars-sous-Dampjoux complétée avant l'arrêt

Les zones constructibles ne concernent pas d'habitats d'intérêt communautaire.



**Risques accrus de pollutions en direction des zones Natura 2000**

Suite à une analyse de l'évolution hypothétique de la population des 9 communes raccordées à la station d'épuration de Pont-de-Roide (rejet dans le Doubs en aval de la zone Natura 2000 des vallées du Dessoubre, de la Rêverotte et du Doubs) réalisée à l'échéance de 15 ans, celle-ci est théoriquement en capacité d'absorber le développement des communes raccordées.

Le zonage du PLU de Villars-sous-Dampjoux n'aura donc aucune incidence indirecte notable sur les habitats aquatiques des zones Natura 2000 (notamment Côte de Champvermol située en aval de Villars-sous-Dampjoux).

**Lien avec la trame verte et bleue reliant les zones Natura 2000.**

Les espaces agricoles consommés sont peu étendus et concernent des espaces situés au contact immédiat des zones urbanisées. Les terrains de chasse des espèces animales d'intérêt communautaire ne seront donc pas réduits de façon notable.

Le zonage définit un certain nombre d'éléments caractéristiques du paysage. Cette mesure protège un linéaire important de haies sur le territoire communal et contribue à la pérennisation de la trame verte et bleue définie et à la structuration de l'espace nécessaire à certaines espèces animales d'intérêt communautaire (chauve-souris par exemple).

Les zones humides sont classées en secteurs Nzh dans lesquelles aucun affouillement ou exhaussement du sol, et aucune construction ne sont permis.

Les zones constructibles ne perturberont pas d'écoulements naturels en direction de zones humides ou du Doubs.

**Le zonage du PLU de Villars-sous-Dampjoux aura donc au final une incidence positive sur la préservation des corridors écologiques en relation avec les zones Natura 2000.**

**En conclusion de l'analyse complémentaire:**

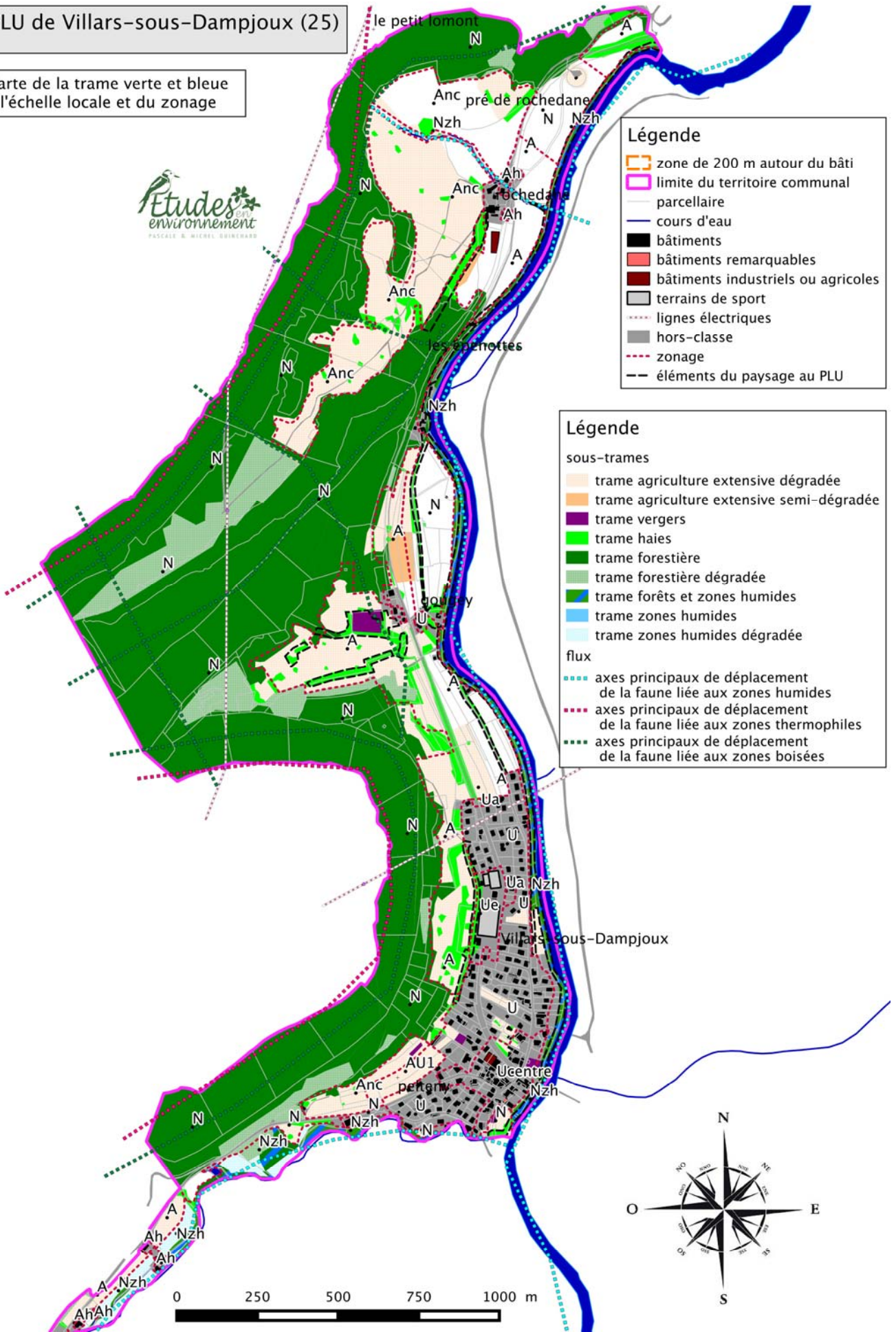
Le zonage du PLU n'aura aucune incidence directe ou indirecte notable sur les milieux et espèces d'intérêt communautaire des zones Natura 2000 du Crêt des Roches, de la Côte de Champvermol, des vallées du Dessoubre, de la Rêverotte et du Doubs.

Il n'aura donc aucune incidence indirecte notable sur les habitats aquatiques des zones Natura (notamment Côte de Champvermol située en aval de Villars-sous-Dampjoux).

Le zonage du PLU de Villars-sous-Dampjoux aura par contre au final une incidence positive sur la préservation des corridors écologiques en relation avec les zones Natura 2000.

PLU de Villars-sous-Dampjoux (25)

Carte de la trame verte et bleue à l'échelle locale et du zonage



**Légende**

- zone de 200 m autour du bâti
- limite du territoire communal
- parcellaire
- cours d'eau
- bâtiments
- bâtiments remarquables
- bâtiments industriels ou agricoles
- terrains de sport
- lignes électriques
- hors-classe
- zonage
- éléments du paysage au PLU

**Légende**

sous-trames

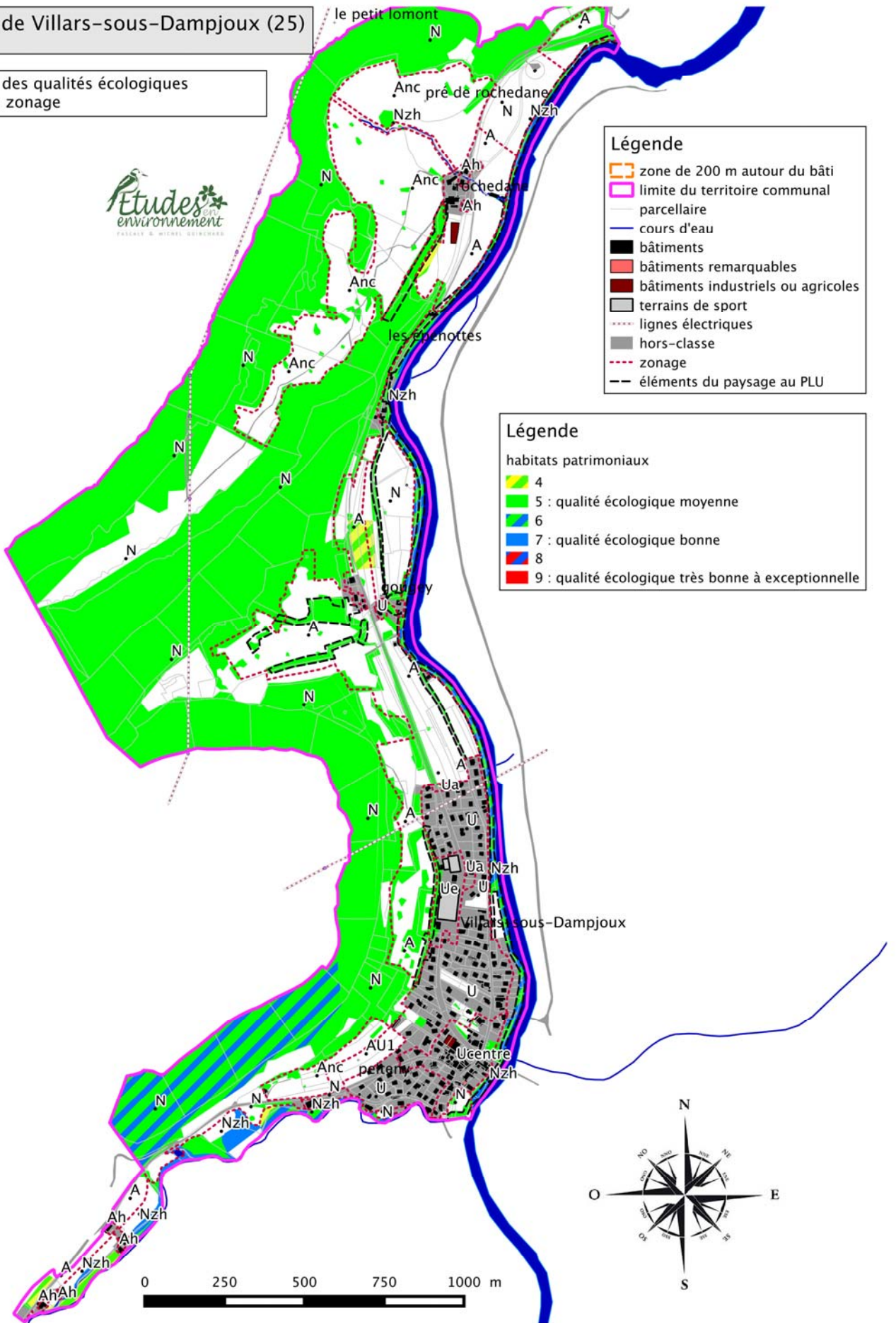
- trame agriculture extensive dégradée
- trame agriculture extensive semi-dégradée
- trame vergers
- trame haies
- trame forestière
- trame forestière dégradée
- trame forêts et zones humides
- trame zones humides
- trame zones humides dégradée

flux

- axes principaux de déplacement de la faune liée aux zones humides
- axes principaux de déplacement de la faune liée aux zones thermophiles
- axes principaux de déplacement de la faune liée aux zones boisées

PLU de Villars-sous-Dampjoux (25)

Carte des qualités écologiques et du zonage



**Légende**

- zone de 200 m autour du bâti
- limite du territoire communal
- parcellaire
- cours d'eau
- bâtiments
- bâtiments remarquables
- bâtiments industriels ou agricoles
- terrains de sport
- lignes électriques
- hors-classe
- zonage
- éléments du paysage au PLU

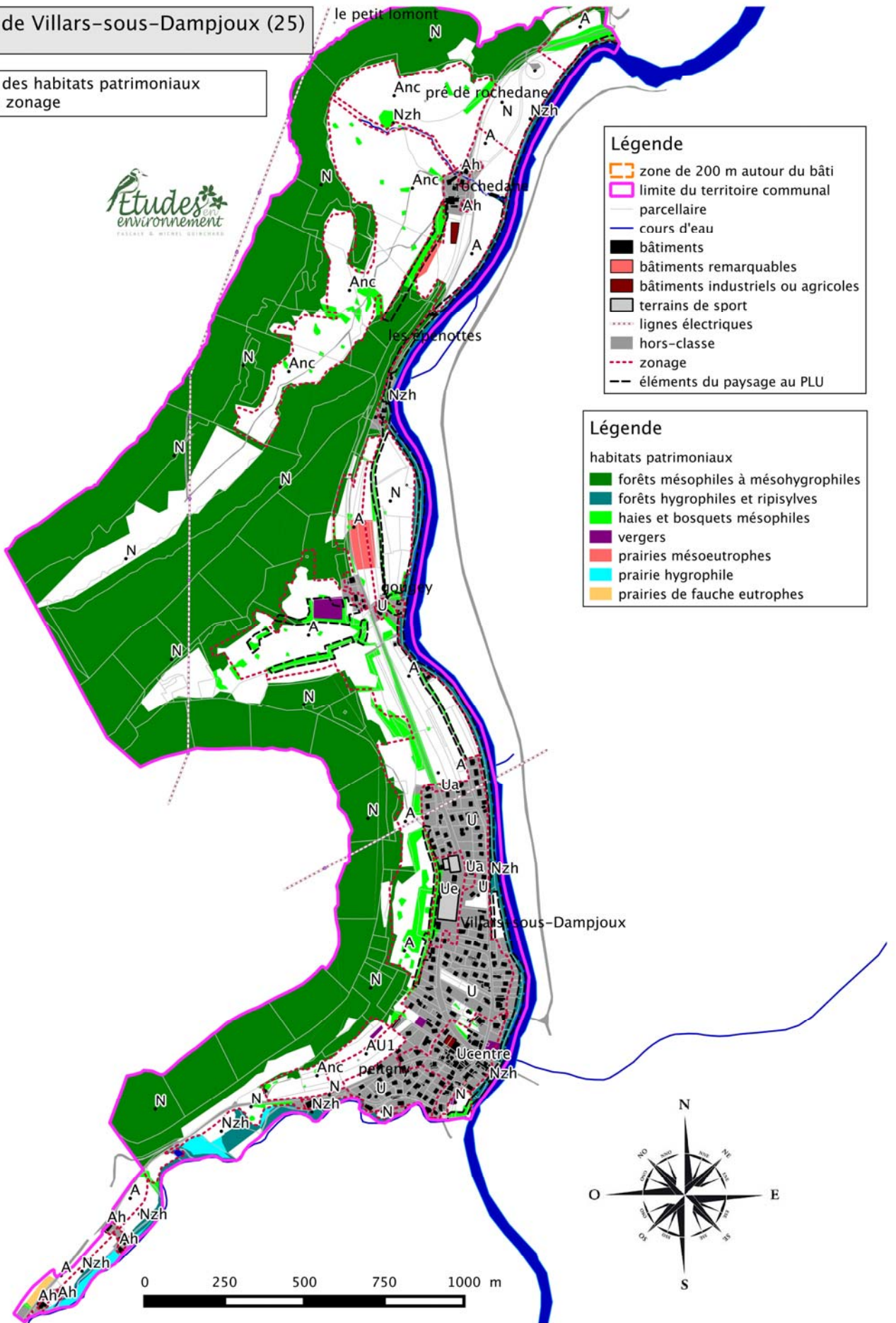
**Légende**

habitats patrimoniaux

- 4
- 5 : qualité écologique moyenne
- 6
- 7 : qualité écologique bonne
- 8
- 9 : qualité écologique très bonne à exceptionnelle

PLU de Villars-sous-Dampjoux (25)

Carte des habitats patrimoniaux et du zonage



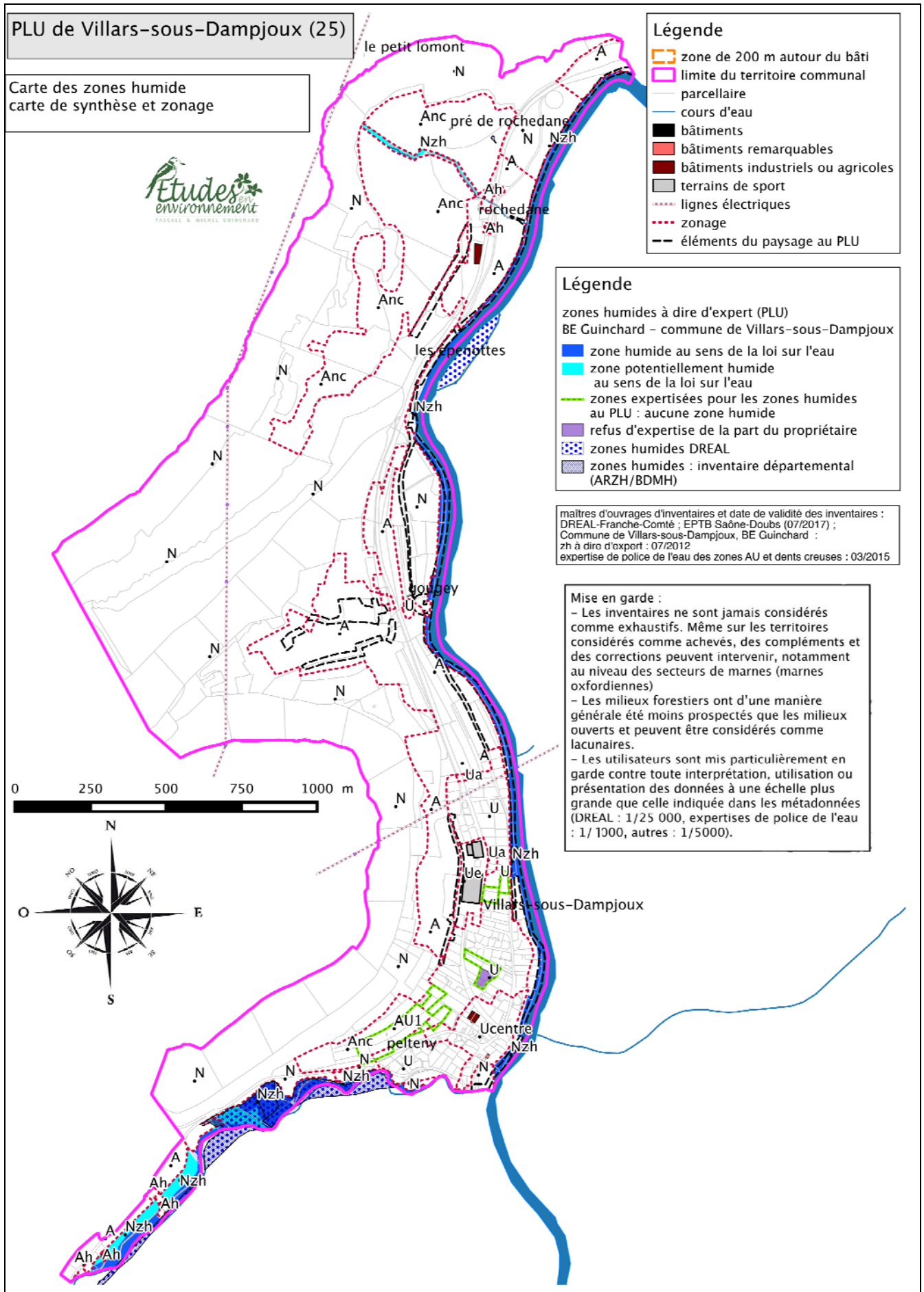
**Légende**

- zone de 200 m autour du bâti
- limite du territoire communal
- parcellaire
- cours d'eau
- bâtiments
- bâtiments remarquables
- bâtiments industriels ou agricoles
- terrains de sport
- lignes électriques
- hors-classe
- zonage
- éléments du paysage au PLU

**Légende**

habitats patrimoniaux

- forêts mésophiles à mésohygrophiles
- forêts hygrophiles et ripisylves
- haies et bosquets mésophiles
- vergers
- prairies mésoeutrophes
- prairie hygrophile
- prairies de fauche eutrophes

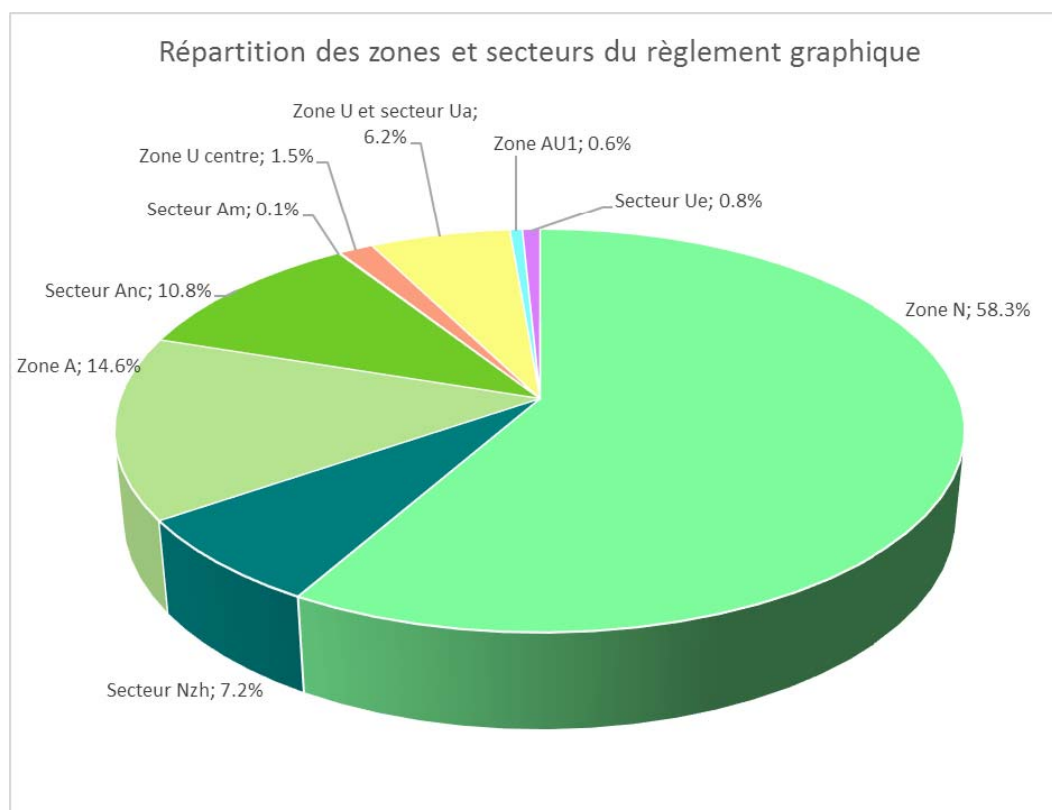


## 8. Synthèse et indicateurs

### Synthèse en chiffres du règlement graphique :

	Superficie en hectare	Pourcentage d'occupation du territoire communal
Espaces naturels et forestiers (zone N) - dont secteur Nzh : 22,0 ha	201,0 ha	65.4 %
Espaces agricoles (zone A) - dont secteur Anc : 33,1 ha	78,1 ha	25.4 %
Espaces bâtis : - zones U + U centre + secteurs Ua + Am : 24,0 ha - secteurs en zones U, U centre non encore bâtis = 1,3 ha <sup>34</sup>	22,7 ha	7.4 %
Zones constructibles : - zone AU1 = 1,7 ha - secteurs en zones U, U centre non encore bâtis = 1,3 ha <sup>35</sup>	3,0 ha	1.0 %
Zone de loisirs (Ue)	2,4 ha	0.8 %
<b>Superficie communale :</b>	<b>307,2 ha</b>	

Le plan de zonage fait également apparaître une trame liée aux constructions à usage d'habitation en zone agricole ou naturelle, ni nécessaires ni directement liées à une exploitation agricole. La superficie totale de cette trame est d'environ 1,1 hectare.



<sup>34</sup> Tel que décrit au §2.4. d'aménagement de l'espace, la superficie de 1,3 ha ne prend pas en compte le phénomène de rétention foncière (30%) qui réduit les possibilités de construire à une estimation de 12 logements nouveaux.

<sup>35</sup> Idem note précédente

**Indicateurs :**

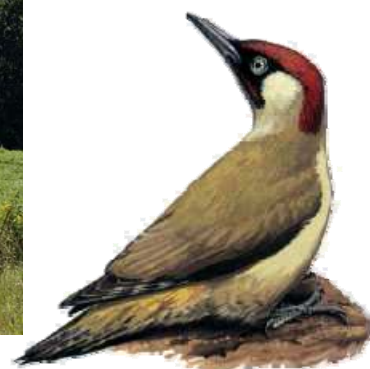
En application de l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme, le conseil municipal procèdera, neuf ans au plus tard après la délibération approuvant le PLU, à une analyse des résultats de l'application du plan. Cette analyse se basera sur les thèmes suivants :

THÈMES	INDICATEURS	DONNÉES DE RÉFÉRENCE EN 2013	SOURCES
POPULATION	- Evolution de la population - Taux de croissance annuel moyen - Densité de population	- 387 habitants - Environ 1% - 126,5 hab/km <sup>2</sup>	INSEE / Données communales
LOGEMENT	- Evolution du nombre de logements - Au sein des nouveaux logements : part : - des propriétaires / locataires - et de l'individuel / du collectif	- 215 logements  - 83,6% / 15,2% - 76,6% / 23%	Données communales / Service Application du Droit des Sols
ACTIVITÉS	- Evolution du nombre d'activités - Besoins de la population satisfaits ou à combler	- 10 activités - Besoins satisfaits	Données communales
EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS	- Evolution des équipements et services publics - Besoins de la population satisfaits ou à combler	- 19 services et équipements - Besoins satisfaits	Données communales
STATIONNEMENT	- Nombre de places disponibles  - Besoins de la population	- 38 places de stationnement - Pas de place dédiée aux véhicules hybrides ou électriques - Besoins de stationnement près de l'école	Données communales
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	- Capacité de la ressource au vu de l'évolution de la population - Volume d'eau distribué : diminution, stabilisation, augmentation ? - Volume d'eau consommé : diminution, stabilisation, augmentation ?	- Captages de Rochedane et de la Source de Feule - Capacité d'environ 125 m <sup>3</sup> /jour - Consommation moyenne des habitants de Villars-sous-Dampjoux : environ 60 m <sup>3</sup> /jour	Données communales
ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	- Capacité de la station d'épuration au vu de l'évolution de la population - Volume d'effluents traités par la station d'épuration - Nombre de contrôle effectué sur les installations individuelles - Nombre d'installations individuelles répondant aux normes	- STEP : capacité de 9 500 équivalent-habitants - Population raccordée : 5 930 habitants - Donnée non disponible  - Donnée non disponible	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Villars-sous-Dampjoux, Dampjoux et Noirefontaine (SIAVDN) / Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Pont-de-Roide (SIAP) / Données communales

## Recommandations, résumé et lexique de l'étude d'environnement

# PLU de Villars-sous-Dampjoux (25)

## *Diagnostic écologique faune, flore et habitats*



**Juillet-octobre 2012**

Michel & Pascale GUINCHARD

**Etudes en Environnement**

1, impasse des jardins

25 410 Villars-Saint-Georges

Tél. : 03 81 63 86 67

E.mail : [contact@guinchard-environnement.com](mailto:contact@guinchard-environnement.com)

URL : <http://www.guinchard-environnement.com/>



## Recommandations

☞ Dans le cadre du PLU

- Mettre en N les massifs forestiers de quelque importance, peu anthropisés.
- Préserver les lisières forestières.
- Préserver les secteurs de vergers.
- Préserver les haies, bosquets et bandes boisées en zone agricole au titre de l'article L 123.1.5.7 du code de l'urbanisme et en application de la loi Grenelle II.
- Préserver les zones humides conformément à la loi sur l'eau. Le nouveau SDAGE (voir annexe n°6) prévoit, en cas de travaux sur la zone humide soumise à la loi sur l'eau, des mesures compensatoires correspondant à la restauration d'au moins deux fois la surface de zone humide impactée. Il est cependant toujours beaucoup plus facile de trouver des mesures d'évitement et de réduction plutôt que des mesures de compensation qui sont toujours longues et extrêmement difficiles à mettre en œuvre et posent très souvent des problèmes liés à la maîtrise du foncier.

☞ En marge des compétences du PLU

Bien que situées en marge des compétences du document d'urbanisme, ces mesures permettent de prendre en compte vraiment la loi Grenelle II qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

### σ **Gestion des prairies**

Il serait également très souhaitable de diminuer les intrants (engrais et/ou amendements) dans les prairies eutrophes, notamment dans les prairies de fauche, ainsi que dans les secteurs comportant encore de beaux réseaux de haies ou imbriqués dans la forêt, afin de favoriser la biodiversité. Cela est particulièrement important à proximité des habitats sensibles à l'élévation du niveau trophique, afin de créer une « zone tampon ».

Eviter les renouvellements.

L'exploitation intensive des prairies est un processus de développement non durable pour les sols, les populations d'oiseaux, d'insectes et de plantes.

### σ **Gestion du patrimoine forestier**

Proposer au gestionnaire forestier des pratiques respectueuses de la faune et de la flore :

1. éviter la monoculture de résineux, préjudiciable à l'équilibre naturel de la forêt.
2. conserver un mélange des essences spontanées dans les plantations forestières.
3. conserver une structure forestière permettant la plus grande diversité faunistique, notamment d'éviter les vastes coupes à blanc.

Mettre en place quelques îlots de vieillissement afin de favoriser l'avifaune (oiseaux cavernicoles en général, pics).

Conserver 3 à 5 % du volume de bois vivant en bois mort sur pied, de façon à permettre le maintien des populations des diverses espèces de pics.

Sauvegarder les populations de fourmis forestières en évitant :

- de passer l'épareuse à proximité des fourmilières ;
- de modifier leur environnement immédiat (pas de mise en lumière brutale de la fourmilière et de ses abords immédiats sous peine de faire périr entièrement la colonie).

L'exploitation intensive de la forêt, couplée à d'importants changements climatiques est un processus de développement non durable pour les populations d'oiseaux, d'insectes et de plantes.

#### σ Cas particulier des haies

Afin de sauvegarder la diversité végétale et animale due à la présence de réseaux de haies au sein des milieux ouverts, il importe de maintenir les haies existantes. Cette diversité se trouverait même considérablement augmentée s'il existait plus de réseaux de haies au sein des milieux ouverts situés sur le plateau et à proximité du village. Cela permettrait d'assurer la pérennité d'espèces d'oiseaux peu fréquentes ayant besoin de buissons épineux touffus pour nicher.

De plus, une étude destinée à estimer les variations quantitatives des effectifs des populations de 89 espèces d'oiseaux communs (programme STOC), vient d'être publiée, pour la période de 1889 à 2001. À la suite de cette étude, le musée d'histoire naturelle vient de tirer un signal d'alarme : en 13 ans, 12 espèces d'oiseaux ont enregistré un déclin de plus de 50 % de leurs populations, au premier rang desquelles se trouve l'hirondelle de fenêtre avec une chute de plus de 80 % ! Parmi les autres espèces concernées, citons : le bruant des roseaux, la pie bavarde, la linotte mélodieuse, le pouillot siffleur, le pouillot fitis, la sittelle torchepot, le pipit farlouse, le tarier des prés, la mésange nonnette, le pigeon colombin, la perdrix grise, le bouvreuil pivoine...

Des tendances similaires sont observées aux Pays bas et au Royaume-Uni, ce qui suggère des causes communes de déclin : intensification de l'exploitation du milieu (agricole et forestier), c'est-à-dire une exploitation non durable pour les populations d'oiseaux, et les changements climatiques (climat plus chaotique, notamment en période de reproduction).

Certaines chauves-souris comme le grand rhinolophe par exemple ne peuvent se maintenir dans un paysage non structuré par des haies ou des ourlets hauts.

Aussi serait-il souhaitable d'inciter les particuliers à la plantation de haies naturelles propice au développement de nombreuses espèces d'insectes et d'oiseaux. Il est possible aussi dans le cas d'une mise en place d'un lotissement, de réserver des bandes de terrain le long des chemins, par exemple, qui seraient destinées à la plantation de haies collectives et entretenues par la commune.

"Le choix d'espèces indigènes est primordial pour maintenir un équilibre dont dépend la sauvegarde de la faune locale. Toutes les chaînes alimentaires sont en effet basées sur la nourriture végétale. Si certains animaux possèdent une amplitude alimentaire assez large, d'autres sont au contraire étroitement liées à un végétal déterminé. C'est le cas par exemple d'un papillon de jour (le petit sylvain) qui ne vit que sur deux espèces de chèvrefeuille. Si le monde animal est étroitement lié au monde végétal, la réciproque n'est pas moins vraie puisqu'un grand nombre de végétaux ne pourraient se multiplier s'ils n'étaient pollinisés par les animaux. Ainsi notre environnement naturel repose sur une interdépendance très étroite entre monde végétal et monde animal ; interdépendance concrétisée par les innombrables relations réciproques relatives aux fonctions d'alimentation ou de reproduction. L'implantation d'espèces exotiques rompt bien évidemment cet équilibre puisque ces dernières ne constitueront pas (ou pour peu d'espèces seulement) le premier maillon nécessaire à toute vie animale."<sup>36</sup>

Il importe aussi de laisser se développer une strate arbustive sous les grands arbres des haies, de façon à augmenter considérablement leurs diversités et leurs capacités d'accueil pour la faune.

Quelques exemples :

<sup>36</sup> voir "M.J. Trivaudey, 1990 - prise en compte de l'article 13 dans les P.O.S. : espaces libres et plantations." C.P.R.E. ; D.R.A.E. de Franche-Comté.

L'annexe n°4 propose une liste d'espèces spontanées à utiliser en cas d'installation de haies naturelles. Avoir également, le manuel "planter des haies", de D. SOLTNER, dans la collection "sciences et techniques agricoles".

Rappelons au passage que les espèces d'oiseaux sont presque toutes protégées par la loi (hormis les espèces chassables). Il importe donc d'effectuer les travaux de taille des haies en dehors de la période de reproduction (soit entre mi-juillet et fin mars). Cela a pour but d'éviter le dérangement des oiseaux reproducteurs en cours de nidification et également d'éviter de détruire des nids ainsi que les œufs ou les jeunes qu'ils contiennent.

#### σ **Gestion du patrimoine fruitier**

Il serait intéressant que la commune encourage les propriétaires d'arbres fruitiers à continuer de les entretenir.

L'urbanisation est en partie responsable de la disparition des vergers. Elle se fait de préférence autour des villages, à bonne exposition, là où sont installés, le plus souvent, les vergers. La construction de routes en fait disparaître d'autres et souvent sans savoir quelles sont les variétés concernées.

L'idéal est de préserver les arbres au maximum en adaptant les parcelles du lotissement. En dernier recours, il importe d'identifier les variétés qui vont s'éteindre en faisant appel aux associations locales de sauvegarde (section locale des Croqueurs de Pommes) et planter et greffer les variétés méritantes dans un espace privé ou collectif.

Les vergers offrent une structure de milieu favorable pour de nombreuses espèces animales. Les arbres creux sont nécessaires à la survie d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux menacées figurant sur la liste rouge régionale, parmi lesquels : la chevêche d'Athéna ou chouette chevêche, le pic vert, le rouge queue à front blanc, le torcol fourmilier... et offrent un refuge diurne à certaines espèces de chauves-souris. Notons au passage que ces oiseaux participent activement à débarrasser les arbres de leurs parasites (carpocapse, chenilles défoliatrices...).

Entretenir les vieux arbres pouvant abriter ces espèces, au moyen d'une taille adaptée (taille d'élagage modérée destinée à ôter tout bois mort sans cavités et à faire disparaître le gui).

Signalons à ce propos que contrairement à ce que beaucoup de gens croient, l'obligation qui est faite par la loi de détruire le parasite végétal que constitue le gui, n'est pas tombée en désuétude. L'arrêté du 31 juillet 2000 (paru au JO n°201 du 31 août 2000) établit la liste des organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire (NOR : AGRG0001599A) et le gui y figure, au même titre que le chardon des champs. Mais il importe absolument que cette obligation ne soit pas une cause supplémentaire de destruction de vergers aujourd'hui menacés.

En dernier recours, lors de l'abattage des arbres morts dans les vieux vergers, la pose de nichoirs serait hautement souhaitable pour maintenir la diversité des oiseaux. On trouvera différents modèles à fabriquer dans le livre suivant : Bertrand B. TH. Laversin, 1999 - Nichoirs et Cie. ED. Terre Vivante. 240 p. Les nichoirs sont également disponibles dans le commerce. La meilleure saison pour les installer est l'automne, les oiseaux ayant ainsi tout le loisir de s'habituer à leur présence. On veillera à les orienter au sud-est et à les disposer hors de portée des prédateurs (chats...). Ils devront être nettoyés en automne ou en hiver, afin de les débarrasser d'éventuels parasites et des matériaux de construction des nids précédents.

Les animaux non cavernicoles peuvent aussi être favorisés en plantant quelques massifs de buissons (faucettes, pouillots...), en entassant des fagots de bois ou des tas de pierres (hermine...)... Penser aussi à sauvegarder les haies naturelles situées à proximité des vergers car elles jouent également un grand rôle dans leur protection : protection contre le vent, mais elles offrent aussi le couvert à de nombreux insectes auxiliaires ainsi qu'aux oiseaux cavernicoles.

Lorsqu'on veut effectuer des plantations ornementales pour intégrer les constructions dans leur environnement, penser à la possibilité de replanter des arbres fruitiers. Le mieux est de faire appel à des personnes sachant greffer et capables de multiplier les variétés locales rustiques. Celles-ci sont résistantes aux maladies et demandent beaucoup moins de soins que les variétés de grande culture qui ne présentent d'ailleurs aucun intérêt d'un point de vue de la conservation du patrimoine génétique. Et cela d'autant plus que les arbres fruitiers possèdent un attrait paysager évident et améliorent le cadre de vie en lui offrant le petit côté champêtre que peu de plantes ornementales savent lui donner.

## **Résumé**

Les prospections de terrain ont eu lieu le 26 juillet 2012.

### **LE MILIEU PHYSIQUE**

#### **1) Le relief**

La commune de Villars-sous-Dampjoux a un relief assez marqué. Les altitudes varient entre 723 m sur le rebord du Grand Lomont et 348 m au bord du Doubs au nord de la commune.

Les altitudes de la commune s'étagent d'ouest en est, sur une pente assez forte, entre les bords du Lomont et la vallée du Doubs. Seule la plaine alluviale du Doubs, où se situe l'agglomération, présente une zone horizontale.

#### **2) Aperçu géologique**

La commune de Villars-sous-Dampjoux est située sur le rebord du Jura plissé, au niveau de l'anticlinal du Lomont.

La commune se trouve au niveau de la vallée du Doubs, qui coule au niveau d'une ride anticlinale.

Les couches géologiques sont affectées de nombreuses failles.

Les roches en présence recoupent presque l'ensemble de la série stratigraphique du Jurassique, depuis le Toarcien jusqu'au kimméridgien. Elles sont constituées de calcaires et de marnes.

Les calcaires du Jurassique, dissous par les eaux de pluies, sont responsables de la formation de karst. Les formations karstiques sont le siège de circulations d'eaux souterraines qui s'infiltrent au niveau des diaclases et des pertes. Ces circulations souterraines ressortent au niveau de sources. Plusieurs sources sont situées sur la commune ; certaines sont captées pour l'alimentation humaine.

#### **3) Le réseau hydrographique**

Deux cours d'eau sont concernés par le territoire communal :

- le ruisseau de Barbèche, au sud, qui se jette dans le Doubs ;
- et le Doubs, à l'est, qui fait la frontière du territoire communal.

Plusieurs sources sont connues sur le territoire communal, dont une est captée. Un puits de captage se trouve dans la plaine alluviale du Doubs.

#### **4) Les contraintes du milieu physique**

Les zones de fortes pentes peuvent présenter une certaine instabilité, dont il faut tenir compte dans l'implantation de toute infrastructure et construction. Une zone d'éboulis figure sur la carte géologique, au nord de la commune.

La limite ouest de la commune présente des fortes pentes et des falaises. La carte des risques dans le Doubs, disponible sur le site de la DREAL, indique plusieurs aléas de mouvements de terrain sur la commune : glissements de terrain, zones potentielles de chutes de pierres, marnes en pentes.

La carte des aléas inondation n'indique aucune zone susceptible de déborder sur Villars-sous-Dampjoux, mais sur la commune voisine de Pont-de-Roide.

La commune est concernée par un PPRI.

La carte des aléas gonflement des argiles indique des zones d'aléas moyens et faibles. Les aléas faibles concernent une grande partie du territoire communal. Une zone d'aléa moyen concerne le lieu-dit « Gougey ».

Le territoire de la commune est concerné par la zone de sismicité : 3 (modérée).

L'ensemble de la commune repose sur des terrains karstiques. Les eaux de surfaces s'infiltrent dans le sous-sol pour alimenter les circulations souterraines. Les sources alimentées par les circulations souterraines sont captées pour l'alimentation humaine. Il est donc très important que tout rejet d'eau usée et effluent agricole ne soit pas rejeté dans le milieu naturel sans traitement préalable efficace.

Il n'y a pas de traçages indiqués sur la commune, mais sur les communes voisines, sur la carte disponible sur le site de la DREAL.

## LA VÉGÉTATION

### 1) Les habitats autour des secteurs urbanisés

- σ La majeure partie de la surface forestière est occupée par une hêtraie-chênaie calcicole (intérêt communautaire).  
Elle peut être remplacée par endroits, du fait de conditions édaphiques particulières, par :
  - des hêtraies sèches sur les sols très pentus d'adret (intérêt communautaire) ;
  - une tiliaie-érablaie à scolopendre sur les éboulis grossiers en sols d'ubac (intérêt communautaire prioritaire) ;
  - une aulnaie-frênaie linéaire rivulaire sur les sols hydromorphes situés en bordure des petits cours d'eau (intérêt communautaire prioritaire) ;
  - une ripisylve peu caractérisée le long du Doubs (intérêt communautaire prioritaire)...La majorité de ces forêts possèdent une qualité écologique moyenne, surtout du fait de leur structure complexe, de leurs capacités biogènes et du temps nécessaire à leur installation ou à leur rétablissement.  
Les forêts sur sols hydromorphes (aulnaies-frênaies) et les groupements forestiers d'éboulis sont des groupements très spécialisés qui occupent des surfaces restreintes à l'échelle régionale, peuvent renfermer des espèces rares et sont par conséquent des milieux de bonne qualité écologique.

En de nombreux endroits, la forêt spontanée a été remplacée, au moins en partie, par des plantations mono spécifiques de résineux de qualité écologique bien moindre.

- σ Les haies, bosquets et bandes boisées sont développés de façon diverse sur le territoire communal de Villars-sous-Dampjoux : certains secteurs en sont bien pourvus (sous la « côte de Buemont »), alors que d'autres grands secteurs en sont quasiment dépourvus (« Prés de Rochedane »).  
Ces formations ligneuses semi-ouvertes, quel que soit leur caractère, présentent divers intérêts écologiques et possèdent une qualité écologique moyenne (niveau d'intérêt local).  
Les haies ne remplissent pleinement leur rôle écologique que lorsqu'elles forment de beaux réseaux à mailles fermées avec une strate arbustive et herbacée bien développées.  
Elles participent dans ce cas très activement à la préservation des continuités écologiques (trame verte).
- σ Il existe encore sur le pourtour du village quelques vergers d'amateurs, même s'ils sont de taille modeste. Ces variétés fruitières locales, parfaitement adaptées à leur milieu, terrain et climat constituent un patrimoine génétique culturel et historique. On ne rencontre ces variétés fruitières anciennes ou locales guère que dans les vergers amateurs, la plupart ne figurant pas au catalogue officiel.  
Il convient donc de préserver toutes les variétés locales menacées.  
Les vergers, notamment s'ils occupent une surface assez conséquente, participent à la préservation des continuités écologiques (trame verte) et sont de qualité écologique moyenne (niveau d'intérêt local).
- σ Les prairies engraisées renferment une majorité d'espèces banales et possèdent une qualité écologique faible (niveau d'intérêt communautaire pour les prairies typiquement de fauche et sans intérêt particulier pour les prairies pâturées non humides).
- σ Les prairies restées encore peu ou moyennement fertilisées sont beaucoup plus diversifiées. Elles sont de qualité écologique moyenne, surtout si elles sont diversifiées (niveau d'intérêt communautaire pour les prairies typiquement de fauche et intérêt local pour les prairies pâturées).
- σ Les prairies humides possèdent une qualité écologique moyenne à bonne (niveau d'intérêt régional) en fonction de leur diversité et de leur rôle écologique (rôle de bande tampon en bordure de ruisseau).
- σ Du fait de l'utilisation régulière de pesticides, notamment d'herbicides, les zones de cultures annuelles possèdent une qualité écologique très faible.

## 2) Les habitats patrimoniaux en dehors du pourtour des secteurs urbanisés

Les habitats patrimoniaux situés en dehors du pourtour du bâti sont les prairies mésophiles méso-eutrophes, les prairies hygrophiles, les secteurs de forêts spontanées et les haies et les vergers.

## 3) La flore sur le territoire communal

La flore communale recèle quelques espèces végétales rares à peu communes, parmi laquelle :

- 1 espèce protégée au niveau régional ;
- 2 autres espèces présentes sur la liste rouge régionale.

## LA FAUNE TERRESTRE

- σ Les forêts naturelles sont des milieux souvent intéressants pour la nidification des oiseaux. Une quinzaine d'espèces d'oiseaux se reproduisent dans les zones forestières qui sont localisées principalement sur la bordure ouest de la commune. Les oiseaux qui nichent dans ces milieux sont des espèces classiques des milieux forestiers.  
Une espèce forestière particulière, le pic vert, est à signaler. Bien que nichant dans les arbres, ce pic se nourrit essentiellement de fourmis qu'il va capturer au sol, parfois dans les fourmilières en milieu prairial. Il consomme également des vers de terres qu'il recherche également au sol en milieux ouverts. Cette espèce est classée en catégorie III dans les ORGFH de Franche-Comté.  
Les mammifères qui fréquentent la forêt sont le chevreuil, l'écureuil, le renard roux, le blaireau...  
Ces milieux possèdent une qualité écologique moyenne.
- σ La limite ouest de la commune présente plusieurs barres rocheuses et falaises qui sont habitées par des espèces rupestres. Le faucon crécerelle et le rouge queue noir se reproduisent dans les falaises. Ces espèces liées originellement à la pierre ont suivi l'homme dans ses constructions. On les retrouve souvent nicheuses également dans les zones urbaines. C'est particulièrement valable pour le rouge queue noir qui se reproduit quasiment dans toutes les agglomérations.  
Ces milieux possèdent une qualité écologique moyenne.
- σ La commune comporte un certain nombre de haies séparant les prairies ainsi que la ripisylve (bande boisée) qui longe le Doubs. Ces formations linéaires sont très intéressantes pour la reproduction des oiseaux quand le sous-étage des buissons est conservé. Quand la strate buissonnante est supprimée, elles sont beaucoup moins attractives pour certaines espèces qui nichent à faible hauteur dans la végétation. La strate buissonnante est composée d'arbustes à baies qui nourrissent les oiseaux à l'automne, attirent les insectes et permettent aux oiseaux qui nichent à ciel ouvert de cacher leurs nids dans la végétation dense.  
Douze espèces nichent dans ces milieux. Ce sont pour l'essentiel des espèces qui nichent également en forêt.  
Ces milieux possèdent une qualité écologique moyenne.
- σ Les prairies et les cultures dépourvues de haies sont peu attractives pour la nidification des oiseaux.  
Les oiseaux fréquentent les milieux ouverts pour rechercher leur nourriture. Les rapaces qui se reproduisent en forêt ou en falaise chassent leurs proies, souvent des petits rongeurs, dans les milieux ouverts.  
Ces milieux possèdent une qualité écologique faible.
- σ Le Doubs héberge des espèces purement aquatiques comme le canard colvert et la foulque macroule. Ces espèces cachent leur nid dans la végétation riveraine. D'autres espèces fréquentent également les berges du Doubs. Elles sont traitées dans le chapitre concernant les haies et les ripisylves.  
Ces milieux sont de qualité écologique moyenne.
- σ L'agglomération et les hameaux hébergent la faune classique des milieux urbains et périurbains. Ils sont hors classe du point de vue de la qualité écologique.

## LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Sur le territoire communal, la trame verte et bleue correspond :

- aux secteurs de forêts naturelles, réservoirs de biodiversité ;
- aux haies et bosquets reliant les milieux forestiers et aux vergers ;
- aux zones humides et aux prairies diversifiées.

### Commentaire de la trame verte et bleue :

A l'échelle supra-communale, les principaux obstacles au déplacement de la faune forestière se situent au nord et à l'est de Villars-sous-Dampjoux. L'autoroute A36 est un obstacle très sérieux ; il semble toutefois que le passage supérieur situé au sud de l'aire d'Ecot puisse servir d'éventuel passage à faune. Les agglomérations de Pont-de-Roide, Bourguignon et Mathay constituent également des obstacles très importants, ainsi que la RD 437 (8264 véhicules jours en 2009 au niveau de Pont-de-Roide, avec 7,5 % de poids lourds !, soit 1 voiture toutes les 10 secondes).

Les zones humides sont essentiellement situées le long de la Ranceuse, soit au nord-ouest de Villars-sous-Dampjoux, et au nord de Bourguignon ; le déplacement de la faune aquatique de l'une à l'autre est rendu très difficile par les agglomérations et la RD 437. Le passage du Doubs au ruisseau de Barbèche est par contre plus facile. Du nord au sud, les déplacements se font surtout par la vallée du Doubs.

Les zones thermophiles sont presque essentiellement constituées de corniches et de quelques pelouses de corniches dans le secteur (Côte des Roches, Côte de Champvermol...). Le déplacement de la faune thermophile se fait surtout en suivant les escarpements bien exposés de la vallée du Doubs et des vallées latérales.

A l'échelle communale, le déplacement de la faune forestière se fait aisément du nord au sud, par toute la partie est du territoire communal. Le déplacement d'est en ouest est moins facile, du fait de la présence de l'agglomération de Villars-sous-Dampjoux, du Doubs et de la RD437.

Les milieux aquatiques et humides correspondent aux cours d'eau (Doubs et ruisseau de Barbèche) et de quelques prairies humides au sud-ouest du territoire communal. Le déplacement de la faune des milieux humides se fait en suivant les cours d'eau.

Les déplacements de la faune liée aux milieux thermophiles et les échanges de gènes entre végétaux qui les caractérisent se font en suivant les escarpements.

Il est important de maintenir, voire de reconstituer les réseaux de haies notamment entre certaines parcelles agricoles (secteur agricole de Rochedane) pour favoriser à l'échelle locale le déplacement des petits passereaux, des insectes ayant besoin de repères dans l'espace (papillon machaon et flambé) et des chauves-souris. Certaines chauves-souris ne peuvent en effet se maintenir dans un paysage non structuré par des haies ou des ourlets hauts, comme par exemple le vespertilion à oreilles échancrées ou le grand rhinolophe, qui évitent les terrains dégagés.

Afin de maintenir les terrains de chasse des espèces des groupes I à III des ORGFH<sup>37</sup> (pic vert essentiellement), il importe de maintenir une proportion importante de prairies permanentes par rapport aux prairies temporaires.

Le pic vert apprécie les vieux vergers lui offrant l'opportunité de creuser des cavités dans du bois mort pour y installer son nid.

## COMMENTAIRE DE LA CARTE DES QUALITÉS ÉCOLOGIQUES

**Hors classe** : zones urbanisées = village, fermes ou hangars isolés, routes...

**Niveau 1** : qualité écologique très faible : secteurs de cultures annuelles, secteurs de prairies artificialisées

**Niveau 2** : qualité écologique faible : prairies grasses permanentes, prairies potentiellement hygrophiles, prairies méso-eutrophes, plantations résineuses

**Niveau 3** : qualité écologique moyenne : haies, bosquets et bandes boisées, forêts spontanées, vergers, prairies potentiellement hygrophiles, prairies méso eutrophes, prairies humides

**Niveau 4** : bonne qualité écologique : aulnaies-frênaies, ripisylves, forêts abritant l'hépatique à 3 lobes

**Niveau 5** : qualité écologique très bonne à exceptionnelle : absent du territoire communal

## STATUTS RÉGLEMENTAIRES DES MILIEUX NATURELS

Le territoire communal de Villars-sous-Dampjoux ne fait pas l'objet directement de contraintes administratives autres celles liées à la présence de zones humides, même s'il en existe un certain nombre dans les communes limitrophes.

## INCIDENCE DU PLU SUR LES ZONES NATURA 2000

Le territoire communal de Villars-sous-Dampjoux ne fait pas tout ou partie d'une zone Natura 2000, mais est situé à proximité :

- tout contre la zone Natura 2000 des vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs (en Directive Oiseaux ZPS FR431 2017 et Directive Habitats ZSC FR4301288) ;
- à 1 km de la zone Natura 2000 du Crêt des Roches (Directive Habitats ZSC FR4301288) ;
- à 4 km de la zone Natura 2000 de la Côte de Champvermol (Directive Habitats ZSC FR4301289).

Le zonage du PLU n'aura aucune incidence directe ou indirecte notable sur les milieux d'intérêt communautaire de la zone Natura 2000 du Crêt des Roches.

Le zonage du PLU n'aura aucune incidence directe notable sur les habitats et espèces de la zone Natura 2000 de la Côte de Champvermol.

<sup>37</sup> ORGFH : orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats.

Afin qu'il n'ait pas d'incidence indirecte significative sur les eaux souterraines et les habitats aquatiques, des mesures compensatoires concernant la gestion des eaux pluviales devront être prises au niveau quantitatif et qualitatif dans le dossier loi sur l'eau. Les mesures prises devront permettre d'assurer un rejet compatible avec l'objectif de qualité du Doubs. On devra tenir compte, dans le dossier loi sur l'eau, des effets cumulatifs des rejets de tous les nouveaux secteurs urbanisables des communes limitrophes situées entre le territoire de Villars-sous-Dampjoux et la Côte de Champvermol.

Le zonage du PLU n'aura pas d'incidence directe sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de la vallée du Dessoubre, de la Rêverotte et du Doubs. Il n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur les espèces végétales d'intérêt communautaire du site.

Afin qu'il n'ait pas d'incidence directe ou indirecte notable sur la faune d'intérêt communautaire, il sera nécessaire que le zonage du PLU et le règlement d'urbanisme associé spécifient clairement que les haies devront être respectées au maximum.

## Recommandations

### *Dans le cadre du PLU :*

- Mettre en N les massifs forestiers de quelque importance, peu anthropisés.
- Préserver les lisières forestières.
- Préserver les secteurs de vergers.
- Préserver les haies, bosquets et bandes boisées en zone agricole au titre de l'article L 123.1.5.7 du code de l'urbanisme et en application de la loi Grenelle II.
- Préserver les zones humides conformément à la loi sur l'eau. Le nouveau SDAGE (voir annexe n°6) prévoit, en cas de travaux sur la zone humide soumise à la loi sur l'eau, des mesures compensatoires correspondant à la restauration d'au moins deux fois la surface de zone humide impactée. Il est cependant toujours beaucoup plus facile de trouver des mesures d'évitement et de réduction plutôt que des mesures de compensation qui sont toujours longues et extrêmement difficiles à mettre en œuvre et posent très souvent des problèmes liés à la maîtrise du foncier.

### *En marge du PLU :*

Bien que situées en marge des compétences du PLU, ces mesures permettent de prendre en compte vraiment la loi Grenelle II qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

- σ *Gestion des prairies* : diminuer les intrants (engrais et/ou amendements) dans les prairies eutrophes, notamment dans les prairies de fauche, ainsi que dans les secteurs comportant encore de beaux réseaux de haies ou imbriqués dans la forêt, afin de favoriser la biodiversité. Cela est particulièrement important à proximité des habitats sensibles à l'élévation du niveau trophique, afin de créer une « zone tampon ».
  - Eviter les renouvellements.
  - L'exploitation intensive des prairies est un processus de développement non durable pour les sols, les populations d'oiseaux, d'insectes et de plantes.
- σ *Gestion du patrimoine forestier*

Proposer au gestionnaire forestier des pratiques respectueuses de la faune et de la flore :

  1. éviter la monoculture de résineux, préjudiciable à l'équilibre naturel de la forêt.
  2. conserver un mélange des essences spontanées dans les plantations forestières.
  3. conserver une structure forestière permettant la plus grande diversité faunistique, notamment d'éviter les vastes coupes à blanc.

Mettre en place quelques îlots de vieillissement afin de favoriser l'avifaune (oiseaux cavernicoles en général, pics).

Conserver 3 à 5 % du volume de bois vivant en bois mort sur pied, de façon à permettre le maintien des populations des diverses espèces de pics.

Sauvegarder les populations de fourmis forestières en évitant :

- de passer l'épaveuse à proximité des fourmilières ;
- de modifier leur environnement immédiat (pas de mise en lumière brutale de la fourmilière et de ses abords immédiats sous peine de faire périr entièrement la colonie).

L'exploitation intensive de la forêt, couplée à d'importants changements climatiques est un processus de développement non durable pour les populations d'oiseaux, d'insectes et de plantes.

#### σ *Cas particulier des haies*

Afin de sauvegarder la diversité végétale et animale due à la présence de réseaux de haies au sein des milieux ouverts, il importe de maintenir les haies existantes. Cette diversité se trouverait même considérablement augmentée s'il existait plus de réseaux de haies au sein des milieux ouverts situés sur le plateau et à proximité du village. Cela permettrait d'assurer la pérennité d'espèces d'oiseaux peu fréquentes ayant besoin de buissons épineux touffus pour nicher.

Certaines chauves-souris comme le grand rhinolophe par exemple ne peuvent se maintenir dans un paysage non structuré par des haies ou des ourlets hauts.

Le choix d'espèces indigènes (citées en annexe n°4) est primordial pour maintenir un équilibre dont dépend la sauvegarde de la faune locale.

Il importe aussi de laisser se développer une strate arbustive sous les grands arbres des haies, de façon à augmenter considérablement leurs diversités et leurs capacités d'accueil pour la faune.

Rappelons au passage que les espèces d'oiseaux sont presque toutes protégées par la loi (hormis les espèces chassables). Il importe donc d'effectuer les travaux de taille des haies en dehors de la période de reproduction (soit entre mi-juillet et fin mars). Cela a pour but d'éviter le dérangement des oiseaux reproducteurs en cours de nidification et également d'éviter de détruire des nids ainsi que les œufs ou les jeunes qu'ils contiennent.

#### σ *Gestion du patrimoine fruitier*

L'urbanisation est en partie responsable de la disparition des vergers. Elle se fait de préférence autour des villages, à bonne exposition, là où sont installés, le plus souvent, les vergers. La construction de routes en fait disparaître d'autres et souvent sans savoir quelles sont les variétés concernées.

L'idéal est de préserver les arbres au maximum en adaptant les parcelles du lotissement. En dernier recours, il importe d'identifier les variétés qui vont s'éteindre en faisant appel aux associations locales de sauvegarde (section locale des Croqueurs de Pommes) et planter et greffer les variétés méritantes dans un espace privé ou collectif.

Les vergers offrent une structure de milieu favorable pour de nombreuses espèces animales. Les arbres creux sont nécessaires à la survie d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux menacées figurant sur la liste rouge régionale, parmi lesquels : la chevêche d'Athéna ou chouette chevêche, le pic vert, le rouge queue à front blanc, le torcol fourmilier... et offrent un refuge diurne à certaines espèces de chauves-souris. Notons au passage que ces oiseaux participent activement à débarrasser les arbres de leurs parasites (carpocapse, chenilles défoliatrices...).

Entretien des vieux arbres pouvant abriter ces espèces, au moyen d'une taille adaptée (taille d'élagage modérée destinée à ôter tout bois mort sans cavités et à faire disparaître le gui).

## Lexique

*gradient croissant d'acidité du sol*

**calcicole** ou **calciphile** ou **alcalin**

**basicline** ou **calciline**

**neutrobasique** ou **neutro-basophile** ou **neutrocline**

**neutrophile**

**mésoneutrophile**

**acidicline** ou **acidocline** ou **mésacidiphile**

**acidophile** ou **acidiphile**

*gradient croissant de richesse du sol en nutriments (eutrophisation)*

**oligotrophe**

**mésotrophe**

**mésoeutrophe**

**eutrophe**

*gradient croissant d'hydromorphie du sol*

**xérophile**

**mésoxérophile**

**mésophile**

**mésohygrophile** ou **hygrocline**

**hygrophile**

**acidicline** ou **acidocline** = se dit d'une plante ou d'un groupement de plantes croissant de préférence sur un substrat caractérisé par une acidité modérée.

**acidophile** ou **acidiphile** = se dit d'une plante ou d'un groupement de plantes croissant de préférence sur un substrat acide.

**annexe I de la directive habitats** : liste des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

**Annexe I de directive Oiseaux** : Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent en premier lieu les mesures suivantes:

- a) création de zones de protection ;
- b) entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection;
- c) rétablissement des biotopes détruits;
- d) création de biotopes.

**annexe II de la directive habitats** : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

**degré d'hydromorphie** : degré de saturation du sol en eau, pouvant entraîner des phénomènes de réduction ou ségrégation du fer ainsi qu'un éventuel déficit en oxygène.

**eutrophe** : qui possède une très forte teneur en éléments nutritifs assimilables par la végétation (eau ou sol eutrophe). qui croissent sur des sols ou dans des eaux très riches en éléments minéraux (plantes ou peuplements eutrophes).

**eutrophisation** : accroissement anarchique de la quantité de sels nutritifs d'un milieu, notamment des eaux de surface, polluées par les résidus d'engrais, les rejets d'eaux usées, etc, et qui conduit à la pullulation des êtres vivants les plus nitrophiles (algues filamenteuses par exemple) et la simplification de l'écosystème (baisse importante de la diversité, disparition d'espèces devenant rares du fait de la généralisation de ce phénomène).

**formation végétale** : groupement de plantes défini d'après la physionomie, la structure et l'architecture des végétaux qui le compose, par exemple : forêt, fourré, lande, prairie et pelouse herbeuse...

**hydromorphie** : caractérise un sol hydromorphe ; **hydromorphe** : les sols hydromorphes sont caractérisés par des phénomènes de réduction ou ségrégation locale du fer, liés à une saturation temporaire ou permanente par l'eau, provoquant un déficit en oxygène.

**hygrophile** : qui nécessite ou supporte un sol engorgé d'eau.

**mégaphorbiaie** ou **mégaphorbiée** : communauté à hautes herbes fraîche à humide. Terme à signification phytosociologique, les mégaphorbiaies regroupent plusieurs groupements végétaux.

**mésotrophe** : de "mésotrophe", terme modérateur et "eutrophe" qui croissent sur des sols ou dans des eaux très riches en éléments minéraux (plantes ou peuplements eutrophes).

**mésohygrophile** : de "mésotrophe", terme modérateur et "hygrophile", qui nécessite ou supporte un sol engorgé d'eau.

**mésophile** : se dit d'une plante ou d'un groupement de plantes croissant de préférence sur un substrat présentant des caractères peu accusés, en particulier ni trop sec ni trop humide

**neutrophile** : se développant sur un sol à pH proche de la neutralité.

**oligotrophe** : qui possède une faible teneur en éléments nutritifs assimilables par la végétation (eau ou sol oligotrophe). qui croissent sur des sols désaturés ou dans des eaux très pauvres en éléments minéraux (plantes ou peuplements oligotrophes).

**ORGFH** : orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats.

**ripisylve** : haie se développant sur les berges d'un cours d'eau

**SBFC/CBNFC** : Société Botanique de Franche-Comté / Conservatoire Botanique National de Franche-Comté.

**thermophile** : se dit d'une plante croissant de préférence dans des sites chauds et ensoleillés. Par extension, se dit d'un groupement de plante nécessitant les mêmes conditions.

**Z.N.I.E.F.F.** : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique. L'**inventaire ZNIEFF**, géré par le ministère de l'environnement sert à élaborer les porter à connaissance, des synthèses, des atlas... Il indique la présence d'enjeux majeurs. Comme tout recensement, il n'est pas exhaustif. Même si les ZNIEFF n'ont en elles-mêmes aucune valeur juridique directe, négliger leur présence peut faire l'objet de recours.

Z.N.I.E.F.F. de type 1 : les Z.N.I.E.F.F. de type 1 sont des secteurs d'une superficie généralement limitée caractérisés par la présence d'espèces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Z.N.I.E.F.F. de type 2 : les Z.N.I.E.F.F. de type 2 sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes dans lesquels il importe de respecter les grands équilibres biologiques (domaines vitaux...).

#### Le réseau Natura 2000 et les directives oiseaux et faune-flore-habitats

Le réseau Natura 2000 a pour objet la mise en place au niveau européen d'un réseau de sites abritant des milieux naturels et espèces devenus rares ou menacés. Ces espèces ou habitats, d'intérêt communautaire sont précisés dans les annexes des directives<sup>38</sup> (directive oiseaux et directive faune-flore-habitats).

Le réseau Natura 2000 sera constitué à terme de ZPS : Zones de Protection Spéciale (directive oiseaux) & de ZSC : Zones Spéciales de Conservation (directive habitat), dans lesquelles les activités humaines seront maintenues. Un comité de pilotage local valide les différentes étapes du travail et accompagne la mise en place d'un document d'objectifs (DOCOB). Le DOCOB synthétise l'ensemble des données biologiques et socioéconomiques et propose des orientations et mesures de gestion à appliquer. Des actions favorables aux milieux seront proposées aux acteurs locaux sur la base du volontariat. Leur contractualisation (Mesures ou Contrats Natura 2000 hors zones agricoles) permet l'obtention d'aides financières en contrepartie des contraintes imposées par un cahier des charges.

SIC : Sites d'Intérêt Communautaire

<sup>38</sup> **annexe I de la directive habitats** : liste des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

**annexe II de la directive habitats** : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

**annexe III = directive oiseaux** : Espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones de protection spéciale.

## **Annexes**

**Annexe n° 1** : Statuts de protection des oiseaux et leur explication

**Annexe n° 2** : Pourquoi planter des haies ?

**Annexe n° 3** : Arrêté préfectoral N°792 du 11 mars 1991 réglementant la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département du Doubs

**Annexe n° 4** : Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles

**Annexe n° 5** : Carte des zones humides soumises à la loi sur l'eau de la DREAL

**Annexe n° 6** : Zone humide et SDAGE

**Annexe n° 7** : Dynamique d'urbanisation

**Annexe n° 8** : Le retrait gonflement des sols argileux

**Annexe n° 9** : La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments

**Annexe n° 10** : Information des Acquéreurs et Locataires (IAL)

**Annexe n° 11** : Plaquette Espace Info Energie en Franche-Comté

**Annexe n° 12** : Arrêté préfectoral du 17 septembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération

## Annexe n°1

Liste du statut de protection des oiseaux

Nom Français	Nom scientifique	Espèce protégée en France	Annexe de la directive oiseaux	Liste rouge France	Liste rouge F. Comté	ORGFH
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	non	II.2	LC	LC	
Héron cendré	<i>Ardeus cinereus</i>	oui		LC	LC	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	oui		LC	LC	
Faucon émerillon	<i>Falco tinnunculus</i>	oui		LC	LC	IV
Fuligule macroule	<i>Fulica strepera</i>	non		LC	LC	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	oui		LC	LC	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	oui		LC	LC	III
Berge nonnette grise	<i>Motacilla alba</i>	oui		LC	LC	
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	oui	-	LC	LC	IV
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	oui		LC	LC	
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	oui		LC	LC	
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	non	IIB(Fr)	LC	LC	
Pouillot tigré	<i>Phylloscopus trochiloides</i>	oui		LC	LC	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	oui		LC	LC	
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	oui		LC	LC	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	oui		LC	LC	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	oui		LC	LC	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	oui		LC	LC	
Corneille noire	<i>Corvus corone corone</i>	non	IIB(Fr)	LC	LC	
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	non	IIB(Fr)	LC	LC	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	oui		LC	LC	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	oui		LC	LC	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	oui		LC	LC	

### Protégée en France :

oui : les espèces sont protégées en tant que tel et de leur habitat. Est interdit également sa détention, son transport et son commerce pour les individus prélevés dans le milieu naturel du territoire métropolitain après le 19 mai 1981 et pour ceux provenant du territoire européen des autres états membres de l'UE à partir du 2 avril 1979.

non : espèce chassable.

**Directive Oiseaux :** il s'agit de la directive européenne 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages. Les chiffres romains correspondent aux annexes de la directive.

**I :** annexe 1 (espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zone de Protection Spéciale))

**II :** annexe 2 (espèces pouvant être chassées)

IIA : dans la zone géographique maritime et terrestre de tous les Etats membres

IIB : peuvent être chassées seulement dans les Etats membres où elles sont citées. (Fr) : chassable en France

**III :** annexe 3 (espèces pouvant être commercialisées)

IIIA : sans aucune limitation

IIIB : pouvant bénéficier de limitation. Autorisation prise sur le territoire de l'Etat membres en question.

**Liste rouge Europe :****1. Oiseaux nicheurs**

Liste rouge Europe (2004) : d'après BirdLife International

CR : en danger de façon critique ; EN : en danger ; VU : vulnérable ; D : en déclin ; R : rare ; H : en régression ; L : localisé ; DD : manque de données ; S : hors de danger ; NE : non évalué (se produit dans les régions de passage seulement) ; ( ) : statut provisoire.

**Liste rouge France et Franche-Comté :**

**RE** : espèce éteinte en métropole ou en Franche-Comté

**CR** : en danger critique d'extinction

**EN** : en danger

**VU** : vulnérable

**NT** : quasi menacé

**LC** : préoccupation mineure

**DD** : données insuffisantes

**NE** : non évalué

**NA** : non applicable car NA (a) : introduite dans la période récente ou NA (b) : présente en France uniquement de manière occasionnelle ou marginale.

**Statut ORGFH** : espèces dont la conservation mérite une attention particulière au vu des menaces et des priorités d'action en Franche Comté, au niveau national et international. Ces espèces sont réparties en quatre groupes dont le niveau de priorité est décroissant du groupe I au groupe IV. Ainsi, le groupe I se compose d'espèces dont les menaces ou les priorités d'actions sont fortes au niveau national et international et dont la région détient une certaine responsabilité. Les espèces à perception différenciée sont classées en trois groupes : le groupe A est constitué d'espèces à fort impact pour d'importantes activités humaines régionales, le groupe B d'espèces à impact pour certaines activités humaines mais par ailleurs à enjeu de conservation et le groupe C d'espèces à impact pour certaines activités humaines, pour la santé ou le bien être.

## **Annexe n°2**

# Pourquoi planter des haies ?

Les haies ont 5 grandes fonctions :

### **1) La protection micro-climatique**

Une haie efficace peut apporter un microclimat plus favorable à un champ, un jardin ou une ferme.

La protection climatique se résume dans :

- la diminution de 30 à 50% de la vitesse du vent,
- la réduction de 20 à 30% de l'évaporation,
- l'élévation de 1 à 2°C de la température diurne et nocturne du sol, cumulant ses effets de jour en jour pour accroître la précocité. Cette élévation peut être bien plus forte, jusqu'à 4 à 5°C en cas de vent froid.

Cette amélioration a lieu si la haie forme un maillage fermé autour de parcelles suffisamment vastes et qu'elle soit semi-perméable au vent, homogène et assez haute.

Par contre, les haies très denses de thuyas sont trop imperméables à l'air, elles réagissent comme un mur. Elles protègent une zone longue seulement de deux fois leur hauteur, au-delà, il y a création de tourbillons d'air et le vent est même accéléré.

En définitive, une haie apporte :

- un meilleur rendement des cultures, de +10 jusqu'à +15% ;
- une meilleure production des élevages laitiers et à viande (abris contre le vent froid par mauvais temps ou ombrage en été) ;
- une meilleure protection des bâtiments (économie de chauffage et limitation des dégâts matériels dus au vent) ;
- une plus grande régularité des rendements (protection contre les excès climatiques de vent, de chaleur, de froid...)

### **2) La régulation et l'épuration des eaux et la protection des sols**

En freinant l'eau sur les pentes, les haies et surtout les talus et fossés qui leurs sont associés :

- obligent l'eau à s'infiltrer (meilleure alimentation des nappes et une limitation des crues et inondations (jusqu'à 2 fois plus faibles) ;
- empêchent l'eau d'atteindre un volume et une vitesse de ruissellement capables d'arracher les sols donc elles entraînent une diminution de l'érosion sur les pentes ;
- retiennent la terre entraînée par l'eau : conservation des sols ;
- retiennent et filtrent les produits transportés par l'eau (résidus d'engrais, de pesticides, de fumiers, de lisiers...). Les haies forment donc une ceinture filtrante antipollution.

### **3) L'entretien des équilibres biologiques**

Le bocage est un milieu riche, diversifié et stable, et la conséquence de l'arasement des haies, talus et bosquets est d'appauvrir, de banaliser, de déséquilibrer.

La diversité de la flore des haies, bandes boisées et bosquets, entretient une grande diversité de la faune (insectes, oiseaux, reptiles, mammifères...) qui s'équilibrent et empêchent les grandes disséminations nuisibles aux cultures. Pour 5 à 10 espèces d'arbres, 10 à 20 espèces d'arbustes et 20 à 40 espèces herbacées, on peut compter 10 à 20 espèces d'oiseaux, 10 à 20 espèces de mammifères et de reptiles, plusieurs centaines d'espèces d'insectes, sans compter les espèces vivant dans le sol.

Cette diversité est d'autant plus nécessaire que l'on cherche à pratiquer la "lutte intégrée", qui consiste à faire appel aux insectes "auxiliaires" de l'agriculture. Ces auxiliaires ont besoin toute l'année de nourriture

et d'abris que les haies leurs fournissent. La diversité des cultures favorise également la diversité de la faune.

#### 4) Les productions traditionnelles et nouvelles du bois

Les haies peuvent aussi être productives. Elles peuvent être construites comme une "forêt linéaire" pouvant produire :

- du bois de chauffage en rondins, exploités tous les 12 à 18 ans ;
- du bois d'émonde, les branchages peuvent être pressés ou broyés en copeaux pour des installations collectives de chauffage ;
- du bois de travail pour la ferme (piquets de pâture...) ;
- du bois d'industrie (pâte à papier...) ;
- des fruits (châtaignes, noix, petits fruits, plantes médicinales, miel...).

#### 5) La clôture et la construction du paysage

Dans la campagne

Le premier rôle de la haie est de clôturer l'espace. Mais si les paysans d'autrefois ont planté pour enclore bétail et cultures, se protéger, retenir leurs terres..., le résultat de leurs efforts est aujourd'hui des paysages harmonieux.

Continuer à construire ces paysages est indispensable :

- après un remembrement pour matérialiser les nouvelles parcelles ;
- après l'élargissement des chemins ruraux, pour en stabiliser les rives, les ombrager; les embellir ;
- après installation de nouvelles constructions, pour les protéger et les fondre dans le paysage.

En milieu urbanisé

Pour insérer toute les constructions et les installations (lotissements, équipements collectifs, terrains de sport, zones industrielles, route...) dans le paysage, il faut des plantations massives : des haies-clôtures, libres ou taillées, des brise-vent, des bandes boisées, des arbres isolés ou en alignement, des bosquets...

Pour limiter l'ombrage des parcelles voisines de haies, il importe de ne planter les grands brise-vent (10 à 20 m) que selon l'axe nord-sud.

Remarque : la législation impose de planter une haie < 2 m de hauteur à au moins 0,50 m de la limite de la propriété voisine (contre 2 m pour une haie ≥ 2 m de hauteur).

## Annexe n°3

### **Arrêté préfectoral n°792 du 11 mars 1991 réglementant la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département du Doubs**

#### Article 1

En tout temps et sur tout le territoire du département du Doubs, il est interdit de prélever tout ou partie des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

<i>Aconitum napellus</i>	Aconit du groupe napel
<i>Antennaria dioica</i>	Pied de chat
<i>Lilium martagon</i>	Lis martagon
<i>Lycopodium annotinum</i>	Lycopode à rameau d'un an
<i>Pulsatilla vulgaris</i>	Anémone pulsatille

#### Article 2

En tout temps et sur tout le territoire du département du Doubs, il est interdit de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces ci-dessous :

<i>Convallaria maialis</i>	Muguet
<i>Ilex aquifolium</i> (en fructification)	Houx en fructification
<i>Narcissus pseudonarcissus</i>	Jonquille
<i>Daphné mezereum</i>	Bois joli
<i>Dianthus</i> ssp.	Oeillets
<i>Leucoium vernum</i>	Nivéole du printemps
<i>Narcissus poeticus</i>	Narcisse des poètes
<i>Ornithogalum pyrenaicum</i>	Aspergette
<i>Polystichum aculeatum</i>	Polystic à frondes munies d'aiguillons
<i>Ruscus aculeatus</i>	Fragon petit-houx
<i>Tamus communis</i>	Herbe aux femmes battues

La cueillette des fleurs ou des parties aériennes de ces espèces est limitée à ce que la main peut contenir. Dans le cas des plantes ligneuses, cette cueillette sera pratiquée à l'aide d'un objet coupant.

#### Article 3

Sur tout le territoire départemental, le ramassage et la cession à titre onéreux des baies des spécimens sauvages des espèces *Vaccinium myrtillus* (Myrtille), *Vaccinium vitis idae* (Airelle rouge) et *Vaccinium uliginosum* (Airelle des marais), sont interdits chaque année avant le 1<sup>er</sup> août. Après cette date, le ramassage est limité à 4 kg par personne et par jour.

Lors des opérations de récolte, il est interdit d'arracher ou de mutiler ces végétaux.

#### Article 4

Sur tout le territoire départemental, le ramassage et la cueillette des lichens fruticuleux et des sphaignes sont limités à une cueillette de type familial.

Un ramassage et une cueillette à des fins commerciales des spécimens sauvages de ces différents végétaux pourront être réalisés dans certaines conditions de récolte et sous réserve de l'accord des propriétaires et de l'approbation par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, d'un plan de cueillette préalable (annexe 1). Dans ces conditions, la cueillette ne peut être autorisée que durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre.

#### Article 5

Sur tout le territoire du département du Doubs, l'arrachage des racines de Gentiane jaune (*Gentiana lutea*) ne peut être pratiqué que sur les terrains privés par les propriétaires ou leurs ayants droit. Cette récolte est soumise à l'approbation, par la mairie, d'un plan de cueillette (annexe 1) avec localisation du site. Au-delà d'une quantité supérieure à 200 kg par an, ce plan de cueillette devra être soumis au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour approbation.

L'arrêté préfectoral no 7741 du 22 septembre 1980 réglementant la cueillette de la Gentiane jaune est abrogé.

**Article 6**

Par dérogation aux articles 1 et 2, des autorisations de ramassage ou de récolte peuvent être accordées par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour des raisons scientifiques ou éducatives.

**Article 7**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 215-3 du Code Rural (soit des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe). De plus, les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués en application de l'article L 215-4 du Code Rural.

**Article 8**

Le présent arrêté sera, par les soins du Préfet, affiché dans les mairies du département, publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

**Article 9**

Le Secrétaire Général du Doubs, les Sous-préfets de Montbéliard et Pontarlier, les maires du département, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement de Franche-Comté, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur régional des Douanes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs à Besançon ainsi que tous les officiers, agents de police judiciaire, agents des services des Douanes, agents techniques forestiers, agents assermentés de l'office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

# Annexe n°4

## Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles

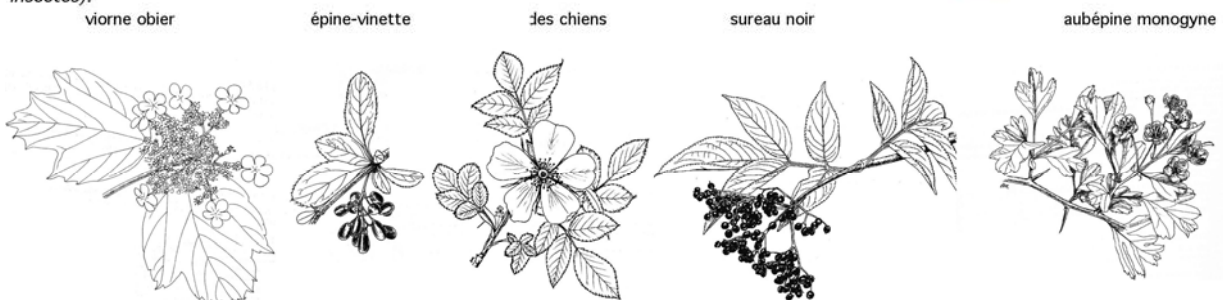
Espèces ligneuses indigènes pouvant être utilisées dans le cas de plantation de haies (au moins 70 % des plants utilisés)

nom latin	nom français	couleur des fleurs	période de floraison	taille maximale	autres indications
		j f m a m j j a s o n d			
<b>Espèces arborescentes</b>					
<i>Acer pseudoplatanus</i>	érable sycomore	jaune	floraison	30 m	CR
<i>Acer platanoides</i>	érable plane	jaune	floraison	25 m	
<i>Carpinus betulus</i>	charme	jaune	floraison	10 à 25 m	
<i>Fagus sylvatica</i>	hêtre	jaune	floraison	40 m	fruits comestibles
<i>Fraxinus excelsior</i>	frêne élevé	jaune	floraison	25 à 40 m	CR
<i>Malus sylvestris</i>	pommier sauvage	rose	floraison	10 m	fruits comestibles
<i>Populus tremula</i>	peuplier tremble	jaune	floraison	20 m	CR
<i>Prunus avium</i>	merisier	jaune	floraison	15 m	CR
<i>Pyrus pyraster</i>	poirier sauvage	jaune	floraison	20 m	fruits comestibles
<i>Quercus petraea</i>	chêne sessile	jaune	floraison	20 m à +	
<i>Quercus robur</i>	chêne pédonculé	jaune	floraison	25 m à +	
<i>Sorbus aria</i>	sorbier blanc, alisier, allouchier	jaune	floraison	15 m	fruits comestibles
<i>Sorbus aucuparia</i>	sorbier des oiseleurs	jaune	floraison	15 m	CR
<i>Sorbus torminalis</i>	sorbier torminal	jaune	floraison	10 à 15 m	
<i>Tilia platyphyllos</i>	tilleul à larges feuilles	jaune	floraison	40 m	CR
<i>Tilia cordata</i>	tilleul à feuilles cordées	jaune	floraison	30 m	• (tisanes)
<i>Ulmus scabra (= U. glabra)</i>	orme des montagnes	jaune	floraison	30 m	CR
<b>Espèces arbustives</b>					
<i>Berberis vulgaris</i>	épine-vinette	jaune	floraison	3 m	É • fruits comestibles
<i>Cornus mas</i>	cornouiller mâle	jaune	floraison	2 m	fruits comestibles
<i>Cornus sanguinea</i>	cornouiller sanguin	jaune	floraison	4 m	feuillage automnal pourpre
<i>Corylus avellana</i>	noisetier	jaune	floraison	5 m	fruits comestibles
<i>Crataegus monogyna coll.</i>	aubépine monogyne	jaune	floraison	4 m	É •
<i>Crataegus laevigata</i>	aubépine épineuse	jaune	floraison	4 m	•
<i>Evonymus europaeus</i>	fusain d'Europe	jaune	floraison	1 à 5 m	fruits et feuillage automnal
<i>Ilex aquifolium</i>	houx	jaune	floraison	10 m	É • baies rouges toxiques
<i>Juniperus communis</i>	genévrier commun	jaune	floraison	3 m	P • baies comestibles
<i>Laburnum anagyroides</i>	cytise arbours	jaune	floraison	7 m	CR • plante toxique
<i>Ligustrum vulgare</i>	troène vulgaire	jaune	floraison	4 m	CR •
<i>Lonicera nigra</i>	chèvrefeuille noir	jaune	floraison	150 cm	
<i>Lonicera xylosteum</i>	camerisier des haies	jaune	floraison	2 m	
<i>Rhamnus cathartica</i>	nerprun purgatif	jaune	floraison	3 m	
<i>Ribes alpinum</i>	groseiller des Alpes	jaune	floraison	0.6 à 1.5 m	baies insipides
<i>Ribes nigrum</i>	cassissier	jaune	floraison	2 m	• baies comestibles
<i>Ribes rubrum</i>	groseiller rouge	jaune	floraison	2 m	baies comestibles
<i>Ribes uva-crispa</i>	groseiller à maquereaux	jaune	floraison	60 à 150 cm	É • baies comestibles
<i>Rosa arvensis</i>	rosier des champs	jaune	floraison	1 à 2 m	
<i>Rosa canina</i>	rosier des chiens	jaune	floraison	0.5 à 3 m	É •
<i>Rosa rubiginosa</i>	églantier rouge	jaune	floraison	0.5 à 3 m	É • feuillage parfumé
<i>Sambucus nigra</i>	sureau noir	jaune	floraison	7 m	CR • baies noires comestibles
<i>Sambucus racemosa</i>	sureau rouge, sureau à grappes	jaune	floraison	4 m	CR • baies rouges comestibles
<i>Taxus baccata</i>	if	jaune	floraison	20 m	P • baies toxiques, très longévif
<i>Viburnum lantana</i>	viorne lantane	jaune	floraison	5 m	
<i>Viburnum opulus</i>	viorne obier	jaune	floraison	4 m	
<b>Lianes</b>					
<i>Bryonia dioica</i>	bryone dioïque, navet du diable	jaune	floraison	4 m	plante toxique
<i>Clematis vitalba</i>	clématite vigne-blanche	jaune	floraison	8 m	
<i>Hedera helix</i>	lierre grim pant	jaune	floraison	20 m	fruits utilisés en brasserie
<i>Humulus lupulus</i>	houblon	jaune	floraison	3 à 6 m	
<i>Lathyrus latifolius</i>	gesse à large feuilles	jaune	floraison	1 à 3 m	
<i>Calystegia epium</i>	liseron des haies	jaune	floraison	jusqu'à 3 m	CR

Pour permettre à une faune diversifiée de s'installer, il importe de conserver toujours un mélange d'essences, ainsi que de diversifier les strates.

Il est tout de même possible d'ajouter à ces espèces locales quelques espèces ornementales (jusqu'à 1/4 à 1/3 des plantations afin de conserver le rôle écologique de la haie vis à vis des insectes).

- P espèce persistante
- É espèce épineuse
- CR espèce à croissance rapide
- floraison parfumée



Quelques espèces sauvages pour former des haies fleuries et attractives pour la faune (oiseaux, papillons...):

cornouiller sanguin



fusain d'Europe



épine-vinette commune



sureau noir



aubépine



Des ronces taillées et pallissées, pour une haie défensive, belle et productive!

rosiers sauvages



sureau rouge

saule marsault



### Espèces herbacées indigènes pouvant être utilisées pour créer jardins en faveur de la biodiversité

Espèces herbacées

		j	f	m	a	m	j	j	a	s	o	n	d		
<i>Achillea millefolium</i>	achillée millefeuille													15 à 60 cm	
<i>Alliaria petiolata</i>	alliaire officinale													20 à 90 cm	
<i>Althæa officinalis</i>	guimauve													15 - 150 cm	plante officinale
<i>Aquilegia vulgaris</i>	ancolie vulgaire													30 à 90 cm	
<i>Bellis perennis</i>	pâquerette													5 à 15 cm	
<i>Calamintha grandiflora</i>	calament à grande fleurs													20 à 50 cm	
<i>Campanula latifolia</i>	campanule à larges f.													50 à 150 cm	
<i>Campanula persicifolia</i>	campanule à feuilles de pêcher													40 à 100 cm	
<i>Campanula rotundifolia</i>	campanule à f. rondes													10 à 40 cm	
<i>Cardamine pratensis</i>	cardamine des prés, cressonnette													15 à 60 cm	plante comestible
<i>Centaurea cyanus</i>	bleuet des champs													20 à 70 cm	plante annuelle
<i>Centaurea jacea</i>	centaurée jacée													10 à 60 cm	
<i>Centaurea montana</i>	centaurée des montagnes													20 à 60 cm	
<i>Centaurea scabiosa</i>	centaurée scabieuse													30 à 120 cm	
<i>Cerastium arvense</i>	céraiste vulgaire													10 à 30 cm	
<i>Chærophyllym hirsutum</i>	chérophyllé doré													30 à 100 cm	
<i>Cheiranthus cheiri, = Erysimum ch.</i>	giroflée													20 à 50 cm	plante très odorante, toxique
<i>Chelidonium majus</i>	grande chéloïdine													30 à 80 cm	plante toxique
<i>Cichorium intybus</i>	chicorée sauvage													20 à 120 cm	
<i>Clematis vitalba</i>	clématite vigne-blanche													8 m	fruits très décoratifs, vannerie
<i>Convallaria majalis</i>	muguet de mai													10 à 25 cm	plante toxique
<i>Corydalis lutea</i>	corydale jaune													10 à 30 cm	
<i>Daucus carota</i>	carotte sauvage													30 à 100 cm	
<i>Dipsacus fullonum</i>	cardère sauvage													1 à 2 m	
<i>Echium vulgare</i>	vipérine vulgaire													30 à 90 cm	
<i>Epilobium angustifolium</i>	épilobe en épi													50 à 150 cm	
<i>Epilobium dodonæi</i>	épilobe à f. de romarin													30 à 90 cm	
<i>Eupatorium cannabinum</i>	eupatoire chanvrine													50 à 150 cm	
<i>Foeniculum vulgare</i>	fenouil sauvage													80 à 200 cm	
<i>Fragaria vesca</i>	fraisier des bois													5 à 20 cm	fruits comestibles
<i>Galanthus nivalis</i>	perce neige													10 à 20 cm	
<i>Galium odoratum; = Asperula od.</i>	aspérule odorante, thè des bois													10 à 30 cm	plante officinale
<i>Geranium pratense</i>	géranium des prés													30 à 60 cm	
<i>Geranium robertianum</i>	géranium herbe-à-Robert													10 à 50 cm	
<i>Geranium sanguineum</i>	géranium sanguin													30 à 50 cm	
<i>Geranium sylvaticum</i>	géranium des bois													30 à 60 cm	
<i>Helleborus foetidus</i>	hélébore fétide, pied-de-griffon													30 à 60 cm	plante toxique
<i>Hepatica nobilis</i>	hépatique noble													5 à 15 cm	
<i>Hesperis matronalis</i>	julienne des dames													40 à 80 cm	plante odorante
<i>Hypericum perforatum</i>	millepertuis perforé													30 à 70 cm	plante officinale
<i>Iris foetidissima</i>	iris fétide													30 à 90 cm	
<i>Isatis tinctoria</i>	pastel des teinturiers													30 à 120 cm	plante tinctoriale
<i>Lamium galeobdolon</i>	lamier jaune													20 à 60 cm	
<i>Lathyrus latifolius</i>	pois vivace													1 à 3 m	
<i>Lathyrus sylvestris</i>	gesse des bois													1 à 2 m	
<i>Lathyrus tuberosus</i>	gesse tubéreuse													30 à 90 cm	
<i>Leucanthemum vulgare</i>	marguerite													10 à 80 cm	
<i>Leucojum vernum</i>	niévole du printemps													10 à 30 cm	
<i>Linaria vulgaris</i>	linaire vulgaire													20 à 70 cm	
<i>Linum perenne</i>	lin bleu													20 à 60 cm	
<i>Lotus corniculatus</i>	lotier corniculé													10 à 30 cm	
<i>Lysimachia nummularia</i>	lysimaque nummulaire, herbe-aux-40-écus													50 cm long	
<i>Lysimachia vulgaris</i>	lysimaque vulgaire													40 à 130 cm	plus ou moins envahissante
<i>Lythrum salicaria</i>	salicaire													30 à 120 cm	
<i>Malva moschata</i>	mauve musquée													50 à 100 cm	plante officinale
<i>Malva sylvestris</i>	mauve sylvestre													30 à 120 cm	plante officinale
<i>Myosotis alpestris</i>	myosotis alpestre													5 à 15 cm	
<i>Myosotis sylvatica</i>	myosotis des forêts													20 à 40 cm	
<i>Oenothera biennis</i>	onagre													50 à 100 cm	plante très odorante le soir aussi plante fourragère
<i>Onobrychis vicifolia</i>	sainfoin, esparcette													30 à 70 cm	
<i>Origanum vulgare</i>	origan													20 à 60 cm	plante aromatique comestible très mellifère
<i>Ornithogalum umbellatum</i>	ornithogale en ombelles													10 à 30 cm	
<i>Papaver rhoeas</i>	coquelicot													30 à 70 cm	plante annuelle
<i>Polygonatum multiflorum</i>	sceau de Salomon multiflore													30 à 60 cm	
<i>Potentilla neumanniana (= P. verna)</i>	potentille printanière													5 à 30 cm	
<i>Primula elatior</i>	primevère élevée													10 à 25 cm	
<i>Primula veris</i>	primevère officinale													20 cm	plante odorante officinale
<i>Prunella grandiflora</i>	brunelle à grandes fleurs													5 à 20 cm	
<i>Prunella vulgaris</i>	brunelle vulgaire													5 à 20 cm	
<i>Pulmonaria officinalis</i>	pulmonaire officinale													10 à 30 cm	
<i>Ranunculus ficaria</i>	ficaire fausse-renoncule													10 à 30 cm	
<i>Reseda lutea</i>	réséda jaune													25 à 60 cm	
<i>Ruscus aculeatus</i>	fragon piquant, petit houx													30 à 100 cm	
<i>Salvia pratensis</i>	sauge des prés													30 à 60 cm	
<i>Sanguisorba minor</i>	petite pimprenelle													20 à 50 cm	plante comestible
<i>Scilla bifolia</i>	scille à 2 feuilles													10 à 25 cm	
<i>Senecio jacobae</i>	séneçon jacobée													30 à 100 cm	
<i>Silene dioica (= Melandrium d.)</i>	compagnon rouge													30 à 90 cm	
<i>Symphytum officinale</i>	grande consoude													40 à 120 cm	plante comestible
<i>Trifolium rubens</i>	trèfle pourpre													20 à 60 cm	
<i>Valeriana officinalis</i>	valériane officinale													40 à 150 cm	
<i>Verbascum nigrum</i>	molène noire													30 à 100 cm	
<i>Verbascum thapsus</i>	bouillon blanc													30 à 150 cm	
<i>Verbena officinalis</i>	verveine officinale													30 à 70 cm	
<i>Viola odorata</i>	violette odorante													5 à 15 cm	plante officinale très odorante

Pour permettre à une faune diversifiée de s'installer, il importe de conserver toujours un mélange d'espèces, ainsi que de diversifier les strates.



Quelques espèces herbacées sauvages pour créer des jardins naturels



*achillée millefeuille*



*centaurée jacée*



*chicorée sauvage*



*géranium des bois*



*compagnon rouge*



*sainfoin*



*nivéole du printemps*



*millepertuis*



*seneçon jacobée*



*mauve musquée*



*épilobe en épi*

*cardère*  
P. & M. Guinhard ©





# Exemple de réalisation

## En cas de création de haies naturelles arbustives



### Que choisir ? :

Lors de la réalisation de plantations, l'utilisation d'espèces autochtones est préférable à celle d'espèces exotiques car elles permettent de maintenir un équilibre dont dépend la sauvegarde de la faune locale. Les arbres et arbustes indigènes sont nécessaires à la survie d'un grand nombre d'espèces d'insectes et notamment de papillons, ce qui a également une répercussion sur le maintien d'espèces d'oiseaux insectivores.

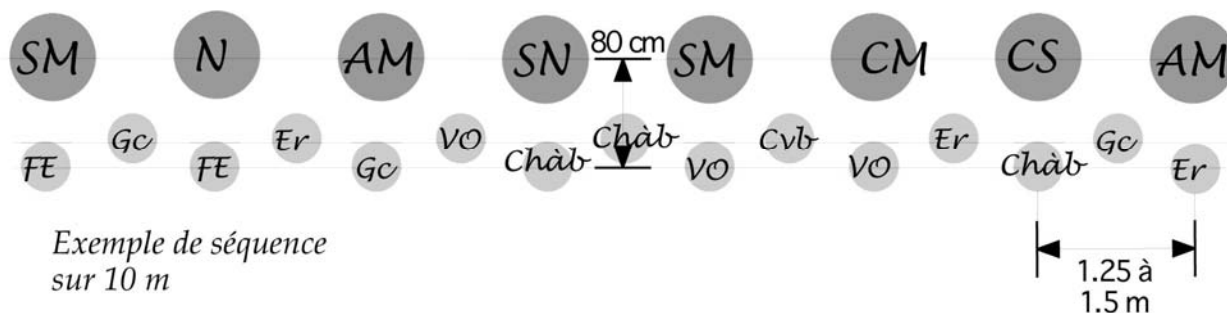
### comment faire ? :

Travailler le sol **en profondeur sans retournement (sous solage)**, afin d'éviter la formation d'une semelle de tassement et ceci dès l'automne précédent la plantation.

Choisir de préférence de **jeunes plants** (reprise assurée, coût réduit, pousse vigoureuse)

Apporter un **fumure organique** (fumier bien décomposé à raison de 1 à 3 kg/m<sup>2</sup> ou engrais organique du commerce à raison de 200 à 500 g/m<sup>2</sup>).

Effectuer un **paillage sur compost** (5 cm de compost puis 10 à 15 cm de paille ou de foin) après la plantation (c arrosages et désherbages superflus ; reprise et croissance rapide assurées).



Exemple de séquence sur 10 m

### Grands arbustes

- SM saule marsault
- N noisetier
- AM aubépine monogyne
- SN sureau noir
- CM cornouiller mâle
- CS cornouiller sanguin

### Petits arbustes & lianes

- Er églantier rouge
- Chàb chèvrefeuille à balais
- Cvb clématite vigne-blanche
- FE Fusain d'Europe
- Gc Genévrier commun
- VO viorne obier



Une taille sommaire d'entretien en hiver peut être réalisée, afin de conserver aux espèces le volume souhaité. Pour les haies taillées, il est impératif de ne pas effectuer les travaux de taille en période de nidification des oiseaux, soit entre début avril et mi-juillet, sous peine de détruire les couvées d'espèces pour la plupart protégées!

Annexe n°5

Franche-Comté

COMMUNE DE VILLARS-SOUS-DAMPJOUX

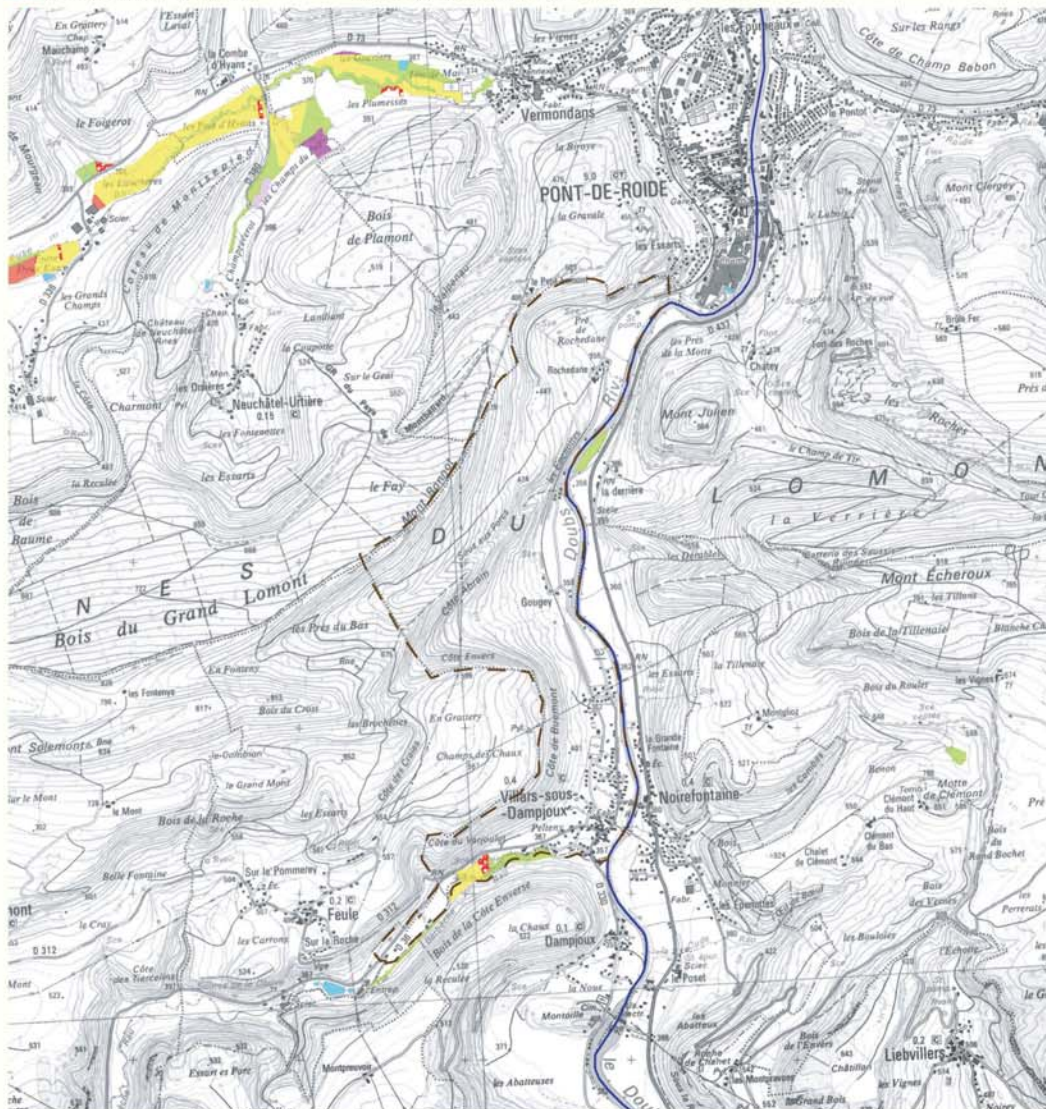
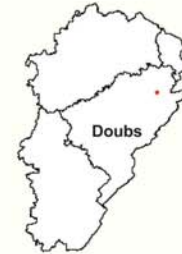
Légende

-  Masse d'eau
-  Eau stagnante et végétation aquatique
-  Carrière en eau
-  Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
-  Prairie humide fauchée ou pâturée
-  Formation humide à hautes herbes
-  Tourbière et groupements associés
-  Bas-marais et groupements associés
-  Forêt humide de bois tendre
-  Forêt humide de bois dur
-  Boisement tourbeux
-  Plantation en zone humide
-  Culture et prairie artificielle en zone humide

Avertissement

La cartographie a été élaborée à l'échelle de 1/25000ème et l'exhaustivité est recherchée pour les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha. Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions. Les zones ponctuelles de petite taille restent à localiser, ainsi que les secteurs régulièrement inondés par des ruisseaux temporaires ou des remontées karstiques. Malgré tout le soin apporté à son élaboration, ce document est susceptible d'évoluer pour ces différentes raisons

Sources :  
 © IGN - SCAN25 - IGN - Paris - 1998©  
 © Diren Franche-Comté - DDAF Doubs - 2006  
 Date d'acquisition de l'information : 2000 et 2006  
 Date de mise à jour : mars 2006  
 Mise à jour actualisée sur le site internet DIREN : [www.franche-comte.ecologie.gouv.fr](http://www.franche-comte.ecologie.gouv.fr)



Carte communale des zones humides



DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarraill BP 137 25014 Besançon CEDEX - Tél.03.81.61.53.33 - [diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr](mailto:diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr)  
 DDAF de Doubs - Cité administrative Jean Cornet 25041 Besançon CEDEX - Tél.03.81.65.66.00 - [ddaf25@agriculture.gouv.fr](mailto:ddaf25@agriculture.gouv.fr)

## **Annexe n°6**

### **Zone humide et SDAGE**

Le SDAGE 1996 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse précisait que :

- "une prise en compte systématique des milieux aquatiques et des zones humides doit être préconisée dans toutes les actions de gestion, les projets d'aménagement et notamment les schémas d'aménagement de l'eau et de l'espace,
- la conservation des valeurs patrimoniale et fonctionnelle des milieux aquatiques et surtout des zones humides doit être mise en œuvre de façon prioritaire et concomitante,
- l'objectif donné par le SDAGE est la préservation, la restauration de ces milieux et tout particulièrement la stabilisation de la superficie des zones humides du bassin".

Plus que jamais, le SDAGE actuel réaffirme d'une manière générale la nécessité a minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :

- de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans "statut" de protection réglementaire, l'adhésion à la charte devant garantir leur non-dégradation ;
- d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique ;
- de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (monde agricole, sylvicole, conchylicole, ...) : soutien technique et financier à l'évolution des pratiques et à l'entretien des zones humides qui peut être source d'emploi en milieu rural, labellisation des productions (organisation de filières par les chambres consulaires), ... de conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation des zones humides ;
- de poursuivre la réhabilitation sociale des zones humides.

Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques et en référence à l'article 211-1-1 du Code de l'environnement, les financeurs publics sont invités à ne plus financer les projets portant atteinte directement ou indirectement à des zones humides, notamment le drainage, le remblaiement ou l'envoyage, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique et en l'absence de meilleure option pour l'environnement.

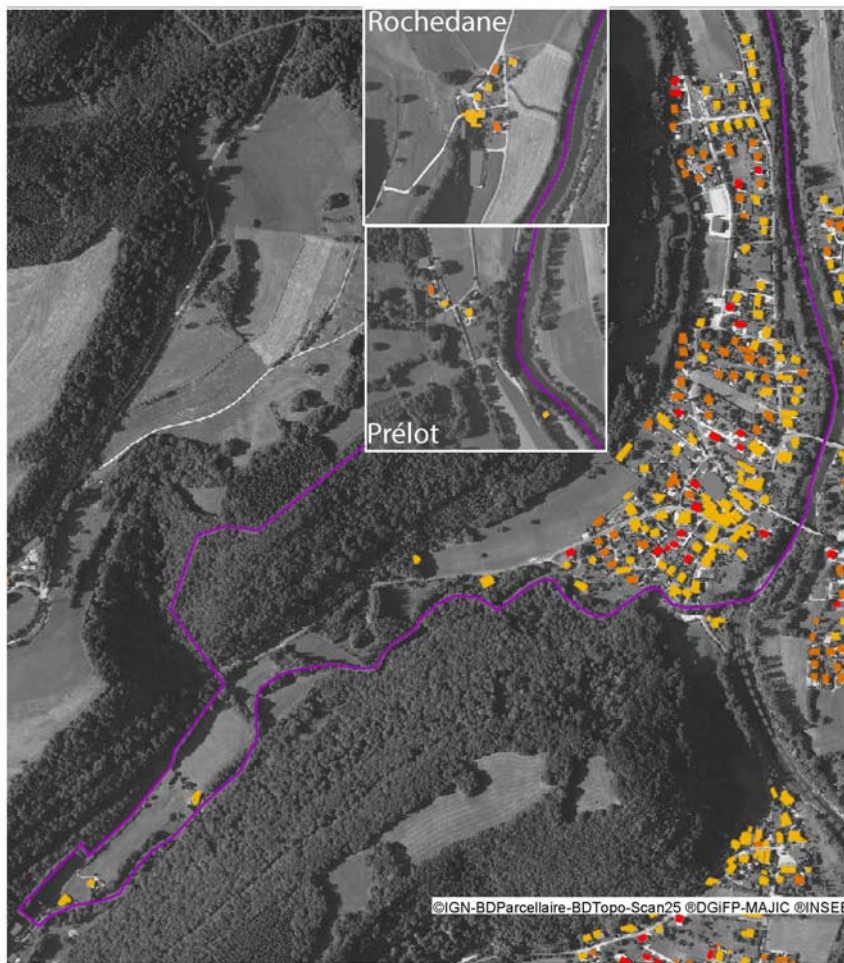
Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent :

- à leur disparition, ou
- à une réduction de leur étendue préjudiciable aux objectifs de maintien de la biodiversité, ou
- qui nuisent à leur fonctionnement naturel, ou
- qui nuisent à leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif au sein du réseau hydrographique.

En vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, et en particulier des obligations résultant de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides de l'article L211-1-1 du code de l'environnement :

- le règlement des SDAGE peut définir des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire ;
- les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration ;
- les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

**Annexe n°7****Dynamique d'urbanisation en Franche-Comté**

Conception : DREAL Fr.Comté  
Date d'impression : 15-04-2013

**Description :**

Situation du bâti par tranche de 10 ans à partir de 1900.

Les bâtiments ont été colorés en fonction de leur année de construction.

Bâti construit avant 1980 -> bâti jaune foncé,

Bâti construit entre 1980 et 2000 -> bâti orange foncé,

Bâti construit après 2000 -> bâti en rouge.

Les bâtiments proviennent des bases de données IGN suivantes : BDParcellaire et BDTopo

L'année de construction des bâtiments provient de la base de donnée foncière de la DGFiP (fichiers MAJIC) au 1er janvier 2011. Cette source n'est pas exhaustive.

Les bâtiments dont l'année de construction est inconnue sont colorés en gris (concerne surtout les bâtiments à usage agricole et industriel).

A noter : le domaine public n'est pas recensé dans la base de données MAJIC.

Les données "population" ont été téléchargées sur le site internet de l'INSEE.

Carte publiée par l'application CARTELIE  
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOMETER)

**Annexe n°8**

# Le retrait-gonflement des sols argileux

## Dans le département du Doubs



### Un phénomène naturel Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

### Impact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ Fissuration des structures
- ✓ distorsion de portes et fenêtres
- ✓ dislocation des dallages et des cloisons
- ✓ rupture de canalisations enterrées
- ✓ Décollement des bâtiments annexes



### Identification des zones sensibles Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

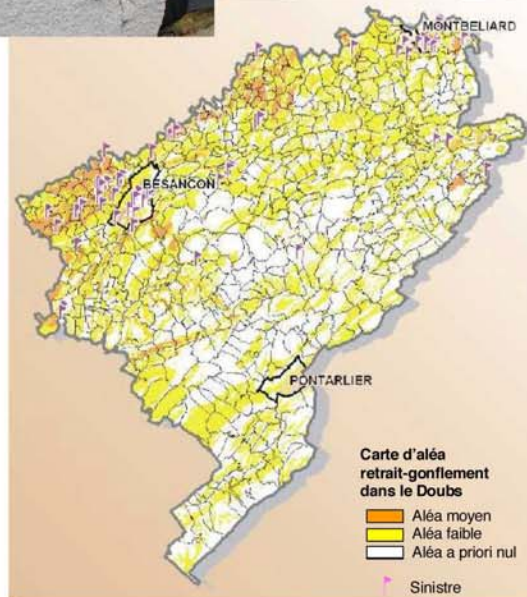
La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

- Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :
- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
  - ✓ Aléa moyen : 375 km<sup>2</sup> soit 7 % du département ;
  - ✓ Aléa faible : 2 081 km<sup>2</sup> soit 40 % du département ;
  - ✓ Aléa a priori nul : 2 792 km<sup>2</sup> soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.



Site internet dédié : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)



## comment construire sur sols argileux ?



### Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11\*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

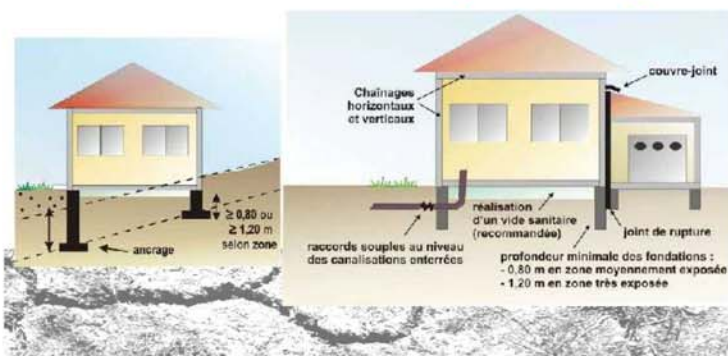
Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3\*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

\* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

### Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

#### Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.\*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

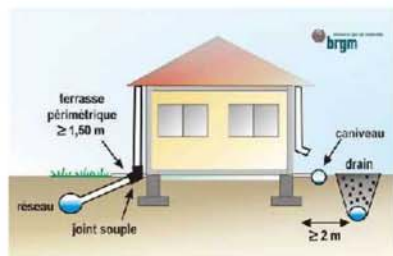
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

\*D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

### Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Éviter les pompages à usage domestique ;

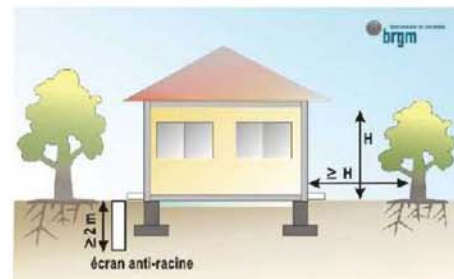
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...);

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



### Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : [www.prim.net](http://www.prim.net)
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG ([www.u-s-g.org](http://www.u-s-g.org)), de Syntec-Ingenierie ([www.syntec-ingenierie.fr](http://www.syntec-ingenierie.fr)), ...

Direction Départementale des Territoires  
du Doubs  
6, rue Roussillon  
25000 - Besançon  
[www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr)

Préfecture de région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25035 - Besançon Cedex  
[www.franche-comte.pref.gouv.fr](http://www.franche-comte.pref.gouv.fr)

BRGM - Service Géologique Régional  
Bourgogne - Franche Comté  
Parc Technologique  
27, rue Louis de Broglie  
21000 - Dijon  
[www.brgm.fr](http://www.brgm.fr)

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr) - [www.prim.net](http://www.prim.net)

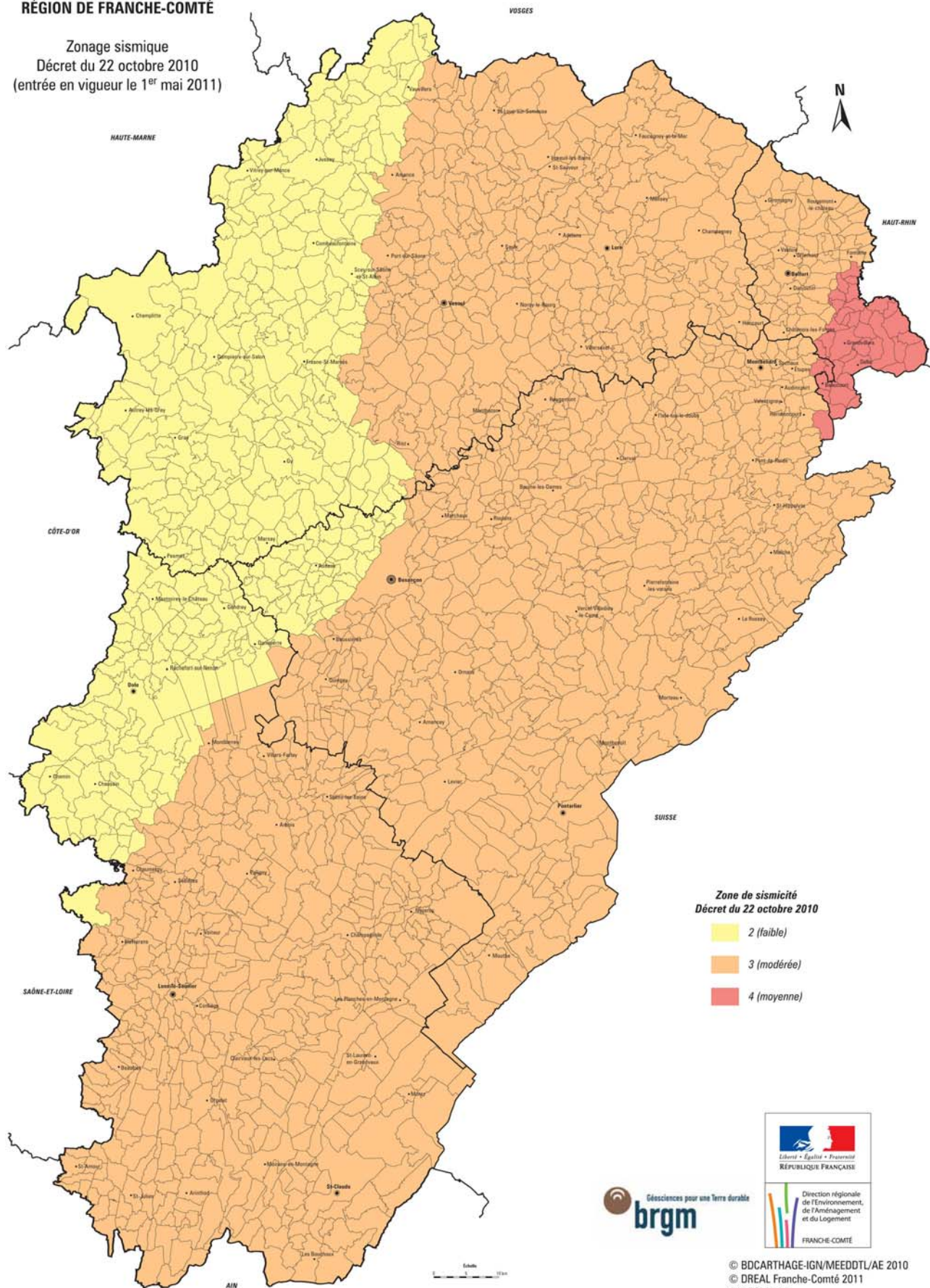
Agence Qualité Construction  
[www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)

Caisse Centrale de Réassurance  
[www.ccr.fr](http://www.ccr.fr)

# Annexe n°9

## RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Zonage sismique  
 Décret du 22 octobre 2010  
 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011)



© BDCARTHAGE-IGN/MEEDDTL/AE 2010  
 © DREAL Franche-Comté 2011  
 © BRGM 2011

## La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Épagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

### Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à risque normal, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

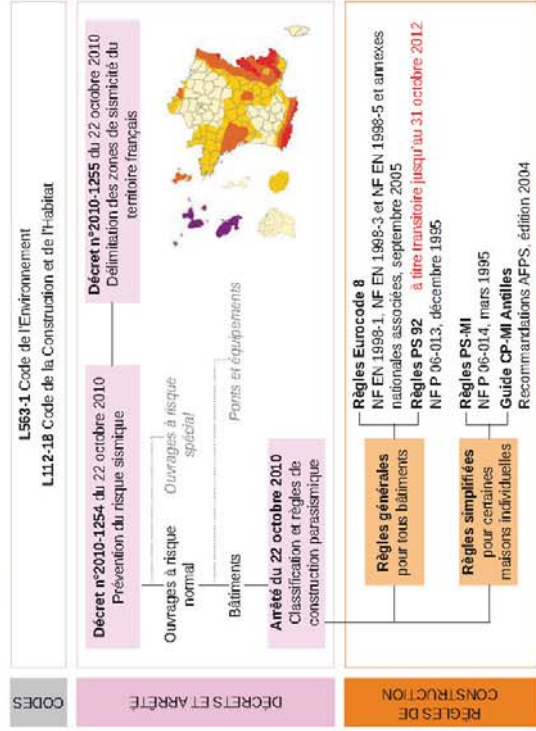
**Zonage sismique.** Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.

**Réglementation sur les bâtiments neufs.** L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

**Réglementation sur les bâtiments existants.** La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.



### Organisation réglementaire



## La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011

Janvier 2011



Présent pour l'avenir  
Énergie et Climat, Développement durable  
Prévention des risques, Infrastructures, Transports et Mer

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

# Comment caractériser les séismes ?

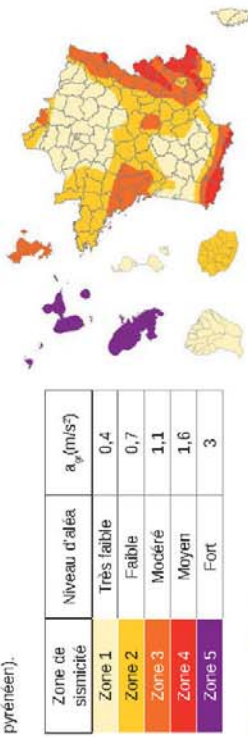
## Le phénomène sismique

Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

## Zonage réglementaire

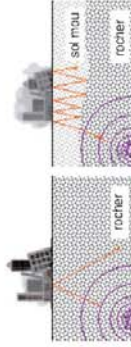
Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération  $a_{gr}$ , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (ossé métrair, massifs alpin et pyrénéen).



## Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.



Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

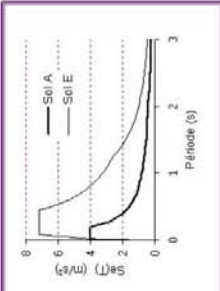
Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

## POUR LE CALCUL ...

### Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

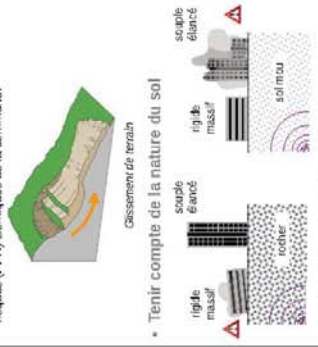
Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



# Construire parasismique

## Implantation

- Étude géotechnique
  - Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain. Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.
- Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain
  - S'éloigner des bords de falaises, pentes de crête, pentes instables.
- Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



- Tenir compte de la nature du sol
  - Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.
  - Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

## Exécution

- Soigner la mise en oeuvre
  - Respecter les dispositions constructives.
  - Disposer d'une main d'œuvre qualifiée.
  - Assurer un suivi rigoureux du chantier.
  - Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



## Conception

- Préférer les formes simples
  - Privilégier la compacité du bâtiment.
  - Limiter les décrochements en plan et en élévation.
  - Frictionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.
- Limiter les effets de torsion
  - Distribuer les masses et les radieurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.
- Assurer la reprise des efforts sismiques
  - Assurer la contreventement horizontal et vertical de la structure.
  - Superposer les éléments de contreventement.
  - Créer des diagonales rigides à tous les niveaux.
  - Limiter les déformations : effet «abîme»
- Appliquer les règles de construction
  - Utiliser des matériaux de qualité
  - Fixer les éléments non structuraux



**Utiliser des matériaux de qualité**

- bois
- métal
- maçonnerie
- béton

**Fixer les éléments non structuraux**

- Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.
- Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

## Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

### ■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme. De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

### ■ POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

### ■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

### ■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

<b>Zone 1</b>	aucune exigence				
<b>Zone 2</b>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{d,y}=0,7 \text{ m/s}^2$				
<b>Zone 3</b>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{d,y}=1,1 \text{ m/s}^2$				
<b>Zone 4</b>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{d,y}=1,6 \text{ m/s}^2$				
<b>Zone 5</b>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{d,y}=3 \text{ m/s}^2$				

<sup>1</sup> Application possible (en l'absence de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI  
<sup>2</sup> Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide  
<sup>3</sup> Application obligatoire des règles Eurocode 8

### ■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

## Comment tenir compte des enjeux ?

### ■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

### ■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Habitations individuelles</li> <li>■ Etablissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.</li> <li>■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.</li> <li>■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP h ≤ 28 m, max. 300 pers.</li> <li>■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.</li> <li>■ Pares de stationnement ouverts au public.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ ERP de catégories 1, 2 et 3.</li> <li>■ Habitations collectives et bureaux h &gt; 28 m.</li> <li>■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.</li> <li>■ Etablissements sanitaires et sociaux.</li> <li>■ Centres de production collective d'énergie.</li> <li>■ Etablissements scolaires.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.</li> <li>■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.</li> <li>■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.</li> <li>■ Etablissements de santé nécessaires à la gestion de crise.</li> <li>■ Centres météorologiques.</li> </ul>

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

### ■ POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance  $\gamma_i$

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance  $\gamma_i$  qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance $\gamma_i$
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

## Cadre d'application

- **Entrée en vigueur et période transitoire**  
Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.  
Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.  
Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

### POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s<sup>2</sup>) pour l'application des PS92 (à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011)

	II	III	IV
<b>Zone 2</b>	1,1	1,6	2,1
<b>Zone 3</b>	1,6	2,1	2,6
<b>Zone 4</b>	2,4	2,9	3,4
<b>Zone 5</b>	4	4,5	5

- **Plan de prévention des risques (PPR) sismiques**  
Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

### POUR EN SAVOIR PLUS

- Les organismes que vous pouvez contacter :
  - Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)
  - La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGLN)
  - La direction générale de la prévention des risques (DGPFR)
  - Les services déconcentrés du ministère :
    - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDTM ou DDTM
    - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
    - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
    - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE
- Des références sur le risque sismique :
  - Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique [www.plansisme.fr](http://www.plansisme.fr)
  - Le portail de la prévention des risques majeurs [www.prim.net](http://www.prim.net)



Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages  
Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction  
Arche sud 92055 La Défense cedex  
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22

## Quelles règles pour le bâti existant ?

### Gradation des exigences

<b>Principe de base</b>	Je souhaite <b>améliorer le comportement</b> de mon bâtiment	Je réalise des <b>travaux lourds</b> sur mon bâtiment	Je crée une <b>extension</b> avec joint de fractionnement
<b>L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.</b>	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de modifier l'objectif de confortement qu'il souhaite attendre sur son bâtiment. L'action sismique de référence.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

### Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV > 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =0,42 m/s <sup>2</sup>
Zone 3	II > 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI <sup>1</sup> Zone 2
	III > 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =0,66 m/s <sup>2</sup>
Zone 4	IV > 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =0,66 m/s <sup>2</sup>
	II > 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI <sup>1</sup> Zone 3
Zone 5	III > 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =0,96 m/s <sup>2</sup>
	IV Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =0,96 m/s <sup>2</sup>
Zone 5	II > 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI <sup>2</sup>
	III > 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =1,8 m/s <sup>2</sup>
Zone 5	IV Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =1,8 m/s <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Application possible (en dispensant de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).  
<sup>2</sup> Application possible du guide CP-MI.  
<sup>3</sup> Application obligatoire des règles Eurocode 8

### Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

## **Annexe n°10**



Direction départementale des Territoires du Doubs  
Service Prévention des Risques, Sécurité

### **ARRÊTÉ n° 2013095-0013 -com25617**

État des risques naturels et technologiques majeurs  
de biens immobiliers situés sur la commune de VILLARS-SOUS-DAMPJOUX

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°2011090-0001\_com25617\_0 du 31 mars 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de VILLARS-SOUS-DAMPJOUX ;

**Vu** l'arrêté n°2013094-0026 du 4 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-331-0009 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Doubs pour tout acte relatif à l'information des acquéreurs et locataires en application de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'élaboration de la cartographie des aléas du Doubs amont requiert une mise à jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VILLARS-SOUS-DAMPJOUX ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de VILLARS-SOUS-DAMPJOUX est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

#### Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)  
*documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010*

#### Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRI du Doubs amont prescrit le 23 juillet 2001  
*document de référence : cartographie des aléas du Doubs amont*

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de VILLARS-SOUS-DAMPJOUX, accessibles sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### **Article 2 :**

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de VILLARS-SOUS-DAMPJOUX est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
  - risque sismique
  - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
  - cartographie des aléas du Doubs amont
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

**Article 3 :**

L'arrêté n°2011090-0001 -com25617\_0 est abrogé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché à la mairie de VILLARS-SOUS-DAMPJOUX. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Direction des Territoires du Doubs ([www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr)).

**Article 5 :**

Le sous-préfet de Montbéliard, le directeur départemental des territoires et le maire de VILLARS-SOUS-DAMPJOUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 5 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur  
  
Christian SCHWARTZ



## COMMUNE DE VILLARS-SOUS-DAMPJOUX

### Fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence

pour l'application des I, II de l'article L125-5 du Code de l'environnement

#### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2013095-0013 -com25617 du 5 avril 2013

#### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn : Oui :  Non :

prescrit date 23 juillet 2001 aléa inondation

Les documents de référence sont :

cartographie des aléas du Doubs amont

Ces documents sont accessibles depuis les sites internet [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr) ou [www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr)

#### 3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt : Oui :  Non :

\_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_ effet \_\_\_\_\_

Les documents de référence sont :

Ces documents sont accessibles depuis les sites internet [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr) ou [www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr)

#### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

Documents de référence : articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5

### Pièces jointes

#### 5. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

cartographie des aléas du Doubs amont

#### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date d'élaboration de la présente fiche : **2 avril 2013**

## Descriptif sommaire du risque sismique dans le Doubs

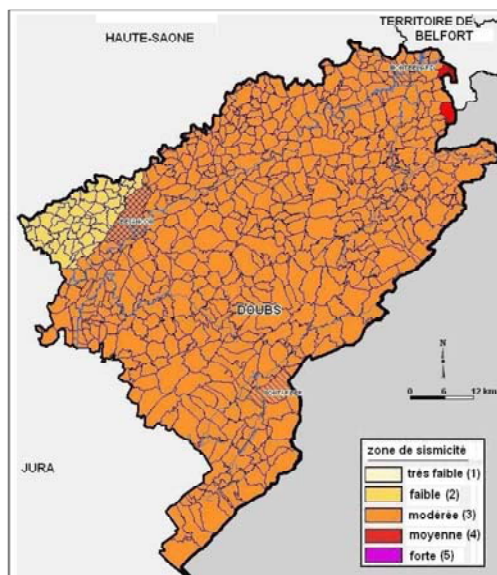
### Un nouveau cadre réglementaire :

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique réglementaire. Ce zonage permet de se conformer aux nouvelles règles de construction parasismiques, harmonisées à l'échelle européenne. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques intervenues depuis le zonage sismique adopté en 1991. En effet, l'analyse de la sismicité historique, de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le nouveau zonage sismique réglementaire de la France divise le territoire en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- **une zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- **quatre zones de sismicité 2 à 5**, où les règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs, et aux bâtiments existants dans des conditions particulières.

Dans le Doubs, toutes les communes sont classées en zones de sismicité 2 à 4.



### Les séismes dans le Doubs :

Certains séismes passés, et leurs conséquences, témoignent de la vulnérabilité du département du Doubs face au risque sismique. On peut citer en particulier les séismes suivants :

- **Séisme de Baume-les-Dames du 23 février 2004 – Doubs : magnitude M=4.5** : Ce séisme a été fortement ressenti par la population et a causé certains dommages dans le département du Doubs. En tout, plusieurs centaines de bâtiments ont été légèrement endommagés (fines fissures, chute de mortier, soulèvement de carrelage) et quelques chutes de cheminées ont été observées. De rares dommages plus importants ont été relevés dans la zone épiscopale, avec notamment le déplacement de la charpente d'une église et la fissuration de la chaussée à Baume-les-Dames.
- **Séisme du 30 octobre 1828 – Doubs : magnitude M=5.2** : Peu de témoignages existent concernant ce séisme. Ils permettent néanmoins d'affirmer que cet événement a causé des dommages prononcés aux bâtiments dans le département, avec notamment l'effondrement de cheminées et l'écroulement de pans de murs à Thise.
- **Séisme de Remiremont du 12 mai 1682 – Vosges : magnitude M=6.0** : Ce séisme a fait de nombreuses victimes dans la région épiscopale. Dans le Doubs, ce séisme a probablement causé des dommages notables, malgré l'absence de référence dans les archives locales.
- **Séisme de Bâle du 18 octobre 1356 – Suisse : magnitude M=6.2** : Le séisme du 18 octobre 1356, qui a fait environ 300 victimes à Bâle et vraisemblablement entre 1000 et 2000 morts dans la région épiscopale, a causé d'importants dommages dans le Doubs. Ainsi, les témoignages font état de l'effondrement de l'une des tours du château de Montrond-le-Château, ainsi que de l'endommagement notable de la tour de Vaite à Besançon.

Enfin, outre les mouvements du sol « attendus » en cas de séisme (valeurs d'accélération « au rocher »), il faut rappeler que les séismes peuvent générer des effets particuliers, en raison de la nature des sols. Dans le Doubs, ces effets sont les suivants :

- des effets dits « de site » :
  - lithologiques : certains remplissages alluvionnaires meubles agissent en piégeant les ondes sismiques, ce qui résulte en une augmentation du mouvement du sol en surface à certaines fréquences spécifiques liées aux caractéristiques des dépôts sédimentaires (épaisseur et résistance au cisaillement)
  - topographiques : le mouvement du sol peut varier localement (augmentation ou réduction) en raison de la topographie. (ainsi, les reliefs enregistrent généralement des désordres supérieurs par effet d'amplification)
- des effets dits « induits » :
  - glissements de terrain dans les formations morainiques et marneuses, particulièrement en cas de pente prononcée,
  - glissements de talus routier,
  - éboulements et chutes de blocs dans les zones de falaises,
  - affaissements ou effondrements au droit de cavités karstiques.

## Description sommaire du risque d'inondation sur le Doubs amont

Le Doubs, affluent de la Saône, prend sa source dans le Val de Mouthe, à près de 950 m d'altitude. La zone d'étude du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs amont comporte deux secteurs et comprend 45 communes : le premier secteur s'étend de la source à Villers-le-Lac, et le second de Montancy à Bourguignon. La zone intermédiaire des gorges du Doubs ou Doubs franco-suisse, très escarpée et très peu urbanisée, n'est pas couverte par le PPRi.

### Cartographie du risque d'inondation

Le Doubs, dans la haute vallée, a connu de nombreuses crues au cours du dernier siècle, dont la plus marquante est celle de 1910. La seconde crue, par son ampleur, est celle de 1990. On peut citer également les crues de 1983, 1955 et 1957. On citera également la crue importante de décembre 1882, événement aussi important que la crue de janvier 1910 en terme de dégâts occasionnés.

Les crues dans la haute vallée du Doubs sont des crues à écoulement semi-rapides. En effet, les crues se produisent généralement une demi-journée après la fin de l'épisode pluvieux sur des sols soient enneigés, soient fortement gelés.

L'étude des aléas a conduit à retenir sur ce secteur de la vallée la crue de février 1990 comme crue de référence pour l'établissement du PPRi, son occurrence étant centennale. Dans ce cadre, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs amont est basé sur une approche hydro-géomorphologique combinée à une approche historique, méthode ayant permis de reconstituer l'emprise de la zone inondée pour le crue de février 1990, crue d'occurrence centennale (qui a une chance sur cent de se produire chaque année).

Sur la cartographie des aléas, les niveaux d'aléas d'inondation sont définis uniquement sur le paramètre hauteur d'eau :

Hauteur d'eau comprise entre 0 et 0,50 mètre	Aléa faible
Hauteur d'eau comprise entre 0,50 et 1 mètre	Aléa moyen
Hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 mètres	Aléa fort
Hauteur d'eau supérieure à 2 mètres	Aléa très fort

Le PPRi est en cours d'élaboration (étude des enjeux et du zonage réglementaire).

# Annexe n°11

## Les Espaces info énergie, c'est aussi :



### Sensibilisation aux éco-gestes sur les économies d'énergie et d'eau

Les Espaces info énergie peuvent être amenés à animer des séquences de sensibilisation aux éco-gestes. Ces animations peuvent notamment se faire dans le cadre de concours aux économies d'énergie proposés par des collectivités ou lors d'ateliers dans des logements pédagogiques.

### Les visites d'habitats performants

Les Espaces info énergie de Franche-Comté animent chaque année des visites gratuites d'habitats performants de notre région. Elles permettent de voir concrètement des installations et des choix de construction ou de rénovation et d'en discuter. Les participants sont accueillis par le propriétaire des lieux et un conseiller info énergie. Demandez le programme.



### La Fête de l'énergie

Depuis 2009, les Espaces info énergie organisent une semaine d'animations gratuites à destination du grand public : la Fête de l'énergie (période septembre-octobre). Au programme : théâtre forum, théâtre d'improvisation, marionnettes, nuits de la thermographie, expositions, portes-ouvertes et lots à gagner.



### Les expositions

Chaque Espace info énergie dispose d'expositions qui peuvent être prêtées. La dernière production s'intitule « Rénovation performante ». Composée de 20 panneaux, elle vise à donner aux particuliers les clés pour identifier les travaux prioritaires à réaliser lors d'une rénovation de leur logement.



### Et aussi...

Les Espaces info énergie peuvent organiser des conférences et participer aux salons régionaux, aux manifestations locales... Renseignez-vous auprès de votre Espace info énergie.

## Faire des économies d'énergie, améliorer le confort... Nous pouvons tous agir !

- Vivre mieux, payer moins, par une maîtrise des consommations de notre habitat et de nos déplacements :
- une isolation efficace de nos logements ;
  - un chauffage et une production d'eau chaude sanitaire performants ;
  - un choix judicieux et un bon usage des équipements (éclairage, appareils électroménagers et domestiques) ;
  - des déplacements raisonnés et adaptés à nos besoins...

et participer à la lutte contre le changement climatique.

### Renseignez-vous !

Les conseillers info énergie vous apportent gratuitement des conseils techniques, accompagnés de la documentation adéquate.

Pour les appels hors Franche-Comté :



Faites les bons choix !

Les travaux d'isolation, de chauffage, de rénovation... vous engagent pour longtemps !

UN SERVICE PRÉFÉRENCIÉ  
14 années d'expérience pour mieux vous conseiller



Parce que nous n'avons rien à vous vendre, nous vous donnons les bons conseils

Les conseils gratuits d'experts neutres et indépendants

www.info-energie-fc.org



Ce service est en place grâce au partenariat entre l'ADEME, la Région Franche-Comté et les collectivités territoriales.



**Les Espaces info énergie : un dispositif au service des particuliers en Franche-Comté**



**Espace info énergie de l'AIRE URBAINE Belfort - Montbéliard - Hériscourt**

**Gaïa Energies**  
240 avenue Jean Jaurès  
90000 Belfort  
contact@gaia-energies.org  
www.gaia-energies.org

**Permanences téléphoniques :**  
du lundi de 13 h 30 à 17 h 30,  
du mardi au vendredi  
de 9 h à 12 h et  
de 13 h 30 à 17 h 30

**Belfort** 03 84 21 10 69  
**Montbéliard** 03 81 61 92 41

Les permanences de l'Aire Urbaine ont été réalisées en partenariat avec l'ADIL du Doubs.

**Espace info énergie du DOUBS**

**ADIL du Doubs**  
1 C, chemin de ronde du Fort Griffon  
25000 Besançon  
adil25.info-energie@orange.fr  
www.adil25.org

**Permanences téléphoniques :**  
du lundi au jeudi  
de 9 h 00 à 12 h 00 et  
de 14 h 00 à 17 h 00,  
vendredi de 12 h 00 à 17 h 00

03 81 61 92 41

**Espace info énergie de la HAUTE-SAÛNE**

**ADERA**  
Le Moulin  
70120 Gourgeon  
adera.infoenergie@orange.fr  
www.adera-asso.fr

**Permanences téléphoniques :**  
du lundi au vendredi  
de 9 h à 12 h et  
de 13 h 45 à 17 h 30

03 84 92 15 29

**Espace info énergie du JURA**

**AJENA**  
énergie  
environnement  
en Franche-Comté  
39000 Lons-le-Saunier Cedex  
infoenergie.jura@ajena.org

**Permanences téléphoniques :**  
du lundi de 14 h à 17 h 30,  
du mardi au vendredi  
de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

03 84 47 81 14

**Rencontrez votre Espace info énergie**

- Lieux de l'EIE où vous pourrez rencontrer un conseiller sur rendez-vous
- Lieux de permanence où vous pourrez rencontrer un conseiller sur rendez-vous

Les Espaces info énergie de Franche-Comté sont membres du réseau «Rénovation info service».

**Ce que l'on peut trouver dans un Espace info énergie**

- Des conseillers techniques dont la mission est de :
- informer sur les aides publiques existantes ;
  - apporter des informations d'ordre technique, financier, fiscal et réglementaire ;
  - réaliser des calculs simplifiés intégrant les enjeux environnementaux, afin de faciliter un choix énergétique ;
  - présenter les matériels accessibles sur le marché ;
  - orienter, si nécessaire, vers l'ensemble des organismes, bureaux d'études ou entreprises susceptibles d'intervenir dans le domaine technique concerné par la demande...
- [www.info-energie-fc.org](http://www.info-energie-fc.org)

**Les conseillers info énergie, vos interlocuteurs privilégiés pour le programme régional effilogis**

Ce programme a été lancé par la Région Franche-Comté et l'ADEME et bénéficie du soutien de l'Union Européenne. Effilogis accompagne la rénovation énergétique des bâtiments au niveau « Bâtiment basse consommation ». Les particuliers peuvent bénéficier d'audits énergétiques et d'accompagnements pour la réalisation de travaux (conseils techniques et aides financières).

[www.effilogis.fr](http://www.effilogis.fr)

**Et pour les professionnels du bâtiment**

Le Pôle énergie Franche-Comté est chargé d'accompagner et de conseiller les acteurs du bâtiment sur le thème de l'efficacité énergétique.

**Pôle énergie Franche-Comté**  
Maison des énergies  
50, rue Paul Viot - BP107 - 70400 Hériscourt  
pole-energie@pole-energie-franche-comte.fr  
www.pole-energie-franche-comte.fr

03 84 22 95 25

**Annexe n°12**

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ : 25.2016.09.17.004

**Arrêté portant création d'une communauté d'agglomération par fusion entre la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, la communauté de communes des Trois Cantons, la communauté de communes des Balcons du Lomont et la communauté de communes du Pays de Pont de Roide et extension aux communes d'Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présentevillers, Raynans, Saint-Julien les Montbéliard, Sainte-Marie et Semondans.**

**LE PREFET DU DOUBS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5216-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1999 modifié portant transformation du District Urbain du Pays de Montbéliard en communauté d'agglomération et les arrêtés successifs portant modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-01-12-002 du 12 janvier 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes des Trois Cantons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015026-0001 du 26 janvier 2015 portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays de Pont de Roide,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011193-0006 du 12 juillet 2011 portant modification statutaire de la communauté de communes des Balcons du Lomont,

Vu la proposition de schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs présentée à la commission départementale de coopération intercommunale le 14 octobre 2015 et notifiée le 16 octobre 2015 aux EPCI, aux syndicats mixtes concernés et à leurs membres,

Vu la présentation devant la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 15 janvier 2016 du résultat de la consultation des EPCI et de leurs membres,

Vu l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale réunie le 4 mars, le 11 mars et le 24 mars 2016 des propositions d'amendement au projet de SDCI, concernant l'arrondissement de Montbéliard,

Considérant que les amendements déposés pour les communes de Laire, d'Aibre et de Le Vernoy sollicitant leur rattachement à la communauté de communes du Pays d'Héricourt (Haute-Saône) ont recueilli l'accord des 2/3 des membres de la CDCI lors de la réunion du 4 mars 2016 pour être adoptés et figurer au SDCI,

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Héricourt est favorable à l'intégration des communes de Laire, d'Aibre et de Le Vernoy. Ces communes sont associées au bassin de vie socio-économique d'Héricourt et les compétences exercées par la communauté de communes du Pays d'Héricourt correspondent en grande partie à celles confiées précédemment par ces communes à la communauté de communes de la Vallée du Rupt. De plus

ces collectivités coopèrent déjà avec des communes du secteur d'Héricourt dans le cadre de syndicats intercommunaux,

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône, arrêté le 30 mars 2016, prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intégration des communes d'Aibre, de Laire, et de Le Vernoy à la communauté de commune du Pays d'Héricourt,

Considérant que l'amendement déposé pour la commune de Raynans sollicitant son rattachement à la communauté de communes du Pays d'Héricourt (Haute-Saône) n'a pas recueilli l'accord des 2/3 des membres de la CDCI lors de la réunion du 4 mars 2016 pour être adopté et figurer au SDCI,

Considérant que l'amendement déposé pour la commune de Désandans sollicitant son rattachement à la nouvelle communauté de communes constituée des communautés de communes des Isles du Doubs, du Pays de Clerval et du Pays de Rougemont a recueilli l'accord des 2/3 des membres de la CDCI lors de la réunion du 4 mars 2016 pour être adopté et figurer au SDCI,

Considérant que les amendements déposés pour les communes de Villars les Blamont et Pierrefontaine les Blamont sollicitant leur rattachement à la communauté de communes de Saint-Hippolyte n'ont pas recueilli l'accord des 2/3 des membres de la CDCI lors de la réunion du 4 mars 2016 pour être adoptés et figurer au SDCI,

Considérant que l'amendement déposé pour la commune de Dambelin sollicitant son rattachement à la communauté de communes du Vallon de Sancey n'a pas recueilli l'accord des 2/3 des membres de la CDCI lors de la réunion du 4 mars 2016 pour être adopté et figurer au SDCI,

Considérant que l'amendement déposé pour la commune de Montécheroux sollicitant son rattachement à la nouvelle communauté d'agglomération formée de Pays de Montbéliard Agglomération et des communautés de communes des Trois Cantons, du Pays de Pont de Roide et des Balcons du Lomont n'a pas recueilli l'accord des 2/3 des membres de la CDCI lors de la réunion du 11 mars 2016 pour être adopté et figurer au SDCI,

Considérant que l'amendement déposé pour la commune de Montécheroux tendant au même objet a été à nouveau rejeté par la CDCI lors de sa réunion du 24 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-14-009 du 14 avril 2016 portant projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, par fusion entre la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, la communauté de communes des Trois Cantons, la communauté de communes des Balcons du Lomont et la communauté de communes du Pays de Pont de Roide et l'extension aux communes d'Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présentevillers, Raynans, Saint-Julien les Montbéliard, Sainte-Marie et Semondans,

Vu la lettre du 14 avril 2016 notifiant l'arrêté préfectoral n°25-2016-04-14-009 du 14 avril 2016 aux maires de chacune des communes incluses dans ce projet de périmètre, afin de recueillir l'accord de chacun des conseils municipaux,

Vu l'avis des communes concernées, recueilli dans le cadre de cette consultation,

Considérant l'achèvement des procédures de consultation,

Considérant que les conditions de majorité prévue au II de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies,

Considérant la nécessité pour les communautés de communes des Trois Cantons, des Balcons du Lomont et du Pays de Pont de Roide d'évoluer pour atteindre le seuil de population fixé par la loi NOTRe,

Considérant que cette fusion-extension apparaît comme la plus opportune pour la communauté d'agglomération et les communautés de communes périphériques, considérant que ces collectivités partagent des thématiques communes dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nord Doubs et du pôle métropolitain Nord Franche-Comté. Il s'agit d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et de communes qui partagent sensiblement les mêmes caractéristiques pour les différents bassins considérés. Ce rapprochement renforcera également le volet « ruralité » de la communauté d'agglomération. La création d'une nouvelle communauté d'agglomération plus étendue permettra aussi de rationaliser la carte de l'intercommunalité par la disparition concomitante de plusieurs syndicats intercommunaux devenus inutiles ou redondants,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

**ARRETE**

**Article 1.:** Une nouvelle communauté d'agglomération est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par fusion entre la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, la communauté de communes des Trois Cantons, la communauté de communes des Balcons du Lomont et la communauté de communes du Pays de Pont de Roide à laquelle sont rattachées les communes d'Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présenvillers, Raynans, Saint-Julien les Montbéliard, Sainte-Marie et Semondans.

**La communauté d'agglomération sera composée à cette date des communes de :** Abbévillers, Allenjoie, Allondans, Arbouans, Audincourt, Autechaux-Roide, Badevel, Bart, Bavans, Berche, Bethoncourt, Beutal, Blamont, Bondeval, Bourguignon, Bretigny, Brognard, Colombier-Fontaine, Courcelles-lès-Montbéliard, Dambelin, Dambenois, Dampierre-les-Bois, Dampierre-sur-le-Doubs, Dannemarie, Dasle, Dung, Échenans, Écot, Écurey, Étouvans, Étupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Feule, Glay, Goux-lès-Dambelin, Grand-Charmont, Hérimoncourt, Issans, Longeville-sur-Doubs, Lougres, Mandeuve, Mathay, Meslières, Montbéliard, Montenois, Neuchâtel-Urtière, Noirefontaine, Nommay, Pierrefontaine-lès-Blamont, Pont-de-Roide-Vermondans, Présenvillers, Raynans, Rémondans-Vaivre, Roches-lès-Blamont, Saint-Julien-lès-Montbéliard, Saint-Maurice-Colombier, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Seloncourt, Semondans, Sochaux, Solemont, Taillecourt, Thulay, Valentigney, Vandoncourt, Vieux-Charmont, Villars-lès-Blamont, Villars-sous-Dampjoux, Villars-sous-Écot, Voujeaucourt.

**Article 2.:** Les communes de Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présenvillers, Raynans, Saint-Julien les Montbéliard, Sainte-Marie, Semondans sont retirées de la communauté de communes de la Vallée du Rupt à laquelle elles appartiennent.

**Article 3.:** La communauté d'agglomération prend la dénomination de « Pays de Montbéliard Agglomération ».

**Article 4.:** Le siège est fixé au 8, Avenue des Alliés BP 98407 à 25208 Montbéliard Cedex.

**Article 5.:** La nouvelle communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

**Compétences obligatoires** (article L 5216-5-(1) du code général des collectivités territoriales)

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (À venir au 1er janvier 2018) ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**Compétences optionnelles :****A) sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard (article L5216-5-(II)) du code général des collectivités territoriales)**

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ;

- Contrôle de l'assainissement non collectif (arrêté préfectoral du 05/01/2006).

La communauté de communes de la Vallée du Rupt dispose dans ses statuts d'une compétence optionnelle intitulée « Assainissement collectif ». Sans préjudice du III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette compétence optionnelle continuera d'être exercée par la communauté d'Agglomération sur le territoire des communes d'Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présentevillers, Raynans, Saint-Julien les Montbéliard, Sainte-Marie et Semondans.

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Création et gestion d'un bureau d'hygiène.
- Charte intercommunale d'environnement.
- Plan de paysage du pays de Montbéliard.
- Réalisation et gestion d'un réseau de vapeur depuis l'UIOM.

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

- Prise en charge d'installations sportives non annexées aux établissements scolaires du second degré.
- Gestion de l'enseignement musical contrôlé par l'Etat.
- Prise en charge des établissements scolaires du second degré. Dans l'attente du transfert à la collectivité territoriale compétente (Conseil départemental ou Conseil régional).

**B) sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes des Balcons du Lomont (L5214-16 (II))**

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Programmes d'action visant à l'amélioration de l'environnement intégrant d'éventuels programmes d'entretien et de mise en valeur des espaces naturels.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions de sensibilisation du public et les études portant sur la prévention des risques (incendie, pollution...) ainsi que les actions qui par leur caractère innovant et leur rayonnement intercommunal méritent d'être prises en charge par la communauté de communes (relève de cette appréciation l'opération de valorisation des chemins pour la pratique du VTC).

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Création d'un observatoire du fonctionnement scolaire d'intérêt communautaire.
- Réalisation et gestion d'équipements ou d'actions en faveur du développement d'activités socioculturelles, éducatives ou sportives reconnues d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements ou les actions dans ce domaine qui, de par la situation intracommunautaire des bénéficiaires ou leur classe d'âge (de 4 à 18 ans) ainsi que le caractère innovant du projet, méritent d'être pris en charge par la communauté de communes.

## Action sociale d'intérêt communautaire :

## - Accueil de la petite enfance

Afin de permettre aux familles de concilier équilibre familial, personnel et professionnel et de trouver sur le territoire intercommunal les services correspondant à leurs besoins : Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles, de structures d'accueil d'enfants de moins de six ans (crèches, haltes-garderie). La communauté de communes est autorisée à contractualiser avec les institutions publiques ou privées (contrat Temps Libre et Contrat Enfance).

## - Action de faveur de la jeunesse

Afin d'aider les jeunes à s'épanouir et de prévenir les phénomènes de désœuvrement sont mis en place des Centres de loisirs sans hébergement, des activités périscolaires fixes et itinérantes.

## - Mise en œuvre d'une politique sociale envers les personnes à mobilité réduite

Afin de concourir à leur maintien sur le territoire intercommunal en leur apportant une aide destinée à rompre leur isolement, à faciliter leur intégration dans la vie de la commune et dans la vie en société. Pour ce faire, faciliter l'accès aux services suivants :

- aides ménagères à domicile
- accueil de jour
- soins infirmiers à domicile
- service de repas à domicile
- téléassistance
- organisation d'activités culturelles et de loisirs (voyages, sorties expos, conférences visites...)
- ateliers mémoire et équilibre
- soutien à des activités intergénérationnelles
- et de tout autre service de proximité et de bien être.

## - Gestion administrative des demandes d'aide sociale légale et extra légale

Afin d'aider les personnes en difficultés à accéder aux droits et à bénéficier des diverses prestations sociales : APA (Allocation personnalisée à l'autonomie), RSA (revenu de solidarité active), PCH (prestation compensation handicap), FSL/FSE (Fonds de solidarité logement et énergie), FDAJ (fonds départemental d'aide aux jeunes... selon les conditions fixées par la loi et les collectivités partenaires, ainsi que toutes les actions d'aide sociale instituées et à venir du Conseil départemental du Doubs (aide sociale légale et aide sociale spécifique du Conseil départemental du Doubs telles que définies par voie conventionnelle avec celui-ci).

- Accueil, conseil et orientation des personnes qui en ont besoin vers les organismes compétents en matière de formation, emploi, assurance chômage, logement (problèmes de salubrité, aides au logement, santé, protection sociale...); assistance à l'usage du PVS (point visio services) et autres systèmes d'information à distance.

## - Participation à divers organismes et réseaux sociaux et médico sociaux

- conseil de vie sociale de la Maison de retraite
- coordination gérontologique du Pays de Montbéliard
- CLIC (Comité local d'information et de coordination)
- CLC (commissions locales de coordination)
- Participation à tout autre organisme intervenant dans le champ social UDCCAS et UNCCAS
- Gestion de crise ponctuelle.

## Assainissement :

- Etude et réalisation d'un schéma directeur d'assainissement intercommunal.
- Suivi et contrôle de l'assainissement autonome.

C) sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes des Trois Cantons (L5214-16 (II.))

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Participation à la protection et à l'aménagement des espaces naturels et des cours d'eau.
- Réseau de chaleur et valorisation du bois-énergie.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Création, gestion et fonctionnement de la maison des services de la communauté de communes (CMS, cellule emploi, tourisme, crèche, halte-garderie).

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur de l'animation et du fonctionnement d'équipements ou d'associations culturelles et sportives reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions qui, de par l'origine intercommunale des bénéficiaires, leur caractère original ou innovant, méritent d'être portées par la communauté de communes.

Action sociale d'intérêt communautaire :

- Création et gestion de structures d'accueil de la petite enfance (crèche, halte-garderie, relais assistance maternelle).
- Actions dans le domaine du service à la personne lorsque l'intérêt communautaire le justifie. Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions qui, de par l'origine intercommunale des bénéficiaires (portant sur au moins 6 communes), leur caractère original (actions non répertoriées sur le territoire), méritent d'être portées par la communauté de communes.

Assainissement :

- Transport intercommunal et traitement des eaux usées.

D) sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays de Pont de Roide (L5214-16 (II.))

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions visant à l'amélioration, la protection et à la sensibilisation à l'environnement reconnues d'intérêt communautaire. Est déclarée d'intérêt communautaire toute action intercommunale concernant au moins un tiers des communes membres.
- La communauté de communes est autorisée à exercer par voie de délégation le droit de préemption du Département sur les espaces naturels sensibles.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Valorisation du patrimoine ancien des villages (hors restauration) portant sur la signalétique des supports de communication.
- Coordination des opérations de restauration du petit patrimoine communal dans un souci de cohérence territoriale.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Participation à l'animation et au développement d'activités culturelles et sportives qui auront été déclarées d'intérêt communautaire.

**Compétences librement consenties :****A) sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard (CAPM)**

- Construction et gestion d'un abattoir public.
- Service de secours et de lutte contre l'incendie.(versement contingentement au SDIS et participations casernes).
- Création et gestion d'un laboratoire d'analyse des eaux.
- Protection contre les crues des cours d'eau.
- Pouvoir concédant en matière de distribution électrique.
- Participation à l'extension et au développement de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC) sur les sites du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard.
- Constitution de réserves foncières.
- Création et gestion d'un chenil-refuge pour les animaux errants.
- Participation au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche universitaire et du transfert technologique avec option, éventuelle, de maîtrise d'ouvrage déléguée dans un cadre contractuel dans l'agglomération de Montbéliard et le Nord Franche-Comté.
- Participation à la promotion de la culture scientifique et technique.
- Participation à la création, au développement et à la gestion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue dans un cadre contractuel dans l'agglomération avec option, éventuelle, de maîtrise d'ouvrage déléguée.
- Soutien à la prévention routière et à la formation des conducteurs de véhicules terrestres à moteurs.
- Promotion de la Communauté d'agglomération et de son image de marque : participation financière aux manifestations économiques, sportives, culturelles et festives d'intérêt d'agglomération.
- Participation à la création et à la gestion d'une agence d'urbanisme et de développement.
- Adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de la Saône et du Doubs.
- Réalisation d'une maison des syndicats (arrêté préfectoral du 05/12/2001).
- Création et mise à disposition d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications sur son territoire (arrêté préfectoral du 05/12/2001).
- Participation au financement du TGV Rhin-Rhône (arrêté préfectoral du 11/04/2002).
- Réalisation et dépôt de dossier de Zone de Développement Eolien sur le territoire intercommunal (arrêté préfectoral du 07/11/2011).
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement à compter de l'intervention de l'arrêté préfectoral de transfert de la compétence GEMAPI à la CAPM.

**B) sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes des Balcons du Lomont**

- Système d'information géographique (SIG), numérisation du cadastre.
- Participation à la réhabilitation d'éléments remarquables du patrimoine communautaire. Est d'intérêt communautaire le lieu dit « La Tour Carrée » sur la commune de Pierrefontaine les Blamont.
- Politiques contractuelles : participation aux programmes de développement initiés par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, comportant la préparation de documents contractuels d'intérêt commun tels que la charte de territoire, le suivi, l'adhésion et l'accompagnement de la démarche de Pays.
- Réalisation et dépôt de dossier de Zone de Développement Eolien sur le territoire intercommunal.
- Aménagement, création et entretien de la voirie nécessaire à la mise en place de nouveaux itinéraires de Vélo Tout Chemin. L'entretien se limitera aux dégradations et dommages engendrés par l'utilisation de vélos tout chemin.
- Fourrière animale intercommunale.
- Construction et gestion d'infrastructures de télécommunication (y compris par voie de partenariat public ou privé) ouvertes au public et à l'activité économique.
- Electricité : exercice des compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La communauté de communes est autorisée à adhérer à toute structure compétente dans ce domaine.
- Constitution de réserves foncières, création de ZAD, droit de préemption par délégation des communes ou du département dès lors que leur objet se situe essentiellement dans les domaines de compétence de la communauté de communes.

C) sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes des Trois Cantons

- Suivi, adhésion et accompagnement du Pays de l'Aire Urbaine ; contractualisation avec les institutions européennes, nationales, régionales et départementales dans le cadre du Pays.
- Réseau de télécommunications haut-débit. Création et gestion d'un espace public numérique.
- Distribution publique d'électricité : la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'énergies du Doubs (SYDED).
- Entretien des bords de routes et chemins ruraux de la communauté de communes.
- Fourrière animale.
- Réalisation et gestion d'opérations d'aménagement du territoire reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes actions ou opérations (ZAD ou droit de préemption par délégation) futures dont l'objet ou la nature se situe essentiellement dans les domaines de compétences de la communauté de communes.

D) sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays de Pont de Roide

- Numérisation du cadastre et système d'information géographique.
- Constitution de réserves foncières, exercice du droit de préemption par délégation des communes ou du département dès lors que leur objet se situe essentiellement dans les domaines de compétences de la Communauté de communes.
- Electricité : Exercice des compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, selon le mode de gestion défini pour le territoire des communes membres de la communauté de communes. Pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'énergie du Doubs (SYDED).
- Nouvelles technologies de communication : Sensibilisation, formation de publics variés (écoles, particuliers, communes..).

Article 6. : La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 7. : A compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Le V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que les conseils municipaux des communes inéressées disposent d'un délai de trois mois à compter de la prise des arrêtés définitifs de périmètre pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que ces délibérations ne puissent intervenir après le 15 décembre 2016.

Article 8. : Les fonctions de receveur seront exercées par le Chef de poste de la Trésorerie principale de Montbéliard-municipale.

Article 9. : La nouvelle communauté d'agglomération se substituera de plein droit, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans tous les actes et délibérations, biens, droits et obligations, à la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard et aux communautés de communes des Trois Cantons, du Pays de Pont de Roide et des Balcons du Lomont, qui seront dissoutes de plein droit à cette même date.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard et des communautés de communes des Trois Cantons, du Pays de Pont de Roide et des Balcons du Lomont est transféré à la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 10. : La création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de cette nouvelle personne morale, distincte des personnes morales fusionnées, donnera lieu à une nouvelle immatriculation au répertoire SIRENE de l'INSEE.

Article 11. : La nouvelle communauté d'agglomération ainsi créée se substituera :

1) à la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard au sein des syndicats mixtes suivants dont elle est membre :

- du syndicat mixte Télédés,
- du syndicat mixte de l'orchestre Victor Hugo Franche-Comté Besançon Montbéliard,
- du syndicat mixte de l'aérodrome du Pays de Montbéliard,
- du syndicat mixte de l'Aire urbaine Belfort Montbéliard Héricourt,
- du syndicat mixte de l'établissement territorial du bassin Saône et Doubs,

- du syndicat mixte du complexe sportif Jean-Jacques Rousseau,

2) à la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard et aux communautés de communes des Trois Cantons, du Pays de Pont de Roide et des Balcons du Lomont au sein du Pôle métropolitain Nord Franche-Comté et du syndicat mixte d'énergies du Doubs (SYDED),

Par ailleurs, la nouvelle communauté d'agglomération se substituera à la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard et à la communauté de communes des Trois Cantons au sein de l'établissement public foncier du Doubs interdépartemental.

Article 12. : Au titre des articles L 5216-6 et L 5211-41 du code général des collectivités territoriales la nouvelle communauté d'agglomération est substituée de plein droit :

- au syndicat mixte pour l'élimination et la valorisation des ordures ménagères (SIEVOM),
- au syndicat mixte du SCOT Nord Doubs.

Les syndicats sont dissous. L'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit aux anciens établissements dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'ensemble des personnels des établissements transformés est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 13. : L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 14. : Les résultats de fonctionnement et d'investissement de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard et des communautés de communes des Trois Cantons, du Pays de Pont de Roide et des Balcons du Lomont sont repris par la nouvelle communauté d'agglomération ainsi créée. Ils sont constatés pour la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard et pour chacune des trois communautés de communes fusionnées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par les comptes publics.

Article 15. : L'exercice des compétences :

- Ordures ménagères collectes et traitement et déchetterie de la CC des Balcons du Lomont,
- Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la CC des Balcons du Lomont,
- Assainissement CA du Pays de Montbéliard
- Eau CA du Pays de Montbéliard
- Immobilier locatif, immobilier d'entreprises CA du Pays de Montbéliard
- Transport urbain CA du Pays de Montbéliard
- Assainissement CC des Trois Cantons
- Environnement (Ordures ménagères collectes et traitement et déchetterie) CC des Trois Cantons

donnera lieu à l'établissement de budgets annexes par la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 16. : La nouvelle communauté d'agglomération sera de plein droit sous le régime de la fiscalité professionnelle unique, conformément au III de l'article 1638-0 bis du code général des impôts.

Article 17. : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, les présidents des communautés de communes de la Vallée du Rupt, des Trois Cantons, des Balcons du Lomont, du Pays de Pont de Roide et les maires des communes comprises dans ce nouveau périmètre, le Président du syndicat mixte pour l'élimination et la valorisation des ordures ménagères (SIEVOM), le Président du syndicat mixte du SCOT Nord Doubs, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, le président de la chambre des comptes Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 18. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Montbéliard, le 17 septembre 2016  
Le Préfet du Doubs,



Raphaël BARTOLT